



ADOLESCENCE EMPRISONNÉE, LE DÉSASTRE DE LA RÉPONSE CARCÉRALE

Rapport d'enquête sur la détention des 13-17 ans

Septembre 2026


OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

ADOLESCENCE EMPRISONNÉE, LE DÉSASTRE DE LA RÉPONSE CARCÉRALE

Rapport d'enquête sur la détention des 13-17 ans

Septembre 2026



SOMMAIRE

INTRODUCTION - 6

PARTIE I - JEUNES INCARCÉRÉ-ES : PROFILS, PARCOURS ET LIEUX DE DÉTENTION - 13

1- QM et EPM : prison classique et « prison pour enfants », ces lieux où sont enfermés les adolescent-es - 13

1.1 Des infrastructures carcérales malgré tout - 15

1.2 Des choix d'affectation flous - 17

2- Qui sont les adolescent-es incarcérés-es ? - 18

2.1 Des jeunes qui cumulent plusieurs formes de précarité - 18

2.2 Des situations fréquentes de ruptures familiales - 21

2.3 Des parcours marqués par le suivi en protection de l'enfance et les placements - 21

2.4 Des jeunes fortement exposés à la violence - 23

2.5 Des parcours scolaires chaotiques - 24

ÉCLAIRAGE - L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE DES JEUNES (ET DES MOINS JEUNES) 26

PARTIE II - PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE : UN AFFICHAGE PLUS QU'UNE RÉALITÉ - 31

1- Sur le papier, une mission éducative centrale - 31

1.1 L'éducation, l'affaire de tous et toutes - 31

1.2 L'enseignement au cœur de la prise en charge - 32

1.3 Une mission de socialisation de la PJJ - 32

1.4 Des emplois du temps théoriques valorisés - 33

2- Une réalité scolaire sans équivoque - 35

2.1 Des volumes de cours inégaux et éloignés des impératifs de scolarisation - 35

2.2 Un éventail d'enseignements et de formations réduit - 37

3- Hors scolarité, une prise en charge éducative limitée - 39

3.1 Des heures d'activités au rabais - 39

3.2 Des salles vides et des temps collectifs qui n'existent presque plus - 41

3.3 Des pratiques professionnelles inégales et variées - 43

4- Bilan scolaire et éducatif : des emplois du temps faméliques - 43

FOCUS - UN ACCÈS AUX SOINS PRIORITAIRE MAIS SOUVENT CONTRAINT ET INSUFFISANT - 46

PARTIE III - UNE PRISE EN CHARGE À LA MERCI DE NOMBREUX DYSFONCTIONNEMENTS - 55

1- Des effectifs de professionnel·les insuffisants - 55

1.1 La crise des effectifs pénitentiaires - 55

1.2 Des conséquences délétères sur l'ensemble de la chaîne éducative - 57

1.3 Les disparités de disponibilités des autres personnels - 60

2- Une saturation des lieux de détention responsable de ruptures de suivis - 63

3- Jongler avec les spécificités des élèves et du milieu carcéral - 68

3.1 Des niveaux scolaires hétérogènes - 68

3.2 Des groupes de niveau multiples et des créneaux de scolarité réduits d'autant - 70

3.3 Raccrocher les jeunes à la scolarité, un défi pluriel - 71

3.4 Un rapport à l'école complexe - 73

4- Les dysfonctionnements du binôme éducateur·rice-surveillant·e et de la coordination entre quatre administrations - 74

4.1 Éducatif et surveillance : concilier deux approches du travail en détention - 74

4.2 Le profilage et la formation des agents pénitentiaires de moins en moins assurés - 75

4.3 Quand l'AP prend le dessus sur la PJJ - 77

4.4 La coordination de quatre administrations à l'épreuve du réel - 78

PARTIE IV - UNE PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE INCOMPATIBLE AVEC L'UNIVERS CARCÉRAL - 81

1- Des temps d'incarcération incompatibles avec les temps scolaires et éducatifs, générateurs de ruptures - 81

- 1.1 L'inflation de volumes d'entretiens et de rapports judiciaires - 82
- 1.2 Des durées de placement qui rompent les suivis plus qu'elles ne les génèrent - 83

2- Le poids de l'environnement carcéral - 86

- 2.1 Une carcéralité croissante des EPM - 86
- 2.2 Des conditions matérielles de détention inégales et souvent dégradées - 87
- 2.3 L'alimentation : une mauvaise qualité et une faible quantité - 91
- 2.4 Des atteintes physiques et psychologiques multiples - 93
- 2.5 La circulation active de la drogue en détention - 95
- 2.6 L'usage de la force par les surveillant-es - 96
- 2.7 Des relations entre adolescent·es très souvent conflictuelles - 98

3- Des logiques sécuritaires qui priment sur la prise en charge - 100

- 3.1 Une gestion des risques qui altère l'ensemble des temps collectifs - 100
- 3.2 Le poids de l'individualisation des régimes de détention et de la discipline - 105

4- Un isolement créé et entretenu - 113

- 4.1 En détention, des interactions sporadiques - 113
- 4.2 Une solitude accrue pour les profils vulnérables - 114
- 4.3 Les liens avec l'extérieur à l'épreuve de la détention - 115

FOCUS - ADOLESCENTES INCARCÉRÉES, ADOLESCENTES ENCLAVÉES - 118

PARTIE V - PRISON POUR LES ADOLESCENT·ES : LA QUINTESSANCE DE L'ÉCHEC DE LA DÉTENTION - 121

1- Orientation des jeunes à la sortie : souvent une impasse - 121

- 1.1 Une relative impréparation des projets de sortie en détention - 122
- 1.2 Une insuffisance des solutions de placement - 123
- 1.3 Une discontinuité des suivis éducatifs - 124

2- Passer à la détention chez les adultes : une rupture supplémentaire et brutale - 125

3- Après la prison, un avenir souvent sombre - 129

- 3.1 Un panel de troubles psychologiques à la sortie de détention - 129
- 3.2 Des trajectoires marquées par les allers-retours en prison - 130

RECOMMANDATION - 132

ÉCLAIRAGE - BRÈVE ÉVOLUTION DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES - 134

ÉCLAIRAGE - LA PROCÉDURE DE MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE ET SES « EXCEPTIONS » - 136

ÉCLAIRAGE - LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES (CJPM), UNE RÉFORME QUI CONSERVE LA PART BELLE À L'INCARCÉRATION- 140

INTRODUCTION

« On a longtemps défendu l'idée magique selon laquelle le choc carcéral pourrait être bénéfique. Je ne l'ai jamais vu. J'ai toujours vu des gamins cassés par la prison, à tout point de vue. »

Carlos Lopez, éducateur et responsable Auvergne du SNPES-PJJ/FSU.

Dans un contexte de durcissement des discours politiques sur la délinquance juvénile et de remise en question récurrente du principe même d'une justice différenciée entre personnes mineures et personnes majeures, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) a souhaité, en s'appuyant sur un travail d'enquête approfondi, rendre compte de la réalité de la prise en charge et des conditions de détention des adolescent·es, et plus encore des conséquences de l'incarcération à des âges où adolescence rime avec transformations physiques, changements cognitifs et psychologiques importants.

Au 1^{er} août 2026, 817 adolescent·es étaient détenu·es en France, soit 0,9 % de la population carcérale, réparti·es entre 41 quartiers mineurs (QM) adossés à des établissements pénitentiaires, et six établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Présentés comme appartenant à un dispositif en rupture avec les conditions d'enfermement des premiers, les seconds, apparus en 2007, s'annonçaient comme des lieux plus adaptés, conciliant le volet sécuritaire avec une prise en charge éducative renforcée. Près de vingt ans plus tard, les EPM, qui ne devaient pas ressembler à une prison, en ont pourtant toutes les caractéristiques, et l'objectif initial de les substituer aux QM a fait long feu. Quant au placement des jeunes dans les uns ou les autres, les critères relèvent davantage de la disponibilité des places et de contingences géographiques que de critères liés aux profils et besoins des adolescent·es.

Des jeunes abîmé·es avant l'entrée en détention

Principalement des garçons de 16-17 ans, la plupart des jeunes incarcéré·es en QM et EPM subissent voire cumulent depuis l'enfance diverses formes de précarité (économique, résidentielle, etc.) avec des situations de ruptures familiales. Cette fragilité sociale se double d'une exposition massive à la violence et à la détresse psychique. Les études sur les jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) font ainsi état de taux très élevés de violences subies et agies, de violences sexuelles subies chez les filles, et une forte prévalence de troubles, handicaps et conduites addictives. L'école, censée être un rempart, n'évite pas des déscolarisations de longue durée et/ou des niveaux d'apprentissage relativement faibles. La France enferme ainsi des adolescent·es en majorité abîmé·es par les précarités, par des ruptures diverses, et par les défaillances de ses dispositifs institutionnels de protection.

L'ambition d'une prise en charge pluridisciplinaire mise à mal

La promesse d'un « parcours éducatif global* » en détention, supposé remettre cette jeunesse abîmée dans le droit chemin, théorise une prise en charge pluridisciplinaire coordonnant scolarité, socialisation et soins. Sur le papier, les engagements sont affirmés : des emplois du temps individualisés, des enseignements hebdomadaires de douze heures en QM et de vingt heures en EPM, des activités diverses, des entretiens et suivis resserrés... Mais l'observation du terrain témoigne d'une réalité bien différente.

* Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

L'offre globale de scolarisation affichée masque d'abord des volumes horaires individuels bien moindres, très éloignés des douze à vingt heures de cours normalement obligatoires par semaine. À titre d'exemple, la proposition moyenne d'enseignement était en 2024 de 8 h au QM de Grasse et de 11,3 h à l'EPM du Rhône. Déjà sous-dotée, l'école en détention se heurte de plus à la multiplication des groupes d'élèves, justifiée par l'hétérogénéité des niveaux et par des contraintes de sécurité, restreignant d'autant les temps et créneaux de scolarité pour chaque adolescent·e. Selon les établissements, les effectifs en classe peuvent ainsi varier d'un à six, consacrant au passage sans difficulté apparente le principe des « groupes de un ». Un émiettement des cours qui accentue un inégal accès aux apprentissages, dont les allophones et les jeunes aux comportements considérés comme difficiles sont les premières victimes.

Hors scolarité, la promesse d'activités, de sport, de culture, de temps collectifs, n'a pas survécu non plus à l'épreuve des faits. Les salles sont équipées mais souvent vides, les terrains d'activité sont désertés. Les semaines se résument trop souvent à une ou deux heures de sport, quelques ateliers au compte-gouttes, aucune activité les week-ends. Les temps collectifs comme les repas pris ensemble, piliers de la socialisation, sont peu fréquents dans les EPM. Dans de nombreux établissements, quels qu'ils soient, les adolescent·es peuvent endurer 20 à 22 heures d'enfermement quotidien.

Les désillusions n'épargnent pas le volet santé de cette prise en charge, malgré l'engagement des équipes sanitaires. À l'instar de la situation observée chez les détenu·es majeur·es, les problèmes de vacances de postes, d'extractions reportées, d'accès aux soins spécialisés, de secret médical malmené par les entraves sécuritaires et la présence d'agents pénitentiaires lors des consultations sont réguliers. Les préoccupations de santé mentale sont en première ligne – troubles massifs, automutilations, addictions –, confrontées à des moyens psychiatriques insuffisants et à la difficulté des jeunes à s'inscrire dans des parcours de soins.

Un fonctionnement en « mode dégradé » devenu la norme

Activités scolaires et non scolaires subissent régulièrement des interruptions chroniques du fait de mouvements internes annulés. Dans la plupart des QM et EPM, ce fonctionnement en « mode dégradé » s'explique en partie par la pénurie de personnel pénitentiaire, nécessitant de limiter parfois les mouvements à ceux concernant la promenade et l'unité sanitaire, au détriment de l'école, du sport, ou encore des entretiens de suivi. Au point que des enseignant·es sont amené·es à se rendre dans les cellules pour distribuer des fiches éducatives, ou que des psychologues ou éducateur·rices en sont réduit·es à parler à travers la porte. « Comment leur demander de se raccrocher à quelque chose alors qu'on leur supprime sans arrêt leurs cours, leurs activités, leurs entretiens ? », déplore une éducatrice en EPM.

L'augmentation, ces dernières années, du nombre d'adolescent·es incarcéré·es est venue fragiliser une prise en charge déjà affaiblie par ces problèmes d'effectifs structurels, et a installé un état récurrent de saturation voire de surpopulation carcérale, en particulier dans les établissements ultramarins. Avec comme première conséquence, métropole comprise, une remise en question du principe de l'encellulement individuel pourtant garanti pour les adolescent·es. La gestion des places se réalise alors au détriment des profils et des besoins des jeunes incarcéré·es. Des cellules sont doublées. Des adolescentes peuvent être placées dans des unités non prévues pour elles. Les transferts de désencombrement sont plus fréquents, pouvant contribuer à rompre les liens tissés avec des professionnel·les, éloigner les familles ou stopper le fragile parcours scolaire ou de formation enclenchée. N'ayant pas de proches en France, les mineur·es non accompagné·es (MNA) sont les premier·es visé·es.

L'éducatif broyé par la machine carcérale

À tous les niveaux, la prison s'invite dans la prise en charge des adolescent·es. Cadre carcéral désolant, infrastructures et mesures sécuritaires prégnantes, climat de violences, solitude, oisiveté... « Les jeunes sont dans des prisons avec tout ce que cela implique en termes d'architecture, d'isolement géographique, de moyens limités. C'est incompatible avec l'enfance. Quelle que soit l'infraction, ce n'est pas avec cette expérience affreuse qu'on peut gérer un mineur », résume une substitute du procureur au tribunal judiciaire de Lille.

Faut-il rappeler en quoi consiste la prison pour se poser la question de ses effets sur des adolescent·es ? À commencer par l'arrivée en détention et ce choc carcéral qui voit des jeunes développer des poussées d'acné en 48 heures, des effondrements psychiques, des dérèglements importants du sommeil. Leur dignité atteinte par les fouilles intégrales à un âge où le rapport au corps est si complexe. L'enfermement dans des espaces obturés par des caillebotis, grilles et barreaudages. La circulation active de drogues inhérente au milieu carcéral. La discipline et l'usage de la force par des surveillant·es de moins en moins formé·es et qui restent avant tout « dans la répression du comportement », pour reprendre les termes d'un infirmier exerçant dans un QM.

Tout·es les acteur·rices de l'éducatif et du soin s'accordent : les logiques sécuritaires priment de façon écrasante et continue sur leurs prises en charge. Bardées de mesures préventives et répressives, elles conduisent à altérer l'ensemble des temps collectifs pourtant indispensables aux apprentissages et à la (re)socialisation. Gestion et taille des groupes, mesures de « gestion individuelle », régimes différenciés, moyens de contrainte, mesures dites de bon ordre (MBO), sanctions disciplinaires, finissent par ruiner la cohérence des dispositifs éducatifs mis en place et créent des situations d'isolement particulièrement dommageables.

Solitude et isolement sont amplifiés, pour une proportion très importante d'adolescent·es incarcéré·es, par la faiblesse voire l'inexistence de liens avec l'extérieur, du fait notamment de l'éloignement géographique des familles ou des proches.

La sortie : tout ça pour ça

Les obstacles à une (ré)insertion effective sont légion, et là encore trahissent la promesse initiale d'un « parcours éducatif global »** amorcé dès la détention. Les dispositifs de préparation à la sortie ne peuvent pas se déployer convenablement compte tenu du fonctionnement de la prison, et ce d'autant plus que les durées d'incarcération sont (heureusement) relativement courtes, faisant de la détention un moment peu propice au travail de fond que nécessiterait la construction d'un projet.

** Circulaire du 24 mai 2013, op.cit.

Malgré la mobilisation des acteur·rices du milieu de l'éducation et de l'insertion, cette relative impréparation des projets de sortie peut être préjudiciable au devenir judiciaire des jeunes, et amener certains d'entre eux et elles à se raccrocher à des réseaux de délinquance constituant, parfois, leur seul ancrage social en dehors des murs de la prison. Sur le terrain, l'insuffisance des solutions de placement du fait d'un manque de structures habilitées à accueillir des jeunes sortant de détention est régulièrement dénoncée, et les suivis éducatifs entre le dedans et le dehors pâtit de l'inexistence de dispositifs pouvant assurer un suivi global des parcours.

Au-delà, les professionnel·les rencontré·es sont unanimes pour considérer que l'expérience carcérale, déjà très douloureuse pour les adultes, est une expérience traumatisante pour les adolescent·es, fréquemment pourvoyeuse de séquelles, allant de troubles psychologiques plus ou moins persistants à des trajectoires de vie brisées pouvant être, au moins en partie, liées à cette expérience.



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert	Jap : Juge de l'application des peines
AP : Administration pénitentiaire	JE : Juge des enfants
ARS : Agence régionale de santé	JLD : Juge des libertés et de la détention
Arse : Assignation à résidence avec surveillance électronique	LSC : Libération sous contrainte
Ase : Aide sociale à l'enfance	LSC-D : Libération sous contrainte de plein droit
CEF : Centre éducatif fermé	MA : Maison d'arrêt
CGLPL : Contrôle général des lieux de privation de liberté	Maf : Maison d'arrêt des femmes
CGT : Confédération générale du travail	MBO : Mesure de bon ordre
CJ : Contrôle judiciaire	MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
CJPM : Code de la justice pénale des mineur·es	MEJP : Mesure éducative judiciaire provisoire
CP : Centre pénitentiaire	MGP : Mesure de gestion particulière
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie	MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative
Cpip : Conseiller·e pénitentiaire d'insertion et de probation	MNA : Mineur·es non accompagnés·es
CProU : cellule de protection d'urgence	PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	PMR : Personne à mobilité réduite
CPU : Commission pluridisciplinaire unique	QD : Quartier disciplinaire
Csapa : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie	QM : Quartier mineurs
DDD : Défenseur des droits	QMA : Quartier maison d'arrêt
DGAP : Direction générale de l'administration pénitentiaire	RLE : Responsable local d'enseignement
DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire	SEEPM : Service éducatif de l'établissement pénitentiaire pour mineurs
Disp : Direction interrégionale des services pénitentiaires	Segpa : Section d'enseignement général et professionnel adapté
DPJJ : Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse	SM : Syndicat de la magistrature
ELSP : Équipes locales de sécurité pénitentiaire	SMPR : Service médico-psychologique régional
EN : Éducation nationale	SNPES-PJJ/FSU : Syndicat national des personnels de l'éducation et du social-Protection judiciaire de la jeunesse/Fédération syndicale unitaire
Enap : École nationale de l'administration pénitentiaire	Spip : Service pénitentiaire d'insertion et de probation
ENPJJ : École nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse	Stemo : Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert
EPM : Établissement pour mineurs	UHSA : Unité hospitalière spécialement aménagée
FLE : Français langue étrangère	ULE : Unité locale d'enseignement
FSU : Fédération syndicale unitaire	UPR : Unité pédagogique régionale
FSU-SNUipp : Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège, affilié à la FSU	USMP : Unité sanitaire en milieu pénitentiaire
Itep : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	TIG : Travail d'intérêt général
	TPE : Tribunal pour enfants

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

* Des journalistes de l'OIP-SF ont accompagné les parlementaires lors de ces visites.

** Certain-es professionnel·les n'ont pas répondu à notre sollicitation, notamment le personnel de l'Éducation nationale. Un responsable d'ULE a souhaité répondre, mais sa hiérarchie n'a pas validé les réponses, qui ne nous sont donc pas parvenues.

*** Les rapports d'activité sont des documents communicables de plein droit, mais dans les faits, de nombreux établissements ne nous les communiquent pas, nous empêchant de dresser un tableau exhaustif de la prise en charge des adolescent·es en prison.

Le présent rapport est issu d'un travail d'enquête mené de janvier 2025 à avril 2026. Il s'appuie sur l'analyse de plusieurs types de sources parmi lesquelles :

- Des visites d'établissements pénitentiaires avec des parlementaires* : cinq établissements pour mineurs (EPM) et cinq quartiers mineurs (QM), pour la plupart visités entre mars 2025 et février 2026 (voir ci-dessous) ;
- 51 entretiens réalisés auprès d'adolescent·es détenu·es ou ayant connu la détention avant leurs 18 ans (6), de leurs proches (3), d'éducateur·rices et psychologues de la Protection judiciaire de la jeunesse (10), d'agents pénitentiaires (2), de magistrat·es (8), d'avocat·es (3), de représentant·es d'autorités administratives indépendantes (3), de représentants d'administrations en charge des lieux de détention accueillant des adolescent·es — DGAP et DPJJ (2) —, de représentants de syndicats professionnels (3), d'une conseillère d'insertion professionnelle, de bénévoles d'association intervenant en EPM ou QM (3), de soignant·es intervenant auprès d'adolescent·es incarcéré·es (4), de sociologues (2) et d'un aumônier intervenant en EPM** ;
- Trois réponses écrites à des questionnaires retournés par des adolescent·es en détention ;
- Deux réponses écrites des représentant·es d'unités locales d'enseignement ;
- Des rapports d'activité des diverses administrations jouant un rôle dans la prise en charge des adolescent·es détenu·es : 30 rapports d'activité 2023 et 2024 d'établissements pénitentiaires, comprenant les rapports d'activité des services scolaires et éducatifs de l'établissement, quatre rapports d'activité 2024 des directions interrégionales de la Protection judiciaire de la jeunesse, trois rapports des commissions régionales de suivi d'enseignement, six rapports des commissions locales de suivi de l'enseignement, trois rapports d'unités pédagogiques régionales*** ;
- Des rapports sur l'incarcération des adolescent·es provenant de diverses institutions : Cour des comptes, Sénat, Assemblée nationale, Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), Défenseur des droits (DDD), direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP), direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ;
- Des comptes-rendus de parlementaires et bâtonnier·es suite à des visites réalisées en établissements pénitentiaires pour mineurs ou comprenant un quartier mineurs, les rapports de visite du CGLPL et du Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- Des alertes parvenues au Défenseur des droits depuis 2021 sur les « mineurs auteurs d'infractions pénales » ;
- Divers articles et ouvrages de recherche sur les enfants et adolescent·es aux prises avec la justice pénale ;
- Des statistiques publiques du ministère de la Justice, des données chiffrées transmises par le Service statistique des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice, des données chiffrées transmises par la DGAP et la DPJJ à notre demande.

Visites d'établissements pénitentiaires effectuées par des parlementaires avec l'OIP-SF :

- EPM de Porcheville par les sénatrices Ghislaine Senée et Anne Souyris le 30 septembre 2024 ;
- EPM de Marseille - La Valentine par le député Jean-François Coulomme le 16 mars 2025 ;
- EPM d'Orvault par la députée Ségolène Amiot le 20 mars 2025 ;
- EPM de Quiévrechain par le député Ugo Bernalicis le 24 mars 2025 ;
- EPM du Rhône par la députée Andrée Taurinya le 27 mars 2025 ;
- QM du centre pénitentiaire (CP) de Villepinte - Seine-Saint-Denis par la sénatrice Corinne Narassiguin le 7 mars 2025 ;
- QM du CP de Nanterre - Hauts-de-Seine par le député Aurélien Saintoul le 7 mars 2025 ;
- QM du CP de Fleury-Mérogis par la députée Elsa Faucillon le 16 juillet 2025 ;
- QM du CP du Havre par la députée Danielle Simmonet le 19 février 2026 ;
- QM du CP de Metz-Queuleu par la députée Léa Balage El Mariky le 19 février 2026 ;
- QM du CP de Bordeaux-Gradignan par le député Pouria Amirshahi le 19 février 2026.



PARTIE I JEUNES INCARCÉRÉ·ES : PROFILS, PARCOURS ET LIEUX DE DÉTENTION

Ils et elles sont aujourd'hui plus de 800 adolescent·es détenu·es en France métropolitaine et en outre-mer. Une incarcération, en quartier mineurs (QM) ou en établissement pour mineurs (EPM), qui est souvent le point culminant d'un parcours social, familial, psychique et/ou scolaire précaire et accidenté.

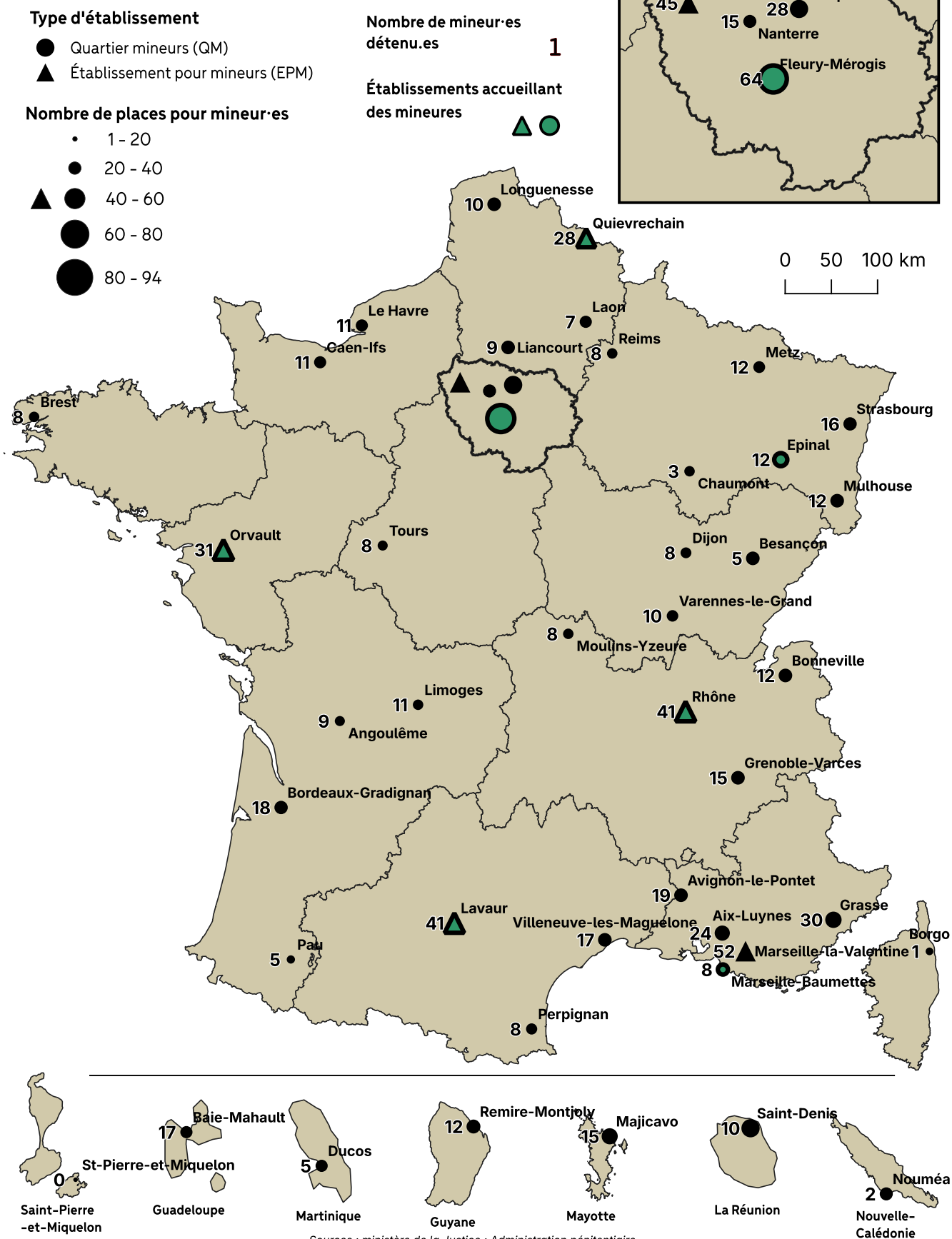
1- QM et EPM : prison classique et « prison pour enfants », ces lieux où sont enfermés les adolescent·es

1. Ministère de la Justice, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} août 2026.

2. Ibid.

Les adolescent·es incarcéré·es, au nombre de 817 au 1^{er} août 2026, représentaient 0,9 % de la population carcérale¹. Ils et elles sont détenu·es au sein de l'un des 41 quartiers mineurs (QM) ou des six établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) du territoire en métropole et outre-mer. Ensemble, ces structures comprennent 1 109 places opérationnelles dédiées aux jeunes de 13 à 17 ans inclus². Six établissements seulement peuvent accueillir des filles. En effet, bien que le projet des EPM prévoyait qu'ils soient tous conçus avec une unité dédiée à la détention des adolescentes, seuls trois d'entre eux disposent d'une unité opérationnelle (Quiévrechain, Rhône et Laval). Quelques autres places existent dans les QM de Fleury-Mérogis, Épinal et Marseille-Les Baumettes.

Répartition des adolescent.es détenu.es dans les établissements pénitentiaires français en mars 2026



Sources : ministère de la Justice ; Administration pénitentiaire.
Pour une question de représentation, les territoires extra-hexagonaux ne sont pas à la même échelle que la France métropolitaine.

1.1 Des infrastructures carcérales malgré tout

3. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

4. Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », observations définitives, juillet 2023.

5. Voir not. Laurent Solini, Jennifer Yeghicheyan et Christine Mennesson (dir.), *Les déplacés : Portraits de parcours de jeunes sous main de justice*, Nîmes, Champ social, 2022.

6. David Scheer, « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) », *Déviance et société*, vol. 38, n° 2, 2014, p. 157-179.

7. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.

Présentés comme une rupture avec les conditions d'enfermement des adolescent-es en quartiers mineurs, six EPM, créés par la loi Perben I³, ouvrent en 2007 et 2008. Il s'agit alors de proposer un lieu d'incarcération plus « adapté » aux jeunes, en conciliant le volet sécuritaire avec une prise en charge éducative renforcée. L'intervention de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) y est continue et beaucoup plus importante qu'en QM, l'objectif étant qu'elle fonctionne en binôme avec l'administration pénitentiaire. Les journées doivent être rythmées par le scolaire, les activités et les temps collectifs. Reflets de l'écart de prise en charge des adolescent-es selon les deux types d'établissements, les moyens alloués par le ministère de la Justice sont profondément différents : en 2021, le coût d'une journée de détention en EPM, tenant compte des dépenses de l'administration pénitentiaire (AP) et de celles de la PJJ, s'élevait à 601 euros, contre 144 en QM⁴.

Le projet de concilier éducatif et sécuritaire s'exprime d'abord dans l'architecture des EPM. Celle-ci vise, à l'origine, à « permettre la tenue d'activités simultanées pour les différents groupes de jeunes et tendre vers un renversement du temps cellulaire tel qu'on le connaît », détaille le sociologue Laurent Solini⁵. Ainsi, « la solution consistait à concevoir deux modèles d'architecture réfléchis pour et à partir d'une programmation éducative dense et sous contrainte. Pour le modèle que je connais, c'est donc une détention de soixante places, entièrement distribuées autour d'une large cour centrale à ciel ouvert et sur laquelle donne l'entièreté des fenêtres des cellules et des lieux d'activité. » Une structure, comme le souligne le sociologue David Scheer, « à la fois très classique et très particulière. Comme toutes les autres prisons, il s'agit d'une structure en gigogne : une boîte délimitée par le mur d'enceinte, qui comprend une autre boîte : la détention... et ainsi de suite jusqu'à la cellule, dernière boîte avant le corps du détenu. L'EPM contient également d'autres boîtes qui ont chacune une fonction et un fonctionnement propres : il s'agit des différents pôles (socio-éducatif et culturel, médical, sportif). La vie repliée contrainte dans cet ensemble de "boîtes" contribue à accentuer la coupure entre ce qui est dans les murs et ce qui est en dehors. »⁶

« On nous a laissé entendre que les EPM ne seraient pas vraiment des prisons telles qu'on peut se les imaginer. Des plaquettes de présentation disent et montrent que le "béton pénitentiaire" y a été cassé » complète Laurent Solini. Aussi, les projets architecturaux retenus – le modèle Vurpas et le modèle Fainsilber – effacent les marqueurs de la détention : le mur d'enceinte est invisibilisé depuis l'intérieur, « habité » dans le premier modèle, caché par les unités d'hébergement qui y sont accolées dans le second. La taille des fenêtres est augmentée, la cour centrale est à ciel ouvert, il n'y a pas de filets, pas de grillages, pas de miradors. Les unités de vie sont conçues de la même façon que l'ensemble de l'établissement, et donnent chacune sur un patio et une cour de promenade – si bien que, malgré ces « efforts » portés sur bâti, le repli sur l'intérieur est d'autant plus prégnant que le ou la jeune incarcéré-e « n'a aucune possibilité d'apercevoir le moindre centimètre carré d'extérieur, toutes les cellules étant tournées vers l'intérieur de l'établissement », précise David Scheer. Parallèlement à la conception des structures, « ce qui est intéressant aussi, c'est le lexique qui a accompagné leur ouverture, analyse Laurent Solini. Tout se passe comme si ces décisions architecturales justifiaient l'emploi d'une terminologie censée voiler la portée carcérale des EPM. Ils sont ces « écoles entourées de murs » constituées notamment d'« unités de vie », d'un « patio » et de dix « chambres » (voir encadré p. 16).

Espaces dédiés et équipements sont également prévus pour introduire la notion d'éducatif dans la prison. Par exemple, l'EPM du Rhône comprend un « espace de détente » et une salle à manger dans les unités d'hébergement ; quatre salles de cours dans le pôle scolaire, un secteur de formation technique avec deux ateliers axés sur les métiers de l'environnement ; une zone éducative avec trois salles d'activités, une médiathèque, deux salles spécialisées pour les arts plastiques et le montage vidéo ainsi qu'une salle de culte ; une salle polyvalente autonome avec un mur de projection et une régie qui complète les équipements ; et enfin, un plateau sportif complet avec un gymnase doté d'une salle omnisports et d'une salle d'éveil musculaire ainsi qu'un terrain de football synthétique en extérieur⁷.

Cependant, la tension entre le souci sécuritaire et la volonté de socialiser les jeunes incarcéré-es portait en elle les germes d'une dérive vers un retour, dès les premiers incidents, de la carcéralisation. Multiplication des mesures de séparation entre les adolescent-es, grilles et grillages, portes, panneaux occultants ou encore caillebotis ont rapidement fait leur apparition dans les établissements (voir Partie IV, 2.1 p. 86). En outre, les EPM avaient vocation

à se développer au profit de la disparition des QM. Or, malgré la fermeture d'une poignée d'entre eux, ce ne fut pas le cas : au 1^{er} août 2026, 65 % des adolescent-es sont encore détenu-es en QM, soit l'immense majorité⁸.

De taille variable, pouvant aller de 4 à 50 places – voire 113 pour celui de Fleury-Mérogis – les QM sont des unités insérées dans les maisons d'arrêt (MA) ou quartiers maison d'arrêt (QMA). Même si leurs cellules sont, généralement, situées dans une aile distincte de celles qui hébergent des adultes, l'étanchéité des quartiers n'est pas toujours effective. « L'administration pénitentiaire est omniprésente. Les éducateurs de la PJJ et les professeurs de l'éducation nationale occupent, institutionnellement et numériquement, une place marginale. Les éducateurs de la PJJ appartiennent à un service de milieu ouvert qui les affecte en QM », décrit la Cour des comptes⁹. Bien que le principe de l'encellulement individuel soit – sauf exception – respecté, l'univers dans lequel les jeunes sont incarcéré-es demeure donc celui d'une prison classique, l'intégration des QM en maisons d'arrêt n'ayant pas été pensée en amont. Leur architecture même illustre l'impensé d'une prise en charge adaptée aux adolescent-es : « En QM la gestion entre les deux ailes du quartier répond aux seuls soucis sécuritaires et de confort de travail des surveillants et réduit de nombreux jeunes à une situation d'abandon », quand celle des EPM témoigne néanmoins de « la volonté d'organiser chaque jour des plages de vie collective »¹⁰, atteste le sociologue Gilles Chantraine.

8. Ministère de la Justice, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} août 2026.

9. Cour des comptes, op.cit.

10. Gilles Chantraine, « Les prisons pour mineurs : Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, 2012, p. 153-164.

PROJET DES EPM : UNE TERMINOLOGIE GOMMANT L'UNIVERS CARCÉRAL

Les architectes ont posé les singularités du mineur au centre de leur problématique. Conciliant dans un même lieu deux logiques, celle de l'incarcération et celle d'une prise en charge socio-éducative, ils ont proposé une conception des bâtiments qui n'est « ni anxiogène, ni écrasante ». [...]

Le choix de Pierre Vurpas : « Un mur habité ». L'espace intérieur est organisé comme une petite ville dont l'enceinte est constituée de ses habitations, son école, ses espaces sportifs, son administration, et ses lieux de soins. Il est affirmé par une succession d'« unités de vie », petits pavillons accueillant chacun une courlette dont l'entrée se situe sur le pignon, par le pli réalisé dans la façade. Les lieux ont été configurés de façon à réduire les vis-à-vis entre les unités. Ainsi travaillés à petite échelle, les espaces permettent de « visionner les entrées et balayer l'ensemble de la zone de détention ». [...]. Le bâtiment s'impose par la hauteur de son enceinte, mais son architecture délicate à l'horizontalité suspendue atténue le poids de l'enfermement. On le croirait posé sur le sol. Comme si on avait voulu souligner, par cet aspect, la fragilité des mineurs qu'il va recevoir. [...] Le mur d'enceinte exprimé en béton gris clair se replie en oblique, pour former une longue faille : c'est l'entrée unique du bâtiment. Le mur disparaît au profit d'une façade et, comme à Quiévrechain, un trait de briques roux foncé affirme avec élégance sa proximité avec les habitations et scelle son intégration au pays des « maisons rouges ».

Le choix d'Adrien Fainsilber : « Une grande place de village ». Les petites maisons appuyées au mur d'enceinte ouvrent chacune sur un patio, ce qui leur confère un caractère plus intime. Cette disposition en périphérie a permis de dégager un grand espace central, « une place de village », aspect accentué par l'alignement et les tonalités chaudes des façades qui l'entourent. L'architecte traduit ainsi une part des intentions sociales du projet, en marquant la journée du jeune détenu, en lui donnant un sens, grâce à des repères visuels rythmés par un emploi du temps qui se partage entre un large espace de vie extérieure, le jour, et un lieu intime (la cellule individuelle), la nuit. Toutes les habitations sont à un seul étage avec des toits en pente pour empêcher toute velléité d'escalade. »

Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ), plaquette de présentation des EPM, septembre 2007 (extraits).



© CGIPL

1.2 Des choix d'affectation flous

11. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

12. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

13. Cour des comptes, op.cit.

14. Ibid.

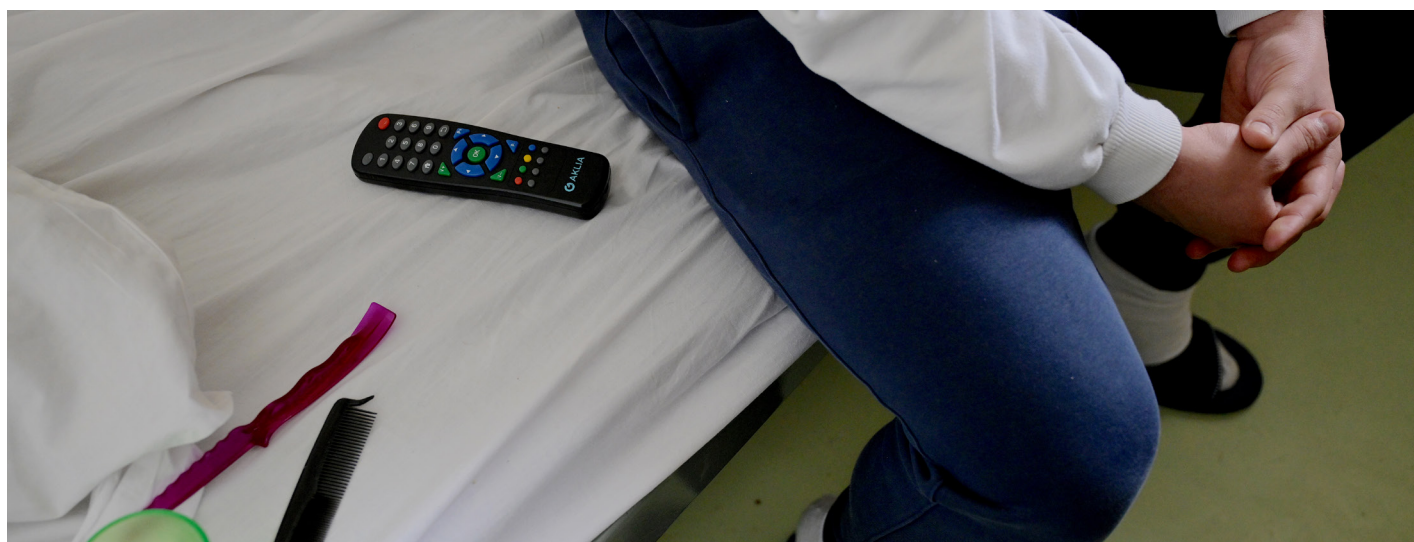
15. Ibid.

16. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op.cit.

17. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain effectuée par le député Ugo Bernalicis (avec l'OIP-SF) le 24 mars 2025.

En premier lieu, L'EPM doit « être privilégié dans les cas où une détention longue est prévisible, notamment dans le cadre des procédures criminelles, afin que les mineurs puissent bénéficier des conditions les plus favorables en termes d'encadrement éducatif ou de préparation du projet de sortie. Le choix du QM correspond ainsi davantage à des situations de détention courtes nécessitant une extraction dans un bref délai (procédures de présentation immédiate devant les juridictions des mineurs par exemple). »¹¹ Certains principes doivent donc guider l'affectation des jeunes dans un type d'établissement plutôt qu'un autre, choix effectué par l'administration pénitentiaire. Pourtant, dans la réalité, les profils des jeunes incarcéré-es en EPM et en QM ne présentent pas de différences notables. Dans un rapport publié à la suite de visites effectuées en France fin 2024, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) constate que « les enfants sont indistinctement détenus en QM et en EPM. L'allocation semble se fonder davantage sur les places disponibles et la proximité que sur une répartition qui serait basée sur la gravité des faits commis ou le caractère primodélinquant de la personne. »¹² En effet, les durées moyennes d'incarcération, d'environ trois mois depuis 2017 selon le rapport de la Cour des comptes publié en juillet 2023¹³, sont similaires en EPM comme en QM. Il en est de même concernant la répartition des âges – ce critère pouvant orienter les plus jeunes et primo-délinquant-es vers des structures plus accompagnantes comme les EPM, et assurer une séparation avec des adolescent-es plus âgé-es, voire avec des personnes détenues majeures. Mais la proportion des jeunes de 13-16 ans est presque identique, étant de 10 % en EPM et 9 % en QM au 1^{er} janvier 2022¹⁴. Et si « les QM accueilleraient jusque-là une part plus importante de mineurs condamnés que les EPM, la proportion s'établit pour les deux structures à 35 % le 1^{er} janvier 2022, parallèlement à la diminution du nombre de mineurs prévenus »¹⁵ D'autres considérations sont censées être prises en compte dans le choix d'affectation, celle-ci devant aussi être liée à « l'intérêt personnel »¹⁶ de l'adolescent-e, tenir compte de la proximité de son lieu de vie habituel, du lieu de mise en œuvre de son projet de sortie et, pour les prévenu-es, de la juridiction en charge du dossier. En pratique là encore, ces critères ne sont pas toujours respectés, notamment celui de la localisation de l'établissement. Fréquemment des jeunes se trouvent ainsi placé-es ou transféré-es en cours de détention dans des EPM ou des QM éloignés de leurs proches ou de leur cadre de vie (voir Partie IV, 4.3 p. 115). Ces choix peuvent être guidés par divers motifs, dont celui de la gestion de la détention, l'administration estimant par exemple qu'un jeune ne peut pas vivre en collectif et doit donc rejoindre un QM. « Quand ils sont ingérables, on les transfère en QM ! », s'exclame ainsi un agent à l'EPM de Quiévrechain¹⁷.

Dans d'autres cas, en raison de la répartition inégale des EPM sur le territoire et des risques d'atteinte au maintien des liens familiaux, certains adolescent-es sont paradoxalement maintenu-es en QM pour des détentions longues : « Généralement avant jugement, ils restent chez nous, explique un surveillant de la maison d'arrêt de Tours. Ensuite, c'est un peu au cas par cas. Normalement, toutes les peines supérieures à six mois doivent basculer en EPM. Mais, ici par exemple on en a un ou deux qui ont plus de six mois à faire et qui restent pour être proches de leurs familles, parce que les EPM sont situés très loin et que Tours est le seul QM du coin. »



2- Qui sont les adolescent·es incarcéré·es ?

Les EPM et QM hébergent des jeunes âgé·es de 13 à 17 ans inclus, dont une majorité de jeunes âgé·es de 16 et 17 ans. Ces dernières années, un rajeunissement de l'âge moyen a été constaté : au 1^{er} janvier 2026, les 13-15 ans constituaient 12,1 % de l'effectif total, contre 8,6 % au 1^{er} janvier 2023, soit une augmentation de 3,5 points en trois ans¹⁸. Ce rajeunissement est plus ou moins marqué selon les établissements et les périodes de l'année. Au QM de Villeneuve-lès-Maguelone, seulement 5 % de tous les jeunes hébergés en 2024 étaient âgés de moins de 16 ans¹⁹. À Perpignan, au 31 décembre 2024, 20 % des jeunes avaient moins de 16 ans, soit 2 jeunes sur les 10 que comptait le quartier²⁰.

Dans les mêmes proportions que les adultes, les adolescent·es incarcéré·es sont en grande majorité des garçons. Les filles ne représentaient que 3 % des incarcérations des moins de 18 ans en 2025²¹.

D'après les études disponibles sur les caractéristiques socio-démographiques, les observations des acteurs du monde carcéral et notre enquête, les profils sociaux et les parcours individuels de ces jeunes, et plus généralement des jeunes suivi·es par la PJJ, sont divers. Toutefois, se dessine une prédominance de parcours heurtés, marqués par la précarité sociale, scolaire, résidentielle et psychologique.

2.1 Des jeunes qui cumulent plusieurs formes de précarité

Dans une note du 24 août 2017, la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) constatait que les jeunes détenu·es cumulaient souvent « des difficultés d'ordre familial, social, scolaire, sanitaire, psychique et des ruptures de parcours », et avaient traversé « des conditions d'existence chaotiques »²². Ils et elles étaient dans 9 cas sur 10 déjà suivi·es par la PJJ avant leur incarcération.

« Le scénario commun à beaucoup de parcours, c'est l'appartenance à des milieux sociaux défavorisés, avec des familles peu étayantes, souvent des familles monoparentales, explique Kim Reuflet, ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Nantes. On a aussi beaucoup de mineurs avec des troubles psychiatriques, qui n'ont pas eu accès aux soins, et beaucoup de conduites addictives. Donc des jeunes qui ne vont pas bien et se font virer de l'école ». Les professionnel·les intervenant en détention confirment la prédominance de situations sociales complexes. Les fragilités qu'elles causent peuvent favoriser l'entrée dans la délinquance, comme le souligne D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville : « Il y a des soucis familiaux qui peuvent aller d'une séparation parentale mal expliquée à un problème de cadre éducatif, voire des violences subies ou assistées. Il peut y avoir l'influence du quartier, avec l'appât du gain et la fascination pour les codes du quartier, ou encore la réponse par la violence du jeune victime de harcèlement. »

Diverses études et rapports confirment les constats des acteurs du monde carcéral. Elles font état de formes de précarité qui touchent les jeunes détenu·es et plus largement les jeunes concerné·es par la justice pénale, dans des proportions supérieures à la population générale.

Une précarité sociale

L'étude de cohorte parue en novembre 2024 sur les parcours de prise en charge à la PJJ souligne que les jeunes confronté·es à la justice, dont les jeunes ayant connu une incarcération, ne constituent qu'une minorité (3,7 %), sont « pour la plupart issus de milieux populaires et notamment des franges les plus précarisées »²³. Un tiers des pères occupent des postes d'ouvriers, et près de la moitié des mères (46,5 %) sont employées. 17 % des pères et 32 % des mères sont inactif·ves²⁴. L'appartenance aux classes moyennes et supérieures est minoritaire, avec 12,4 % des pères et 7,9 % des mères exerçant une « profession intermédiaire », et 5,2 % des pères et 1,6 % des mères cadres ou exerçant une profession de « cadre ou profession intellectuelle supérieure ».

¹⁸ Ministère de la Justice, Service statistique des études et de la recherche.

¹⁹ Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone.

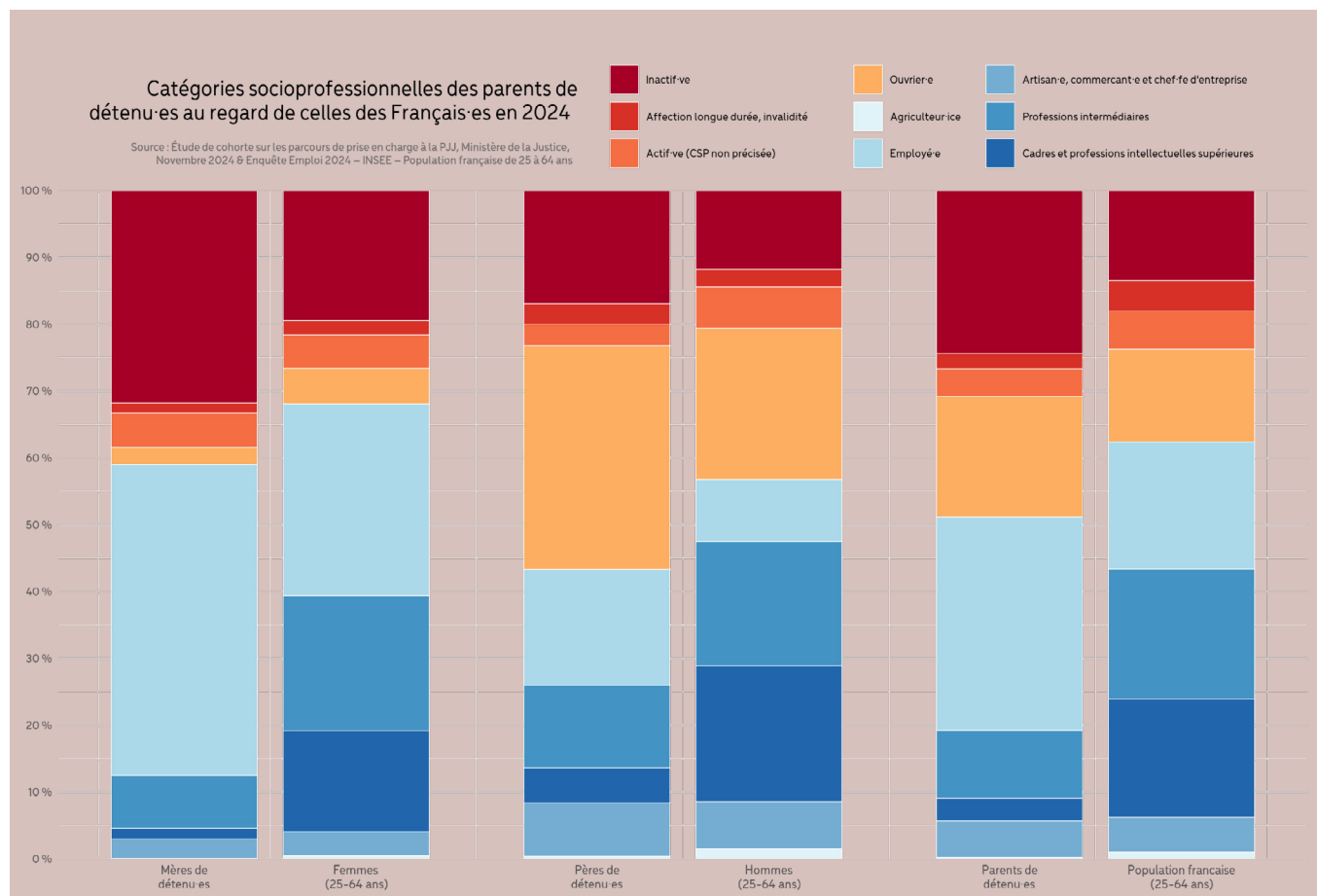
²⁰ Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Perpignan.

²¹ Ministère de la Justice, Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} janvier 2025.

²² DPJJ, note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu·es.

²³ DPJJ, « Étude de cohorte sur les parcours de prise en charge à la Protection judiciaire de la jeunesse », novembre 2024. L'analyse porte sur 5 459 mineur·es pris en charge ayant eu une première mesure pénale entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2019. Le parcours de ces mineur·es a été étudié jusqu'à la fin de l'année 2023.

²⁴ Les cas d'inactivité peuvent recouvrir des situations de chômage, de formation, d'affection longue durée ou de handicap.



Le dénuement constaté en détention traduit la précarité économique des foyers dont sont issu·es les jeunes incarcéré·es. Lors des visites effectuées dans le cadre de cette enquête dans des QM et dans les EPM en 2025 et 2026, les adolescent·es disposaient de très peu d'affaires personnelles en cellule : vêtements, affaires scolaires, objets du quotidien, tout était en nombre restreint. Certain·es n'avaient pas d'habits de rechange. La situation est exacerbée dans les territoires les plus pauvres, notamment en outre-mer. « La pénitencière n'arrive même pas à suivre sur les besoins en chaussures, les gamins n'ont même pas de tongs ! Ils arrivent tous sans chaussures, les familles disent qu'ils n'ont pas grand-chose à domicile. Ils font ce qu'ils peuvent mais on se rend bien compte qu'ils n'ont rien. Parfois l'AP vient prendre dans nos stocks parce que nos gamins, ils sont à poil ! », remarque G., éducateur PJJ à la prison de Majicavo et représentant de la Confédération générale du travail (CGT).

Une précarité résidentielle

En lien avec la précarité économique des familles dans lesquelles la plupart grandissent, les adolescent·es qui connaissent l'incarcération sont confronté·es à une certaine précarité résidentielle. Beaucoup vivent dans des quartiers populaires, caractérisés par une pauvreté massive des habitant·es. « La délinquance des mineurs est très variée, note Margot Pugliese, avocate au barreau de Paris, mais le gros des mineurs [qu'elle accompagne], c'est souvent des enfants qui grandissent dans des cités. »

25. Lucie Bony, « Sortir du continuum carcéral », *Mouvements*, vol. 88, n° 4, 2016, p. 103.

26. Gilles Chantraine, Caroline Touraut et Delphine Fontaine, « Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur », rapport de recherche, Cesdip, *Études et données pénales*, n° 106, 2008, p. 313.

L'expérience de relégation sociale qu'implique l'implantation dans ces quartiers explique en partie qu'une majorité de jeunes incarcéré·es en soit issu. En effet, ils et elles sont plus susceptibles de se mettre en porte-à-faux avec la loi et de subir des contrôles de police, les deux phénomènes entraînant un risque plus grand de condamnations et caractérisant l'« effet criminogène de leur milieu de vie »²⁵. D'après de nombreuses études sociologiques, la prison apparaît dans les récits des jeunes qui l'ont expérimentée comme un passage obligé dans une « trajectoire d'enfermement » qui conjugue l'enfermement territorial dans la cité et l'enfermement biographique lié à la pauvreté et la déscolarisation. Cette trajectoire structure les récits de vie autour d'une « incapacité de changer de vie »²⁶. L'influence de l'environnement résidentiel sur l'orientation des biographies se manifeste par un fort ancrage territorial des

premières pratiques transgressives, lié au rôle joué par les sociabilités juvéniles face à la disqualification sociale. Pour Manon Lefebvre, substitute du procureur au tribunal judiciaire de Lille et secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, le lien entre quartier et actes délictuels est patent : « Ce que je constate, c'est le problème du lieu de vie, c'est un facteur du passage à l'acte, notamment des infractions à la législation sur les stupéfiants. » Élisabeth Audouard, avocate au barreau de Marseille, remarque un enchaînement des problématiques sociales plus prégnant dans les quartiers populaires : « La déscolarisation est le point de départ. Ils traînent. Ils vont faire le chouffe à droite à gauche. Et ils sont pris dans la violence liée aux bandes autour des points de stup. À leur âge, ils n'ont pas conscience du danger. » Dans certaines villes, les conséquences du désœuvrement, et de la présence dans les rues, peuvent aller jusqu'à l'enrôlement dans des réseaux très hiérarchisés, où ils et elles sont victimes de travail forcé. « Des profils vulnérables entrent dans des systèmes hiérarchisés où ils ont une place, ils vont "jobber", mais s'ils se font voler la marchandise, ils deviennent débiteurs de leur fournisseur et toute la famille est en danger », explique l'avocate de la cité phocéenne. Face à ces risques, les acteurs judiciaires dénoncent une absence de protection des enfants²⁷.

27. Ferial Alouti, Mathilde Mathieu et Pascale Pascariello, « Mineurs dans le narcobanditisme : de plus en plus jeunes, de moins en moins protégés », *Mediapart*, 14 mars 2026.

En outre, l'importance de la répression policière dans ces quartiers joue un double rôle délétère dans l'inscription des jeunes dans des carrières délinquantes. D'une part, leurs expériences de la répression policière et pénale créent un sentiment commun d'injustice, « souvent dénoncé par les détenus qui se sentent stigmatisés et discriminés en raison de leur lieu de résidence »²⁸, qui renforce leur ancrage local et la probabilité d'entrer dans des logiques de délinquance. D'autre part, la fréquence des contrôles de police dans certains quartiers et sur certaines catégories de personnes augmente les risques d'être engagé-es dans des procédures pénales, et ce d'autant plus que les contrôles en eux-mêmes peuvent générer des incidents susceptibles d'être réprimés pénalement. Certain-es magistrat-es constatent en effet, comme Lucia Argibay, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, « plus de personnes précarisées et racisées, parce que ce sont des populations qui sont statistiquement plus contrôlées et donc interpellées. Cela fausse le regard sur la délinquance des mineurs. »

28. Lucie Bony, op. cit., p. 104.

LE PARCOURS D'UN JEUNE DE LA BUSSERINE

M. Aboudou a grandi dans les quartiers nord de Marseille, élevé par sa tante. Il vit mal la séparation d'avec ses parents restés aux Comores. Enfant turbulent, il traîne avec les copains de son quartier, la Busserine, après les entraînements de football. « Pour rigoler », il fume une cigarette puis un joint. Il a enfin l'impression d'appartenir à un groupe, qu'on l'écoute. Peu à peu, il guette, vend de la drogue, vole pour payer sa consommation ou s'acheter les mêmes vêtements que les autres. Il est ensuite placé en foyer, puis en CEF, et en détention. À la sortie, toujours la même histoire : les « collègues » du quartier lui prêtent de l'argent, il se sent redevable, commet « des actes ». Pour un braquage qui a mal tourné, la justice lui inflige six ans de détention aux Baumettes, cette fois chez les majeurs. Il se souvient de son arrivée : « Tous les gars que j'avais croisés dans les foyers, les CEF, les EPM, étaient là. »

Sophie Bourlet, « Cette jeunesse qu'on enferme », *Le Monde diplomatique*, mai 2025.

Ces jeunes connaissent également d'autres formes de précarité résidentielle, comme le fait d'être hébergé-e dans un foyer ou chez un proche, souvent associé à une instabilité géographique. Une enquête flash de 2015 avait établi que 2 enfants sur 10 vivaient dans un foyer ou une famille d'accueil, et la même proportion étaient hébergés chez des proches ou étaient à la rue²⁹. Ces situations sont liées à d'autres problématiques, notamment familiales.

29. DAP/DPJJ, Rapport d'enquête sur la situation des mineurs détenus au 1^{er} juin 2015.

2.2 Des situations fréquentes de ruptures familiales

30. Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, « La santé des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse. Enquête nationale 2023-2024 », Observatoire régional de santé Ile-de-France, septembre 2025.

31. DAP/DPJJ, op. cit.

32. Guillaume Bronsard et Laurent Boyer, « Étude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre éducatif fermé en France », Aix Marseille Université, Université de Bretagne occidentale, septembre 2019.

Une étude sur la santé des jeunes suivis par la PJJ en 2023-2024 montre que 4 jeunes sur 10 vivent dans une famille monoparentale, et seulement 3 sur 10 avec leurs deux parents³⁰. La situation semble être encore plus marquée pour les jeunes suivis par la PJJ qui sont incarcérés : l'enquête flash de 2015 avait en effet établi qu'un·e adolescent·e détenue sur 10 était orphelin·e de père ou de mère, soit le double du chiffre en population générale, et que plus de 6 sur 10 vivaient dans des familles monoparentales³¹. D'après l'étude sur la santé, les jeunes suivis par la PJJ sont 16 % à déclarer qu'au moins un de leurs parents ou les deux sont allés en prison, le plus souvent leur père. Ce résultat est cohérent avec celui de l'étude médico-psychologique d'adolescent·es placés en centre éducatif fermé (CEF), qui évalue à 56 % le taux d'incarcération d'un·e membre de la famille pour les jeunes placés en CEF³².

Issus de familles rencontrant plusieurs formes de précarité – économique, sociale, résidentielle, affective –, les jeunes suivis par la PJJ sont décrits par les acteurs et actrices du monde carcéral comme appartenant à des familles « fragiles ». « Beaucoup de jeunes ont des figures parentales défaillantes, avec des papas absents ou violents, et ont connu beaucoup de ruptures, familiales et scolaires », précise B., éducatrice dans un QM de la région Auvergne-Rhône-Alpes et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. D'après Pierre Msika, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille, les adolescent·es qui ont « une seule figure parentale identifiée ou mobilisable, et parfois aucune », sont surreprésentés. Judith Haziza, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Strasbourg, évoque « des mineurs qui se sont construits sans pouvoir s'appuyer sur une figure parentale vectrice d'autorité ».

Les entretiens avec les jeunes connaissant ou ayant connu une incarcération font état de nombreuses ruptures familiales et résidentielles, avec des hébergements chez des grands-parents, oncles et tantes, dans des villes parfois éloignées du domicile familial, voire à l'étranger, en lien avec la précarité économique, les difficultés éducatives, des carences affectives et des maltraitances.

2.3 Des parcours marqués par le suivi en protection de l'enfance et les placements



« J'étais dans un contexte familial très compliqué, très anxiogène avec une mère assez toxique, très peu à l'écoute, très peu aimante. Elle était beaucoup dans la critique, l'humiliation. J'ai eu aussi un père violent et alcoolique, à l'époque il était en instance de divorce avec ma mère, ça a mis deux ans parce qu'il ne voulait pas divorcer et ma mère ne voulait plus de ce mariage. J'ai eu des responsabilités assez tôt, très jeune et j'étais au milieu des problèmes parentaux, des conflits. Ils ne se sont jamais entendus, mon père ne versait pas la pension alimentaire. J'ai été de foyer en foyer, suivi par l'Ase [Aide sociale à l'enfance] à la demande de ma mère à partir de mes 12 ans. » **Nina, incarcérée à 17 ans au quartier mineurs de Fleury-Mérogis**

33. DAP/DPJJ, op. cit.

34. Nadia Beddiar, Ilona Clerc et al., « Les "doubles suivis" comme situations frontières. Pratiques professionnelles et différenciations sociales des jeunes suivis par l'Ase et la PJJ », DPJJ, avril 2025.

35. Dans sa réponse écrite aux questions posées dans le cadre de l'enquête de l'OIP-SF, la DPJJ a précisé que cette difficile identification des doubles suivis était notamment liée au fait qu'il arrive fréquemment que le démarrage du suivi au pénal mette fin au suivi par les services de l'Ase.

Comme pour Nina, les difficultés familiales entraînent pour une partie des jeunes une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, à travers des mesures d'assistance éducative ou des placements. Un tiers des mineur·es détenu·es au moment de l'enquête flash de 2015 relevaient d'un suivi par la protection de l'enfance³³. Une étude d'avril 2025 sur les « doubles suivis » par l'Aide sociale à l'enfance (Ase) et la PJJ³⁴, qui souligne l'absence de leur comptage systématique et fiable³⁵, rappelle toutefois, à partir de données d'enquêtes des années 2010, que les ces doubles suivis concernaient 10 % des adolescent·es. Et la proportion est encore plus grande pour les jeunes suivis par la PJJ dont les parcours pénaux comprennent une période de placement pénal ou d'incarcération, puisqu'ils sont 20 % à être suivis en protection de l'enfance. Les visites du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL), effectuées en QM, EPM et CEF, mettent également en évidence une surreprésentation d'enfants suivis par l'Ase dans les lieux d'enfermement. Lors des nombreuses interventions qu'elle a effectuées à l'EPM de Quiévrechain pour l'association l'Ombre et la Plume, Capucine Messas a constaté la récurrence des situations de ruptures familiales : « Beaucoup se confient sur le fait qu'ils étaient en foyer. Ils ont souvent un passé avec une absence de parents et des épisodes violents. Très peu sont proches de leur père et beaucoup ont rompu avec leur famille, se sont retrouvés parfois très jeunes en foyer, ou ont vécu par leurs propres moyens, comme Louis qui est parti vivre en van depuis ses 14 ans. »

D'après les résultats de l'enquête nationale 2023-2024 sur la santé des jeunes suivi-es par la PJJ, 13 % d'entre elles et eux ont vraisemblablement eu un suivi par l'Ase avant 11 ans, près de 8 % des jeunes vivent en foyer et près de 2 % dans une famille d'accueil³⁶. Or, les défaillances des dispositifs de protection de l'enfance, mis en évidence dans un rapport parlementaire d'avril 2025, ont des conséquences délétères sur les enfants, en raison des délais de mise en œuvre des mesures extrêmement longs – qui « peuvent atteindre plus de six mois pour les mesures de placement et plus de 18 mois pour les AEMO » – et des violences institutionnelles dans les prises en charge³⁷. Dans des conditions sociales et familiales très précaires et parfois maltraitantes, et livrés à eux-mêmes par les dispositifs de l'État, les jeunes ont des risques plus importants d'avoir des problèmes avec la justice, en l'absence de soutien et de cadre éducatif. « Beaucoup sont suivis par l'Ase ou devraient l'être. On constate trop souvent le manque de prise en charge effective par l'Ase (placements prononcés par les juges non exécutés, impossibilité de mettre en place un réel suivi éducatif pluridisciplinaire) mais aussi par les autres services publics (santé, formation, éducation...). Il y a des parcours de vie traumatiques qui, s'ils ne sont pas pris en charge, peuvent être sources de passage à l'acte. Ce sont des profils abandonnés par l'État », remarque Lucia Argibay.

³⁶. Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, op. cit.

³⁷. Laure Miller et Isabelle Santiago, rapport n° 1200 fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025.



« On a proposé à ma mère, qui est d'origine grecque, un foyer grec en banlieue. Je trainais tard, elle avait tout le temps peur donc elle s'est dit : « Si ça peut le sauver... ». Elle l'a fait pour mon bien mais je lui en ai beaucoup voulu. Quand je suis arrivé, au foyer toutes les semaines j'étais en fugue. On était 200 gamins, des éducateurs très stricts, les deux dirigeants c'était des grecs orthodoxes. La discipline était wow. La journée, on était dans une école française traditionnelle. Quand on rentrait, l'après-midi, on avait deux, trois heures de grec le soir. Une autre histoire, c'est au foyer j'avais 8 ans, on s'embrasse avec une petite fille de 8 ans mais un petit smack de gamins. Je ne savais pas que son père, c'était un éducateur. Il m'a attrapé par les cheveux, et il m'a secoué, secoué, j'ai cru que ma tête allait tomber. Je lui ai mordu le mollet, il m'a lâché... c'était tout le temps des trucs comme ça. Après ce foyer-là, on m'a mis dans un foyer de jeunes primo-délinquants, avec des orphelins, ou simplement des gamins avec des problèmes familiaux comme moi. Là, on a commencé les premières conneries, les premiers vols. Comme ça ne se passait pas très bien, le juge m'a mis dans un autre foyer. Je suis resté un mois, j'ai eu 8 affaires judiciaires dans ce mois. Et c'est des gars de ce foyer là que j'ai trouvé au CJD. C'était à côté de Limoges. Après, j'ai entamé un tour de France des prisons, forcément. »

Yannick Deslandes, incarcéré à 16 ans au centre de jeunes détenus (CJD) [ancien quartier mineurs] de Fresnes.

En détention, les conséquences de l'impuissance des dispositifs de protection de l'enfance sont patentes : nombre de suivis de l'Ase sont interrompus, soit parce que l'Ase cesse le suivi lorsque la PJJ entre en jeu³⁸, soit parce que ses professionnel·les n'ont pas le temps nécessaire pour aller rencontrer les jeunes incarcéré·es en prison. Parfois même, les suivis en protection de l'enfance n'ont pas commencé. À l'EPM de Lavaur, l'équipe médicale a constaté que plus de la moitié des jeunes de l'établissement relevaient de l'Ase, et que certain·es étaient sans tuteur·rice depuis des années : « On court après des responsables, qui n'ont parfois jamais été attribués ! »³⁹. Or les besoins éducatifs des jeunes entrant en détention sont considérables, en dépit de la durée des suivis dans lesquels une partie d'entre eux ou elles sont inscrit·es. « Pour les mineurs, la question de la continuité est encore plus importante, souligne Capucine Jacquin-Ravot, adjointe à la direction des affaires juridiques au CGLPL. Dans beaucoup de situations, les structures se désengagent du suivi carcéral, ne participent plus aux synthèses et ne font pas non plus de parloirs avec les mineurs. »

³⁸. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

³⁹. Un·e membre de l'équipe médicale de l'EPM de Lavaur.

« J'ai toujours été étonné de voir comment des gamins qui avaient été suivis dès le plus jeune âge par l'Ase peuvent arriver dans cet état à la PJJ. C'est une défaillance connue à tous les étages du système. Des gamins qui sont ballotés de foyer en foyer. J'avais en charge tous les "cas complexes" de l'ARS, de la CPAM, de la MDPH. On faisait des grandes réunions avec 20 personnes autour de la table, où tout le monde se dit "Oh oui, oh là là, celui-là...", et puis on ne décide de rien et à la prochaine réunion, on se redit "Oh oui, oh là là là", jusqu'à "Oh tiens, il est arrivé au quartier mineurs ! De toute façon, on le savait !". Du coup il y a une espèce de vertu prédictive... ». J., soignant intervenant en QM.

Outre ces enfants au suivi de protection de l'enfance défaillant, les acteur·rices du monde carcéral constatent également qu'une partie des jeunes interpellé·es dans le cadre d'une procédure judiciaire n'avait pas été identifié·e plus tôt par la protection de l'enfance malgré l'importance de leurs besoins : « Ce qui me frappe, c'est le nombre de mineurs pour lequel la justice est saisie au pénal en première intention, et dont on se rend compte rétrospectivement qu'en fait il aurait fallu les suivre en assistance éducative depuis des années, qui sont passés complètement sous les radars, alors qu'ils évoluaient dans des milieux familiaux très carencés », déplore Judith Haziza.

Pour certain·es, le chemin vers la prison semble n'avoir pu être arrêté par les dispositifs éducatifs. « La protection de l'enfance va très mal, donc on a des enfants qui avaient besoin de protection, et à 15 ans ils en ont toujours besoin, et ils ont besoin d'argent aussi, il ne faut pas oublier les contraintes économiques. Entre temps, les problèmes scolaires sont arrivés, et l'Éducation nationale n'a pas réussi à les aider, donc à 12-14 ans, il y a beaucoup de déscolarisations, et ils se retrouvent dans la rue. À côté de ça ils ont besoin d'argent, leurs vies ne sont pas roses, certains ne mangent pas à leur faim, et la pauvreté est comblée par le trafic de stupéfiants, qui les place dans un environnement cadré », explique Elisabeth Audouard.

2.4 Des jeunes fortement exposé·es à la violence



« Comme mon père était extrêmement violent, je restais souvent dehors, je rentrais quand j'étais sûr qu'il était suffisamment ivre pour dormir. Il s'en prenait à ma mère. Moi, comme j'étais l'aîné, j'attirais les foudres contre moi pour qu'il foute la paix à ma mère. Après, je sortais pour lui échapper. Comme je rentrais tard, je dormais à l'école, sur la table au fond de la classe. Il y avait eu un signalement au juge des enfants. » **Yannick Deslandes, incarcéré à 16 ans au centre de jeunes détenus (CJD) [ancien quartier mineurs] de Fresnes.**

Les adolescent·es incarcéré·es ont également évolué plus fréquemment dans un climat de violences, comme le constatent les professionnel·les de terrain. J., soignant intervenant en QM note que « la très grande majorité des enfants [incarcérés au QM] ont été carencés, voire maltraités, ils ont subi des traumatismes, des violences au sein de la famille ». « Les violences intra-familiales se retrouvent dans beaucoup de situations de nos mineurs. Certains ont subi des violences, d'autres sont témoins de violences sur leur maman », confirme également N., éducatrice à l'EPM du Rhône. D'après Marianne Hemmer, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bobigny, « chez les mineurs grands réitérants, qui ont plusieurs procédures presque tous ont subi des violences dans l'enfance et la première partie de l'adolescence. »

40. Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, op. cit.

41. Nathalie Bajos, Caroline Moreau et Armelle Andro (dir.), Premiers résultats de l'enquête CSF-2023 Inserm-ANRS-MIE, 13 novembre 2024.

42. Guillaume Bronsard et Laurent Boyer, op. cit.

43. Insee/ONDRP, enquête « Cadre de vie et sécurité », 2012-2018.

44. OMS, rapport mondial sur la violence et la santé, 2002.

S'il n'existe pas d'étude sur les conditions sociales et sanitaires axée spécifiquement sur les adolescent·es incarcéré·es, des travaux portant plus largement sur les jeunes suivi·es par la PJJ permettent d'objectiver ces constatations. En particulier, l'étude de 2025 sur la santé des jeunes suivi·es par la PJJ établit que 54 % signalent avoir subi des violences (hors sexuelles) au cours des 12 derniers mois, et 58 % en avoir été auteur·ices⁴⁰. En outre, 14 % révèlent avoir déjà subi des violences sexuelles, avec une nette surreprésentation des filles : 58 % d'entre elles s'en déclaraient victimes, contre 9 % des garçons. Dans les deux cas, les proportions observées semblent bien plus élevées qu'au sein de la population générale. En effet, 16 % des femmes et 5 % des hommes disent avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans, parmi les personnes âgées de 18 à 29 ans interrogées⁴¹.

Les adolescent·es incarcéré·es sont également nombreux et nombreuses à avoir été témoins de violences conjugales. L'étude menée en CEF en 2019 fixait à 19,5 % la part des jeunes déclarant l'existence de violences conjugales dans leur foyer⁴², soit un chiffre 20 fois plus élevé qu'en population générale⁴³.

Cette exposition à la violence a des répercussions sur la morbidité et la mortalité, car elle est à l'origine de traumatismes et de handicaps. Elle a également un impact sur la santé mentale et l'usage de drogues⁴⁴, qui explique en partie la prévalence importante de troubles psychologiques et de conduites addictives chez les jeunes judiciairisé·es (voir Focus p. 46), ainsi que sur la scolarité.

2.5 Des parcours scolaires chaotiques

Selon les données du responsable national de l'enseignement en milieu pénitentiaire, 60 % des adolescent·es entré·es en détention en 2023 étaient déscolarisé·es depuis au moins un an, dont 38,8 % depuis au moins deux ans⁴⁵. Dans la région Grand Ouest, la proportion atteint 70 %⁴⁶.

Ce taux très élevé de déscolarisation, bien supérieur au taux en population générale, est un des indicateurs de « parcours scolaires chaotiques marqués par des redoublements et/ou des exclusions temporaires ou définitives, ainsi que des changements d'établissement ou des ruptures de scolarisation »⁴⁷. Pour Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp, 70 à 80 % des jeunes incarcéré·es ont un niveau inférieur ou égal au brevet, 45 % ont des lacunes lourdes en mathématiques et en français, et 15 % doivent suivre des cours d'alphabétisation. Moins de 10 % suivent des cours de niveau lycée. Les difficultés scolaires peuvent être accrues pour les personnes allophones, soit 8 % des jeunes en QM et EPM.

Le phénomène est documenté par plusieurs études et concerne l'ensemble de la population suivie par la PJJ. Les jeunes suivi·es par la PJJ en milieu ouvert sont, d'après l'enquête du sociologue Benjamin Denecheau, beaucoup plus souvent sujets que la population générale aux difficultés scolaires, c'est-à-dire des redoublements, des exclusions, des absences, du décrochage et de la déscolarisation⁴⁸. S'agissant des adolescent·es en CEF, l'étude menée en 2021 par la DPJJ indique que seul·es 28 % de celles et ceux qui étaient encore scolarisé·es étaient inscrit·es dans une classe correspondant à leur année de naissance ou dans une classe supérieure, ce qui suggère un taux de redoublement important⁴⁹.

Les jeunes incarcéré·es de moins de 18 ans sont également plus concerné·es que la population générale par les situations de handicap. Une étude de 2015 avait permis de mesurer l'ampleur du phénomène, indiquant que pour 5 % d'entre eux le dernier établissement fréquenté était un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (Itep) ou une classe Section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) de collège⁵⁰. Les études ultérieures montrent que la tendance ne s'est pas inversée. En 2021, 22 % de la cohorte des jeunes placé·es en CEF étaient en situation de handicap, dont 4 % sortant d'Itep, 13 % de Segpa et 5 % d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)⁵¹. D'après une enquête de 2018 menée auprès de « mineurs judiciairisés », « 17 % des mineurs suivis au pénal présenteraient des "troubles du comportement", 10 % auraient une reconnaissance de handicap et 12 % seraient accompagnés par des services dédiés au handicap »⁵². Au total, 22 % des jeunes seraient concerné·es par un problème de santé ou un handicap entraînant une gêne pour l'école, et le phénomène touche beaucoup plus les garçons (35,7 %) que les filles (18,8 %) ⁵³.

L'association entre difficultés scolaires et problèmes familiaux constatée chez les adolescent·es incarcéré·es, et plus généralement suivi·es par la PJJ, se vérifie à l'échelle plus large des jeunes placé·es en protection de l'enfance. La note d'analyse de France stratégie montre en effet que « les parcours de scolarisation des jeunes placé·es en protection de l'enfance sont marqués par des redoublements, des périodes de déscolarisation, une fréquentation plus importante des classes de l'enseignement spécialisé, que les jeunes sont plus nombreux à avoir des difficultés pour lire et écrire le français et ont une orientation précoce dans la voie professionnelle et un faible accès à l'enseignement supérieur »⁵⁴. De fait, les jeunes suivi·es par la PJJ et scolarisé·es ont plus souvent vécu avec leurs deux parents que les jeunes non scolarisé·es. Ces dernier·es sont par ailleurs quatre fois plus nombreux et nombreuses à avoir fait l'objet d'un suivi éducatif ou d'un placement avant l'âge de 11 ans⁵⁵.

L'existence de ces corrélations entre environnement familial dysfonctionnel, troubles du comportement et déscolarisation est un trait commun aux jeunes sous main de justice et aux jeunes suivi·es en protection de l'enfance, comme le souligne un rapport parlementaire de 2018, qui rappelle également que « l'enfance dangereuse » est avant tout une « enfance en danger »⁵⁶. Les études montrent en effet le rôle majeur joué par le contexte social et familial dans l'entrée en délinquance. Pour Benjamin Denecheau, la corrélation entre délinquance et difficultés scolaires a pour principale origine des situations sociales précaires⁵⁷. Concernant la violence, une étude américaine de 2013 a établi une association forte entre maltraitance (négligence parentale, voire abus subis dans l'enfance) et arrestations à l'âge adulte⁵⁸. Les acteur·rices du monde carcéral observent au quotidien l'imbrication des difficultés familiales et scolaires avec l'entrée en détention, qui constitue, d'après Kim Reuflet, « la corrélation la plus forte chez les jeunes en prison et sous contrôle judiciaire ».

45. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

46. Rapport d'activité 2024 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

47. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

48. Benjamin Denecheau, « La Protection judiciaire de la jeunesse face à la scolarité des mineur·e·s sous main de justice. Un travail intermittent sur une question marginalisée », *Agora débats/jeunesses*, n° 93, 2023, p. 7-22.

49. DPJJ/SDMPJE/SERC, Étude sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2021.

50. DAP/DPJJ, Rapport d'enquête sur la situation des mineurs détenus au 1^{er} juin 2015.

51. DPJJ/SDMPJE/SERC, op. cit.

52. Rapport cité par Nadia Beddier, Ilona Clerc et al., op. cit.

53. Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, op. cit.

54. Note d'analyse de France stratégie (Galtier, 2024) portant sur une exploitation de l'enquête « Etude longitudinale sur l'accès à l'autonomie des jeunes en protection de l'enfance (ELAP) ».

55. Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, op. cit.

56. Catherine Troendlé et Michel Amiel, « Une adolescence entre les murs : l'enfermement dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », rapport n° 726 fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, déposé au Sénat le 25 septembre 2018.

57. Benjamin Denecheau, op. cit.

58. Maureen A. Allwood et Cathy Spatz Widom, « Child abuse and neglect, developmental role attainment, and adult arrests », *Journal of research in crime and delinquency*, vol. 50, n° 3, 2013.

LES MINEUR-ES NON ACCOMPAGNÉ-ES SOUMIS-ES À DES PRÉCARITÉS EXTRÊMES

Parmi les adolescent-es présent-es dans les établissements pénitentiaires, les mineur-es non accompagné-es (MNA) apparaissent comme particulièrement précarisé-es, tant en raison de conditions économiques, sociales et sanitaires extrêmes de leur milieu d'origine que de l'épreuve du parcours migratoire⁵⁹. Ils et elles sont présent-es principalement dans les établissements des Directions interrégionales de Paris, Marseille et Toulouse. À l'EPM du Rhône, ils étaient 11 en 2024 contre 17 en 2023 et 49 en 2022⁶⁰.

Au niveau national, « depuis 2021, le nombre de MNA incarcérés a fortement diminué, passant de près de 25 % de l'ensemble des mineurs détenus à 8 % » rapporte la Mission nationale MNA de la DPJJ pour l'année 2024⁶¹. En 2025, la proportion était de 7 %⁶². Toutefois, il existe des écarts entre les régions et des établissements accueillent plus de MNA que d'autres – et ce alors même qu'entre 2021 et 2023, le nombre de MNA arrivant sur le territoire français ne cessait d'augmenter. Ce phénomène peut être rapproché de la mise en œuvre de politiques locales particulièrement sévères et restrictives sur la procédure de reconnaissance de minorité. Par exemple, sur le ressort de Lyon, il est souligné « une meilleure vision de la majorité des MNA grâce à l'action d'une cellule de la Police aux Frontières dédiée, la réalisation accrue d'examens osseux et des demandes de coopération avec les pays d'origine par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) pendant la garde à vue »⁶³. Le nombre de MNA hébergé-es en cumul sur une année à l'EPM du Rhône est ainsi passé de 84 en 2021 à 41 en 2022. De même, l'EPM d'Orvault indique avoir accueilli 14 MNA en 2023 contre 29 en 2022, attribuant cette baisse aux « relations mises en place entre l'EPM et les services judiciaires », qui permettent de « transférer rapidement en établissement pénitentiaire pour adultes de "faux mineurs" dès que les services [ont] confirmation de leur majorité. »⁶⁴ Si une baisse du nombre de MNA est observée sur l'EPM de Marseille – La Valentine, ils et elles représentaient néanmoins 15 % des jeunes incarcérés en 2023⁶⁵.

Sur le territoire français, les MNA subissent des conditions de suivi encore plus dégradées que les autres adolescent-es. « À P.*, ils ne sont pas pris en charge par l'assistance éducative, on les met à l'hôtel alors que c'est interdit. Ils sont encore plus délaissés que les autres, et on ne s'y intéresse que quand ils sont auteurs d'un fait de délinquance, que sous le prisme du danger. Si un MNA sort de garde à vue et qu'on décide qu'on va juste le convoquer, il se retrouve à la rue, alors qu'on est censé remettre les mineurs à leurs représentants légaux », note une magistrate. Il s'agit pourtant d'une population plus vulnérable, en raison des traumatismes du parcours migratoire et de l'exil. Cette vulnérabilité entraîne un recours plus fréquent aux substances psychoactives, notamment des médicaments. « Quand ils entrent dans un suivi PJJ, le travail sur l'infraction nous amène aussi à travailler d'autres problématiques (l'infraction est secondaire). Vu l'état dans lequel ils sont, ce sont souvent des enfants brisés, physiquement et psychologiquement. Ils arrivent sur le territoire et prennent de plein fouet un fort rejet, les mairies alertent sur le danger qu'ils représentent. Ils peuvent pour des raisons de survie se retrouver embarqués dans des trafics, dans la prostitution... Et en foyer, il est parfois difficile de surmonter la barrière de la langue, il n'y a pas d'interprète sur les lieux de placement des MNA, et les départements ne mettent pas les moyens nécessaires pour leur insertion sociale et éducative », déplore Carlos Lopez, éducateur et responsable Auvergne du SNPES-PJJ/FSU. N'ayant pas de garantie de représentation, les mineur-es non accompagné-es connaissent un risque plus élevé d'incarcération. En effet le défaut d'adresse, plus fréquent, les expose davantage à la procédure d'audience unique (voir éclairage p. 136). Un état de fait très inégalitaire : « C'est la politique des parquets : ils n'ont pas d'adresse et il n'y a pas de structure adaptée à leur prise en charge, donc on ne peut pas leur remettre une convocation, on juge immédiatement, pour ne pas risquer qu'ils ne se présentent pas à une convocation ultérieure du juge. Or l'audience unique n'est en principe applicable que pour les jeunes qui ont déjà été suivis par la PJJ, qu'on connaît déjà, donc l'inverse des MNA », expose Manon Lefebvre, substitute du procureur de la République au tribunal judiciaire de Lille et secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature.

* Le nom de la ville a été masqué

59. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

60. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.

61. Mission nationale Mineurs non accompagnés, Rapport d'activité 2024.

62. Réponses écrites de la DPJJ, op. cit.

63. Disp de Lyon, Commission régionale de l'enseignement en milieu pénitentiaire, novembre 2023.

64. Rapport d'activité 2023 de l'EPM d'Orvault.

65. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Marseille – La Valentine.

L'ÉVOLUTION DE LA DÉLINQUANCE DES JEUNES (ET DES MOINS JEUNES)

Le durcissement continu des politiques publiques relatives à la délinquance juvénile s'inscrit dans un discours politico-médiatique très largement centré sur l'idée d'une aggravation constante de la violence et d'un accroissement de l'insécurité. Ces dernières années, cette rhétorique s'est particulièrement illustrée autour d'un supposé « ensauvagement »¹ de la société, souvent associé à une jeunesse perçue comme en perte de repères moraux et à une intensification des cas de violence, notamment liés aux dynamiques de bandes. Un phénomène qui justifierait une fermeté pénale et un recours toujours plus massif à l'enfermement. Qu'en est-il concrètement ?

1. Une délinquance globale en stagnation

Il convient en premier lieu de rappeler que l'évolution de la délinquance peut être appréhendée à travers les deux réalités statistiques² que recouvre la notion d'infraction : les actes recensés par les services de police et de gendarmerie d'une part (infractions enregistrées)³, et les comportements effectivement punis par les juridictions pénales de l'autre (infractions sanctionnées)⁴. Or l'activité des premiers ne reflète aucunement celle des secondes : à titre d'exemple, en 2024, 3 735 366 crimes et délits ont été enregistrés par les forces de l'ordre mais « seules » 559 444 condamnations ont été prononcées par les tribunaux⁵. La raison de cet écart s'explique par l'éventail des cas de figure pouvant expliquer qu'une infraction enregistrée ne soit jamais traduite en peine (plainte non transmise au parquet, classement sans suite, non-lieu, alternative aux poursuites, etc.)⁶, mais aussi par le fait qu'une condamnation peut sanctionner à elle-seule plusieurs infractions⁷.

Cette distinction posée, il apparaît que toutes catégories d'âge confondues, le volume global des infractions enregistrées est resté relativement stable au cours des quatre dernières décennies, passant de 3 492 712 infractions en 1990 à 3 831 383 en 2025. De même, le nombre de condamnations pénales prononcées n'a que peu évolué sur la même période : 577 170 en 1990 contre 559 444 en 2024⁸ (voir graphique n° 1).

1. Capucine Licoys, « "Ensauvagement" de la société : d'où vient l'expression utilisée par Gérard Darmanin ? », *La Croix*, 23 novembre 2023.

2. Notons toutefois que ces sources ne sont pas exemptes de biais dans la mesure où elles recensent non pas des faits mais des procédures – les faits non portés à la connaissance des autorités, parfois désignés sous l'appellation « chiffre noir de la délinquance », étant massivement plus nombreux. Ces biais sont liés à l'accès au dépôt de plainte, à la confiance envers les institutions, à la sous-déclaration de certains faits lorsque l'auteur-riche est connu-e de la victime ou, à l'inverse, à la déclaration plus systématique d'autres lorsque le document de dépôt de plainte est requis (par exemple à des fins d'indemnisation par les assurances), à la visibilité fluctuante de certains délits qui incite ou pas à les déclarer (ce choix étant lui-même lié aux taux d'élucidation et aux politiques des parquets), etc. Ajoutons par ailleurs que si les enquêtes de victimation, en sortant du champ des statistiques procédurales, constituent une autre donnée intéressante pour observer l'évolution de la délinquance, elles ne renseignent pas sur la délinquance juvénile en tant que telle.

3. Ces données sont collectées et diffusées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur.

4. Ces données sont collectées et diffusées par le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice.

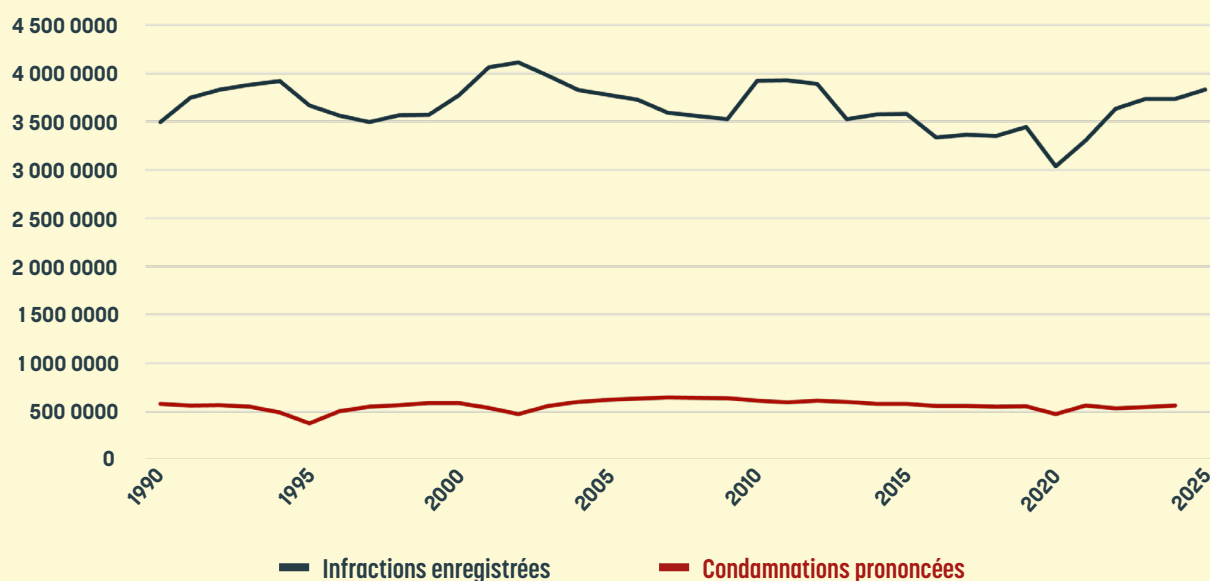
5. En 2024, 0,6 % des condamnations pénales concernaient des crimes, 94,1 % des délits et 5,3 % des contraventions de 5^e classe (Ministère de la Justice, « Les condamnations en 2024 », SSER, avril 2026).

6. S'ajoute à cette liste le nombre croissant de délits qui se « purgent » au moment de leur constatation par le prononcé d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD).

7. En 2024, les 559 444 condamnations ont ainsi sanctionné 928 671 infractions (principales et associées).

8. Dernière année pour laquelle les données sont disponibles.

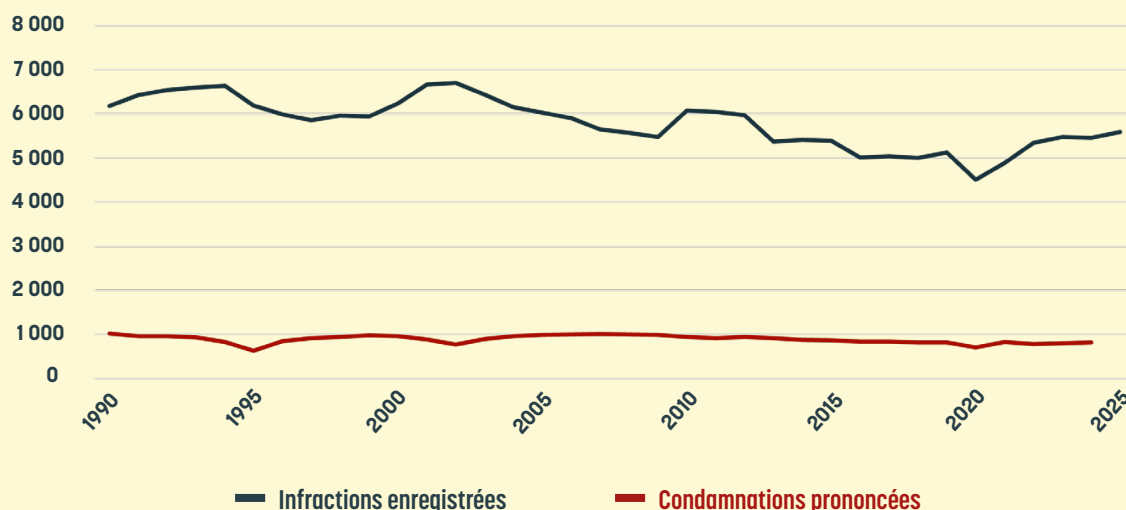
Graphique n° 1 : Infractions enregistrées et condamnations prononcées (1990-2025)



Sources : Ministère de l'Intérieur/SSMSI – infractions enregistrées (1990-2025) ; ministère de la Justice/SSER – condamnations prononcées (1990-2024).

Cette apparente stabilité doit même être nuancée à la lumière de l'évolution démographique. Rapportés à la population, les niveaux d'infractions enregistrées et de condamnations prononcées font en effet apparaître une tendance orientée à la baisse – certes légère – que masquent les chiffres bruts de l'activité des forces de l'ordre et des juridictions (voir graphique n° 2).

Graphique n° 2 : Infractions enregistrées et condamnations prononcées pour 100 000 habitant-es (1990-2025)



Sources : Ministère de l'Intérieur/SSMSI – infractions enregistrées (1990-2025) ; ministère de la Justice/SSER – condamnations prononcées (1990-2024) ; Insee, Population au 1^{er} janvier (1990-2025).

Si ces constats ne renseignent ni sur l'évolution des formes de délinquance ni sur la délinquance juvénile en particulier, ils permettent néanmoins d'inscrire la question dans un contexte global marqué par une stagnation quantitative de l'activité des forces de l'ordre et des juridictions pénales depuis 35 ans.

2. Une délinquance juvénile en baisse mais sujette à transformations

S'agissant des jeunes de moins de 18 ans spécifiquement, les données disponibles tendent également à contredire l'hypothèse d'une hausse générale de la délinquance au cours des dernières décennies. Plusieurs indicateurs suggèrent même que la délinquance juvénile dans son ensemble diminue progressivement.

L'évolution du nombre de mineur-es mis-es en cause au sein des infractions enregistrées par les forces de l'ordre sur la dernière décennie en fournit une première illustration. Toutes infractions confondues, ce nombre a été réduit de 20 % en dix ans, passant de 163 941 en 2016 à 131 881 en 2025 (voir tableau n° 1).

Tableau n° 1 : Évolution du nombre de mineur-es mis-es en cause par catégories d'infractions (2016-2025)

Infraction	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Homicides et tentatives	241	328	368	381	402	494	474	583	567	585
Violences sexuelles	8 761	9 504	10 938	12 247	12 075	15 859	16 802	19 227	20 507	21 951
Violences intrafamiliales	2 304	2 532	2 816	2 968	2 988	3 288	3 663	4 106	4 392	4 923
Violences autres	29 063	30 384	32 916	30 199	25 638	28 259	25 380	27 180	27 632	29 014
Vols	61 011	59 351	60 362	54 789	47 335	44 135	38 540	37 484	35 114	35 287
Destructions /Dégradations	22 323	24 922	25 878	22 979	18 621	17 769	15 008	15 403	13 406	14 298
Escroqueries/fraudes	3 025	2 930	3 113	3 078	2 888	3 086	2 624	2 610	2 443	2 458
Trafic de stupéfiants	6 765	8 077	8 915	9 887	7 982	9 143	9 862	9 441	10 195	10 502
Usage de stupéfiants	30 448	30 857	30 983	28 076	30 075	19 236	17 889	16 046	14 616	12 863
Total	163 941	168 885	176 289	164 604	138 004	141 269	130 242	132 080	128 872	131 881

Source : Ministère de l'Intérieur/SSMSI – Base statistique des mis en cause pour des infractions élucidées par la police et la gendarmerie nationales entre 2016 et 2025.

Cette évolution d'ensemble masque toutefois des dynamiques contrastées selon les catégories d'infractions considérées, certaines connaissant une progression notable. C'est notamment le cas des violences sexuelles et intrafamiliales, dont l'augmentation s'inscrit dans un contexte plus large de libération de la parole des victimes observée au sein de l'ensemble de la société depuis le mouvement #MeToo. De même, les homicides et tentatives d'homicide enregistrent une hausse, pouvant être mise en lien notamment avec l'intensification des violences associées au trafic de stupéfiants. L'augmentation du nombre de mineur-es sanctionné-es pour de tels trafics est d'ailleurs également constatée, du fait de leur implication croissante dans certaines activités des réseaux criminels et la propension de ces derniers à recruter des individus de plus en plus jeunes.

Les autres catégories d'infractions font en revanche état d'une diminution du nombre de mis-es en cause mineur-es entre 2016 et 2025. Cette baisse est particulièrement marquée pour les atteintes aux biens, notamment les vols (– 42 %) et les destructions et dégradations (– 36 %), mais également pour l'usage de stupéfiants (– 58 %)⁹.

Ces données doivent être interprétées avec prudence, dans la mesure où le statut de mis-e en cause ne préjuge ni de la culpabilité de la personne concernée ni de la traduction en peine de l'infraction enregistrée. L'examen du nombre de condamnations prononcées chaque année contre des mineur-es, bien qu'elles ne soient pas exemptes de biais, conforte l'hypothèse d'une réduction de la délinquance juvénile au cours de la dernière décennie, tout en relativisant les variations constatées précédemment (voir tableau n° 2).

⁹ La diminution du nombre de mis-es en cause pour usage de stupéfiants semble toutefois davantage résulter d'une reconfiguration des pratiques et des priorités des forces de l'ordre que d'un recul de la consommation d'une ampleur équivalente.

Tableau n° 2 : Évolution du nombre de mineur-es condamné-es par catégories d'infractions (2016-2024)

Infraction	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Homicides et tentatives	33	32	30	51	50	58	46	46	45
Violences sexuelles	1 545	1 653	1 579	1 514	1 195	2 028	1 484	1 610	1 677
Violences autres*	7 373	6 803	6 307	6 504	5 066	7 701	5 399	5 279	5 520
Vols	20 549	20 688	18 218	18 006	13 246	18 470	11 444	9 762	9 233
Destructions /Dégradations	3 726	3 519	3 098	3 298	2 422	3 532	1 936	1 664	1 593
Escroqueries/fraudes	1 422	1 286	1 144	1 302	885	1 500	1 184	1 107	1 153
Trafic de stupéfiants**	4 016	4 351	4 016	4 406	3 509	5 402	4 691	5 004	5 029
Usage de stupéfiants	1 498	1 631	1 496	1 554	1 087	1 088	635	613	668
Autres	6 283	6 725	5 829	6 364	4 829	7 074	4 662	4 641	4 770
Total	46 431	46 682	41 708	42 991	32 283	46 837	31 466	29 716	29 677

* Les statistiques portant sur les condamnations ne permettent pas de distinguer les violences intrafamiliales des autres formes de violences (hors sexuelles), comme le font celles du SSMSI.

** Pour faciliter la comparaison avec le graphique n° 3, ont été incluses dans cette catégorie toutes les infractions relatives aux stupéfiants à l'exception de l'usage personnel (acquisition, détention, emploi, vente, etc.).

Source : Ministère de la Justice/SSER – Les condamnations (2016-2024).

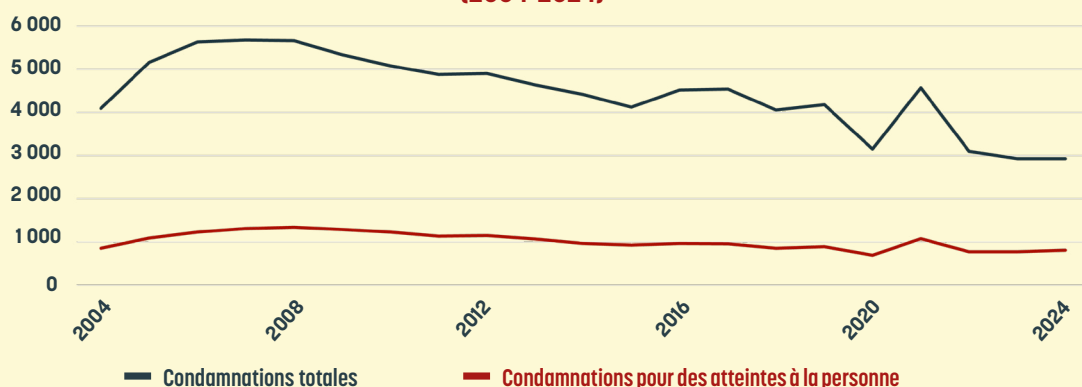
10. Les données disponibles remontent à 2004.

11. Sont comptabilisées comme « atteintes aux personnes » l'ensemble des condamnations criminelles, délictuelles ou contraventionnelles (5e classe) prononcées pour les faits suivants : homicides volontaires (dont tentatives) et involontaires, violences sexuelles (dont viols et tentatives) et atteintes aux mœurs, coups et violences volontaires, blessures involontaires ainsi que les « autres atteintes à la personne ».

Réparties de façon quasi-analogue avec les catégories d'infractions mettant en cause des mineur-es, les condamnations pénales prononcées à leur encontre entre 2016 et 2024 confirment ainsi le même recul concernant les vols et les atteintes aux biens, tandis que la progression des infractions liées aux stupéfiants apparaît plus limitée. En revanche, l'écart important entre le nombre d'infractions enregistrées et celui des condamnations rend l'évolution des violences sexuelles difficile à appréhender, les obstacles persistants au traitement de ces infractions contribuant notamment au faible taux de condamnation généralement observé dans ce domaine. Globalement cependant, le nombre total de condamnations a diminué de 36 % sur cette période, passant de 46 431 en 2016 à 29 677 en 2024.

L'observation sur une période plus longue renforce encore ce constat. En effet, le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de jeunes de 13 à 17 ans a fortement diminué au cours des vingt dernières années – cette baisse concernant également, dans une moindre mesure, les atteintes aux personnes¹¹ (voir graphique n° 3).

Graphique n° 3 : Condamnations des 13-17 ans: total et atteintes aux personnes (2004-2024)

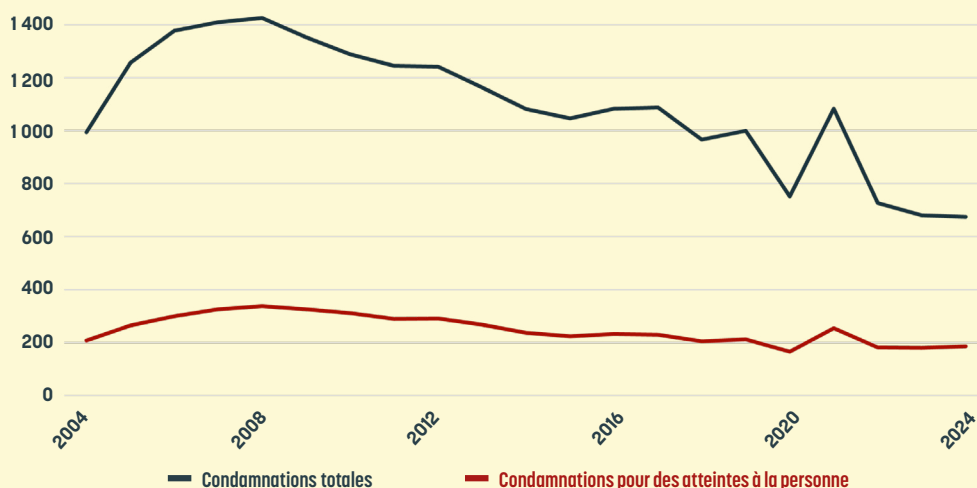


Source : Ministère de la Justice/SSER – condamnations prononcées à l'encontre de jeunes âgés de 13 à 17 ans (2004-2024).

12. Estimations réalisées sur la base de la population âgée de 13 à 17 ans au 1^{er} janvier de chaque année entre 2004 et 2024 (Insee, « Population au 1^{er} janvier par sexe et âge détaillé (en années révolues) »). Le taux pour 2004 (994) correspond ainsi au nombre de condamnations prononcées la même année contre des 13-17 ans (40 900) divisé par le nombre de jeunes nés entre 1986 et 1990 et recensés au 1^{er} janvier 2004 (41 14 976), multiplié par 100 000.

Cette tendance se retrouve également dans l'évolution du nombre de condamnations des 13-17 ans pour 100 000 mineur-es de la même tranche d'âge¹² (voir graphique n° 4).

Graphique n° 4 : Condamnations des 13-17 ans : total et atteintes aux personnes pour 100 000 habitant-es (2004-2024)



Sources : Ministère de la Justice/SSER – condamnations prononcées à l'encontre de jeunes âgés de 13 à 17 ans (2004-2024) ; Insee – population âgée de 13 à 17 ans au 1^{er} janvier (2004-2024)

À l'arrivée, les évolutions observées donnent à voir une diminution globale de la délinquance juvénile, accompagnée d'une recomposition de ses formes d'expression. Cette transformation se caractérise par le recul de certaines infractions traditionnelles – vols et atteintes aux biens – et, de façon moins marquée, par la progression d'autres – notamment relatives aux stupéfiants ou aux violences sexuelles, dans une proportion qui reste toutefois, pour ces dernières, difficile à objectiver. Les variations quantitatives de la délinquance ne fournissent cependant aucun fondement à l'idée d'une explosion de la violence chez les mineur-es, et la rhétorique de l'« ensauvagement » semble dès lors davantage relever de la logique du fait divers que de la réalité statistique.

Les droits de
l'enfant

PARTIE II

PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE : UN AFFICHAGE PLUS QU'UNE RÉALITÉ

Pensé comme une rupture avec les conditions de détention des adolescent·es dans les quartiers mineurs (QM), le projet des établissements pour mineurs (EPM) ambitionnait de concilier éducatif et enfermement. Mais près de 20 ans plus tard, quel que soit leur lieu d'incarcération, force est de constater que les adolescent·es passent la majorité de leur journée enfermés dans leur cellule, l'offre de cours et d'activités étant réduite à peau de chagrin.

1- Sur le papier, une mission éducative centrale

1. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

La prise en charge des adolescent·e·s incarcéré·e·s est encadrée par divers textes réglementaires, qui précisent les missions propres à chaque administration (administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse, ministère de l'Éducation nationale et ministère de la Santé) tout en les rattachant à un objectif central, défini en 2013 dans la circulaire relative au régime de détention des mineur·es : « inscrire le temps de la détention dans un parcours éducatif global, [...] s'appuyer sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pour dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale »¹.

1.1 L'éducation, l'affaire de tous et toutes

2. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

3. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

Dans la lignée de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, dite Perben I², le temps d'incarcération apparaît ainsi comme un temps éducatif, devant permettre aux jeunes de s'insérer socialement à la sortie de détention, grâce à une « prise en charge pluridisciplinaire ». En effet, cette mission éducative n'est pas réservée aux personnels de l'Éducation nationale (EN) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mais partagée par une « équipe pluridisciplinaire » réunissant des représentant·es des différents services intervenant auprès des jeunes incarcéré·es, et assurant un travail concerté autour du « suivi individuel » des adolescent·es³. Cette équipe, confirmée dans le code de la justice pénale des mineur·es (CJPM), est présidée par le chef d'établissement et comprend « un représentant du personnel de surveillance, un représentant de la Protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale » et « en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus ». Plusieurs outils de concertation entre les services sont prévus, notamment le projet d'établissement, qui « fixe un cadre qui régit la pluridisciplinarité et pose les enjeux pédagogiques et éducatifs (socialisation et insertion) », ou la réunion pluridisciplinaire hebdomadaire, dont les participant·es discutent des modalités et de l'évolution de la prise en charge de chaque adolescent·e.

Au-delà des missions de sécurité propres à l’administration pénitentiaire, l’ensemble des acteurs et actrices de la détention se trouvent donc pleinement intégrés dans la mission éducative : les professeur·es et les éducateur·rices de par leurs missions spécifiques, mais également les surveillant·es, dans le cadre du « binôme éducateur-surveillant » chargé d’assurer une « prise en charge éducative complémentaire par l’apprentissage et le respect des règles de vie en collectivité et des règles d’hygiène »⁴. Signe de l’engagement de l’administration pénitentiaire dans la mission éducative, les agents mettent en place des activités en partenariat avec la PJJ et l’EN, au nom de la mission prioritaire du quartier mineurs : « Ce quartier a une vocation d’éducation, de formation, de travail et d’activités socioculturelles », souligne le rapport d’activité d’une maison d’arrêt⁵. Les professionnel·les des trois administrations contribuent donc tous et toutes à une même mission, déclinée en trois dimensions différentes et identifiées en 2014 par Francis Bailleau et Philip Milburn comme : l’« éducatif ordinaire » de l’Éducation nationale, à travers l’acquisition et le renforcement des savoirs fondamentaux, l’« éducatif social » de la PJJ, à travers l’acquisition de compétences psycho-sociales, et l’« éducatif carcéral », à travers l’acquisition d’un rythme régulier et du respect de règles de vie⁶.

1.2 L’enseignement au cœur de la prise en charge

En conformité avec le code de l’éducation, qui définit cette dernière comme la « première priorité nationale »⁷ et dispose que « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l’action de sa famille, concourt à son éducation »⁸, la circulaire sur l’enseignement en milieu pénitentiaire affirme que le droit à l’éducation « doit s’exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen »⁹. Les adolescent·es et les jeunes adultes sont défini·es comme public prioritaire des services de l’Éducation nationale en détention. La convention qui précise les modalités du partenariat entre les ministères de l’Éducation nationale et de la Justice désigne l’enseignement (ou la formation) comme « l’activité essentielle du mineur incarcéré » et « l’axe structurant et prioritaire de la prise en charge », et fixe les temps hebdomadaires de scolarisation à 12 heures en quartier mineurs (QM) et 20 heures en établissement pour mineurs (EPM)¹⁰. Depuis la loi Blanquer du 26 juillet 2019¹¹, l’obligation scolaire entre 3 et 16 ans, inscrite à l’article L.131-1 du code de l’éducation, est complétée par une obligation de formation pour les 16-18 ans : si cette obligation peut être remplie à l’extérieur, en étant volontaire en service civique ou apprenti·e, elle ne peut l’être, en prison, qu’en étant élève dans le cadre de l’Éducation nationale ou stagiaire de la formation professionnelle. Pour rendre cette obligation effective, l’unité locale d’enseignement (ULE), service de l’Éducation nationale implanté dans chaque établissement pénitentiaire, est tenue de proposer des modalités effectives de scolarisation jusqu’à 18 ans, et doit organiser un entretien individuel pour chaque adolescent·e dès son arrivée dans l’établissement.

Clairement identifié comme activité prioritaire, l’enseignement constitue également une préoccupation transversale des acteurs et actrices de la détention, notamment « l’accès des mineurs détenus à l’instruction et à la formation », qui requiert « l’engagement de l’ensemble des personnels concernés, qu’ils relèvent de l’administration pénitentiaire, de la Protection judiciaire de la jeunesse ou de l’éducation nationale »¹². Cet engagement doit permettre la « rescolarisation » de jeunes qui sont, pour une bonne part, déscolarisé·es à l’entrée en détention. Il consiste par exemple, de la part des surveillant·es, à réveiller les jeunes le matin et les motiver pour aller en cours, et de la part du binôme à leur appliquer des mesures de bon ordre (voir Partie IV, 3 p. 100). Les activités mises en place par la PJJ sont conçues comme un « autre moyen d’accès au savoir [pouvant] faciliter [l’]engagement [de l’adolescent·e] dans les actions d’enseignement »¹³. Une note de 2017 de la direction de la PJJ (DPJJ) relative à l’action éducative auprès des jeunes détenu·es rappelle le caractère structurant de l’enseignement dans la prise en charge de ces dernier·es¹⁴.

1.3 Une mission de socialisation de la PJJ

Les missions de la PJJ en détention, elles aussi définies comme relevant d’une approche « pluridisciplinaire » constituant un « accompagnement éducatif global »¹⁵, sont de trois ordres : la mise en œuvre des décisions judiciaires, la coordination de l’intervention éducative et la préparation du projet de sortie des jeunes. Ses personnels veillent à l’insertion scolaire,

4. Ibid.

5. Rapport d’activité 2024 de la maison d’arrêt de Tours.

6. Francis Bailleau et Philip Milburn, « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et société*, vol. 38, n° 2, 2014, p. 133-156.

7. Article L.111-1 du code de l’éducation.

8. Article L.111-2 du code de l’éducation.

9. Circulaire MENE2006507C du 9 mars 2020 relative à l’enseignement en milieu pénitentiaire.

10. Ministères de l’Éducation nationale et de la Justice, convention du 15 octobre 2019 relative à l’enseignement en milieu pénitentiaire.

11. Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

12. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

13. Ibid.

14. Note JUSF1722120N du 24 août 2017 relative à l’action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu·es.

15. Ibid.

16. D'après les réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, une structure dérogatoire, le SEQCD (service éducatif-quartier centre de détention), intervient au sein des deux quartiers mineurs (garçons et filles) du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

17. Note JUSF1722120N du 24 août 2017, op. cit.

18. Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 437-464.

sociale et professionnelle des adolescent·es, construisent avec eux et elles un projet individuel et sont chargés du maintien des liens familiaux et de l'organisation d'activités socio-éducatives collectives. L'intervention éducative en détention est exercée par les services éducatifs au sein des EPM (SEEPM) et par les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (Stemo) pour les QM¹⁶. Dans les QM comme dans les EPM, l'éducateur·rice référent·e en milieu ouvert, souvent qualifié·e de « fil rouge » dans le parcours du ou de la jeune, « constitue un repère dans le parcours socio-judiciaire de la personne mineure », précise la note d'orientation de 2017. Les éducateur·rices de milieu fermé sont chargé·es, pour leur part, d'organiser les « activités socio-éducatives » en détention, de mener des entretiens individuels avec les jeunes pour identifier leurs besoins et mettre en place les partenariats nécessaires afin de répondre à ces besoins, et de les accompagner dans leur parcours carcéral. Dans l'ensemble, l'expérience carcérale doit être l'occasion de faire le point sur le parcours de l'adolescent·e, d'identifier « ses ressources familiales, environnementales et ses vulnérabilités » et de mettre en œuvre les actions nécessaires à son insertion sociale dans une « dynamique d'interventions simultanées et cohérentes auprès du [ou] de la mineur·e »¹⁷. Les activités socio-éducatives en détention s'inscrivent dans cette visée, en venant « étayer le travail de socialisation mené quotidiennement auprès de chaque mineur ». En définitive, mission est donnée aux éducateur·rices d'assurer la continuité entre l'expérience carcérale et la vie à l'extérieur, dans ce que Gilles Chantraine et Nicolas Sallée définissent comme un « regard extracarcéral [...] sur la trajectoire du jeune [qui] porte aussi bien sur leur histoire en amont de leur incarcération que sur leur orientation en aval », à même de lui montrer qu'il n'est « pas seulement aux prises avec cet environnement clos mais également avec un environnement extérieur plus épais d'où il vient et dans lequel il repartira »¹⁸. Comme le soulignent ces chercheurs, « cette continuité sociale présumée permettrait d'observer et de qualifier l'évolution du jeune à travers un rythme carcéral calqué sur un rythme social "normal" ».

1.4 Des emplois du temps théoriques valorisés

19. Dans la direction interrégionale de Rennes, les formations disponibles sont la couture, la mécanique, la menuiserie et la maintenance de bâtiments (Rapport d'activité 2023 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest).

20. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

21. Rapport stratégique d'activité 2024 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud.

22. Ministères de la Santé et de la Justice, Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, 2025.

23. Ministères de la Santé et de la Justice, Feuille de route « Santé des personnes placées sous main de justice 2024-2028 ».

24. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

25. Ibid.

26. La convention du 15 octobre 2019 entre les ministères de la Justice et de l'Éducation nationale (op. cit.) prévoit en effet que les psychologues de l'Éducation nationale aient des entretiens individuels avec les mineur·es incarcéré·es.

La mise en œuvre du projet éducatif des EPM et des QM est concrétisée par un emploi du temps individuel, qui comprend les cours (12 h dans les QM et 20 h dans les EPM, voir supra) ou la formation, et les activités organisées par les divers professionnel·les intervenant en détention. L'offre pédagogique comprend traditionnellement des cours de FLE (Français Langue Étrangère), d'alphabétisation, de remise à niveau, ainsi que des enseignements de niveau collège et lycée, et une ou plusieurs formations techniques¹⁹. S'ajoutent au programme scolaire des activités sportives, organisées à la fois par l'Éducation nationale, la PJJ et l'administration pénitentiaire (qui emploie des professeur·es techniques dédié·es au sport), et les activités organisées par les éducateur·rices de la PJJ : les « activités socio-éducatives dirigées », qui ont pour objectif la « socialisation » du ou de la jeune, et les « activités exceptionnelles de détente non dirigées »²⁰. Les activités peuvent être artistiques (écriture, théâtre, danse, musique), culturelles, sportives, de développement personnel et social ou de réduction des risques. L'accent est mis sur les expériences en lien avec l'extérieur, comme la participation aux manifestations nationales et régionales, « favorisant ainsi le développement [des] compétences psychosociales [des jeunes] »²¹. L'unité sanitaire peut également organiser des activités de prévention et de promotion de la santé²². La feuille de route « Santé des personnes placées sous main de justice 2024-2028 », qui appelle au « virage préventif de la promotion de la santé », prévoit le renforcement de la prise en compte des adolescent·es²³.

Les adolescent·es doivent en outre bénéficier d'un accès direct « durant un temps suffisamment long aux publications écrites, presse, audio, audiovisuelles et multimédia »²⁴. Enfin, des « temps repérés »²⁵ sont consacrés au suivi individuel de chaque jeune, à travers les entretiens éducatifs menés par les éducateur·rices de milieu ouvert et de milieu fermé, des psychologues de l'Éducation nationale²⁶, de la PJJ et de l'unité sanitaire ou des partenaires extérieurs associés à la prise en charge.

Si l'on en croit les divers textes qui régissent l'action éducative envers les adolescent·es incarcéré·es, ces dernier·es bénéficient donc d'une offre importante de cours et d'activités. Sur le papier, ils et elles passent aussi l'essentiel de leur journée en dehors de leur cellule, à l'occasion de nombreux temps collectifs ou en face-à-face avec des professionnel·les.

Le rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône présente les emplois du temps proposés aux adolescent-es par l'ULE selon leur groupe de niveau pour une semaine type. Il existe dix groupes de niveau : « Positionnement », « Courte peine », « FLE », « Parcours individualisé », « Cycle ¾ - de 16 ans », « Cycle ¾ », « Passerelle », « CAP Tertiaire », « CAP industriel » et « Lycée/Lycée Pro ». L'offre pédagogique déclinée dans les dix emplois du temps comprend à la fois les cours traditionnels (français, mathématiques, sciences, histoire-géographie, philosophie, sport) ou les cours d'alphabétisation ou de FLE, des cours techniques (horticulture), des activités comme l'éducation aux médias, et des créneaux réservés à la médiathèque. Les entretiens et activités proposés par les autres services peuvent s'inscrire dans les créneaux laissés libres par les temps scolaires. À l'EPM de Lavaur par exemple, la PJJ propose 15 activités régulières – axées sur l'expression artistique, la réduction des risques et le développement personnel – ainsi que des activités plus ponctuelles en lien avec des structures culturelles et sportives locales ou des manifestations nationales et régionales²⁷.

Pour mettre en œuvre ce programme, d'importants moyens sont déployés par les différentes administrations. Sur 754 équivalents temps plein (ETP) déployés par l'Éducation nationale dans les établissements pénitentiaires pour l'année scolaire 2022-2023, 108,6 le sont dans les QM et les EPM (soit 14,4 %)²⁸ alors que les moins de 18 ans représentent moins d'un pourcent de la population carcérale. En comptant les heures supplémentaires effectuées par des enseignant-es vacataires, 128,6 ETP ont été mobilisés dans les établissements et quartiers mineurs au cours de l'année scolaire 2022-2023. Certains établissements affichent même une mobilisation de moyens pour les adolescent-es encore supérieure. Tel est par exemple le cas du centre pénitentiaire du Havre, dont le bilan de l'ULE précise que « quinze heures d'enseignements hebdomadaires par groupe ont été dispensées du lundi au samedi, ce qui représente 21 % des moyens à destination d'environ 2 % de la population du centre pénitentiaire »²⁹. Au CP de Mulhouse Lutterbach, 40 % des moyens alloués par l'Éducation nationale vont en direction du QM. Dans chacun des six EPM, une équipe enseignante conséquente est affectée par l'Éducation nationale : 9,5 ETP d'enseignant-es et 1 ETP de psychologue de l'Éducation nationale, encadrés par 1 ETP de proviseur adjoint de l'unité pédagogique régionale (UPR), en charge de la direction des enseignements. L'enseignement dans les QM est encadré par un-e enseignant-e « référent mineurs », et le nombre de professeur-es varie en fonction de la taille du quartier. « Ce sont normalement des enseignants spécialisés, qui sont des professeurs des écoles titulaires du CAPPEI [certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive] avec spécification grande difficulté scolaire pour le premier degré, précise Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp, en charge des questions relatives à l'enseignement spécialisé et adapté dans le second degré et dans le milieu pénitentiaire. En complément, il y a des professeur-es de lycées et de collèges, qui généralement ne sont pas dédiés à l'ULE mais font un quota d'heures par semaine. » L'administration pénitentiaire met également à disposition des agents au statut de professeur-es techniques, qui assument les fonctions de moniteurs de sport, et dispose également d'un budget pour l'enseignement, s'élevant à 1,4 million d'euros pour 2026³⁰, qui permet d'acheter du matériel pédagogique, de financer les frais de déplacement des personnels, l'installation et l'entretien du matériel informatique, la fourniture de matériel de bureau, le secrétariat des UPR et les assistant-es de formation.

En ce qui concerne les éducateur-rices de la PJJ, les moyens alloués sont également plus importants en milieu fermé qu'en milieu ouvert, avec 305 postes affectés à la mission d'intervention en détention en 2025, lesquels s'ajoutent aux éducateur-rices de milieu ouvert qui continuent à suivre les jeunes incarcéré-es. Il existe une différence marquée dans la dotation théorique des QM et des EPM, avec 89 éducateur-rices en équivalent temps plein pour l'ensemble des QM contre 36 dans chaque EPM – soit une équipe de 45 personnels PJJ (y compris les responsables d'unité et les psychologues) par EPM. En EPM, la norme est donc d'un-e éducateur-ric(e) pour 1,7 jeunes, tandis qu'en QM elle est d'un-e éducateur-ric(e) pour 5 jeunes. Dans les QM de moins de 10 places, la présence de la PJJ n'est pas forcément continue³¹.

Au total, les moyens humains et financiers sont nettement supérieurs en EPM qu'en QM. D'après la Cour des comptes, les dépenses du ministère de la Justice pour les EPM s'élevaient à 601 euros par journée de détention, et le coût global s'élevait à 740 euros si l'on ajoute les dépenses réalisées par les ministères de l'Éducation nationale et de la Santé, soit un coût « quatre fois supérieur au coût estimé d'une journée de détention en QM »³².

27. Rapport d'activité 2024 de la direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault.

28. Direction générale de l'administration pénitentiaire et direction générale de l'enseignement scolaire, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire 2022-2023, 2024.

29. Bilan de l'année scolaire 2022-2023 de l'unité locale d'enseignement du centre pénitentiaire du Havre, 2025.

30. Pour l'ensemble de la population détenue. Ministère de la Justice, Projet annuel de performances du programme 107 (Administration pénitentiaire), annexé au projet de loi de finances pour 2026.

31. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

32. Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », observations définitives, juillet 2023. Les données postérieures à 2019 n'ont pas été fournies aux rapporteur-es de la mission d'évaluation.

2- Une réalité scolaire sans équivoque

33. Compte-rendu de la visite de l’EPM de Marseille – La Valentine effectuée par le député Jean-François Coulomme (avec l’OIP-SF) le 16 mars 2025.

Malgré l’importante mobilisation des services chargés de l’enseignement, la centralité du temps scolaire dans l’emploi du temps de l’adolescent·e incarcéré·e est loin d’être acquise. Pour prendre la mesure du problème, il faut distinguer l’offre pédagogique globale – soit le volume horaire total des enseignements proposés par l’Éducation nationale aux élèves en QM ou en EPM –, l’offre pédagogique individuelle – soit le volume horaire moyen d’enseignements auquel chaque élève est inscrit·e – et l’emploi du temps réel de l’élève. Déclinée dans les rapports d’activité et par les professionnel·les lors des visites d’établissements, l’offre pédagogique comprend des cours de FLE, de remise à niveau et les disciplines socles de l’enseignement secondaire. L’ensemble étant mené dans des espaces scolaires de la détention ouverts toute la journée dans les EPM, et en général le matin en QM. À l’EPM de Marseille – La Valentine, le responsable local d’enseignement (RLE) évoque une école qui fonctionne toute la journée jusqu’à 16 h 30, « comme à l’extérieur »³³. Mais si les équipes pédagogiques ont des journées de cours bien remplies, ce n’est pas le cas de leurs élèves, contrairement à ce qui prévaut à l’extérieur.

2.1 Des volumes de cours inégaux et éloignés des impératifs de scolarisation

34. Ministères de l’Éducation nationale et de la Justice, convention du 15 octobre 2019, op. cit.

35. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d’arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

36. Rapport d’activité 2024 du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.

37. Rapport d’activité 2024 de l’EPM du Rhône.

38. Rapport d’activité 2024 de l’EPM de Laval.

39. Rapport d’activité 2023 de l’EPM d’Orvault.

40. Rapport d’activité 2024 de la maison d’arrêt de Dijon.

41. Rapport d’activité 2024 de la maison d’arrêt de Besançon.

42. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d’arrêt de Grasse, op. cit.

43. Hugo Bréant et Lorenna Contini, « L’école en prison. Conditions d’enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024.

44. Direction générale de l’administration pénitentiaire et direction générale de l’enseignement scolaire, Bilan annuel de l’enseignement en milieu pénitentiaire 2022-2023, op. cit.

45. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

46. Arrêté du 22 janvier 2024 modifiant l’arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.

47. Hugo Bréant et Lorenna Contini, op. cit.

En ce qui concerne l’offre individuelle, le temps moyen de scolarisation, qui était à l’échelle nationale de 10,6 h en 2021³⁴, apparaît comme particulièrement faible, en QM mais également en EPM³⁵. Le bilan de l’année scolaire 2023-2024 du QM de Varennes-le-Grand illustre bien l’écart entre l’offre pédagogique globale des ULE et l’offre individuelle : si l’établissement affiche « 27 heures de cours par semaine » et s’enorgueillit d’un chiffre indiquant que « l’Éducation nationale tient le cap », il précise que « les mineurs ont hebdomadairement entre 4,5 h et 12 h de cours (atelier cuisine inclus) »³⁶. Et l’ensemble des éléments recueillis indique globalement un nombre d’heures de cours toujours inférieur aux obligations réglementaires. Alors que les textes prévoient une scolarisation de 20 h hebdomadaires, la proposition moyenne d’enseignement est en 2024 de 11,3 h à l’EPM du Rhône³⁷, de 7,8 h à celui de Laval³⁸, et en 2023 de 7 à 11 h à celui d’Orvault³⁹. En QM, l’offre individuelle d’enseignement est comparable, d’après les rapports d’activité accessibles : elle était par exemple en 2024 de 10,5 h à Dijon⁴⁰, de 9,2 h à Besançon⁴¹ et de 8 h maximum à Grasse⁴². Comme le souligne une étude de 2024 sur l’école en prison⁴³, l’écart entre les temps de scolarisation en EPM et en QM, initialement très marqué, s’est réduit au fil des années : de 4,6 h en 2011, il est passé à 1,12 h en 2022, avec respectivement 10,15 h de cours en QM et 11,27 h en EPM. Au regard des 26 h de cours suivies par les collégien·nes à l’extérieur, la faiblesse de l’offre pédagogique derrière les barreaux souligne l’échec du modèle prôné lors de l’ouverture des EPM. Face à cette réalité, la commission nationale de suivi de l’enseignement en milieu pénitentiaire (CNSE), qui s’est tenue en avril 2023, a demandé une augmentation significative du volume de scolarisation ou de formation des mineur·es⁴⁴.

Globalement faible, l’accès à l’école est aussi inégalement réparti selon les élèves. Au centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe), où « aucun planning individuel d’activité n’est proposé », il existe un écart important entre l’emploi du temps des deux élèves en certificat d’aptitudes professionnelles (CAP) et celui des autres élèves, qui « suivent environ 4 h d’activités scolaires réparties sur la semaine en séquences d’environ 45 minutes, en période scolaire uniquement »⁴⁵. À la maison d’arrêt de Chaumont, les élèves en Bac Pro ont entre 7 et 12 h de cours par semaine, ce qui est déjà peu – bien loin du volume horaire de référence de 2 350 heures sur 82 semaines, qui équivaut à un volume horaire d’environ 28 h par semaine⁴⁶ –, mais les élèves allophones ne bénéficient que de 3 à 6,5 h. À l’EPM de Porcheville, les emplois du temps scolaires peuvent aller du simple au double, de 10 à 20 h par semaine. « Cela varie selon le comportement du jeune, et selon ses besoins en termes d’apport d’apprentissage », explique D., ancien éducateur dans cet établissement. De manière générale, les besoins individuels ne sont pas majoritairement à l’origine de ces disparités : l’enquête menée par les auteurs du rapport sur l’école en prison établit en effet des « volumes horaires qui varient d’un groupe à l’autre de 9 h à 15 h, sans que ces différences ne soient corrélées aux niveaux et aux besoins scolaires des élèves concernés »⁴⁷.

La situation est encore plus critique en considérant l'emploi du temps réel des élèves, c'est-à-dire leur accès effectif aux cours prévus. Pour les quatre établissements de la direction interrégionale de Bordeaux, le bilan fait état d'un temps hebdomadaire moyen de scolarisation de 7,6 h, « en baisse par rapport à l'année précédente »⁴⁸. Un jeune, rencontré lors de la visite parlementaire du 20 mars 2025 à l'EPM d'Orvault, a précisé suivre 8 h de cours par semaine, et deux séances de 45 minutes de sport⁴⁹. À Nanterre, le Contrôle des lieux de privation de liberté constatait en décembre 2023 un accès effectif aux cours à raison de 6 à 7 h par semaine⁵⁰. À l'EPM de Quiévrechain, la visite parlementaire du 24 mars 2025 a indiqué que les adolescent·es, pour des raisons diverses (voir Partie III, 3 p. 68), n'assistent jamais à l'intégralité des 15 à 16 h de cours prévus⁵¹.

Dans certains établissements, il arrive même que l'enseignement soit interrompu ou dispensé de façon parcellaire et aléatoire, notamment lors de périodes de crises, comme à l'EPM du Rhône en juin 2024 et à plusieurs autres occasions depuis cette date, ou à celui de Marseille - La Valentine en mars 2025⁵². Alors que cet établissement annonçait une offre de cours de 15 à 22 h lors de la visite, les élèves n'avaient accès aux cours que de façon épisodique, et passaient régulièrement leurs journées confiné·es en cellule. « Les instituteurs venaient et attendaient, sur place, de savoir s'il y avait cours ou non. Certains d'entre eux descendaient dans les cellules pour donner aux élèves individuellement des coloriages ou des fiches de cours, ce qu'ils pouvaient », confie un élève incarcéré à l'EPM pendant cette période.

Les constats des professionnel·les intervenant en établissement ou quartier mineurs confirment la faible scolarisation des élèves incarcéré·es : « Dans les faits, chaque mineur bénéficie de deux ou trois heures de cours par semaine. Un des jeunes que je suis n'a cours que le mardi et le jeudi, le reste de la semaine il n'a rien de la part de l'Éducation nationale, sauf le sport une semaine sur deux », déplorait, en 2025, une éducatrice d'un QM d'Île-de-France. Même constat à Limoges, où une éducatrice relève une moyenne de 4 h de cours par semaine. « L'accès à l'école se dégrade beaucoup. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, un ado qui a plus de 4 heures de scolarité en détention, c'est Byzance ! Quand on dit que les ados vont à l'école en prison, c'est faux, en fait ! », relève B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES.

48. Direction générale de l'administration pénitentiaire et direction générale de l'enseignement scolaire, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire 2022-2023, op. cit.

49. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 20 mars 2025.

50. CGLPL, Rapport de troisième visite de la MA de Nanterre, janvier 2025

51. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain effectuée par le député Ugo Bernalicis (avec l'OIP-SF) le 24 mars 2025.

52. « À la prison pour mineurs de Marseille, le droit à l'éducation gravement menacé », communiqué de presse de l'OIP-SF, 31 mars 2025.



Unité Locale
Bordeaux-Gradignan.



EMPLOI DU TEMPS INDIVIDUEL MINEUR

SEMAINE du lundi 23/02 au vendredi 27/02

d'Enseignement
NOM/Prénom :




Ministère de la Justice
et des Libertés
Direction de la
Protection Juveniaire
de la Jeunesse

Horaires	LUNDI 19/01	MARDI 20/01	MERCREDI 21/01	JEUDI 22/01	VENDREDI 23/01
8h30/9h30	FRANCAIS		DCLV		
9h30/10h30	DCLV	HG/EMC	DCLV	DCLV	PROJET S EDGAR
10h30/11h30	DCLV	FLE	FRANCAIS	DCLV	FLE
PAUSE DEJEUNER					
13h30/14h30					
14h30/15h30					
15h30/16h30					

Merci à tous les élèves d'arriver en classe ou en activité, à l'heure, après la toilette, le petit déjeuner et dans une tenue convenable.
Bonne semaine ! Les équipes de professeurs, d'éducatrices PJJ et de surveillants.

L'élève concerné par cet emploi du temps a cinq heures d'enseignement par semaine, soit deux heures de FLE, deux heures de français et une heure d'histoire-géographie/éducation morale et civique, et six heures d'activités avec la PJJ : cinq heures dans le cadre du projet « Des cinés, la vie », et une heure d'un projet spécifique. Ses activités scolaires et éducatives occupent donc 11 heures au total par semaine, 2 à 3 heures par jour. Il n'a aucune activité après 11 h 30, et aucune le week-end.

2.2 Un éventail d’enseignements et de formations réduit

53. Rapport d’activité 2024 du centre pénitentiaire des Baumettes.

D’un point de vue qualitatif, l’ensemble des unités d’enseignement parvient à proposer un éventail de cours centré sur les besoins principaux des élèves et les objectifs de lutte contre l’illettrisme et de remise à niveau des élèves incarcérés. L’alphabétisation, le FLE et les disciplines socles des parcours scolaires – français, mathématiques, histoire-géographie – occupent l’essentiel de l’offre disponible. Dans les plus petits établissements, l’offre scolaire se réduit parfois aux niveaux les plus faibles : au QM des Baumettes, l’enseignement consiste « principalement [en] des cours de FLE à l’attention des jeunes filles de nationalité étrangère et des cours plus généraux pour les jeunes filles de nationalité française en rupture de scolarité »⁵³.

54. L’organisation et la durée des périodes de formation sont fixés par décret en vertu de l’article L.311-1 du code de l’éducation.

Une des limites principales concerne la formation professionnelle. Les jeunes qui suivent un cursus de certificat d’aptitudes professionnelles (CAP) ne peuvent valider que le bloc de compétences théoriques alors que le code de l’éducation prévoit une période de formation en milieu professionnel d’une durée comprise entre 12 et 14 semaines⁵⁴. Le même problème se pose pour les baccalauréats professionnels. « Pour les niveaux Bac pro, si le gamin veut aller au bout de son cursus, ce n’est pas possible car il y a des semaines de stages d’observation qu’il ne peut pas faire vu qu’il est en détention », note D., ancien éducateur à l’EPM de Porcheville.

55. Rapport d’activité 2024 de la maison d’arrêt de Bonneville.

56. Rapport d’activité 2023 de la maison d’arrêt de Pau.

57. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d’arrêt de Pau du 2 au 11 avril 2024 (publié le 13 mars 2025).

58. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

En outre, l’offre de formation professionnelle est indigente voire nulle dans beaucoup d’établissements, alors même que l’obligation de formation s’étend depuis 2020 aux 16-18 ans. « La loi sur la formation et le travail a créé une obligation de formation jusqu’à 18 ans, sauf qu’on n’a rien à proposer sur place, et le rectorat refuse de les inscrire en candidat libre s’ils n’ont pas presque 18 ans », relève F., éducatrice dans un QM de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Aura) et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. Si bien que faute de formation professionnelle, « tous les mineurs se voient proposer des enseignements généraux », selon le rapport d’activité de l’établissement⁵⁵. À Tours, les adolescent·es n’ont pas plus accès à la formation professionnelle : « Les rares places disponibles sont réservées aux majeurs », explique un agent pénitentiaire. Même constat à Pau, où l’accès y est décrit comme « marginal voire nul »⁵⁶. La visite du Contrôle général des lieux de privation de liberté confirme que « seuls deux mineurs ont pu bénéficier du plan local de formation sur trois ans, au motif que sont prioritaires les jeunes majeurs »⁵⁷. L’accès à la formation professionnelle dans les QM est aggravé par le refus des établissements de pratiquer la mixité entre adultes et adolescent·es, les QM étant la plupart du temps de trop petite taille pour disposer de cursus professionnels dédiés. Mais même dans les grands QM, l’offre n’est pas garantie. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a notamment constaté que « malgré le nombre important de garçons détenus au QM de Fleury-Mérogis, aucune activité à vocation professionnalisante ne leur était proposée »⁵⁸. Quant aux EPM, leur offre n’est pas forcément beaucoup plus fournie. À l’EPM de Marseille – La Valentine, les élèves peuvent préparer la partie théorique du CAP vente ou du CAP commerce, tandis qu’à ceux d’Orvault ou du Rhône, aucune formation professionnelle n’est disponible.

À défaut de parcours diplômant, des établissements développent une offre d’ateliers « pré-professionnels », qui visent à faire découvrir des métiers, tels que ceux du bâtiment (EPM du Rhône, QM de Brest), les métiers de bouche (QM de Strasbourg et Varennes-le-Grand), l’horticulture (EPM de Lavaur) ou la menuiserie (QM de Laon). Ces ateliers rencontrent l’intérêt des jeunes, et peuvent participer au développement des compétences voire susciter des vocations, mais elles ne remplacent pas l’accès à l’éducation dont devraient bénéficier les adolescent·es détenu·es, ni ne répondent à l’obligation de scolarité ou de formation jusqu’à 18 ans. Elles sont enfin diversement développées, tant en volume horaire – 100 heures au total à l’EPM du Rhône, 6 heures à celui de Varennes-le-Grand – qu’en taille de groupe : à Brest, chaque atelier dure deux demi-journées et s’adresse à deux jeunes par session.

59. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l’OIP-SF) le 7 mars 2025.

Une autre limite de l’offre pédagogique tient à l’insuffisant développement des disciplines qui sortent des savoirs de base communs à tous les niveaux scolaires. Pour la minorité d’élèves qui étaient scolarisés avant l’entrée en détention, les ULE peinent à développer les enseignements adaptés, par exemple pour les lycéen·es, qui devraient bénéficier de 12 heures d’enseignements de spécialité en première et en terminale. Étant donné la diversité des disciplines concernées et le niveau de spécialisation exigé, il est quasiment impossible d’organiser la tenue de tels enseignements en prison. « Pour le bac, c’est difficile de trouver des enseignants de spécialité, on fait des inscriptions au Cned », reconnaît une enseignante au QM de Villepinte⁵⁹. Fin septembre 2024, le seul élève de terminale de l’EPM de Porcheville n’avait pas accès à ces heures d’enseignement. Les détenu·es n’étant pas autorisés à avoir un accès à Internet en cellule, même pour compenser les cours manquants, les parcours des élèves de niveau lycée se trouvent particulièrement entravés.

Pour les jeunes qui étaient scolarisé·es à l'extérieur, l'entrée en détention équivaut donc souvent à une rupture de parcours scolaire, la prison ne pouvant assurer ni la partie pratique pour les élèves en cursus professionnel, ni les enseignements de spécialité pour les élèves en cursus général. Et comme l'essentiel des efforts des professionnel·les de l'Éducation nationale porte sur la rescolarisation et la remise à niveau des élèves en difficulté, la minorité d'élèves non concerné·es par cette problématique risque en prison d'être entravée dans sa progression et de perdre en motivation, surtout si la durée de détention se prolonge. Car les programmes sont adaptés aux durées courtes de détention, très majoritaires, sans déclinaison des programmes sur plusieurs niveaux de classe comme à l'extérieur, une fois le niveau 3^{ème} atteint : « La plupart des élèves restent à l'EPM moins d'un an, et les programmes scolaires sont prévus en conséquence. À part un des enseignants, les autres font le même cours année après année. Les professeurs ici ne sont pas des profs de lycée général », remarque en avril 2025 un jeune élève scolarisé en EPM depuis septembre 2023.

Ce problème d'inadéquation de l'offre d'enseignement aux profils des élèves est appelé à prendre de l'ampleur, dans la mesure où, comme le constatent la DGAP et de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), se manifeste « une hétérogénéité de plus en plus grande, entre des mineurs non accompagnés ne maîtrisant pas toujours la langue française, voire qui n'étaient pas scolarisés dans leur pays d'origine, et ceux qui sont engagés dans la préparation d'un baccalauréat » (voir Partie III, 3.1 p. 68)⁶⁰.

Les indicateurs d'inscription et de réussite aux examens sont difficilement interprétables. Il existe une forte hétérogénéité entre les établissements en termes de nombre de diplômé·es et de taux de réussite aux examens, qui est au moins pour partie relative aux caractéristiques des adolescent·es à l'entrée et à leur durée d'incarcération. À Dijon pour l'année scolaire 2023-24, 6 élèves sur 7 inscrits ont obtenu leur diplôme, le certificat de formation générale (CFG) pour trois d'entre eux, le diplôme national du brevet (DNB) pour l'un d'entre eux, et le CAP pour les deux derniers⁶¹. À l'EPM du Rhône en revanche, le taux de réussite aux diplômes n'est que de 50 %, en partie à cause d'un taux de présence inférieur à 75 %⁶².

60. Direction générale de l'administration pénitentiaire et direction générale de l'enseignement scolaire, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire 2022-2023, op. cit.

61. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Dijon.

62. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.



3- Hors scolarité, une prise en charge éducative limitée

Activités socio-éducatives, culturelles, sport, bibliothèque, entretiens avec les éducateur·rices PJJ de milieu ouvert et de milieu fermé, sont autant de temps intégrés à la prise en charge pluridisciplinaire des jeunes. Un vaste éventail de propositions donc, mais qui sur le terrain, comme pour les heures de scolarité et de formation, apparaissent limitées dans leur accès, leur volume, et parfois dans leur diversité.

3.1 Des heures d'activités au rabais

63. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

64. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille - La Valentine effectuée par le député Jean-François Coulomme (avec l'OIP-SF) le 16 mars 2025.

65. « À la prison pour mineurs de Marseille, le droit à l'éducation gravement menacé », communiqué de presse de l'OIP-SF, op. cit.

66. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille - La Valentine effectuée par le député Hendrik Davi le 19 février 2026.

67. Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Marseille - La Valentine.

Les moyens humains et financiers alloués aux EPM sont plus importants que ceux alloués au QM, offrant une marge de manœuvre plus étendue à leurs services éducatifs. Les jeunes rencontrés en mars 2025 lors d'une visite de l'EPM de Quiévrechain estimaient, lorsqu'ils avaient déjà connu une précédente période d'incarcération en QM, qu'il y avait effectivement moins d'activités dans ces derniers, les qualifiant de « vraie prison » par rapport à l'EPM. Mais même dans ce type d'établissement, les propositions ainsi que leur volume horaire fluctuent dans le temps. En 2021 par exemple, le CGLPL relevait : « Les mineurs peuvent bénéficier d'activités appréciées et investies. Il en va ainsi du succès de l'activité jardinage ou de l'activité peinture des cellules à l'EPM de Marseille - La Valentine, qui propose en outre des sports diversifiés »⁶³. Mais, le 14 mars 2025, lors d'une visite de l'établissement effectuée par le député Jean-François Coulomme avec l'OIP-SF, il a été constaté que les jeunes avaient passé « la journée confinés dans leur cellule, sans accès aux cours, aux activités sportives ou culturelles ou à tout autre temps collectif. »⁶⁴ Une situation qui n'était alors pas exceptionnelle dans l'EPM. « Cette semaine-là, les cours et activités n'ont pu se maintenir que pendant une journée et demie. [...] Le vendredi précédent, lors de la visite du député Hendrik Davi, les jeunes étaient là encore confinés en cellule [...]. Le 7 comme le 14 mars 2025, les députés n'ont croisé aucun jeune dans l'établissement, que ce soit dans les coursives, le gymnase ou les salles d'activité », relatait alors l'OIP-SF⁶⁵. Près d'un an plus tard, le 19 février 2026, le député Hendrik Davi effectue une nouvelle visite de l'EPM⁶⁶. Il lui est indiqué que seule une heure d'activité est proposée dans la journée, et ce à un petit nombre d'adolescents : « Les jeunes disent ne jamais sortir. Beaucoup, au moment de notre passage, entre 11 h et 12 h, dormaient encore », note le député. En outre, il lui a été rapporté que les adolescents n'avaient qu'une séance de sport par semaine, d'une à trois heures, alors que, selon le rapport d'activité de l'établissement, ils auraient bénéficié en 2023 et 2024 « de 4 séances sportives hebdomadaires en moyenne chacun pendant les temps scolaires » et également pendant les vacances. Ces séances, animées par l'administration pénitentiaire, étaient, selon le rapport également, « complétées par celles mises en place par la PJJ » deux jours par semaine⁶⁷.

68. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

69. Rapports d'activité 2023 et 2024 de l'EPM de Marseille - La Valentine.

70. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Porcheville.

71. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville du 3 au 7 juillet 2023 (publié le 29 janvier 2024).

72. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).

D'une fréquence irrégulière, l'accès aux séances culturelles et sportives est aussi limité à un nombre restreint de participant·es. Le CPT a ainsi rapporté que fin 2024, « des activités sportives (ping-pong, boxe, football et danse par exemple) étaient proposées entre trois et cinq fois par semaine, pour des périodes d'une à deux heures dans l'après-midi », aux QM pour filles de Fleury-Mérogis et des Baumettes, ainsi qu'à l'EPM de Marseille - La Valentine⁶⁸. Néanmoins, comme le précise le rapport d'activité de ce dernier, les séances hebdomadaires sont pratiquées en groupe restreint : en 2024, l'activité course était ouverte à « 4 ou 5 coureurs » et l'activité basket à « 8 à 10 mineurs »⁶⁹. De même, l'EPM de Porcheville se félicite, sur l'année 2022, de la participation des jeunes à des ateliers de sophrologie tous les lundis, deux semaines d'équithérapie, un cycle d'art thérapie, une session de théâtre classique, des cours individuels de piano, un atelier cirque, des cours de danse hip-hop⁷⁰. Cependant, lors d'une visite en juillet 2023, le CGLPL relève que « les activités diverses sont mises en place mais [...] ne bénéficient qu'à un nombre limité de jeunes [...] »⁷¹. L'autorité rapportait également qu'à l'EPM d'Orvault, « sur les 38 emplois du temps pour la semaine du 13 au 19 mai 2024, 14 adolescents n'avaient pas de créneau de bibliothèque, soit 36,8 % des jeunes hébergés » et qu'« aucun créneau n'était mis en place le week-end »⁷².

Dans les quartiers mineurs, l'accès aux activités est encore plus réduit. Ainsi, « les garçons de la prison de Fleury-Mérogis ne se voyaient proposer qu'une activité sportive d'1 h 30 et une ou deux activités socio-éducatives par semaine », souligne le CPT⁷³. « Dans les structures visitées, aucune activité n'était organisée le week-end et les jours fériés, en dehors de la promenade – sauf au QM de Marseille - Baumettes où une heure d'activité était proposée le

73. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

samedi. De plus, les activités étaient parfois interrompues pendant les périodes de vacances scolaires (notamment les vacances de fin d'année et d'été). » Éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU, F. estime quant à elle que la norme y est d'une heure d'activité par semaine et par jeune. Selon le rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire du Havre, « de nombreuses activités ont [...] pu être proposées à la population pénale mineure ». Le document énumère : partenariat avec les cueilleurs d'histoires « A3 au musée », intervention et témoignage d'une ancienne personne détenue, activité échecs, activité théâtre, art-thérapie, sophrologie, Nautilia (prévention des risques et promotion de la santé), gestion des émotions et boxe réflexive, ateliers musique et écriture, médiation animale, activité jeux de société. Mais début 2026, une éducatrice tempère : « On propose de moins en moins d'activités aux mineurs. Avant il y en avait tous les jours, maintenant ce n'est plus le cas. On en est réduit à quatre activités pérennes sur le trimestre. Plus quelques interventions extérieures ponctuelles, comme récemment la venue de pompiers pour parler secourisme »⁷⁴. Trois adolescent·es décrivent par ailleurs leur journée : une ou deux heures de cours le matin, une heure de sport deux fois par semaine, une heure de promenade par jour, auxquelles s'ajoutent les activités organisées par la PJJ, « aléatoires d'une semaine sur l'autre ». Après la visite du CP de Baie-Mahault ayant donné lieu à des recommandations en urgence en janvier 2026⁷⁵, le CGLPL écrit : « L'activité sportive est peu diversifiée (football ou musculation) et se résume à une heure tous les quinze jours, voire tous les mois pour les jeunes inscrits en CAP en cas de conflit de leur emploi du temps avec le créneau prévu pour le sport. Les mineurs sans soutien financier reçoivent des sandales en plastique de type "méduse" et ne bénéficient d'aucune autre dotation pour pratiquer le sport. » Enfin, le Contrôle souligne aussi, concernant le QM de Besançon : « Au mois de décembre 2023, les mineurs ont bénéficié d'une seule activité, un goûter de Noël. En avril 2023, seules 4 heures d'activités ont été proposées pour l'ensemble du QM. En octobre et novembre de la même année, la quasi-totalité des activités proposées a consisté à réaliser une fresque dans la cour de promenade du QM, pour une durée totale de moins de 24 heures sur les deux mois. Au total, en 2023, les activités ont représenté 107 heures pour l'ensemble du QM – étant précisé que tous les mineurs n'y participent pas simultanément. »⁷⁶

Comme en EPM, quand des activités sont proposées, elles n'accueillent qu'un petit nombre de jeunes, voire un·e seul·e, sur chaque session. Au QM de Laon, en février 2019, le député Ugo Bernalicis constate que sont proposées « des séances de médiation animale dont la fréquence n'a pu être précisée, des ateliers cuisine encadrés par une enseignante et un surveillant, ainsi que des interventions ponctuelles de la bibliothèque départementale », relevant cependant que si « ces initiatives constituent des éléments positifs en matière d'occupation et d'acquisition de compétences, [...] leur capacité d'accueil limitée interroge l'accès effectif de l'ensemble des mineurs à des activités régulières et structurantes »⁷⁷. De la même façon, le député salue la tenue d'un atelier cuisine au sein du QM, tout en soulignant que chaque séance ne bénéficie qu'à un seul mineur à la fois et qu'« il conviendrait d'apprécier les critères de sélection des participants et la fréquence des séances afin de s'assurer que l'activité ne bénéficie pas à un nombre restreint de jeunes de manière durable, au détriment d'un accès équitable. »

⁷⁴. Propos recueillis lors de la visite du QM du centre pénitentiaire du Havre effectuée par la députée Danielle Simonnet (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026.

⁷⁵. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

⁷⁶. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Besançon du 2 au 9 septembre 2024 (publié le 26 mars 2026).

⁷⁷. Compte-rendu de la visite du centre pénitentiaire de Laon effectuée par le député Ugo Bernalicis le 19 février 2026.

⁷⁸. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu effectuée par la députée Léa Balage El Mariky (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026.



Dans d'autres établissements encore, il arrive que des ateliers ou activités de la PJJ avec des partenaires extérieurs soient suspendus ou annulés sur décision de l'administration pénitentiaire. C'est par exemple le cas au QM de Metz⁷⁸. Les ateliers autour de thèmes liés à la citoyenneté, animés par l'association Grandir Dignement qui y intervient deux fois par semaine depuis dix ans, ont été suspendus plusieurs semaines début 2026. L'intervention d'une sexologue extérieure a quant à elle été annulée.

3.2 Des salles vides et des temps collectifs qui n'existent presque plus

⁷⁹ Compte-rendu de la visite du centre pénitentiaire de Laon, op. cit.

⁸⁰ CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Besançon, op. cit.

Pour permettre l'accès des jeunes à différents types d'activités, qu'elles soient socio-éducatives ou sportives, les EPM sont équipés de salles, agrémentées de plus ou moins d'équipements adaptés. Ils sont aussi dotés de terrains de sport extérieurs, permettant notamment, dans le projet initial des établissements, de jouer au football. Il en est de même dans la plupart des QM, les salles et les terrains de sport étant cependant, dans la majorité des cas, partagés avec les personnes détenues majeures. Mais lors des visites parlementaires réalisées en présence de l'OIP-SF, et à différentes périodes s'étalant de l'hiver 2025 à l'hiver 2026, ces lieux étaient toujours déserts. C'était le cas dans les EPM de Quiévrechain, du Rhône, de Marseille – La Valentine, de Porcheville et d'Orvault. En outre, les terrains de sport extérieurs, situés à la vue des cellules, ne sont plus fréquentés – ou tout au mieux rarement, comme ce serait le cas par exemple à Laval (voir Partie IV, 2.1 p. 86). Au quartier mineurs de Laon, le député Ugo Bernalicis relève que « la salle de sport est en excellent état, avec des installations récentes et fonctionnelles, comprenant des appareils de musculation et de cardio, ainsi qu'un sac de boxe accompagné de gants apparemment neufs »⁷⁹. Mais « l'adjointe par intérim du chef d'établissement [précise] que cette salle est très peu utilisée. » La salle d'activité également « constitue un outil favorable à l'éveil culturel et à l'accompagnement éducatif des mineurs, mais son potentiel est limité par la faible fréquence d'utilisation. » Même constat établi par le CGLPL au QM de Besançon : « Au rez-de-chaussée du QM se trouvent une belle salle d'activités qui n'est jamais utilisée, une table de ping-pong et, attenante à la cour de promenade, une salle de musculation équipée de sept appareils en bon état. La cour du QM est accessible directement par un escalier depuis la zone d'hébergement. Elle est équipée d'un combiné sportif foot-hand-basket et dispose d'un espace abrité avec banquettes. [...] Les activités sportives encadrées se limitent à une heure par semaine pour l'ensemble du quartier et les autres activités sont rares. »⁸⁰



©Alain Guilhot

⁸¹ Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

⁸² CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval du 10 au 13 juin 2025 (publié le 26 mars 2026).

⁸³ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Meyzieu du 11 au 15 mars 2019 (publié le 24 juillet 2020).

Par ailleurs, le projet des EPM prévoyait originellement l'organisation de repas pris ensemble et encadrés par le binôme éducateur-riche et surveillant-e : « Les repas de midi et du soir doivent être pris en commun autant que faire se peut »⁸¹ – dans la limite de groupes de six mineur-es en alternance midi et soir sur une unité, et fonctionnant donc sur le principe de la rotation. Cette pratique doit constituer un « temps d'échange et d'observation favorisant l'apprentissage des règles de vie en groupe ». Toutefois, elle dépend généralement du régime de détention dans lequel est placé-e l'adolescent.e, ou des mesures de bon ordre et sanctions dont il ou elle peut faire l'objet. À l'EPM de Laval, « les repas collectifs sont peu nombreux. [...] À l'unité de vie des filles, [ils] sont prévus les soirs de semaine et le week-end pour les jeunes en « régime de responsabilité ». [Une note de service] prévoit que les repas collectifs sont réalisés à l'unité petit effectif tous les midis dans la limite de six jeunes, à l'unité "régime renforcé" les déjeuners de semaine dans la limite de trois jeunes, aux unités 2 et 3 alternativement les déjeuners ou dîners de la semaine dans la limite de cinq jeunes et à l'unité "régime de responsabilité" à l'occasion de tous les repas dans la limite de cinq jeunes. »⁸² À l'EPM du Rhône, le CGLPL constate que peu de jeunes prennent leur repas dans la salle à manger : « depuis 2012, un système d'alternance est en vigueur. Ainsi, à chaque repas, la moitié de l'effectif d'une unité descend prendre son repas dans la salle à manger, de laquelle sont amputés les jeunes qui sont punis en cellule, soit au titre d'une sanction disciplinaire de confinement, soit au titre d'une mesure de bon ordre relative aux seuls repas. »⁸³

Par ailleurs, la pratique des repas collectifs s'est significativement raréfiée à partir de 2020 dans le contexte de la pandémie de Covid-19, et semble depuis souffrir d'un « effet cliquet ». D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville, détaille : « Après l'arrêt des repas collectifs, et celui quasiment total des activités collectives, cela a été très compliqué de regagner du terrain. Il faut savoir qu'après le deuxième confinement, on est resté sur ce mode là pendant un an. Il a fallu que la direction interrégionale vienne effectuer une inspection et se rende compte qu'il n'y avait aucune mission remise en place pour taper un peu du poing sur la table. Avant cette période, le rythme normal en EPM, c'étaient des repas collectifs matin et soir tous les jours, ou midi et soir tous les jours. Maintenant, c'est trois repas collectifs par semaine. »



©Alain Guilhot

Ayant aussi observé le recul de cette pratique à l'EPM de Marseille – La Valentine, et alors même que les repas en cellule, comme cela est le cas dans les quartiers mineurs, ont des effets contre-productifs sur la dimension éducative censée irriguer la détention des adolescent-es, le CPT a formulé une recommandation. « En matière d'alimentation, beaucoup d'enfants rencontrés ont indiqué ne pas apprécier les repas servis, bien qu'ils soient équilibrés et adaptés aux besoins des adolescents et adolescentes. [...] À l'EPM de Marseille – La Valentine, des repas en commun étaient organisés au sein de chaque unité avant la pandémie de Covid-19. Cette pratique a été interrompue depuis lors [...]. Plusieurs garçons et des membres du personnel ont regretté la fin des moments de vie commune. La direction a indiqué vouloir les rétablir. La prise de repas en commun est un élément essentiel de la (re)socialisation des enfants et favorise le vivre ensemble au sein de l'établissement. Le CPT invite les autorités à réinstaurer les repas en commun dans les unités de l'EPM de la Valentine ainsi qu'à envisager leur mise en place dans les quartiers pour mineurs de Fleury-Mérogis et de Marseille – Baumettes, et le cas échéant, dans tout autre quartier et établissement pour mineurs en France. »⁸⁴

⁸⁴. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

3.3 Des pratiques professionnelles inégales et variées

85. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op. cit.

« Comme elles ne répondent pas à un cahier des charges précis fixé au niveau national, [le contenu et l'importance des activités] varient en fonction des appétences et des compétences des professionnels de la PJJ présents localement », souligne un rapport de 2024⁸⁵. Ainsi, une éducatrice en EPM explique : « On est censés organiser des activités de médiation éducative, ce qui est très varié. Je dis qu'on est "censé" parce qu'en réalité c'est un peu à la volonté des éducateurs. C'est-à-dire qu'un éducateur qui n'est pas très activités pourra passer ses journées à faire des entretiens ou à répondre à ses mails. En revanche, si on est plus axé sur les activités on va se démenier pour essayer au maximum d'inventer des choses, etc. » D'autres éducateur·ices vont en outre préférer ne pas multiplier une offre d'activités qui auraient une vocation « occupationnelle », mais privilégier des « temps de qualité » avec les adolescent·es sur des projets plus personnalisés et adaptés à leurs besoins, comme l'expliquent des professionnel·les à Villepinte.

86. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault, op. cit.

87. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op. cit.

La qualité du suivi des jeunes, au travers des entretiens individuels visant à aborder la situation judiciaire, les faits commis, la situation familiale, la vie en détention, les projets d'insertion, etc., est aussi fonction des pratiques des éducateur·rices. « J'ai des collègues qui ne les voient qu'une fois par semaine. Moi j'ai choisi de passer beaucoup de temps avec eux, mais il n'y a pas de cadrage réel. Ça génère de l'inégalité », confie une éducatrice en quartier mineurs. À l'EPM d'Orvault, « des entretiens individuels sont organisés pour chaque mineur avec son éducateur [...]. Leur rythme est très variable », note le CGLPL⁸⁶. « Certains éducateurs ont indiqué pouvoir effectuer trois entretiens par semaine pour un arrivant et n'en prévoir qu'un toutes les deux à trois semaines pour un mineur condamné à une longue peine ou pour des procédures d'instruction criminelles. Les mineurs ont confirmé ne pas avoir de visibilité quant à la fréquence des entretiens. Il est apparu que le rythme des entretiens variait selon l'éducateur et selon les unités de vie. » Le CGLPL relève également qu'« à la maison d'arrêt de Strasbourg, plusieurs mineurs ont indiqué [...] ne pas se sentir soutenus par les équipes de la PJJ. S'ils ne les sollicitent pas, les jeunes peuvent rester plusieurs semaines sans voir d'éducateur en entretien, en dehors des revues quotidiennes de cellule. »⁸⁷ En outre, quand les rendez-vous ont lieu, leur durée n'est pas toujours suffisante : « Déjà, nous n'avons qu'une heure trente l'après-midi pour réaliser nos entretiens ou les activités, en raison de la promenade, des mouvements, du sport organisé par l'administration pénitentiaire, explique une éducatrice à l'EPM du Rhône. Mais parfois les mouvements sont retardés, on attend les jeunes et il nous reste une heure dix, voire une heure. On se bat quotidiennement pour rappeler que le créneau est d'une heure trente. »

Les pratiques et l'implication différenciées des éducateur·rices peuvent faire l'objet d'un sentiment d'agacement ou de découragement au sein même des équipes. D. confie : « Il y a des éducateurs qui ne descendent pas en détention. C'est une réalité pour X raisons, soit qu'ils sont en délicatesse avec les jeunes, soit pour d'autres considérations qui sont moins éthiques. »

4- Bilan scolaire et éducatif : des emplois du temps faméliques

Derrière les programmes pédagogiques et listes d'activités déployées dans les rapports d'activités, derrière les emplois du temps remplis des ULE, les expériences de désœuvrement au sein des quartiers et établissements accueillant des adolescent·es sont fréquentes. En effet, les jeunes incarcéré·es ont de multiples occasions de vivre des journées entières presque exclusivement dans leurs cellules.

88. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Nanterre, op. cit.

89. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire Havre effectuée par la députée Danielle Simonet (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026

90. Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », op. cit.

Ce peut être au quotidien, comme au QM de Nanterre où le CGLPL note un temps quotidien en cellule de 19 à 20 heures⁸⁸. Au Havre, un jeune estime passer « près de 20 h sur 24 en cellule »⁸⁹. « L'autre fois au QM, un gamin me disait qu'il n'avait pas d'activités. De temps en temps, il y a rugby. De temps en temps, il y a foot, mais pas assez, en fait. Et du coup...c'est de l'encellulement... de l'encellulement, juste », résume B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. À l'EPM de Marseille – La Valentine, le service éducatif relevait en mars 2022 des temps hebdomadaires hors cellule restreints. Trois jeunes n'étaient sortis de cellule que 15 h 30, 16 h ou 17 h 30 par semaine, soit moins de 2 h 30 par jour en moyenne⁹⁰. Ce temps était plus long dans l'unité au régime de détention moins strict, mais ne dépassait pas 38 heures par semaine pour l'adolescent dont l'emploi du temps a été étudié, soit 5 heures par jour en moyenne, ce qui reste très faible. Nonobstant le fait que l'heure de promenade fasse

l'objet d'une attention particulière, à la suite des manquements constatés par le CGLPL dans les EPM, les récents constats indiquent que les promenades sont souvent positionnées en tout début de matinée, soit à un moment où les jeunes n'en ressentent en général ni le besoin, ni l'envie. À l'EPM de Quiévrechain par exemple, les promenades sont ainsi prévues généralement de 8 h à 9 h le matin.

Ce peut être pendant des durées plus ou moins longues, comme au mois de mars 2025 à l'EPM de Marseille – La Valentine⁹¹, ou à de nombreuses occasions depuis 2023 à l'EPM du Rhône, d'après les alertes reçues au fil du temps par plusieurs professionnel·les.

C'est aussi fréquemment le cas lors des fins de semaine et pendant les vacances scolaires, comme le révèlent les visites du CGLPL à la maison d'arrêt de Chaumont et au centre pénitentiaire de Ducos⁹². Les quartiers de plus grande taille ne sont pas épargnés. Au QM de Fleury-Merogis, le plus gros de France avec 90 places, une éducatrice confie que malgré les efforts de l'équipe éducative, « le week-end, il n'y a rien », contrairement à ce qui se passait quelques années auparavant. « Certains sont là depuis dix ans, ils ont vu l'évolution... ». À l'EPM de Quiévrechain, « les temps d'activité [tant le week-end que pendant les vacances] sont d'environ 30 minutes par jour pour les mineurs autorisés. [...] De ce fait les temps d'encellulement sont extrêmement importants, plus d'une vingtaine d'heures par jour »⁹³. D'après une éducatrice de l'EPM du Rhône, les étés 2025 et 2026 ont été marqués par un encellulement des jeunes 23 heures sur 24 pendant de nombreuses journées, faute de personnel pénitentiaire.

Le vide de ces emplois du temps n'est pas sans produire des effets délétères sur les adolescent·es. Au QM de Besançon par exemple, le CGLPL illustre : « Les jeunes s'ennuient : "on passe la journée à attendre l'heure de la promenade, c'est tout". Certains passent plus de 22 h sur 24 dans leur cellule avec la télévision possiblement allumée en permanence puisque, couplée au téléphone, elle n'est pas coupée la nuit. »⁹⁴ Dans son rapport sur les droits fondamentaux des adolescent·es détenu·es de 2021, le CGLPL faisait déjà état d'un « fort sentiment d'ennui [...] exprimé par les mineurs dans de nombreux lieux de privation de liberté les fins de semaines et pendant les vacances scolaires, ce qui peut être facteur de démobilité »⁹⁵. La même crainte émane du rapport de la DPJJ sur l'école en prison concernant les emplois du temps scolaires « à trous », favorisés par la « grande dispersion des heures de cours »⁹⁶. Ces emplois du temps participent à la « démotivation » des jeunes, qui ne sont pas inscrits dans un programme pédagogique régulier : « Franchement, c'est un peu n'importe quoi », confie un adolescent de 17 ans dans le cadre du rapport précité. « T'as une heure le matin, promenade l'après-midi. Une heure le matin, deux heures, après t'as promenade [...] Peut-être c'est mieux, moi j'trouve que par exemple lundi au lieu de faire une heure, deux heures, tu fais trois, quatre heures d'affilée, même si le lendemain t'as pas cours, le mercredi tu fais trois, quatre heures [...] Parce que des fois j'arrive en cours j'suis pas dedans. Normal, j'viens de manger, j'suis en train de me préparer à manger on me dit "t'as cours". J'suis même pas dans l'idée de travailler ».

91. « À la prison pour mineurs de Marseille, le droit à l'éducation gravement menacé », communiqué de presse de l'OIP-SF, op. cit.

92. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op. cit.

93. CGLPL, Rapport de la cinquième visite de l'EPM de Quiévrechain, effectuée du 1^{er} au 5 décembre 2025 (publié le 17 juillet 2026).

94. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Besançon, op. cit.

95. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op. cit.

96. Hugo Bréant et Lorenz Contini, op. cit.



©Alain Guilhot

97. Un rapport de la Défenseure des droits confirme l'accès insuffisant à l'éducation et aux activités (DDD, « Le droit des enfants à une justice adaptée », novembre 2025).

98. Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », op. cit.

Les observations de défaut d'accès à l'éducation et aux activités socio-éducatives et sportives sont donc nombreuses ces dernières années⁹⁷. Le fait qu'elles concernent à la fois les QM et les EPM souligne l'échec du modèle des EPM. Présentés dans les années 2 000 comme un outil innovant au service de l'éducatif ayant vocation à bénéficier à terme à l'ensemble des adolescent·es incarcéré·es, la dynamique de création de ces nouveaux établissements spécialisés a été interrompue après la construction des premiers, comme le rappelle la Cour des comptes⁹⁸. Et le rééquilibrage des moyens, censé mettre fin à une prise en charge à deux vitesses, n'a pas eu lieu.

SPORT : TROUVER UNE JUSTE PLACE

Dans l'ensemble des propositions pédagogiques et éducatives, et leur faible place dans les emplois du temps, le sport joue un rôle particulier. L'offre de sport est en effet partagée entre l'Éducation nationale, la PJJ et l'administration pénitentiaire, qui met à disposition des agents, exerçant la double mission de surveillant·e et de moniteur·rice de sport. La responsabilité partagée des activités sportives s'inscrit dans la prise en charge éducative pluridisciplinaire au cœur de la logique carcérale à destination des mineur·es incarcéré·es : loin de répondre à une « préoccupation occupationnelle », la pratique sportive se veut destinée à « éprouver des valeurs de rigueur, de persévérance, de régularité et de discipline personnelle [...], redonner des repères, le goût de l'effort et l'estime de soi. En apprenant les règles communes, les personnes détenues peuvent s'inscrire dans un projet d'insertion à moyen ou long terme et compléter leur projet d'exécution de peine. »⁹⁹ Très investi dans certains établissements – comme à Laval où les adolescent·es se sont vu proposer en 2024 pas moins de 17 sports¹⁰⁰ –, très peu dans d'autres – comme à Baie-Mahault où il est peu diversifié et se résume en 2024 à une heure tous les 15 jours¹⁰¹ –, le sport apparaît parfois comme une façon de combler des emplois du temps trop parcellaires, et est exemplaire des inégalités d'accès aux activités dans les établissements accueillant des adolescent·es. Pour certain·es professionnel·les, son usage est ambivalent. Important pour la santé physique et psychique, il peut aussi masquer l'absence d'un réel travail éducatif : « Il y a beaucoup de sport, aujourd'hui, plus qu'avant, constate B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. Je n'ai rien contre le sport, mais [les] jeunes ont aussi d'autres choses à mettre au travail... En fait, on ne bosse rien. Moi j'ai l'impression qu'on ne bosse rien en détention. On ne travaille pas le pourquoi les gamins sont là, qu'est-ce qui fait qu'on en arrive là... Et ça fait que les sorties de détention sont compliquées, voilà ! ».

99. Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire de Longuenesse.

100. Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Laval.

101. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.



UN ACCÈS AUX SOINS PRIORITAIRE MAIS SOUVENT CONTRAINT ET INSUFFISANT

L'intervention des services de santé vient compléter la prise en charge pluridisciplinaire reposant sur l'Administration pénitentiaire (AP), la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l'Éducation nationale (EN). Ces quatre institutions sont « garant[e]s des moyens donnés au mineur pour que l'incarcération prenne sens pour lui »¹. Eu égard aux spécificités de l'adolescence, l'accès aux soins somatiques et psychiatriques « est une des priorités dans la prise en charge des mineurs en détention » et doit notamment permettre de rendre ces derniers « acteurs »² de leur santé. Cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité, les adolescent·es incarcéré·es représentent en effet une population particulièrement fragile, notamment sur le plan psychologique. Les soignant·es sont généralement très impliqué·es dans le suivi tant somatique que psychique, en passant par le volet addictologique, dans un contexte où l'accès aux soins en milieu carcéral reste difficile car sinistré et bardé de mesures de sécurité.

1- Une population fragilisée sur les plans somatique et psychologique

Souvent liés à des trajectoires sociales et familiales chaotiques, des maladies chroniques, des addictions et des troubles psychiques sont fréquemment identifiés chez les jeunes en détention.

1.1 Des jeunes particulièrement vulnérables

En raison de leurs parcours de vie, les jeunes en détention présentent des fragilités somatiques et psychologiques plus importantes que celles et ceux du même âge en population générale. « Les mineurs incarcérés appartiennent dans leur immense majorité aux classes populaires et particulièrement aux fractions les plus marginalisées de celles-ci, résume la sociologue Alice Simon. Certains d'entre eux étaient en situation d'errance ou en "cavale" avant leur incarcération et beaucoup rencontraient des situations familiales et sociales difficiles »³ (voir Partie I, 2 p. 18). Plus exposé·es aux risques car éloigné·es des parcours de soins, les jeunes que l'on retrouve en détention sont ainsi davantage touché·es par les maladies chroniques, le handicap, sujet·tes à la consommation de stupéfiants, et ont une hygiène de vie souvent marquée par le manque de sommeil, des repas fréquemment sautés, une sexualité précoce et une violence, subie ou dirigée vers les autres, « très présente »⁴. Selon une étude menée par l'Institut Paris Région et l'Observatoire régional de santé (ORS) auprès des 13-21 ans suivis par la PJJ en 2023-2024, la proportion de jeunes « déclarant un problème de santé ou une maladie chronique est de 24 %, paraissant plus élevée qu'en population générale ». Cheffe de service de l'unité sanitaire du centre pénitentiaire (CP) de Fleury-Mérogis, Valérie Kanoui confirme qu'elle constate davantage de maladies chroniques qu'en population générale à âge équivalent, notamment des diabètes de type 2, probablement liés à une alimentation déséquilibrée⁵. Ils et elles sont également plus nombreux·ses à avoir une reconnaissance d'un handicap (près de 9 %) qu'en population générale⁶. Par ailleurs, 69 % ont expérimenté le tabac, 38 % fument quotidiennement, 57 % ont essayé le cannabis, 18 % en ont une consommation régulière, « et pour 29 % [...], un risque d'abus ou de dépendance a été identifié »⁷. Enfin, « ils sont 11 % à avoir expérimenté au moins un stupéfiant autre que le cannabis »⁸ (contre près de 4 % des jeunes en population générale).

Les adolescent·es incarcéré·es présentent aussi une santé mentale plus dégradée, et sont fréquemment sujet·tes à des troubles psychiatriques qui nécessitent un suivi spécifique. Une étude menée en 2019 sur les mineur·es placé·es en centres éducatifs fermés (CEF)⁹ – dont beaucoup ont connu ou connaîtront un passage par la détention –, a montré que 90,2 % d'entre elles et eux présentent au moins un trouble d'ordre psychiatrique. Les troubles du comportement, qui concernent 80 % de ces adolescent·es, sont les plus récurrents. « Le plus gros à prendre en charge est le volet psychiatrique. 30 % des jeunes qui sont ici ont besoin d'un suivi », estime ainsi un infirmier à l'Établissement pour mineurs (EPM) du Rhône¹⁰. L'étude susmentionnée souligne par ailleurs que « l'expression de leur besoin ou mal être est inhabituel et parfois contre-intuitif ». Entre autres, les gestes auto-agressifs sont courants, comme le confirme Valérie Kanoui : « L'automutilation est très présente. On la considère comme un mode d'expression et non comme une tentative de suicide. »¹¹

1. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

2. Circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/DAP/DPJJ/MC1/2008/158 du 13 mai 2008 relative à la prise en charge sanitaire des mineurs incarcérés.

3. Alice Simon, « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », DPJJ, septembre 2023.

4. Institut Paris Région – ORS, « La santé des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse », Enquête nationale 2023-2024, septembre 2025.

5. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis effectuée par la députée Elsa Faucillon (avec l'OIP-SF) le 16 juillet 2025.

6. 3,7 % des jeunes de 15-19 ans déclarent avoir une reconnaissance d'un handicap dans l'enquête « Vie quotidienne et santé (VQS) », Drees, 2021.

7. En population générale, 47 % des jeunes ont déjà consommé du tabac au cours de la vie, 16 % fument tous les jours ; 30 % ont expérimenté le cannabis et 4 % en ont un usage régulier. A.Brissot, O.Le Nézet, S.Spilka, « L'usage de tabac chez les jeunes de 17 ans : résultats de l'enquête Escapad », Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 2023.

8. Institut Paris Région – ORS, op.cit.

9. Guillaume Bronsard et Laurent Boyer, « Étude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre éducatif fermé en France », Aix Marseille Université, Université de Bretagne occidentale, septembre 2019.

10. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par la députée Andrée Taurinya (avec l'OIP-SF) le 27 mars 2025.

11. Compte-rendu de la visite du QM de Fleury-Mérogis, op.cit.

1.2 Parmi les jeunes incarcéré·es, des profils plus exposés encore aux facteurs de fragilité

12. Institut Paris Région – ORS, op.cit

Certaines spécificités des jeunes en détention en font néanmoins un public hétérogène en termes de pathologies et de besoins de prise de charge. Les indicateurs de santé, tels que les difficultés de sommeil, les expérimentations de produits psychoactifs, la consommation plus ou moins importante de tabac, d'alcool, de cannabis ou encore la prévalence des infections sexuellement transmissibles augmentent avec l'âge¹². De même qu'ils varient selon que les jeunes sont encore scolarisé·es ou non au moment de leur incarcération, et selon la situation socio-économique de la famille.

13. Aurélie Fillod-Chabaud et Caroline Touraut, « L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés », ministère de la Justice, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 58, 2022.

Les mineur·es non accompagné·es (MNA) présentent en outre, par rapport aux autres jeunes, un « état de santé [qui] a tendance à être particulièrement dégradé, tant sur le plan physique que mental », ceci pouvant « être lié à la fois à leurs conditions de vie dans leur pays d'origine, à leur parcours migratoire et/ou à leur situation avant leur incarcération »¹³.

14. Institut Paris Région – ORS, op.cit.

Enfin, les jeunes filles cumulent des facteurs de vulnérabilité accrus par rapport aux jeunes garçons. « Elles entrent [...] moins souvent dans des parcours de délinquance, et celles qui commettent des actes de délinquance sont aussi celles qui sont dans les situations sociales et/ou familiales les plus fragilisées », souligne l'Institut Paris Région – ORS¹⁴. Parmi les adolescent·es suivi·es par la PJJ, les filles sont ainsi plus nombreuses que les garçons à déclarer sauter des repas et rencontrer des difficultés de sommeil. Leur santé mentale est par ailleurs « bien plus dégradée, avec un risque de dépression multiplié par deux, une prévalence de pensées de suicide multipliée par 2,6 et de tentatives de suicide multipliée par deux » par rapport aux garçons. Elles sont aussi près de deux fois plus nombreuses à avoir consommé des médicaments psychotropes au cours de leur vie. Autant de fragilités qui peuvent être rapprochées des proportions « beaucoup plus élevées » chez les filles à avoir fait l'objet de violences verbales, physiques ou sexuelles – notamment dans leur famille ou en foyer –, de harcèlement ou de discriminations.



©Alain Guilhot

2- Une prise en charge sanitaire spécifique mais limitée et régulièrement entravée

15. Ministères de la Santé et de la Justice, Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, 2025.

16. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

17. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

La prise en charge sanitaire des adolescent·es s'articule autour de l'accès aux soins, mais aussi d'une mission de sensibilisation et de prévention¹⁵. En 2021, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) estimait « que l'accès aux soins et leur permanence est un souci partagé par les professionnels prenant en charge les mineurs »¹⁶. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a souligné l'engagement des soignant·es dans les structures qu'il a visitées en 2024 : « Une attention particulière était accordée à la santé mentale des enfants ainsi qu'à leurs éventuels problèmes d'addiction. »¹⁷ De fait, pour des jeunes éloigné·es des parcours de soins, le temps de l'incarcération peut être l'occasion de s'en rapprocher. Mais l'accès aux soins, en particulier aux consultations spécialisées et psychiatriques, varie selon les établissements, et les soignant·es doivent s'adapter à des patient·es souvent fragilisés·es par leurs parcours et peu enclin·es à se confier.

Dans les EPM, la prise en charge somatique et psychologique des jeunes repose sur une équipe médicale dédiée et hébergée dans des locaux au sein de la structure. L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) y est ouverte généralement du matin à la fin de l'après-midi. En revanche, dans les quartiers mineurs (QM), les moyens sanitaires sont les mêmes pour l'ensemble de l'établissement, personnes majeures et mineures confondues. Cette organisation crée une différence dans l'accès aux soins selon la nature des établissements pénitentiaires, en raison des créneaux horaires pendant lesquels les jeunes peuvent se rendre à l'USMP, des effectifs de celle-ci, ainsi que des contraintes sécuritaires.

À l'EPM de Quiévrechain en 2023, un médecin généraliste était présent quatre demi-journées par semaine, un psychiatre deux demi-journées, des psychologues cinq journées, un dentiste une demi-journée et des infirmier-es tous les jours, y compris le week-end¹⁸. À l'EPM du Rhône, début 2025, « un médecin généraliste intervient deux demi-journées par semaine, un dentiste tous les mardis », décrit un infirmier psychologue, ajoutant : « Nous avons la chance de dépendre de l'hôpital psychiatrique Le Vinatier. Donc trois infirmiers psychiatriques, un cadre de santé et un médecin psychiatre référent interviennent dans l'établissement. »¹⁹ À l'EPM de Marseille - La Valentine, en 2025 également, l'USMP était ouverte du lundi au vendredi jusqu'à 16 h 30, trois infirmières étaient présentes toute la semaine (à raison de deux par jour), un médecin partageait son temps entre l'EPM et le CP de Marseille - Baumettes et un dentiste venait tous les jeudis. L'unité sanitaire disposait en outre de deux psychologues, d'un psychiatre une demi-journée par semaine, d'un éducateur du Csapa à temps plein et d'un médecin addictologue une demi-journée par semaine²⁰.



©Alain Guilhot

Dans les quartiers mineurs, l'accès aux soins est majoritairement dégradé. L'équipe soignante présente sur place intervient pour l'ensemble de la détention. Or, l'immense majorité des établissements accueillants des adolescent-es sont surpeuplés. Celles et ceux qui y sont hébergé-es y subissent donc les mêmes dégradations de leur accès aux soins que les adultes, même si au regard de leur vulnérabilité, ils et elles doivent faire l'objet d'une prise en charge prioritaire. Pour ce faire, il arrive que des médecins référents soient désignés. Le CGLPL relève ainsi, en 2021, qu'« au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, les mineurs arrivants sont reçus à titre principal par un binôme de soignants qui évalue le besoin de soins. Au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, un trio référent a été identifié : un psychologue, un médecin généraliste et un psychiatre. De même, à la maison d'arrêt d'Angoulême, il existe une prise en charge spécifique pour la population mineure : un psychologue et un infirmier sont référents institutionnels et travaillent en étroite collaboration avec l'éducateur »²¹. Au QM de Metz, « une prise en charge par un pôle spécifique du Dispositif de soins psychiatriques est proposée pour les femmes et pour les mineurs. »²² Il peut aussi y avoir des temps dédiés. À Metz toujours, « les médecins se déplacent systématiquement les samedis, dimanches et jours fériés pour régler les urgences, soigner les détenus mineurs et rencontrer les nouveaux arrivants ». Cette attention portée aux jeunes n'est pas toujours observée. Éducatrice dans un QM de la région Auvergne-Rhône-Alpes et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU, F. confirme : « Quand un majeur est présent dans l'unité sanitaire, le mineur ne peut pas y aller. La priorité est donnée au majeur, il n'y a jamais de temps pour les mineurs. Les soignants se déplacent donc en fin de journée, pour des consultations au rabais, sans matériel. » Et lorsque les soignant-es ne se rendent pas au QM, des pathologies peuvent passer sous les radars. À Nanterre par exemple, les jeunes « ne sont pas toujours acheminés à l'unité sanitaire et les soignants se rendent peu au quartier des mineurs », indique le CGLPL²³, relevant qu'en 2022, seules 11 consultations ont concerné des patients détenus mineurs.

¹⁸. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Quiévrechain.

¹⁹. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

²⁰. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille - La Valentine effectuée par le député Jean-François Coulomme (avec l'OIP-SF) le 16 mars 2025.

²¹. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

²². CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu du 30 septembre au 10 octobre 2024 (publié le 13 novembre 2025).

²³. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (Nanterre) du 4 au 13 décembre 2023 (publié le 16 janvier 2025).

24. Rapport d'activités 2024 de l'EPM de Lavaur.

25. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre, op.cit.

26. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Porcheville effectuée par les sénatrices Anne Souyris et Ghislaine Sénée (avec l'OIP-SF) le 30 septembre 2024.

27. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Lavaur du 10 au 13 juin 2025 (publié le 26 mars 2026).

28. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

29. Alice Simon, op.cit.

30. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).

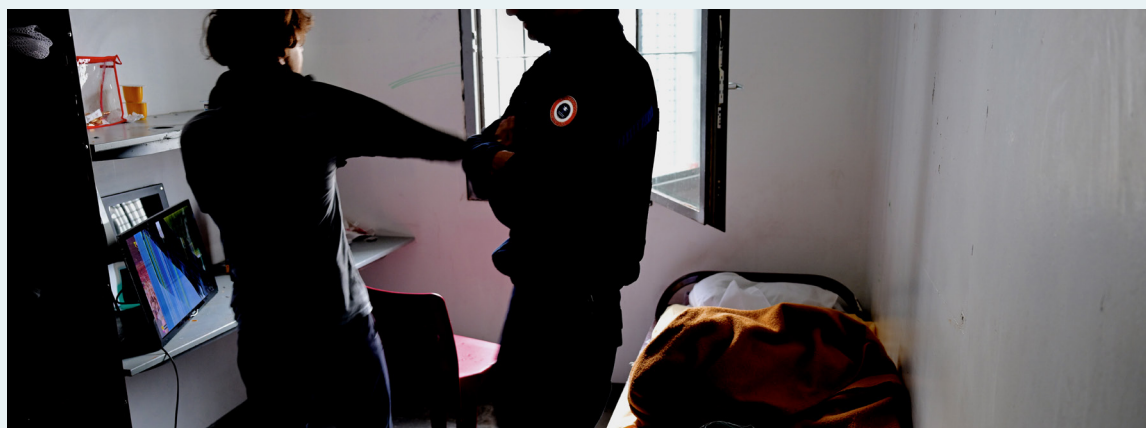
31. Odile Macchi, « Durcissement sécuritaire : la santé en danger », *Dedans Dehors*, OIP-SF, n° 127, juillet 2025.

32. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille - La Valentine, op.cit.

Enfin, l'accès aux soins spécialisés n'est pas toujours garanti, en EPM comme en QM. À l'EPM de Lavaur, seulement 36 consultations et actes dentaires ont pu être réalisés en 2024, contre 163 en 2023, en raison d'un arrêt maladie du praticien et des difficultés à recruter un remplaçant²⁴. Depuis avril 2025, soit après un an de vacance de poste, un dentiste intervient une demi-journée par semaine. En mars 2025, l'équipe sanitaire d'Orvault signalait également : « Il ne reste qu'un ETP [équivalent temps plein] sur 2,3 prévu pour l'EPM, la maison d'arrêt et le centre de détention de Nantes. L'EPM n'est pas prioritaire, alors même qu'on observe une dégradation de la santé bucco-dentaire des arrivants. » Une professionnelle du centre pénitentiaire de Villepinte Seine-Saint-Denis indique : « Il n'y a pas de dentiste, pas d'ophtalmologue, ni d'orthodontiste. » À Fleury-Mérogis et à Marseille - Baumettes, le CPT rapporte que la prise en charge orthodontique ne pouvant être assurée, « des enfants ont indiqué avoir retiré eux-mêmes une partie de leur appareil dentaire. »²⁵ Par ailleurs, au moment de la visite effectuée par le Comité, « la prise en charge gynécologique et l'éducation aux soins de santé spécifiques aux filles détenues [...] était inexistante, faute d'un gynécologue exerçant dans ces établissements ».

Dans plusieurs établissements, il en est de même pour l'accès aux soins psychiatriques et psychologiques. Lors d'une visite parlementaire en septembre 2024 à Porcheville, la médecin de l'EPM expliquait qu'il n'y avait plus de psychiatre à l'EPM de Porcheville depuis 2020, et que les consultations étaient très rarement mobilisées : « Il faut organiser des extractions vers l'hôpital, cela augmente la pression sur les équipes pénitentiaires, déjà en tension »²⁶. En conséquence, trois consultations psychiatriques seulement y ont été effectuées en 2023. Et si une psychologue est d'ordinaire présente sur place, le poste était resté vacant pendant six mois. À l'EPM de Lavaur en juin 2025, l'effectif était limité à 0,1 ETP de psychiatre présent le vendredi après-midi, et le remplacement de ses absences n'est pas systématiquement assuré. Un ETP de psychologue intervenait aussi du mardi au vendredi, mais n'était pas remplacé en cas d'absence²⁷. À la maison d'arrêt de Grasse, le CGLPL indiquait, en 2024, que le pédopsychiatre avait quitté ses fonctions en 2021 et qu'aucun recrutement n'avait eu lieu depuis. « Les mineurs [...] sont ponctuellement suivis par les psychologues de l'USMP et ceux de la PJJ. L'une des psychologues de l'USMP a cependant indiqué aux contrôleur-es n'en avoir suivi que deux en trois ans. »²⁸ À Villepinte, un suicide et trois tentatives ont eu lieu au quartier mineurs en 2023 et 2024. Un seul psychiatre était alors présent, un jour par semaine, pour tout le centre pénitentiaire, qui comprenait plus de 1200 personnes détenues, majeures et mineures. « Il fait le maximum pour voir les jeunes le plus vite possible, mais il suffit qu'il soit absent pour qu'on n'ait plus de solution. Et l'équipe de l'unité sanitaire est débordée de demandes », déplorait une éducatrice. Ainsi, comme l'illustre la sociologue Alice Simon au sujet d'un quartier mineurs qu'elle a visité, « les délais pour obtenir un rendez-vous chez le médecin psychiatre [...] peuvent potentiellement excéder le temps de détention » des jeunes²⁹.

Lorsque les actes de soins ne peuvent être effectués au sein de l'établissement, ils doivent faire l'objet d'extractions médicales. Or les délais peuvent être particulièrement longs. À Orvault, les adolescent-es sont extrait-es au Centre hospitalier universitaire de Nantes pour, entre autres, pallier l'absence d'ophtalmologue et d'orthopédiste ou pour d'autres actes spécialisés. Les « délais d'attente seraient importants notamment en raison de l'indisponibilité des escortes », notait le CGLPL en 2024³⁰. En effet, comme pour les détenu-es majeur-es, les niveaux d'escorte imposés sont systématiquement revus à la hausse par rapport aux niveaux prévus en commission pluridisciplinaire unique (CPU), et ceci d'autant plus depuis l'évasion meurtrière à Incarville en mai 2024³¹. Requérant de ce fait un nombre important de surveillant-es autour de l'adolescent-e, les extractions sont, quand elles ne sont pas repoussées, fréquemment annulées. À l'EPM de Marseille - La Valentine, le dispositif sécuritaire autour de chaque extraction est particulièrement impressionnant, et non négociable : « Depuis Incarville, même pour des jeunes au niveau d'escorte léger, on est obligé de mettre du personnel en plus », reconnaît un agent pénitentiaire. En conséquence, le taux d'annulation des extractions programmées est environ de 50 % dans l'établissement, selon l'estimation de l'équipe au moment d'une visite parlementaire effectuée par Jean-François Coulomme en mars 2025³². Un adolescent a vu son rendez-vous avec un chirurgien reporté trois fois, alors qu'il s'était fracturé le bras en détention. « S'ils peuvent annuler une extraction, ils le font », assure une intervenante de l'établissement.



© Alain Guilhot

Enfin, les mesures de sécurité appliquées aux adolescent-es lors de ces extractions, humiliantes et attentatoires tant à leur dignité qu'au respect du secret médical, dissuadent les patient-es de se rendre en consultation à l'hôpital : « Il y a systématiquement des fouilles à nu sur les mineurs avant chaque extraction, donc forcément certains jeunes refusent d'être extraits, mais c'est la fouille qu'il refuse en réalité, pas la consultation », déplore une soignante de l'unité sanitaire d'Orvault³³. De plus, à l'issue de la visite effectuée dans cet EPM, le CGLPL relève que « les personnes détenues sont toutes menottées et entravées (chaîne de conduite) pendant le transport. Elles le sont également pendant les soins »³⁴. Enfin, il lui a également été signalé, « que l'escorte indiquait au médecin le caractère obligatoire de sa présence lors de l'examen pour des raisons de sécurité et [...] qu'il était arrivé que les agents entrent en salle d'opération avec le détenu et y restent jusqu'à ce qu'il soit anesthésié. » En 2022, le CGLPL relevait des pratiques similaires à l'EPM de Marseille - La Valentine³⁵ : « Plusieurs mineurs entendus par les contrôleurs se sont dit affectés par le maintien des contraintes à l'hôpital, et le regard porté sur eux dans les espaces accueillant du public. L'un d'entre eux a pu en témoigner ainsi : "Tout le monde me regardait comme un assassin. Même la police, quand ils m'avaient amené à l'hôpital pendant la garde à vue, ne m'avaient pas traité comme ça". » En outre, « confidentialité et secret médical ne sont pas systématiquement garantis lors des extractions. Selon plusieurs témoignages reçus, les agents dédiés continuent d'être physiquement présents lors de consultations, d'examens ou actes médicaux réalisés à l'hôpital. » Trois ans plus tard, rien n'a changé : le menottage des jeunes est systématique lors des extractions médicales, et les surveillants toujours présents dans le lieu de consultation.³⁶

3- Un suivi psychologique sujet à méfiance et réticences

La prise en charge de la santé mentale doit s'adapter aux particularités de jeunes patient-es souvent réticent-es à consulter un-e psychologue ou un-e psychiatre. La démarche peut en effet être perçue comme stigmatisante : « J'avais pas voir un psy moi j'suis pas fou ! J'vois pas pourquoi j'avais parler avec le psy, j'suis pas fou j'suis normal », se défend un adolescent lors d'un entretien avec la sociologue Alice Simon³⁷. Beaucoup nourrissent un sentiment de méfiance. « Les gamins considèrent que "le psychologue, c'est pas pour eux", et pensent qu'il n'est pas soumis au secret, qu'il balance tout dans les rapports, relate Elisabeth Audouard, avocate au barreau de Marseille. Ils rencontrent tellement de gens différents que c'est compliqué pour eux d'identifier qui fait quoi. »

Il s'agit également d'un public qui se confie difficilement. « Ce sont des jeunes auxquels on n'a potentiellement jamais accordé d'intérêt, explique un infirmier psychologue à Orvault³⁸. Ils n'ont pas forcément la capacité à se raconter, analyser leurs blessures, leurs traumatismes. » KX, détenu lorsqu'il était adolescent confie : « Franchement, je ne voyais pas l'intérêt de parler avec un psychologue à cette époque-là, ni de parler avec quelqu'un en général. »

L'enjeu est donc de tisser du lien avec ces jeunes, dans l'espoir de libérer la parole. Cela peut passer par l'instauration d'un cadre qui ne sera pas purement médical, en mettant en place des activités de médiation par exemple. « Il peut s'agir d'ateliers de cuisine, de parties de babyfoot », illustre un soignant en EPM. « La discussion s'installe alors, ils commencent à parler de leurs problèmes, et les soins commencent », confirme un autre infirmier psychologue, à l'EPM du Rhône³⁹.

³³ Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot, (avec l'OIP-SF), le 20 mars 2025.

³⁴ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault, op.cit.

³⁵ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Marseille - La Valentine du 12 au 15 septembre 2022 (publié le 14 juin 2023).

³⁶ CGLPL, Rapport de la cinquième visite de l'EPM de Marseille - La Valentine du 7 au 11 juillet 2025 (publié le 26 mars 2026).

³⁷ Alice Simon, op.cit.

³⁸ Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault, op.cit.

³⁹ Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

⁴⁰. Propos recueillis lors du 52^e Congrès national du SNPES-PJJ/FSU, 2-6 juin 2025.

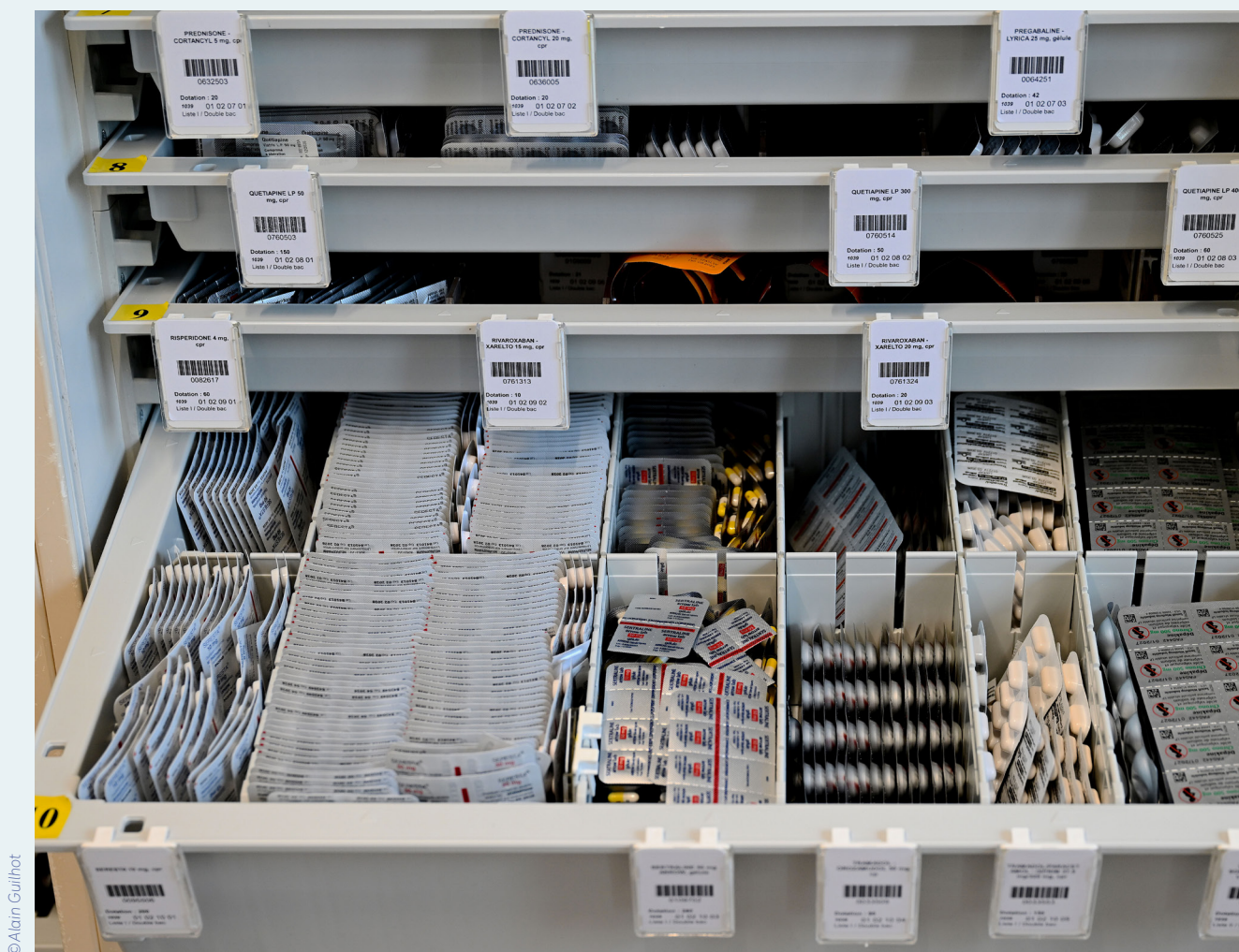
Cependant, les professionnel·les de santé ne vont pas toujours au-devant des jeunes pour les aider à franchir le pas, plus particulièrement dans les quartiers mineurs : « Le psychiatre intervient un après-midi par semaine. Il mène des entretiens individuels uniquement, c'est déjà ça. Mais on aimerait qu'il crée du lien autrement, qu'il participe aux activités. Il se cantonne au cadre et n'est pas force de proposition », regrette un éducateur. En outre, certaines pratiques sont particulièrement inadaptées aux réticences des adolescent·es. « La psy vient deux après-midis par semaine. Mais elle ne se déplace pas. Ce sont les surveillants qui toquent à toutes les portes et crient : "Tu veux voir la psy ?" Ce problème, on l'a fait remonter mais ça continue. Comment susciter l'adhésion au soin ? Pas comme ça, en tout cas ! », s'exclame une éducatrice en QM⁴⁰.

4- Des comportements addictifs difficiles à prendre en charge en détention

⁴¹. Compte-rendu des visites du QM du centre pénitentiaire de Villepinte - Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025 et de l'EPM d'Orvault, op.cit.

⁴². Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, op. cit.

Les adolescent·es n'échappent pas, comme les personnes détenues majeures, à la prévalence des conduites addictives à leur entrée en détention : tabac, cannabis, drogues dures ou encore toxicomanie médicamenteuse sont recensées par les soignant·es. Plus récemment, ces dernier·es sont également confronté·es à la consommation grandissante de protoxyde d'azote (gaz hilarant), « dont les gamins n'ont aucune idée de la dangerosité », et qui provoque des atteintes neurologiques graves et irréversibles à long terme, ainsi que « des dégâts irréversibles sur la moelle épinière », soulignent plusieurs médecins⁴¹. Les MNA sont particulièrement concernés par la toxicomanie médicamenteuse. « On constate de fortes consommations de substances hépato-toxiques, comme le Tramadol et le Lyrica, explique Valérie Kanoui. Certains se coupent exprès pour obtenir du Tramadol, ou disent qu'ils ont des douleurs dentaires, mais on n'en prescrit jamais. »⁴²



©Alain Guilhot

De plus, « la prise en charge en addictologie est compliquée car c'est un public en début de consommation, qui n'est pas dans l'optique d'arrêter », précise un infirmier à l'EPM du Rhône⁴³. Et bien que la consommation de tabac et de substances illicites ne soit pas autorisée dans les structures hébergeant des personnes mineures, elle est largement alimentée par les projections de colis au-dessus des enceintes ou par drone auxquelles s'ajoutent, en quartier mineurs, les trafics avec les majeurs (voir Partie IV, 2.5 p. 95).

Les soignant·es doivent aussi être vigilant·es au circuit de distribution des médicaments. En principe, « une attention particulière doit être portée par l'ensemble des professionnels aux mineurs autorisés à conserver leur traitement médicamenteux en cellule, hors temps médical, notamment au regard de leur fragilité psychique. À ce titre, toute prise de médicaments doit être accompagnée (dosage, mode d'administration, horaire de prise) afin d'éviter une gestion individuelle par le jeune lui-même »⁴⁴. Or en pratique, la prise du traitement n'est pas toujours ainsi encadrée, du fait notamment du positionnement que les professionnel·les de santé souhaitent respecter à l'égard de leurs patient·es. Ainsi, au moment de la visite effectuée à l'EPM d'Orvault en 2024, le CGLPL a « constaté dans les cellules des mineurs des quantités importantes de médicaments et de patches de nicotine. »⁴⁵ Il lui a été indiqué que « les IDE [infirmiers diplômés d'État] n'avaient pas à surveiller la prise du médicament en raison de l'alliance thérapeutique et du lien de confiance à établir avec le jeune ». Une posture légitime, mais qui se heurte, inévitablement, aux risques que les adolescent·es n'aient recours à une ingestion massive des cachets en leur possession.

En effet, l'année même de la visite du CGLPL à Orvault, « un jeune avait été retrouvé bavant et la bouche pleine de nourriture : il venait d'ingérer les médicaments de plusieurs jours en une seule prise. Les données communiquées indiquent que sur les 18 tentatives de suicide recensées en 2022, 53 % ont eu pour mode opératoire une ingestion médicamenteuse. »⁴⁶ À la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis également, « la dispensation des médicaments aux mineures, qui sont autorisées à conserver leur traitement médicamenteux en cellule, n'est pas encadrée et permet à certaines de stocker des quantités importantes de médicaments. [...] Une mineure a tenté de mettre fin à ses jours par intoxication médicamenteuse (le 9 novembre 2024). Elle a été retrouvée dans sa cellule avec un sachet contenant 91 pilules (dont du Valium) soit l'équivalent de son traitement pour une durée de 10 à 11 jours. »⁴⁷

⁴³. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

⁴⁴. Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, op.cit.

⁴⁵. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault, op.cit.

⁴⁶. Ibid.

⁴⁷. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, du 4 au 15 novembre 2024 (publié le 30 septembre 2025).



© Boite / CGLPL

DES ALERTES DANS LE VIDE

En moins d'un an, cinq adolescents se sont suicidés dans les prisons françaises : Mustapha, 16 ans, le 4 octobre 2023 au quartier mineurs (QM) du centre pénitentiaire de Villepinte ; Louis, le 15 octobre à Caen ; un jeune de 17 ans à Lavaur le 22 novembre ; un autre garçon du même âge en juin 2024 à Orvault ; et enfin Paris, 16 ans, le 18 août à Porcheville. Si le nombre de suicides reste à peu près stable ces dernières années en QM et en établissements pour mineurs (EPM), les tentatives de suicide semblent en augmentation, d'après Caroline Nisand, directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). [...]

Le guide pratique sur la prévention du suicide mis à disposition des agents de la Direction de l'administration pénitentiaire (Dap) recommande « une attention particulière » à la situation des mineurs, fondée sur l'individualisation du suivi et le partage d'informations entre les différents services œuvrant en détention : administration pénitentiaire, PJJ et services de santé.

Mais le dispositif fait face à de nombreux écueils. Un des obstacles, souligné par Caroline Nisand, tient au fait que « les jeunes de la PJJ expriment peu d'idées suicidaires par rapport aux jeunes en population générale »*. Ainsi, d'après l'équipe éducative de l'EPM d'Orvault, les entretiens menés la veille de son décès avec l'adolescent qui s'est suicidé en juin n'avaient pas permis d'identifier de risque particulier. Le fait que des pensées suicidaires soient exprimées n'est pourtant pas toujours un gage de protection pour les mineurs concernés. Pour les deux suicides récents sur lesquels l'OIP-SF a pu obtenir des informations précises, des alertes avaient été données et, comme dans le cas de Djilali au QM de Liancourt en 2022, « tous les voyants étaient au rouge pour indiquer un passage à l'acte [...] imminent ». À Porcheville, l'éducateur à qui Paris exprime son profond mal-être et son intention de mettre fin à ses jours, en précisant le mode opératoire – « Tous les jours, j'ai envie de me suspendre » –, explique avoir prévenu la responsable locale de la PJJ, les cadres pénitentiaires et l'unité sanitaire.

Pourtant, les propos des adolescents ne sont pas toujours pris en compte. « Les juges ne prennent pas toujours au sérieux la détresse des jeunes et peuvent penser qu'il s'agit d'une stratégie pour éviter l'incarcération. La volonté de punir est plus puissante », déplore Margot Pugliese, avocate au barreau de Paris. « Ils délèguent, en quelque sorte, la prise en compte du danger à l'administration pénitentiaire. » Or, en prison aussi, même quand des alertes sont lancées voire réitérées, elles ne sont pas toujours perçues comme relevant de l'urgence. Le placement en cellule de protection d'urgence (CProU), recommandé par l'administration pénitentiaire dans les situations de « risque de passage à l'acte imminent » même s'il n'a rien d'une panacée, semble très peu prononcé pour les mineurs. La cellule mise en service en janvier 2024 à l'EPM de Porcheville n'a été utilisée ni pour Paris au moment où il a exprimé des idées suicidaires, ni pour aucun autre jeune. « Il ne faut pas prendre au pied de la lettre tout ce que les jeunes disent », aurait même lancé un agent pénitentiaire à l'éducateur ayant alerté et s'étonnant que l'adolescent n'ait pas été extrait en urgence vers l'hôpital.

* Le fait est établi par Guillaume Bronsard et al., « Prevalence of mental disorders in closed educational centers in France », *L'Encéphale*, 2023.

Odile Macchi, « Mineurs incarcérés, mineurs en dangers », *Dedans Dehors*, OIP-SF, n° 124, novembre 2024.



PARTIE III UNE PRISE EN CHARGE À LA MERCI DE NOMBREUX DYSFONCTIONNEMENTS

Les nombreux écueils de la prise en charge scolaire et éducative des adolescent·es sont le fruit, en premier lieu, de problématiques structurelles à l'économie carcérale. Les manques de personnels dans les diverses administrations ne permettent pas l'encadrement et l'accompagnement effectif des jeunes, dont les profils et les besoins sont hétérogènes et nécessitent de nombreuses adaptations, dans un contexte général de difficulté à coordonner des services aux missions et cultures différentes.

1- Des effectifs de professionnel·les insuffisants

La faiblesse des prises en charge tient en partie au manque d'effectifs des personnels. Ce phénomène, qui touche les quatre administrations (administration pénitentiaire, Protection judiciaire de la jeunesse, Éducation nationale et ministère de la Santé) à des degrés divers, freine massivement l'accès des jeunes aux activités et espaces collectifs, aux enseignements, aux entretiens individuels, et aux consultations médicales et paramédicales.

1.1 La crise des effectifs pénitentiaires

Les problèmes de ressources humaines, qui affectent l'administration pénitentiaire à l'échelle nationale, notamment les postes de surveillance dont 10 % sont vacants, n'épargne pas les quartiers mineurs (QM) ni les établissements pour mineurs (EPM). En termes d'effectifs prévus par l'administration, il existait, d'après une étude de l'Observatoire des disparités dans la justice pénale menée à partir de données de 2021, un fort contraste entre les EPM – dont la charge de personnes détenues par surveillant·e était inférieure à un –, et les maisons d'arrêts (MA) et centres pénitentiaires (CP), dans lesquels se trouvent les QM – où elle pouvait dépasser 3 ou 4 personnes détenues par surveillant·e, avec des différences de charge selon les MA, de 1 à 10 personnes détenues par surveillant·e¹. Ainsi le QM pour garçons de Fleury-Mérogis, d'une capacité de 75 places (soit la plus grande capacité à l'échelle nationale), ne disposait au moment de la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en 2024 que de 28 équivalents temps plein (ETP) de surveillant·es en poste, alors que la même année, les EPM affichaient des effectifs compris entre 43 et 64 ETP, pour une capacité comprise entre 49 et 59 places. Le Comité a jugé cet effectif « insuffisant pour assurer une prise en charge individualisée des 71 personnes mineures détenues [présentes au moment de la visite] »². Il existe toutefois des disparités entre les QM : à Mulhouse Lutterbach, 10 agents sont affectés pour 20 places au QM, uniquement en service de jour, et sont relayés par d'autres agents la nuit, alors que les 28 agents du QM de Fleury-Mérogis assurent une surveillance continue pour une capacité de 75 places.

¹. Observatoire des disparités dans la justice pénale, « Le personnel pénitentiaire : un métier exposé, une charge hétérogène » (en ligne). Il s'agit ici de ratios théoriques, l'ensemble de l'effectif n'étant pas en service au même moment. À Laval, le ratio était d'un surveillant pour 10 personnes détenues en 2025 selon le rapport de visite de l'EPM par le CGLPL.

². CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

Avec des dotations plus faibles en personnels de surveillance, les MA et CP sont particulièrement touchés par les indisponibilités et les absences. La maison d'arrêt de Dijon affichait un « taux d'absentéisme » de 31,2 % en 2024³. Et le phénomène affecte l'ensemble des quartiers, même ceux qui ne sont pas en sous-effectif, car les personnels doivent se répartir pour combler les trous. À Grasse, début 2024, « un des trois surveillants du QM [était] régulièrement "ponctionné" au profit des étages pour adultes du bâtiment B, au détriment des mineurs », précise le rapport de visite du Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL)⁴.

Mais même dans les EPM, dont la dotation est suffisante sur le papier, des problèmes d'effectifs se posent du fait d'agents en disponibilité ou en formation, mais surtout de taux d'absence très importants, phénomène qualifié d'« historique et endémique » à l'échelle nationale⁵. À l'EPM de Laval, où 52 surveillant·es étaient en poste en 2025, l'effectif théorique était « qualifié de "suffisant" » par la direction, mais le taux d'absence était de 30 % et le taux d'arrêt de travail était le plus élevé de tous les établissements de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Disp) de Toulouse⁶. Lors de la visite du CGLPL, 17 surveillant·es (soit 32,7 %) étaient absent·es. L'EPM de Quiévrechain connaît régulièrement un fonctionnement « en mode dégradé », du fait des postes vacants et absences médicales. En 2022, le taux d'absence à l'EPM de Porcheville était de 23 %⁷. L'EPM du Rhône, qui précise dans son rapport d'activité pour 2024 un taux d'absence de près de 20 % pour les brigadiers chefs, ne présente aucun chiffre quant aux absences des surveillant·es. Mais les deux visites parlementaires de mars et septembre 2025 ont mis au jour une présence en pointillés du personnel pénitentiaire, sous l'effet conjugué des 9 vacances de postes, des 16 agents en disponibilité sur 61 (soit plus d'un quart), et d'un taux d'absence de 30 %. En juin 2024, l'OIP-SF alertait déjà sur les atteintes aux droits et les mises en danger dans cet établissement touché par un taux d'absence « pour raisons médicales » de 34 %, selon la Disp de Lyon⁸. Pour la direction de l'EPM du Rhône, l'absence de profilage des agents intervenant auprès des adolescent·es incarcéré·es (voir *Infra*, 4.2) est au cœur du problème des absences dans l'établissement. Recruter des agents ayant des « profils adaptés » serait « une garantie pour limiter l'absentéisme »⁹. Les EPM sont d'autant plus exposés aux problèmes d'effectifs que contrairement aux QM dans des centres pénitentiaires ou maisons d'arrêt, ils ne peuvent compter sur la réserve d'agents disponibles dans ces établissements pour venir occuper les postes vides.

À ce titre, les épisodes de confinement en cellule des adolescent·es pendant plusieurs jours, voire semaines, dans les EPM du Rhône et de Marseille – La Valentine sont les phases les plus aigües d'une crise profonde et constante de la présence pénitentiaire dans les EPM. Lors de la visite parlementaire du 14 mars 2025 de l'EPM marseillais, seuls trois agents travaillaient en détention, pour les 54 adolescents répartis dans les sept unités de vie, et seuls les mouvements vers la promenade et l'unité sanitaire (US) étaient assurés¹⁰. Le phénomène est loin d'être nouveau. En 2024, l'effectif d'agents disponibles était de 31, pour un effectif théorique de 54 agents affectés dans la structure, et l'établissement faisait face à un taux d'absence pour congé maladie ou accident du travail de 24,5 % (27 % en 2023), soit une moyenne de 104 jours par agent et par an (118 en 2023). Et lors de sa visite en septembre 2022, le CGLPL constatait déjà un « absentéisme critique », avec 75 % des unités de vie sans surveillant·e (ni éducateur·rice) pendant les quatre jours de la visite¹¹. Le rapport d'activité 2024 de Marseille – La Valentine précise que l'établissement est le plus touché de la Disp par les absences du personnel pénitentiaire. Malgré les conséquences désastreuses pour les adolescent·es pendant plusieurs semaines, il aura fallu les constats répétés des parlementaires ayant visité l'établissement avec l'OIP-SF, puis les communiqués de presse de l'OIP-SF et du syndicat national des personnels de l'éducation et du social (SNPES), pour que l'administration annonce un plan d'urgence pour doter l'établissement d'effectifs supplémentaires issus d'autres établissements. Lors de sa visite de juillet 2025, visant à contrôler l'issue de cette crise de fonctionnement, le CGLPL a pourtant constaté que « ni les renforts mobilisés au cours du second trimestre 2025 ni la première réunion d'un groupe de travail conjoint à l'administration pénitentiaire (AP) et à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n'ont permis d'y remédier »¹². Avant de recommander en urgence la « fermeture, au moins partielle, de l'établissement » et une « refondation intégrale de son fonctionnement »¹³.

Bien que mieux dotés en personnel, les EPM connaissent donc des problèmes d'effectifs aussi importants que les QM. À des degrés divers, les jeunes hébergé·es en QM et EPM se trouvent donc presque tous et toutes concerné·es par la pénurie de personnel de surveillance.

3. Le rapport d'activité de la maison d'arrêt affiche en effet un « taux d'absentéisme » de 31,2 % en 2024.

4. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

5. Rapports d'activité 2023 et 2024 de l'EPM de Marseille – La Valentine.

6. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval du 10 au 13 juin 2025 (publié le 26 mars 2026).

7. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville du 3 au 7 juillet 2023 (publié le 29 janvier 2024).

8. « Des jeunes confinés en cellule au mépris de leur droit à l'éducation », communiqué de presse de l'OIP-SF, 8 août 2024.

9. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par le député Jean-François Coulomme le 30 août 2025.

10. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine effectuée par le député Jean-François Coulomme (avec l'OIP-SF) le 16 mars 2025.

11. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM La Valentine à Marseille du 12 au 15 septembre 2022 (publié le 14 juin 2023).

12. CGLPL, Rapport de la cinquième visite de l'EPM La Valentine à Marseille du 7 au 11 juillet 2025 (publié le 26 mars 2026).

13. Ibid.

1.2 Des conséquences délétères sur l'ensemble de la chaîne éducative

14. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

Or, à la différence de celles des autres personnels, les absences, indisponibilités et vacances de poste des personnels de surveillance ont un impact sur l'ensemble de l'activité du quartier ou de l'établissement. Le choix ayant été fait par l'administration pénitentiaire de faire accompagner chaque mouvement par un-e surveillant-e, contrairement à ce qui avait été décidé à l'ouverture des EPM, l'essentiel de la mission des agents se concentre donc sur l'accompagnement des adolescent-es vers l'école, les activités, le pôle médical, les salles d'entretien, le parloir ou la promenade. Dès que les effectifs sont en tension, la mission peut vite devenir ingérable. Au QM de Fleury-Mérogis, le CPT a ainsi constaté que « comme dans les quartiers pour adultes, la tâche du personnel se réduisait souvent à courir d'un point à un autre et à ouvrir et fermer des portes sans avoir le temps d'échanger avec les garçons. »¹⁴. Et lorsque les mouvements ne peuvent plus être tous assurés, c'est l'ensemble de la prise en charge qui est mise à mal.

15. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes du 3 au 13 juin 2024 (publié le 26 février 2025).

D'abord, les jeunes peuvent voir leur accès aux cours et aux activités collectives réduits. Comme le souligne J., un professionnel de l'EPM d'Orvault, « en milieu pénitentiaire on est complètement tributaires de l'administration pénitentiaire. C'est-à-dire que s'ils sont suffisamment nombreux et que du coup en termes de sécurité c'est optimal, là on peut exercer nos missions normalement, mais dès qu'il y a des absences c'est beaucoup plus compliqué ». Cette dépendance des missions éducatives vis-à-vis de l'organisation pénitentiaire existe également dans les QM. Qu'il s'agisse de l'enseignement, des activités socio-éducatives régulières, d'événements ponctuels, de l'accès à la bibliothèque, le travail mis en place par les professionnel·les en détention est constamment suspendu à la possibilité matérielle d'acheminer les adolescent-es jusqu'aux lieux concernés, ce qui empêche toute planification pour les un-es comme pour les autres. Lors de la visite du CGLPL au QM d'Aix-en-Provence en 2024, le planning hebdomadaire n'était plus distribué aux jeunes du fait qu'il était « remanié chaque jour au gré des contraintes d'effectifs qui affect[ai]ent les mouvements et conduis[ai]ent à annuler des activités au dernier moment, les intervenants extérieurs faisant par ailleurs défection faute d'être assurés d'avoir, à l'heure, tous les mineurs concernés en face d'eux »¹⁵. Les jeunes étaient également privés de sport au grand stade, prévu pourtant deux après-midis par semaine, « en raison de la vacance du poste d'officier qui accompagnait le moniteur de sport pour cette activité ». Les restrictions concernaient aussi l'accès aux salles de détente, de musculation ou à la bibliothèque, en principe rendu possible sur simple demande. Un seul créneau scolaire, d'une heure par jour, était assuré au lieu de deux, toujours en conséquence des effectifs pénitentiaires défaillants.

16. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par la députée André Taurinya (avec l'OIP-SF) le 27 mars 2025.

17. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Lavaur effectuée par la députée Karen Erodin le 26 février 2025.

18. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville du 3 au 7 juillet 2023 (publié le 29 janvier 2024).

19. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Bonneville.

20. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse, op.cit.

Parfois l'ensemble de l'activité est mis à l'arrêt, comme à l'EPM du Rhône où, selon le compte-rendu de la visite parlementaire de mars 2025, « le pôle socio-éducatif a été fermé pendant un temps du fait du manque de personnel pour se recentrer sur la surveillance et les "activités classiques" de l'EPM »¹⁶. Activités classiques dont semblent être exclues celles à visée éducative. Plus souvent, des activités sont annulées en série, et certaines ont beaucoup de mal à s'imposer. Un adolescent, rencontré à l'EPM de Lavaur lors de la visite de la députée Karen Erodin en mars 2025¹⁷, déplorait ne pouvoir pratiquer le foot et la musculation faute de moniteur de sport sur place. Les repas collectifs, qui ont complètement disparu de certains établissements alors qu'ils constituaient un élément clef de la vision de la détention des adolescent-es au moment de l'ouverture des EPM (voir Partie I, 1.1 p. 15), ne se maintiennent dans d'autres qu'au gré des présences fluctuantes des agents : « L'été dernier c'était un enfer. À partir de la rentrée ça s'est mieux passé pendant deux mois, depuis on est de nouveau dans une période compliquée. La direction de la PJJ fait tout pour maintenir les repas collectifs, en clair on les maintient tant qu'on a des surveillants ! », explique une éducatrice de l'EPM du Rhône en mars 2025. Une situation critique que l'EPM a de nouveau connue à l'été 2026. À Porcheville, peu d'activités sont proposées, et « celles existantes sont souvent annulées à cause de l'absentéisme du personnel », note le CGLPL à l'issue de sa visite de 2024¹⁸. Si elles ne sont pas annulées, d'autres activités sont retardées et écourtées. Au QM de Bonneville, « le temps d'acheminement des détenus jusqu'aux salles de classe est allongé » et « les temps d'enseignement sont impactés », souligne le rapport d'activité de 2024¹⁹. À Grasse, début 2024, l'accès au terrain de sport n'était plus assuré et la tenue des activités était tributaire de la présence du personnel pénitentiaire²⁰.

La prise en charge individuelle est elle aussi fortement mise à mal, dans des établissements où le personnel éducatif peine à avoir accès aux jeunes, et se trouve régulièrement contraint d'écourter les entretiens individuels ou de les faire dans des conditions dégradées, voire d'y renoncer. Lors de la crise de l'EPM de Marseille – La Valentine, les éducateur·rices et autres intervenant·es (psychologues, conseiller·ères d'information professionnelle) étaient confronté·es à l'alternative suivante : annuler l'entretien avec l'adolescent·e ou consentir à lui parler à travers la porte de la cellule, qu'aucun·e surveillant·e n'était là pour ouvrir. Sauf à profiter de l'heure de promenade, moment où les personnels étaient présents dans les unités de vie.

Dans des proportions plus ou moins grandes, la possibilité de s'entretenir avec les jeunes est donc réduite par les problèmes de ressources humaines des établissements. Avec pour conséquence des suivis en pointillés, affectant le crédit accordé par les adolescent·es au travail des professionnel·les : « Ils s'habituent à ne rien faire, déplorait une éducatrice de l'EPM du Rhône en juin 2024. Je devais voir deux jeunes ce matin, ils étaient volontaires au départ, mais je n'ai pas réussi à les mobiliser, la dynamique a été complètement cassée, et on perd toute crédibilité. Comment leur demander de se raccrocher à quelque chose alors qu'on leur supprime sans arrêt leurs cours, leurs activités, leurs entretiens ? ». Une dynamique d'autant plus brisée que, dans un contexte de désœuvrement quotidien, les adolescent·es se tournent massivement vers les trafics, qui ne peuvent que renforcer leur démobilitation voire les mettre en danger. « Avec les activités annulées et les temps d'encellulement allongés, le trafic devient l'activité principale des jeunes : trafic, yoyo, transferts d'argent via les cartes PCS... Les mineurs impliqués dans des affaires de narcotrafic sont des "cibles", car des "contrats" venant de l'extérieur peuvent être commandités », s'inquiète N., éducateur à l'EPM du Rhône. Pire, les dysfonctionnements liés au manque d'effectifs mettent parfois directement leur travail en échec et les empêchent de se rendre à leurs examens : « J'ai vu souvent des annulations d'escorte pour le CFG [Certificat de formation générale] », affirme Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp. Malgré l'objectif affiché du primat de l'éducatif, les premières missions à pâtir de ressources humaines défaillantes sont en fin de compte les activités scolaires et éducatives.

Dans ce contexte de pénurie de personnel, la promesse d'un projet éducatif co-construit par les quatre administrations, notamment l'AP et la PJJ avec la figure du « binôme éducateur-surveillant » érigée comme garante de la prise en charge individuelle des adolescent·es incarcéré·es, n'est pas tenue. Lors de sa visite à l'EPM de Porcheville en 2024, le CGLPL constate « un manque de coordination » entre ces deux administrations²¹. Les agents pénitentiaires, fréquemment en sous-effectif, se concentrent sur les missions d'accompagnement physique et de sécurité et, dans certains établissements, renoncent aux missions de dialogue avec les jeunes. À Fleury-Mérogis, « le personnel pénitentiaire a indiqué ne pas avoir le temps de dialoguer avec les garçons et de les encourager à aller à l'école », relevait le CPT fin 2024²². L'absence de co-construction, qui tient également à des logiques plus structurelles (voir *Infra*, 4.), est dénoncée par les professionnel·les de la PJJ, qui se sentent parfois peu soutenu·es par leur direction dans leur effort pour créer du lien : « Cela fait un an et demi que nous signalons une absence de réel travail de co-construction entre la PJJ et la direction de l'administration pénitentiaire, notamment avec la directrice adjointe, l'adjointe au chef de détention et certains capitaines. Bien qu'il existe des instances de réflexion pluridisciplinaires, nous remarquons que les décisions sont prises avant même que la PJJ puisse s'exprimer. Il n'y a ni anticipation ni réflexion dans leurs prises de décisions, comme si leur seule priorité était la gestion des places, c'est-à-dire « caser des gamins dans des bâtiments », tempête N., éducateur à l'EPM du Rhône.

Au-delà de la dégradation du suivi éducatif, les carences de personnels exposent les jeunes des QM et EPM à des risques importants pour leur intégrité physique, notamment la nuit (voir encadré p. 97). À Remire-Montjoly, seulement un ou deux agents étaient affectés à la surveillance des 23 adolescent·es du QM, et aucun n'était présent entre 19 h et 7 h²³ – la surveillance étant limitée aux trois rondes par nuit de l'équipe centrale du centre pénitentiaire²⁴.

21. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville, op.cit..

22. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

23. CPT, Rapport au Gouvernement de la République Française relatif à la visite effectuée en Guyane et en Guadeloupe du 28 novembre au 14 décembre 2023.

24. Ibid.



À LA PRISON POUR MINEURS DU RHÔNE, CONFINEMENT EN CELLULE AU MÉPRIS DU DROIT À L'ÉDUCATION

Les effectifs de surveillants à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) du Rhône, dans la métropole lyonnaise, sont actuellement amputés d'un tiers. En conséquence, les jeunes détenus se retrouvent, la plupart du temps, coincés dans leurs cellules, avec un accès aux cours et aux activités éducatives très limité, en violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Tandis que le Premier ministre propose des jugements rapides et plus sévères pour les enfants auteurs d'infraction, avec plus de peines de prison à la clé, les conditions de détention de nombreux jeunes ne cessent déjà de se dégrader. Depuis plusieurs mois, un tiers des agents pénitentiaires est en arrêt à l'EPM du Rhône, « pour raison médicale » selon la Direction interrégionale des services pénitentiaires (Disp) de Lyon. En conséquence, les jeunes passent de plus en plus de journées confinées dans leur cellule, hormis pendant l'heure de promenade, quelques séances de sport et pour se rendre aux parloirs lorsqu'ils reçoivent de la visite. En juin, d'après des agents de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), pas moins de trois jours par semaine se sont déroulés ainsi. La circulaire du 14 mai 2013 relative au régime de détention rappelle pourtant que les mineurs doivent « bénéficier des conditions les plus favorables en termes d'encadrement éducatif ou de préparation du projet de sortie »²⁵.

Les surveillants présents remplacent leurs collègues en passant d'une unité de vie à l'autre pour distribuer les repas et surveiller la promenade, mais ils manquent de temps pour accompagner les jeunes au pôle socio-éducatif, où se déroulent en principe les cours, entretiens et autres activités avec les éducateurs de la PJJ. Si la Disp affirme que les services compétents « s'assurent du maintien des activités du pôle socio-éducatif » et que « des solutions sont systématiquement envisagées lorsque ce pôle ne peut pas maintenir une activité normale », les professionnels sur place constatent que ces adaptations ne permettent pas le maintien des activités pour le plus grand nombre. En l'absence de mouvement des groupes vers le pôle socio-éducatif, ce sont les professeurs qui se déplacent dans les unités de vie pour faire cours à un petit nombre de jeunes, mais la plupart sont de fait exclus du système scolaire.

Quant à l'équipe d'éducateurs, elle tente tant bien que mal de mettre en place des activités et de poursuivre le suivi individuel des jeunes, tout en laissant la priorité aux interventions scolaires, ce qui ne laisse qu'une capacité d'action très réduite. Malgré l'aide des surveillants, qui « font le maximum pour assurer le quotidien », les professionnels subissent une mise en concurrence de fait entre les cours, les entretiens psychologiques et les activités éducatives.

Face à ce non-respect des droits à l'éducation et à la formation, et en dépit de l'obligation scolaire faite aux enfants de moins de 16 ans, de nombreux jeunes voient leurs projets éducatifs et leur préparation à la sortie mis à mal. Ceux qui étaient inscrits à des examens ne reçoivent pas la préparation nécessaire, et tous se trouvent démunis et démobilisés face à des emplois du temps erratiques et vidés d'une bonne partie de leur contenu.

[...] Si la Disp de Lyon assure rechercher des solutions en termes de ressources humaines, force est de constater que cette situation perdure depuis au moins le mois de février, au détriment d'un travail socio-éducatif déterminant pour préparer la sortie des jeunes incarcérés [...]

²⁵. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

« À la prison pour mineurs du Rhône, confinement en cellule au mépris du droit à l'éducation », communiqué de presse de l'OIP-SF, 27 juin 2024 (extraits).

L'accès aux soins est en principe maintenu en priorité en cas de problèmes d'effectifs de surveillant·es, mais les professionnel·les du soin constatent, comme dans les quartiers adultes, des retards aux consultations qui désorganisent les services, et surtout un taux d'annulation d'escortes très élevé. À l'EPM de Marseille – La Valentine, le traitement des traumatismes osseux et articulaires, nombreux chez les adolescent·es et nécessitant une extraction vers l'hôpital de rattachement pour faire une radio, est retardé par les annulations d'extraction de l'administration pénitentiaire, obligeant le personnel médical à prescrire des antalgiques pendant le délai imposé²⁶. À l'EPM d'Orvault, les adolescent·es ne bénéficient pas d'équipes dédiées à leur acheminement vers l'hôpital de rattachement et dépendent des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) du centre pénitentiaire. Or, celles-ci n'assurent les extractions de l'EPM vers l'hôpital qu'une fois réalisées les extractions médicales d'urgence de l'établissement, qui comptait 1 454 personnes détenues pour 1 032 places au 1^{er} avril 2026. Début 2025, les consultations, notamment ophtalmologiques, étaient de ce fait fréquemment annulées. Pour les urgences de l'EPM, les agents de l'EPM se substituent aux ELSP pour conduire les patient·es le plus rapidement possible à l'hôpital²⁷. À l'EPM de Lavaur, sur les 21 extractions annulées en 2024 (sur un total de 113), 16 l'ont été par l'administration pénitentiaire²⁸. Le problème des annulations d'extractions, qui touche aussi largement les adultes, s'inscrit dans la durée. Nina, qui a été détenue au quartier mineurs de Fleury-Mérogis en 2013, se souvient des difficultés qu'elle a rencontrées pour bénéficier du suivi médical nécessaire à sa pathologie : « J'ai dû passer par la juge d'instruction pour alerter, faire intervenir l'avocate, et ma mère a dû passer une gueulante, parce que je dois avoir des bilans réguliers à l'hôpital depuis mon cancer. Il a fallu que ce soit les gendarmes qui me conduisent à l'hôpital. » Entre problèmes d'effectifs et primat du sécuritaire, le contexte carcéral entrave très régulièrement l'accès aux soins des adolescent·es comme celui des adultes.

²⁶. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine, op.cit.

²⁷. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 20 mars 2025.

²⁸. Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Lavaur.

1.3 Les disparités de disponibilités des autres personnels

Personnel éducatif

Les effectifs de la PJJ dans les lieux de détention connaissent des réalités contrastées selon les établissements. Tout d'abord, le ratio de jeunes suivi·es par éducateur·rice, étant très différent entre les QM (5) et EPM (1,7), la situation de ces derniers est nécessairement plus favorable. Avec 5 éducateur·rices par unité en moyenne, un professionnel de l'EPM d'Orvault estime que les conditions sont réunies pour que l'activité soit exécutée dans de bonnes conditions, avec des rythmes plus ou moins soutenus en fonction du taux d'occupation des unités : « En général chaque éducateur peut avoir à peu près deux jeunes en référence, c'est fluctuant parce qu'il y a quand même pas mal de temps partiel ou d'agents en arrêt, donc en fonction de ça, on s'organise ! ». Le ratio de l'EPM donne donc une marge de manœuvre même si le sous-effectif chronique du personnel PJJ dans certains établissements, tel que celui de l'EPM de Porcheville, reste problématique²⁹. Lors de sa visite de mars 2025 à l'EPM du Rhône, le député Jean-François Coulomme constatait à l'inverse que les pôles socio-éducatifs fonctionnaient avec un personnel suffisant³⁰.

²⁹. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville du 3 au 7 juillet 2023 (publié le 29 janvier 2024).

³⁰. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par le député Jean-François Coulomme le 30 août 2025.



31. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

Le ratio des QM étant plus contraint, les prises en charge sont plus facilement dégradées par ces fluctuations d'activité. Beaucoup d'établissements ont un effectif correspondant au ratio prévu d'un éducateur-riche pour 5 jeunes. Au QM des Baumettes, à Marseille, le CPT note que « le faible nombre de filles détenues [...] permettait à la PJJ d'assurer une prise en charge régulière et individualisée »³¹. Mais lorsque le taux d'occupation des établissements est plus élevé et/ou augmente, la situation tend à devenir problématique. En QM, l'affectation des moyens d'éducateurs et d'éducatrices se fait en fonction du nombre de mineurs effectivement accueillis, pour répondre au mieux aux besoins et non, comme c'est le cas pour les agents pénitentiaires, en fonction de la capacité de l'établissement, donc sans tenir compte de la surpopulation endémique. L'ajustement des effectifs est réalisé régulièrement, comme l'indique Charles Barbetti, sous-directeur adjoint des missions de protection judiciaire et d'éducation à la PJJ. « S'il y a cinq mineurs de plus qui sont incarcérés dans un même QM au cours d'un mois donné, les équipes de l'unité éducative de milieu ouvert du secteur, compétente pour la prise en charge de ces mineurs, s'organisent pour y déployer des interventions dès l'incarcération. Si la hausse du nombre de mineurs incarcérés devient pérenne, les effectifs sont adaptés dans la durée : cela peut nécessiter de créer un poste, le mettre à la mobilité afin qu'il soit pourvu et stabilisé in fine. » Mais des problèmes locaux de pénurie de main d'œuvre peuvent ralentir les procédures de recrutement : « On a parfois des QM très petits voire très peu utilisés, il faut qu'on puisse dégager un poste ou recruter quand le nombre de jeunes augmente : bien sûr nous ne sommes pas toujours dans des bassins d'emploi où il est facile de recruter. » Dans la situation actuelle de variabilité des taux d'occupation (voir *Infra*), conjuguée avec la stagnation du budget de la PJJ malgré l'augmentation des charges, les ajustements peinent à se faire, et les QM qui connaissent une hausse d'effectifs carcéraux ne voient pas leurs ressources humaines augmenter. Depuis la visite du CPT en 2024 au QM de Marseille – les Baumettes, l'effectif a été diminué du fait d'une moindre occupation du QM : « Le problème, c'est que le taux d'occupation était plus élevé avant et que ça va repartir », dénonçait une éducatrice en 2025. « Ce n'est pas juste que les adolescentes du QM soient une variable d'ajustement ». De fait, le taux d'occupation au 1^{er} mai 2026 était de 111 %. Les effectifs semblent donc plus rapidement diminuer en cas de baisse temporaire du nombre de jeunes incarcérés qu'augmenter en cas de hausse : « Mon administration a mis en place 2 ETP d'éducateur au QM, pour 10 jeunes détenus, explique F., éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. Mais il y a 20 places, et une forte hausse de l'occupation. On est à 16 jeunes alors que les RH sont calées sur 10 jeunes. Donc on est en souffrance, ils nous sollicitent beaucoup, ce qui est normal parce que contrairement aux jeunes à l'extérieur, qui peuvent trouver des ressources par eux-mêmes, à l'intérieur ils dépendent de nous pour tout, et ils construisent des relations avec nous pour les aider à supporter le quotidien. » Dans la région Grand Ouest, « la problématique RH est fréquemment pointée comme un frein au développement des activités ; la norme d'allocation des moyens en détention étant perçue comme un frein à la continuité de la prise en charge et des activités quelle que soit la capacité du QM concerné. »³²

32. Rapport stratégique d'activité 2023 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

33. La DPJJ n'a pas pu donner de chiffres, expliquant que « la visibilité [des vacances de poste] est plus complexe en raison des règles de désignation des professionnels affectés à la mission en détention, celles-ci relevant de l'organisation interne du Stemo compétent ».

34. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

De même, les problèmes locaux d'indisponibilité et d'absences du personnel éducatif grèvent les capacités d'action des professionnel·les. Les EPM sont peu touchés par les vacances de poste, évaluées à 5 au total au niveau national par la DPJJ, mais les absences suffisent parfois à dégrader la prise en charge. À l'EPM de Marseille – La Valentine fin 2024, malgré une dotation de 32 ETP d'éducateur-riche pour un nombre maximum de 59 jeunes, « la présence physique des éducateurs et éducatrices de la PJJ au sein des unités de vie était intermittente laissant la gestion quotidienne au personnel pénitentiaire », précise le rapport du CPT. Lors de la visite de la députée Karen Erodin à l'EPM de Lavaur en février 2025, un fort taux d'absence était également constaté. Dans les QM, les vacances de poste, plus difficiles à chiffrer³³, semblent plus importantes et en augmentation du fait des restrictions budgétaires. À Fleury-Mérogis, les postes vacants et les absences pour longue maladie n'étant pas remplacés, « les membres de la PJJ ne pouvaient assurer un suivi individualisé des enfants sous leur responsabilité ni organiser des activités fréquentes et diversifiées. [...] Les enfants ne connaissaient pour la plupart pas l'éducateur en charge de leur suivi »³⁴. Dans d'autres établissements la situation est encore plus critique, par exemple au centre pénitentiaire de Majicavo, où en 2025, l'effectif était de 3,70 ETP pour 30 jeunes en moyenne, soit 1 ratio de 1 pour 8, comme l'explique G., éducateur de la PJJ dans l'établissement et représentant de la Confédération générale du travail (CGT). La pénurie de personnel touche également l'encadrement, avec des directions de service vacantes pendant plusieurs mois. À Nanterre, une intervenante notait en juillet 2025 que la directrice du service éducatif, dont le départ officiel était le 22 août 2025, a cessé d'occuper son poste dès le mois de juin : « On nous a dit que son directeur prendrait le relais pour ses missions. Mais elle se substituait déjà à une éducatrice qui est partie et n'a pas été remplacée, alors comment cela va se passer ? Il n'y a plus que deux éducatrices au QM [pour 15 jeunes en moyenne en 2025], avec des interventions ponctuelles d'autres éducateurs de l'extérieur, on manque d'informations sur ce qui va se passer ! »

L'insuffisance des moyens alloués à la PJJ pour les QM, déjà pointée par la Cour des comptes en juillet 2023³⁵, se double d'un autre point de fragilité : ces moyens sont plus ou moins élevés en fonction des priorités des Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (Stemo) chargés d'organiser les missions en détention, ce qui crée d'importantes disparités. Alors que certains QM sont très touchés, d'autres sont épargnés, comme le QM du Havre, où « la direction de service a fait le choix en 2020 de calibrer les moyens alloués au QM à 2 ETP indépendamment des variations d'activité », ce qui a entraîné, d'après le rapport d'activité de l'établissement, « une augmentation sensible de la qualité de la prise en charge »³⁶. Ce type d'initiative est particulièrement important dans les petits QM, pour éviter l'isolement du personnel et les risques de non prise en charge en cas d'absence ou pendant les congés. À Pau, trois éducateur·rices assurent l'ETP éducatif alloué par la PJJ et se relaient pour passer « une fois par jour ouvrable ». Il n'y a donc pas de présence continue de personnel éducatif, et « des activités ne sont pas mises en place tous les jours »³⁷.

Outre les différences de ressources humaines au sein des QM, le problème majeur tient aux disponibilités du personnel de milieu ouvert. Consacré·e « fil rouge » du suivi des jeunes incarcéré·es, l'éducateur·rice de milieu ouvert suit en moyenne, d'après le ratio prévu, 25 jeunes. Lorsque l'un·e d'entre eux est en détention, le temps de suivi s'allonge considérablement, et ne permet le plus souvent pas un accompagnement régulier – d'autant moins que les lieux de détention sont fréquemment éloignés du service, étant donné la répartition géographique des QM et l'importance de la politique de transfert menée par l'administration. « Le milieu ouvert est débordé. On essaie de les aider mais ça crée des tensions, parfois on trouve des solutions pour les jeunes mais les éducateurs de milieu ouvert n'ont pas eu le temps de travailler sur les faits avec eux, en même temps on ne va pas les laisser incarcérés en attendant que ça se fasse ! », remarque une éducatrice en QM francilien. Toujours en Île-de-France, région qui concentre le plus d'adolescent·es incarcéré·es, le milieu ouvert connaît également des vacances de postes sur l'ensemble des métiers du service. Son fonctionnement est en conséquence désorganisé, avec la moitié seulement des éducateur·rices, pas de psychologue et de travailleur·se social·e, et par ailleurs l'arrivée de contractuel·les qui débutent dans la profession.

Personnel enseignant

À l'échelle nationale, le CGLPL constatait en 2021 un manque d'enseignant·es dans les lieux de privation de liberté hébergeant des mineur·es visités³⁸ – ce manque étant plus prononcé dans les centres éducatifs fermés (CEF) que dans les QM ou EPM. Localement, les observations du CPT en 2024 ont confirmé des situations de sous-effectifs dans les établissements pénitentiaires visités en France, avec des problèmes de recrutement et l'usage important de contractuel·les pour occuper les postes vacants, cause d'« instabilité au sein des équipes et des difficultés pour mettre en place des projets à long terme »³⁹.

La problématique de recrutement tient en partie à la faible attractivité de l'exercice du métier en milieu pénitentiaire, qui s'ajoute au contexte national de pénurie de personnel enseignant. « Localement, certains postes ont du mal à trouver des affectations », constate Adrien Sauvage. Elisabeth Audouard, avocate au barreau de Marseille, note que l'Éducation nationale ne trouve plus de volontaires pour occuper les postes de l'EPM. « C'était différent il y a quatre ans, précise-t-elle, il y a eu une dégradation des conditions de détention ». Des enseignant·es volontaires pour occuper ces postes sont parfois freiné·es par la difficulté d'accès à la formation au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), requise pour l'exercice de l'enseignement en détention. « C'est une formation qui correspond environ à un tiers temps. Il faut qu'un enseignant remplaçant soit positionné en complément, explique Adrien Sauvage. Certains doivent le passer en candidat libre, et échouent plus facilement à l'examen ». Un responsable local d'enseignement souligne enfin que depuis la mise en œuvre du Pacte enseignant⁴⁰, le recrutement des vacataires est plus difficile, « les enseignants préférant faire des heures supplémentaires dans leur établissement, d'autant plus que celles qui sont liées au pacte sont mieux rémunérées que celles que nous proposons ».

Plus globalement, la diversité des besoins des élèves et leur variabilité en fonction des entrées et sorties de détention rendent très difficiles des recrutements spécifiques pour assurer rapidement les enseignements correspondant aux programmes suivis par ces élèves.

³⁵ Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », observations définitives, juillet 2023.

³⁶ Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire du Havre.

³⁷ CGLPL, Rapport de la deuxième visite à la maison d'arrêt de Pau du 2 au 11 avril 2024 (publié le 13 mars 2025).

³⁸ CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

³⁹ CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

⁴⁰ Le Pacte enseignant, mis en place depuis la rentrée 2023-2024, est un dispositif de missions complémentaires rémunérées proposé aux enseignants volontaires de l'Éducation nationale.



©Alain Guilhot

2- Une saturation des lieux de détention responsable de ruptures de suivis

41. « La journée internationale des droits de l'enfant reste à la porte de la prison de Remire-Montjoly », communiqué de presse de l'OIP-SF, 21 novembre 2023.

Après s'être stabilisé autour de 780 au premier semestre 2026, le nombre de jeunes incarcéré-es est reparti à la hausse, atteignant 817 au 1^{er} août 2026. Avant cela, l'augmentation continue du nombre de jeunes incarcéré-es entre 2022 et 2025 est venue fragiliser une prise en charge déjà affaiblie par les importants problèmes d'effectifs parmi les professionnel·les intervenant en QM et EPM. En effet, ces dernières années ont vu les incarcérations des moins de 18 ans augmenter. Si le nombre avait baissé au cours de l'année 2021, passant de 791 en décembre 2020 à 666 un an plus tard, il n'a cessé de croître depuis, atteignant 770 fin 2024 et 806 fin 2025. Soit un niveau supérieur à celui d'avant le code de la justice pénale des mineur·es (CJPM), avec des pics à près de 900 en milieu d'année 2025. Dans ces conditions, le principe de l'encellulement individuel – censé être intangible concernant les moins de 18 ans – n'est plus garanti, et les effectifs sous-dimensionnés entraînent une dégradation des suivis. Et surtout, y compris avec un effectif total de 817, les situations locales sont disparates, avec des établissements qui affichent des taux d'occupation de 50 à 80 %, et d'autres qui avoisinent ou dépassent les 100 %. La surpopulation carcérale en quartier mineurs est même devenue la norme dans deux établissements ultramarins, les centres pénitentiaires de Remire-Montjoly (Guyane) et de Baie-Mahault (Guadeloupe). En juin 2022, le QM de Remire-Montjoly avait connu un taux d'occupation de près de 145 %, puis à nouveau en 2023⁴¹. En 2025, il s'est trouvé en état de surpopulation de façon continue à partir du mois d'avril, et atteignait un taux de 128,6 % en fin d'année. Le taux a diminué en 2026, pour atteindre 42,9 % au 1^{er} août. Au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, le QM a été surpeuplé 8 mois sur 12 en 2025, avec un pic d'occupation de 146,7 % en juillet. Dans l'Hexagone, le QM de Varennes-le-Grand et l'EPM de Marseille ont également subi des épisodes de surpopulation au cours de l'année 2025.

Taux d'occupation des places mineur.es dans les établissements pénitentiaires français en mars 2026

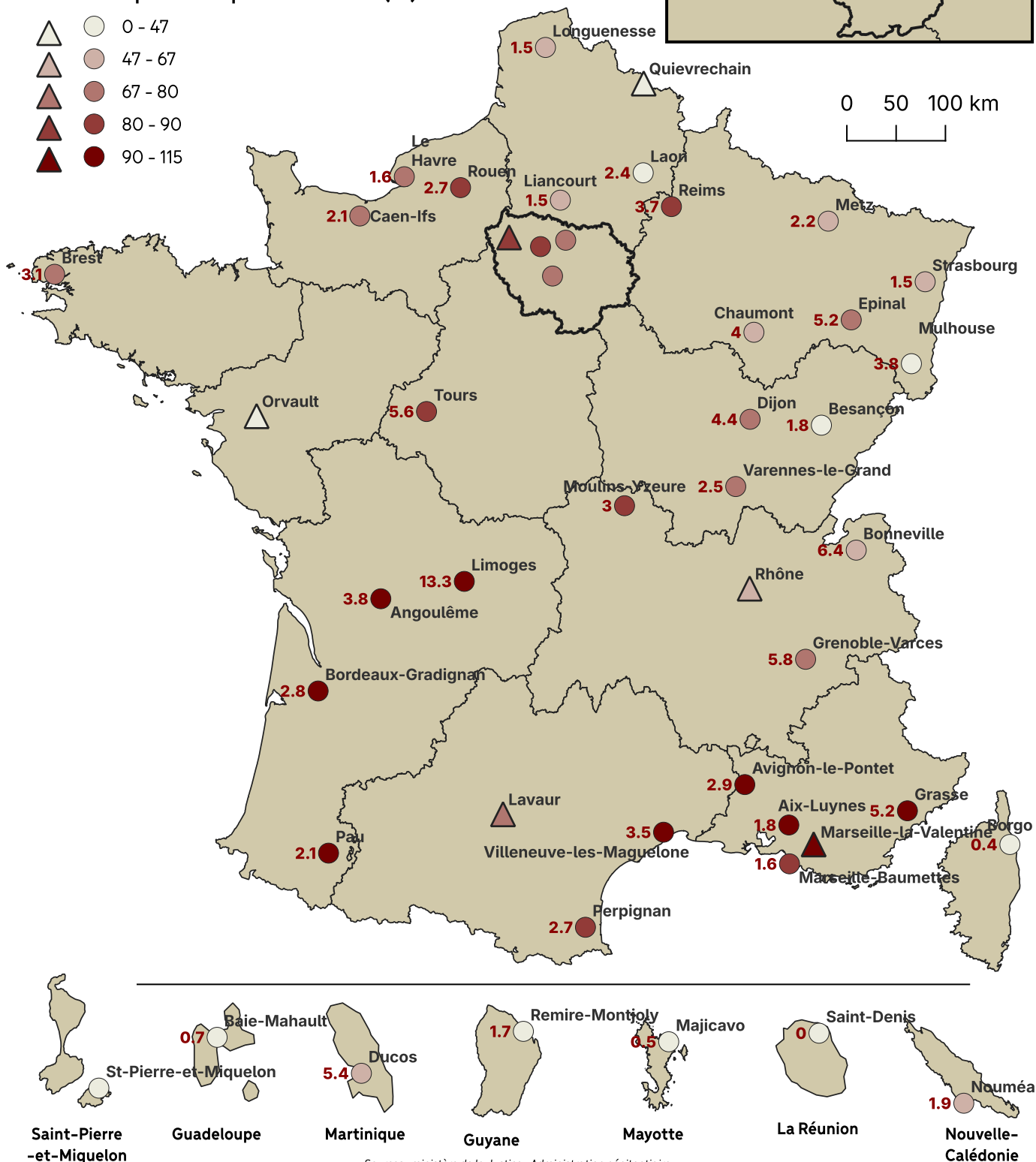
Type d'établissement

Quartier mineur (QM) ●

Établissement pour mineurs (EPM) ▲

Part des places mineur.es dans l'ensemble de l'établissement (%) **1**

Taux d'occupation des places mineur.es (%)



Sources : ministère de la Justice ; Administration pénitentiaire.
 Pour une question de représentation, les territoires extra-hexagonaux ne sont pas à la même échelle que la France métropolitaine.

Au centre pénitentiaire de Majicavo, le taux d'occupation est de 53 % au 1^{er} août 2026. Mais les variations sont très importantes et le QM a vécu des épisodes répétés et intenses de surpopulation. « Mayotte, il y a très longtemps qu'on a dépassé ce stade [de l'encellulement individuel garanti], déplore G., éducateur de la PJJ dans l'établissement et représentant de CGT en mai 2025. Quand on peut, on les met en cellule individuelle, mais dès qu'on dépasse 22, on double. Alors on fait tout bien comme il faut, on fait signer aux jeunes un truc comme quoi ils ont envie d'être en cellule doublée. Mais on est bien d'accord qu'on est sur un aménagement de la loi plus que sur un respect de la loi. Depuis un an que je travaille ici, on n'est quasiment jamais descendu en dessous de 20 jeunes. On est monté jusqu'à 38 pour 20 cellules effectives. »

En plus de ceux qui sont en surpopulation chronique, un nombre de plus en plus important d'établissements arrivent à saturation, atteignant voire dépassant régulièrement les 100 %. En 2025, neuf QM ou EPM, dont les 4 QM de la Disp de Bordeaux, ont affiché complet entre un et six mois dans l'année. Plus de 30 % des quartiers et établissements accueillant des adolescent·es connaissent donc la surpopulation carcérale en 2025. Et beaucoup d'autres quartiers se rapprochent des 100 % d'occupation, avec des épisodes ponctuels de dépassement, n'ayant plus de marge pour pallier les dysfonctionnements ponctuels des juridictions et administrations. Cette saturation des effectifs, ponctuelle auparavant, s'ancre dans le quotidien des établissements. « Il y a 10 places, précise O. éducatrice au QM de Limoges, co-secrétaire de la section Limousin SNPES-PJJ/FSU, et on a une occupation de 8 à 10 tout le temps. Depuis deux ans, ça ne désemplit pas ! » Au 1^{er} mars, ce sont 11 jeunes qui occupaient ce QM. Au 1^{er} août 2026, ce QM était encore occupé à 100 %. À la même date, celui du CP de Marseille affichait un taux d'occupation de 144 %, et ceux de Perpignan et de Pau de 100 %.

42. « L'établissement pour mineurs de Meyzieu en surchauffe », communiqué de presse de l'OIP-SF, 19 février 2020.

À l'EPM de Marseille - La Valentine, la direction exprimait son inquiétude face à la progression des effectifs, lors de la visite du député Jean-François Coulomme en mars 2025 : « On n'a jamais été aussi haut depuis l'avant Covid, depuis l'avant CJPM. L'incarcération augmente beaucoup ces dernières semaines. On est passé rapidement d'entre 30 et 40, qu'on avait classiquement, à 54. Il y a deux jours, on était à 57 détenus. Donc on s'apprête à héberger sur matelas. » Dix-huit mois plus tard, l'établissement connaissait un taux d'occupation de 105 % (au 1^{er} août 2026). Ces épisodes de surpopulation dans les EPM ne sont pas nouveaux. En 2020, l'OIP-SF rapportait plusieurs épisodes de surpopulation à l'EPM du Rhône, avec des adolescents contraints de dormir à deux dans une cellule individuelle, ou placés dans une unité réservée aux filles⁴².

En outre, beaucoup d'établissements, qui n'ont pas encore atteint un taux d'occupation de 100 %, ont dépassé le « seuil de viabilité » de l'établissement ou du quartier. En effet, le taux de remplissage maximum en termes de places opérationnelles est supérieur au taux de remplissage maximum en termes de prise en charge. Lors de la visite du QM de Fleury-Mérogis par la députée Elsa Faucillon le 16 juillet 2025, le directeur annonçait un effectif moyen garçons et filles de plus ou moins 80 jeunes détenu·es, soit 20 de plus qu'en 2023, ce qui correspond à un « niveau d'alerte en termes de prise en charge, coordination et gestion des déplacements ». Le chef de détention du QM précisait quant à lui : « Au-delà de 76 jeunes, on atteint le seuil d'alerte et on sort du cadre, on est obligés de les laisser plus longtemps au quartier arrivants ». Outre le problème des mouvements, la prise en charge individualisée nécessite de pouvoir ajuster les groupes en fonction des profils des jeunes et de l'évolution de leurs besoins, ce qui est impossible lorsque les cellules et les groupes sont au complet. Elle n'est plus opérante si on ne peut plus, faute de place, choisir dans quelle unité de vie placer l'arrivant·e, ni déplacer un·e adolescent·e qui n'est plus à sa place dans son unité ou son groupe. « Si toutes les places de l'EPM sont occupées, ce n'est pas gérable, explique L., éducatrice à l'EPM du Rhône. Le maximum officiel [la capacité opérationnelle] ne correspond pas au projet d'établissement. On a des régimes différenciés, quand c'est plein, ce n'est plus que de la gestion de places, il n'y a plus de logique de profil de jeune à placer dans telle unité, il faut désengorger les arrivants donc on met où il y a de la place, et c'est tendu pour tout le monde ».

43. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval, op.cit.

Du fait de la saturation des lieux de détention des adolescent·es, le principe de l'encellulement individuel, censé garanti pour les adolescent·es, souffre donc de nombreuses exceptions. À l'EPM de Laval, occupé au 1^{er} août 2026 à 97 %, des taux d'occupation autour de 85 % entraînent des « situations d'accueil et d'hébergement contraires au principe du fonctionnement autorisé, notamment celle d'un doublement en cellule ou de l'hébergement de filles dans des unités pour garçons et réciproquement »⁴³. À Nanterre, une professionnelle a alerté l'OIP-SF sur le fait que deux jeunes s'étaient retrouvés dans une même cellule pendant deux jours à cause d'une erreur de la direction. À Tours, en raison d'un problème venant de la juridiction, informe un autre professionnel, un jeune a été placé au quartier d'isolement pendant deux jours, pour éviter de doubler sa cellule.

En outre, la saturation des quartiers et établissements mineurs a des conséquences délétères sur la prise en charge des adolescent·es en détention : en réduisant le temps disponible pour une prise en charge individualisée – temps déjà réduit par les problèmes d'effectifs de professionnel·les –, en produisant une surutilisation des locaux et une inflation des mouvements qui déborde les capacités des effectifs pénitentiaires, en fragilisant la tenue des activités et en obligeant à prioriser la gestion de places sur l'éducatif, elle conduit à la dégradation des suivis individuels, parfois/souvent réduits à peau de chagrin.

Dans ces conditions, la possibilité de garder les jeunes jusqu'à six mois après leurs 18 ans⁴⁴, prévue pour éviter les ruptures de suivi abruptes et consolider le travail éducatif en cours, est mise en œuvre au gré des places disponibles au QM et au quartier majeurs plutôt qu'en fonction des besoins individuels (voir Partie V, 2 p. 125). « Quand il n'y a pas de places, ils les laissent au QM, mais dès qu'il y a de la place, ils les déplacent, déplore une éducatrice au CP de Seine-Saint-Denis. Je suis deux jeunes qui viennent d'avoir 18 ans, en grande vulnérabilité, mais l'administration pénitentiaire refuse qu'on les garde au QM, veut les mettre aux majeurs arrivants, et la DPJJ ne défend pas ! D'un autre côté, on a un mineur passé majeur en décembre, il est au QM depuis deux mois, ça pose un problème d'équité. »

Pour limiter la saturation des quartiers et établissements hébergeant des adolescent·es, l'administration pénitentiaire organise des transferts dits « de désencombrement » vers des lieux de détention moins peuplés. « Actuellement il y a un déséquilibre géographique, constate Ivan Gombert, délégué national FO-Direction et ancien chef d'établissement pénitentiaire. Tous les établissements d'Île-de-France sont quasiment à 100 %. Donc on déplace les mineurs hors Île-de-France. » Ailleurs, des transferts peuvent avoir lieu dans d'autres établissements de la région. L'EPM de Marseille – La Valentine prévoyait ainsi d'organiser des transferts vers la maison d'arrêt de Grasse, dont le taux d'occupation était de 50 % au moment de la visite parlementaire en mars 2025⁴⁵ (96,8 % au 1^{er} août 2026). Mais ils peuvent aussi concerner des établissements en dehors de la région d'origine. En mars 2025, des adolescent·es détenu·es à l'EPM du Rhône avaient fait l'objet de transferts de désencombrement des QM d'Avignon-le-Pontet et de Fleury-Mérogis⁴⁶. À la même date, un jeune incarcéré à l'EPM de Quiévrechain avait été transféré de celui de Porcheville, sans égard pour son suivi ni pour le maintien des liens familiaux, sa famille résidant au Havre⁴⁷. Étant donné les grandes disparités d'occupation des QM, les jeunes peuvent en effet se retrouver coupés des professionnel·les avec lesquelles ils ou elles avaient créé un lien et engagé un parcours éducatif, et éloigné·es de leurs proches. « À cause des ruptures de prise en charge et de l'éloignement, ils ne s'investissent pas pareil dans leur projet, ils ont un sentiment d'injustice. D'autant plus que le transfert, c'est soudain, on vient vous chercher à 7 h du mat, fais tes cartons, tu t'en vas ! », note F., éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. Même expérience à Limoges, où la priorité de l'éducatif disparaît derrière le dénuement matériel : « Les transferts sont problématiques. Des jeunes originaires de Bordeaux, Niort, Toulouse, Paris, Poitiers voire Lyon arrivent ici. Souvent les vêtements restent coincés dans l'ancien lieu de détention, ils arrivent et ils n'ont rien pendant des semaines, souvent ça met un mois à arriver, et parfois ils ne récupèrent jamais leurs affaires ! », s'indigne une éducatrice.

Si les transferts de désencombrement ont le mérite d'œuvrer au maintien de l'encellulement individuel, ils interrompent le parcours scolaire, éducatif et social des jeunes et les obligent, ainsi que les professionnel·les, à repartir de zéro dans un environnement aux ressources et aux contraintes différentes. Dans l'urgence des gestions de places, l'administration pénitentiaire n'a en effet que peu d'égards pour la continuité des parcours individuels, et l'expérience douloureuse du transfert fragilise l'adhésion des jeunes aux projets éducatifs. L'éloignement des personnes référentes éducatives de milieu ouvert, censées jouer le rôle de « fil rouge » dans leurs parcours socio-judiciaires, ne fait qu'aggraver la rupture du suivi, celles-ci devant désormais consacrer une demi-journée, voire une journée, pour se rendre dans le nouvel établissement, alors qu'elles ont une file active moyenne de 25 jeunes.

⁴⁴. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

⁴⁵. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine, op. cit.

⁴⁶. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône par la députée Andrée Tauriny (avec l'OIP-SF) le 27 mars 2025.

⁴⁷. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain par le député Ugo Bernalicis (avec l'OIP-SF) le 24 mars 2025.

Or, les adolescent·es les plus touché·es par les transferts de désencombrement sont les mineur·es non accompagné·es (MNA), qui ont précisément un grand besoin de suivi rapproché et continu. Les directions d'établissement justifient leur choix par l'absence d'attaches familiales locales. « Comme ils n'ont pas de famille, c'est une solution de facilité. Pour le MNA à Paris ou ailleurs, cela ne change pas grand-chose », reconnaît Ivan Gombert. À Villepinte, cette pratique a rencontré la résistance des éducateurs et éducatrices de la PJJ, qui ont l'expérience des dommages causés par ces transferts, pour des jeunes qui n'ont souvent que les professionnel·les intervenant en détention pour s'en sortir. « Les MNA, on les a sortis d'Île-de-France progressivement. Je ne veux pas revivre ce qui s'est passé en janvier 2022 : ils arrivent ici, ils sont primo-incarcérés, une relation avec l'éduc se met en place et un mois après, ils commencent par en transférer un au Havre... Aujourd'hui on nous demande les noms de trois MNA pour qu'ils soient transférés, on refuse de le faire, on se bat pour qu'ils restent à Villepinte ! Il y en a un qui est auxi, il faut le laisser ici ! Mais ils vont faire comme la dernière fois. J'avais refusé de donner un nom, je suis partie en week-end, quand je suis revenue le lundi il était parti. Je n'ai même pas été prévenue, alors que c'est moi qui assurais son suivi », témoignait une professionnelle en avril 2025. En 2026, le problème ne s'est pas posé pour les deux MNA incarcérés dans l'établissement.



©Alain Guilhot

3- Jongler avec les spécificités des élèves et du milieu carcéral

Dans le contexte d'une prise en charge effective des adolescent·es déjà grevée par l'insuffisance des moyens humains, les enseignant·es doivent prendre en compte les spécificités de leurs élèves, qui ne « répondent pas ou peu aux normes de l'institution scolaire »⁴⁸. Il s'agit notamment de s'« adapter à un public [...] d'adolescents aux trajectoires scolaires faites de ruptures », et d'« adapter les enseignements dispensés à des niveaux scolaires très variés, entre groupes et au sein des groupes ».

3.1 Des niveaux scolaires hétérogènes

La majorité des mineur·es détenu·es ayant un parcours scolaire perturbé, voire interrompu (voir Partie I, 2.5 p. 24), « l'offre scolaire dispensée en détention est centrée sur les niveaux scolaires les plus bas. Depuis 2010, entre 64 % et 85 % des mineurs sont ainsi inscrits chaque année dans un groupe scolaire consacré à la maîtrise du français, à une remise à niveau ou à des diplômes de niveau 2 maximum (certificat de formation générale ou diplôme national du brevet) »⁴⁹. D'après le bilan annuel établi par la Direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) et la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), en 2021/2022, un quart des mineur·es détenu·es était inscrit·es dans un groupe scolaire consacré au Français Langue Étrangère (FLE), à l'alphabétisation ou à la lutte contre l'illettrisme et près de la moitié l'était dans un groupe de niveau primaire ou collège (remise à niveau, certificat de formation générale (CFG) ou diplôme national du brevet (DNB)). Par exemple, à la maison d'arrêt de Grasse, dont le QM compte 31 places, 73 jeunes ont été scolarisés sur l'année 2022-2023, et 38 de septembre à décembre 2023. Parmi ces élèves, 38 % étaient « d'un niveau inférieur ou égal au CFG », 37 % se situaient « entre CFG et CAP (certificat d'aptitude professionnelle) permettant de travailler sur les compétences du CAP », et 5 % avaient un niveau 1^{ère} ou Terminale de lycée professionnel⁵⁰. De même, sur les 44 jeunes scolarisés à la maison d'arrêt de Strasbourg entre septembre et décembre 2024, les niveaux avant l'entrée en détention étaient très différents. Trois élèves ont ainsi été inscrits en « Savoirs fondamentaux », huit en remise à niveau-préparation CFG, un en préparation DNB, 21 en préparation CAP, trois en préparation Bac pro, et 2 en préparation Bac (voies générales et technologiques)⁵¹. À l'EPM du Rhône, parmi 166 élèves sur l'année scolaire 2023/2024, 58 jeunes ont été scolarisés en cycle 3, 61 en cycle 4, et 29 au-delà du cycle 4. Enfin, 28 élèves ont été inscrits au CFG, six au CAP et un en baccalauréat professionnel⁵².

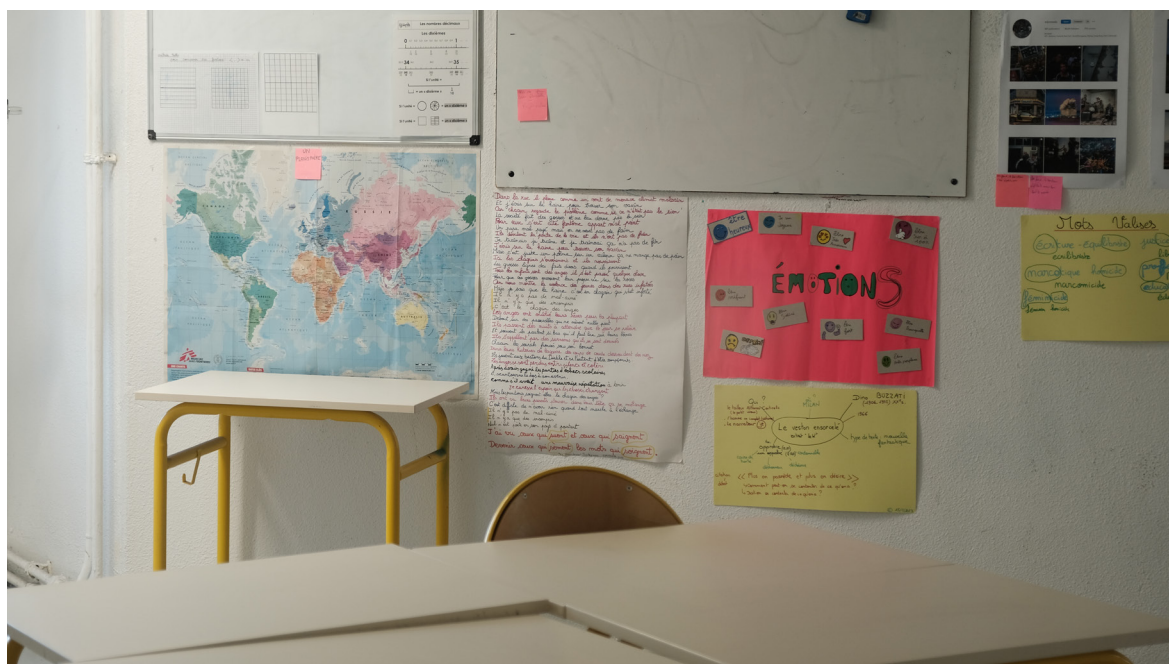
48. Hugo Bréant et Lorenz Contini, « L'école en prison. Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024.

49. Ibid.

50. Rapport d'activité 2023 de la maison d'arrêt de Grasse.

51. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Strasbourg.

52. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.



53. Direction générale de l'administration pénitentiaire et direction générale de l'enseignement scolaire, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire 2022-2023, 2024.

54. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Porcheville.

55. Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Laval.

56. Maison d'arrêt d'Angoulême, rapport de la commission locale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire, juin 2024.

57. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Strasbourg.

58. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Porcheville, op.cit.

59. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Strasbourg, op.cit.

60. Rapport d'activité 2023 de la maison d'arrêt de Grasse, op.cit.

61. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Chaumont.

62. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

63. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Laval, op.cit.

64. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône, op.cit.

65. Disp. de Lyon, Commission régionale de l'enseignement en milieu pénitentiaire, novembre 2023.

66. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

67. Ibid.

Derrière une tendance générale calquée sur ces niveaux de scolarité peu avancés, la DGAP et la Dgesco s'attendent « à voir une hétérogénéité de plus en plus grande » dans les prochaines années⁵³. Un phénomène déjà remarquable dans certains établissements : « Une évolution forte du niveau scolaire des mineurs sur l'EPM de Porcheville est à noter. Ainsi, nous accueillons de plus en plus d'élèves avec un niveau CAP jusqu'au bac général et technologique », précise le rapport d'activité 2023 de l'établissement⁵⁴. L'EPM de Laval indique également en 2024 qu'il constate « un effectif de plus en plus important de jeunes d'un niveau III (CAP ou Bac pro) voire même de niveau II »⁵⁵. Concernant la maison d'arrêt d'Angoulême, l'ULE indique : « Le profil des détenus évolue très rapidement. Cela est particulièrement vrai chez les mineurs. »⁵⁶ Les cours proposés doivent ainsi s'adresser à des élèves allophones, mais aussi à des élèves qui ont décroché du collège voire de l'école primaire, tout autant qu'à des adolescent·es qui suivaient une filière professionnalisante ou encore d'autres qui étaient inscrit·es dans une filière générale débouchant sur le baccalauréat.

En plus de l'hétérogénéité des niveaux, l'équipe enseignante doit répondre aux besoins d'adolescent·es, dont la prise en charge nécessite « des adaptations, compensations et beaucoup de réflexion »⁵⁷. Parmi eux figurent les élèves déscolarisé·es à leur entrée en détention, parfois depuis plus de deux ans. Si à l'EPM de Porcheville, l'unité d'enseignement indique passer « d'une population où les parcours étaient déstructurés [...] à des élèves qui sont en majorité scolarisés avant leur incarcération »⁵⁸, cela ne semble pas être le cas partout. Sur 44 jeunes pris en charge par l'ULE à la maison d'arrêt de Strasbourg fin 2024, 34 étaient déscolarisés (18 depuis plus de deux ans, 11 depuis plus d'un an, et 5 depuis moins d'un an).⁵⁹ À Grasse, « peu de détenus (taux inférieur à 20 %) étaient scolarisés au moment de leur incarcération. Pour les autres, ils sont déscolarisés et très souvent depuis plus d'un an. »⁶⁰ Enfin, 74 % des adolescents incarcérés à Chaumont en 2024 n'avaient pas de diplôme, et 99 % des arrivants étaient déscolarisés⁶¹.

Certains élèves présentent par ailleurs une situation de handicap, que celle-ci ait déjà fait l'objet d'une reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou non. « Au niveau national, les données disponibles ne permettent pas d'établir la part des jeunes en situation de handicap parmi celles et ceux suivis par la PJJ », mais « les jeunes susceptibles d'être concernés par le champ du handicap sont perçus comme de plus en plus nombreux en détention par les professionnels interrogés. C'est notamment le cas pour l'un des établissements enquêtés, où la direction estime que la part des jeunes concernés s'élève à 30 % », peut-on lire dans le rapport réalisé par Hugo Bréant et Lorenn Contini sur l'école en prison⁶². Plusieurs établissements font ce constat. « L'évolution marquante des dernières années est la présence d'un effectif important [...] de jeunes ayant une notification MDPH ou atteints de troubles psychiatrique avérés », relève l'ULE de l'EPM de Laval⁶³. Sur l'année scolaire 2023/2024, 18,7 % des jeunes connaissaient ou avaient connu « un parcours dans le champ du handicap » à l'EPM du Rhône⁶⁴. Plus largement, la direction interrégionale de Lyon souligne « les profils croissants en nombre de jeunes incarcérés qui semblent relever du champ du handicap » et estime qu'ils représentent entre « entre 20 et 30 % » des adolescent·es incarcéré·es à l'EPM du Rhône, au CP de Grenoble-Varces, à la MA de Bonneville et au CP de Moulins-Yzeure⁶⁵.

Enfin, à la polyvalence que nécessite cette pluralité de profils, trajectoires et niveaux scolaires, s'ajoute la complexité de la prise en charge scolaire des mineur·es non accompagnés (MNA). « Leur maîtrise partielle ou faible de la langue française constitue un autre obstacle majeur »⁶⁶ à leur accompagnement dans son ensemble. Des enseignant·es se forment donc à l'apprentissage du Français Langue Étrangère (FLE) et mettent en place « des supports pédagogiques accompagnés d'images et de pictogrammes. »⁶⁷ Mais ces efforts restent à poursuivre et à étendre plus largement sur le territoire. Il existe malgré tout des disparités locales, toutes les professeur·es ne suivant pas de formation spécifique en alphabétisation. En outre, la vulnérabilité particulière des MNA appelle une vigilance accrue du corps enseignant. Ces jeunes sont souvent, selon ce qu'observent régulièrement les professionnel·les qui les accompagnent dans ce contexte, « écrasé·es » par d'autres adolescent·es. L'ULE de l'EPM de Porcheville indique d'ailleurs que « lorsque le groupe [FLE] est trop conséquent, les progrès s'amoindrissent pour laisser place à davantage d'échanges dans la langue maternelle. Des essais de positionnement dans d'autres groupes, type dispositif UPE2A en scolarité classique, n'ont pu être menés à terme à la suite des tensions entre les MNA et les autres mineurs ».

3.2 Des groupes de niveau multiples et des créneaux de scolarité réduits d'autant

La prise en compte de cette hétérogénéité porte les responsables d'enseignements à multiplier les groupes de niveau, comme l'illustre la répartition des élèves à l'EPM de Lavaur en 2024.

RÉPARTITION DES JEUNES DÉTENU·ES SCOLARISÉ·ES À L'EPM DE LAVAU 2023-2024

NIVEAUX	GROUPES	EFFECTIF MOYEN
Alphabétisation	• FLE (Français langue étrangère) • Groupes LF	10
Lutte contre illettrisme	• Remise à niveau cycle 2 • Groupes G1 et G2	7
Niveau II	• Remise à niveau cycle 3 • CFG (Certificat de Formation Générale) • Groupes G3, GOR et LNA	18
Niveau III	• Remise à niveau cycle 4 • CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) • Groupes LNB et LNC	12
Niveau III (bis)	• DNB (Diplôme National du Brevet) • Groupes LND	4
Niveau IV	• Second cycle • Groupes LNE	4
Transversal : groupes accueil et suivi		2

En moyenne, chaque semaine, 57 mineurs ont été scolarisés sur l'année scolaire 2023-2024 à l'EPM de Lavaur (Source : Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Lavaur).

À l'EPM de Porcheville, il y avait onze groupes en 2023⁶⁸ : lycée général et technologique, lycée professionnel, collège, FLE et alphabétisation, 2 groupes de remise à niveau (préparant souvent le CFG) et 3 groupes de niveau CAP. Lors de sa visite en France en 2024, le CPT constatait que « la nécessité de constituer des petits groupes pour tenir compte de l'âge et du niveau des enfants (besoin d'une alphabétisation, en décrochage scolaire, ou au contraire volonté d'obtention d'un diplôme) [entraîne] une subdivision du temps d'enseignement, qui varierait fortement d'une structure à l'autre. » Et à ces groupes de niveau s'ajoutent des contraintes de sécurité, qui nécessitent de ne prendre en charge les adolescent·es qu'en nombre restreint, de 1 à 6 jeunes simultanément selon les établissements. Inévitablement, la multiplication des groupes fractionne encore davantage le temps d'école (voir Partie IV, 3.1 p. 100). L'ULE de la MA d'Angoulême signale ainsi : « Les plannings, le budget et l'équipe constituée offrent la possibilité, au maximum de dispenser 14 heures de cours hebdomadaires. Cela arrive rarement... En effet, le dédoublement des groupes, voire le triplement, réduisent d'autant l'offre éducative dispensée à chaque mineur. » À Tours aussi, outre les « besoins » et « motivation » de chacun, « le nombre de créneaux par élèves est également décidé par l'ambiance du quartier mineurs, de l'effectif et des mesures de séparation nécessaires ». Même difficulté pointée au QM de Moulins-Yzeure : « De nombreuses mesures de séparation chez les mineurs nous obligent à multiplier les groupes. »⁶⁹

Les enfants présentant un trouble du comportement ou un handicap nécessitent également une adaptation aux groupes constitués. Lorsqu'elle échoue, la solution adoptée consiste parfois à les isoler : « Afin d'éviter les moqueries et les conflits avec les autres détenus, il arrive que [les jeunes porteurs d'un handicap] soient placés en gestion individuelle, ce qui contribue à renforcer l'isolement vécu en détention. En fonction des troubles et des enjeux scolaires,

68. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Porcheville, op.cit.

69. Disp de Lyon, Commission régionale de l'enseignement en milieu pénitentiaire, op.cit.

70. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

71. Ibid.

les enseignants eux-mêmes peuvent faire le choix de les isoler en ayant recours à des cours individuels »⁷⁰. De plus, la formation des professionnel·les de la détention pour prendre en charge ce public est inégale selon les établissements. Si des enseignant·es « ont pu exercer plusieurs années auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers, dans des dispositifs relais, des unités spécialisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) ou des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (Itep) », ils et elles déplorent tout de même « un manque de connaissances et de formations aux autres formes de troubles, notamment "les cas psy", qui posent des difficultés à l'ensemble des équipes »⁷¹.



©Bernard Bolze / CGLPL

3.3 Raccrocher les jeunes à la scolarité, un défi pluriel

72. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone.

73. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône, op.cit.

74. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

Pour les enseignant·es, le premier pas de la (re)scolarisation des élèves consiste à retracer le parcours de l'adolescent·e avant son arrivée en détention. Par exemple, à Villeneuve-lès-Maguelone, « le mineur est systématiquement vu sous 48 h par l'enseignante référente. À partir de ce moment-là, l'ULE essaie de retracer à partir de leurs dires, les parcours scolaires des mineurs. Ensuite le RLE prend contact avec les établissements fréquentés pour récupérer les dossiers scolaires. Cela est grandement facilité par les éducateurs PJJ qui ont accès à davantage d'informations sur le parcours antérieur du mineur. »⁷² Dans les faits, la démarche n'est pas toujours évidente ni concluante. « Les échanges avec le jeune servent de base de travail. Il n'a pas de dossier scolaire, c'est à lui d'expliquer là où il en était. Ensuite l'enseignant contacte les écoles, fait le point sur les acquis, le comportement, etc., détaille Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp. Quand le triptyque ULE/pénitencier/PJJ fonctionne, les informations importantes circulent et facilitent la prise en charge. Par le biais de la PJJ, les liens avec la famille peuvent aider à rattraper des situations compliquées. Mais parfois le jeune ne donne aucune information, donc on part de zéro. » L'ULE de l'EPM du Rhône⁷³ précise d'ailleurs rencontrer des difficultés, auprès de « jeunes avec des parcours scolaires très compliqués à retracer notamment pour les jeunes en situation de handicap ». En effet, pour ces derniers, la complexité de retracer le parcours de prise en charge médico-sociale s'ajoute à celle du parcours scolaire. « Lorsque l'information n'est pas disponible dans le dossier individuel du jeune, les entretiens que les enseignants mènent avec les détenus à leur arrivée dans l'établissement permettent de récolter des informations sur les structures fréquentées »⁷⁴, comme celle ou non d'un Itep.



©Alain Guilhaud

La situation des nombreux élèves déscolarisés varie elle-même, les uns ayant quitté les bancs de l'école depuis plusieurs années, les autres depuis plusieurs mois, et certain·es les fréquentant encore de façon épisodique. Les raisons ayant conduit à cette rupture plus ou moins ancienne diffèrent et sont multifactorielles. Beaucoup d'entre elles et eux ont « un rapport chaotique à l'école » ou nourrissent une « perception négative de leur scolarité ordinaire antérieure »⁷⁵. La relation de proximité entre les enseignant·es et les élèves permet parfois de faciliter l'adhésion à la scolarité en détention, en opposition « aux relations conflictuelles [que ces jeunes] ont pu connaître dans leur scolarité antérieure ». En outre, les professeur·es adaptent « les contenus aux niveaux et aux références culturelles des élèves, et plus globalement [...] s'appuient sur des savoirs concrets, mobilisables au quotidien en dehors du cadre scolaire », pour les amener à s'y intéresser.

Toutefois, le travail opéré par les enseignant·es reste borné par le temps de la détention, parfois très court, et des heures de cours hebdomadaires réduites, qui limitent souvent un véritable raccrochage scolaire. Dans ce contexte, ils et elles privilégient des modules et des certifications accessibles sur une période resserrée. « L'objectif de 12 h par semaine par mineur est difficile à atteindre pour des jeunes déscolarisés depuis plus de 2 ans. Nous privilégions des prises en charge courtes et fréquentes (pour favoriser leur adhésion en début de scolarisation), qui ont vocation à être développées au fur et à mesure du temps », indique l'ULE de Chaumont⁷⁶. À la maison d'arrêt de Tours, « pour certains jeunes, la perspective de devoir aller en cours en détention fait office de "double peine", il semble [donc] encore plus nécessaire de les rendre acteurs du projet dans lequel nous les invitons à s'inscrire. La mise en place de projets à visée pédagogique, en partenariats pluridisciplinaires, remporte un bon accueil auprès de ce public »⁷⁷.

Parallèlement, il est important de ne pas oublier que les élèves en détention sont avant tout des « enfants », avec des caractéristiques propres à cette tranche d'âge – telle que le fait d'être « inscrits dans l'immédiateté de l'instant »⁷⁸ – et qui sont probablement accentuées par la détention : « Cette appréhension commune du temps offre aux détenus la possibilité de mieux supporter la détention, son temps rythmé et répétitif : au jour le jour, un jour plus un jour, jusqu'au bout de la peine »⁷⁹. Plusieurs visites parlementaires accompagnées par l'OIP-SF ont permis, lors d'échanges avec des jeunes détenus, de repérer chez ces derniers une certaine incapacité à se projeter dans l'avenir, difficulté dont on peut faire l'hypothèse qu'elle est en plus nourrie par leurs trajectoires chaotiques. Incarcéré à l'EPM de Quiévrechain, un jeune de 17 ans, auquel il a été proposé une formation en vente ou en cuisine ne correspondant pas à ses envies, indique qu'à sa sortie, il ne sait pas ce qu'il fera. Un autre, à Metz, prépare la partie théorique d'un CAP, dont il ne connaît pas l'intitulé. Il ne sait pas non plus ce qu'il fera à la sortie de détention.

⁷⁵. Ibid.

⁷⁶. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Chaumont, op.cit.

⁷⁷. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Tours.

⁷⁸. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

⁷⁹. Francis Bailleau et Philip Milburn, « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et société*, vol. 38, n° 2, 2014, p. 133-156.

3.4 Un rapport à l'école complexe

80. Corinne Rostaing, « Une approche sociologique du monde carcéral », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, vol. 59, n° 3, 2012, p. 45-56.

81. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Porcheville, op.cit.

82. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, op.cit.

83. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec OIP-SF) le 20 mars 2025.

84. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Tours, op.cit.

Hugo Bréant et Lorenne Contini ont constaté que « les positions des mineurs face à l'école en détention peuvent sembler ambiguës : ils apparaissent souvent peu motivés aux yeux des professionnels, et parfois opposés à l'obligation scolaire, mais ils sont pour la plupart en demande de plus d'heures de cours. Se pose alors la question de ce qui les motive à venir en classe. » Les deux chercheur-es soulignent en effet que les jeunes trouvent un attrait à la scolarité car elle est l'occasion « de sortir de cellule, de tromper l'ennui et d'occuper ce temps vide ». L'école fait ainsi partie de ce que Corinne Rostaing qualifie de « stratégie occupationnelle »⁸⁰. La classe est également l'un des rares lieux de sociabilité avec d'autres adolescent-es, qui passent la majeure partie de leur journée seul-es en cellule. Mais dans un milieu carcéral saturé de règles et de sanctions, l'absentéisme est aussi géré par des mesures de bon ordre (MBO) – souvent un retrait temporaire de la télévision. Et les adolescent-es ont conscience que leur bon comportement en détention, notamment leur assiduité en cours, jouera en leur faveur auprès du ou de la magistrat-e. Ainsi, à l'EPM de Porcheville, « la scolarité prend une place prépondérante dans le planning individualisé du mineur détenu au sein de l'EPM. Le refus de scolarité est sanctionné par des Mesures de bon ordre. »⁸¹ À Villeneuve-lès-Maguelone « tous doivent suivre un enseignement au moins deux fois par semaine. [...] Il faut se montrer incisif dans ce temps de scolarité souvent rejeté, du moins décrié par les intéressés [...] Lorsque les élèves sont absents pour des raisons injustifiées, nous appliquons une sanction. Chaque enseignant peut décider d'une MBO. Ainsi, après validation par le 1^{er} surveillant, la télévision peut être coupée dans la cellule du mineur concerné (6, 12 ou 24 h) »⁸². Rencontré lors d'une visite parlementaire réalisée avec l'OIP-SF, un jeune détenu à l'EPM d'Orvault⁸³, présenté comme « réticent à aller en cours », explique que quand il ne s'y rend pas, il est privé 24 h de télévision. À Tours, « des bilans sont faits pour les débats contradictoires et les commissions d'application des peines afin de donner un visu chiffré aux juges de la participation des personnes aux activités proposées par le scolaire »⁸⁴.

Les taux d'absence varient par ailleurs selon les établissements. À l'EPM de Porcheville, selon le rapport d'activité 2023, « les refus restent toutefois exceptionnels ». Il y aurait eu 24 MBO pour refus de cours, sur 157 élèves en 2022 à l'EPM d'Orvault, et 29 sur 171 en 2023. Mais à l'EPM du Rhône, le taux d'absence injustifié s'est élevé à 36 % entre janvier et mars 2024 – « des chiffres quasiment identiques à ceux qui avaient été relevés de novembre à décembre 2024 ». La stratégie de la carotte et du bâton n'est pas forcément adaptée pour réconcilier ou mobiliser des élèves particulièrement défiant-es vis à vis de l'institution. « Il y en a toujours qui refusent d'aller en cours et préfèrent être sanctionnés », rapporte un éducateur en EPM.

Enfin, l'adhésion à la scolarité sur un temps plus long que celui de la détention interroge d'autant plus au regard de la faiblesse des taux de rescolarisation à la sortie. Substitute du procureur au tribunal judiciaire de Lille et secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature, Manon Lefèvre résume : « Les mineurs sont pris en charge parce qu'il faut de l'éducation, mais cela ne peut pas être pertinent. Les jeunes sont là pour des périodes courtes, et les remettre dans une classe alors que cela fait un an qu'ils ne sont pas allés à l'école, c'est artificiel et cela ne peut pas marcher ». Une analyse partagée par B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES, et selon laquelle il est illusoire de croire que la prison va régler les problèmes de scolarité, tant ces derniers sont multifactoriels.



©Alain Guilhot

4- Les dysfonctionnements du binôme éducateur·rice-surveillant·e et de la coordination entre quatre administrations

L'encadrement des jeunes dans les lieux de détention est organisé autour du « binôme » éducateur·rice-surveillant·e, soit « une intervention conjointe dans les domaines de la sécurité et de l'action d'éducation, au regard des prérogatives propres à chacun. »⁸⁵ Il s'agit donc pour les deux acteur·rices de « travailler de manière complémentaire ». Ce binôme a été placé au cœur de la prise en charge des adolescent·es dans les EPM : il doit être constamment présent dans les unités de vie, ces établissements étant dotés d'un service PJJ à part entière, contrairement aux quartiers mineurs. Par ailleurs, le travail conjoint des deux administrations s'inscrit plus largement dans le principe de pluridisciplinarité – administration pénitentiaire, PJJ, éducation nationale, personnels de santé – porté dans les EPM.

4.1 Éducatif et surveillance : concilier deux approches du travail en détention

Au-delà du principe inscrit sur le papier, la collaboration des deux institutions, de l'éducatif et du sécuritaire, est un équilibre délicat à trouver. Sur le terrain, cette collaboration peut être vue comme une « série d'interactions » entre surveillant·e et éducateur·rice faites d'une « suite de controverses » et « de mises en accord » aboutissant à un « ordre négocié », analyse le sociologue Gilles Chantraine à l'aune des travaux de Claude Lévi-Strauss⁸⁶. Mais le « ciment symbolique » de l'institution cache néanmoins « des désaccords et des différences d'objectifs considérables ». Les deux acteur·rices appartiennent à des univers historiquement et idéologiquement distincts, travaillent à des objectifs a priori divergents : sécurité pour les un·es et éducation pour les autres. Dans un rapport conjoint datant de 2012, la DAP et la DPJJ relevaient déjà : « La réalité du fonctionnement de ces 4 premières années a bien montré qu'il convient de prendre en compte ce qu'est la rencontre de deux cultures et pratiques professionnelles différentes. Le fonctionnement du binôme repose bien sur une intervention conjointe dans les domaines de la sécurité et de l'éducation avec des prérogatives propres ».⁸⁷ La direction interrégionale de la PJJ Grand Ouest souligne également « la qualité des articulations avec l'administration pénitentiaire », mais également que « la limite étant une nécessaire acculturation réciproque pour conjuguer les enjeux sécuritaires et l'importance du déploiement des activités socio-éducatives ».⁸⁸ Plusieurs éducateur·rices font part de leurs difficultés à faire reconnaître l'importance du travail éducatif dans un environnement carcéral guidé par des considérations sécuritaires et de gestion de la détention. « Je ressens, du côté d'une grande partie des surveillants, une incompréhension de l'intérêt de notre travail. Pour eux, les activités qu'on fait c'est de l'occupationnel et donc ça n'est pas prioritaire, rapporte une éducatrice en EPM. Il n'y a pas d'empêchement direct de ce qu'on met en place, mais cela va jouer dessus. Les choses ne se font pas comme si tout le monde était convaincu que c'était important. » B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES fait la même analyse : « L'éducatif, ce n'est pas la priorité. Dans la détention, les éducateurs passent pour des utopistes auprès des agents. Et pour des casse-pieds. On les embête, parce que dans leur tête de toute façon, les gamins sont foutus. Je pense que c'est ça. Le problème c'est que nous on y croit. »

Ainsi, une bonne coopération entre les surveillant·es et éducateur·rices tiendrait notamment à leur capacité à communiquer, à la pérennisation des postes, ainsi qu'à une connaissance et une compréhension mutuelle des rôles. « L'éducateur qui commence à 7 h 30, il va faire le petit-déjeuner avec le surveillant. Là déjà, il y a une première rencontre. Moi, c'était ma pratique. On faisait le petit-déjeuner. Après le petit-déjeuner, on prenait un café et on faisait le point sur ce qui allait se passer sur la journée. Est-ce qu'il y a une activité ? Est-ce qu'il y a sport ? Qu'est-ce que je veux mettre en place ? Est-ce que j'ai déjà planifié des entretiens ou pas ? », illustre D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville. « Là où ça devient compliqué, c'est quand les éducateurs ne descendent pas en détention. Je faisais partie de ceux qui étaient en détention et qu'on ne voyait pas trop dans les bureaux administratifs. En règle générale, c'est plutôt quelque chose qui est apprécié par les surveillants, parce qu'ils se sentent soutenus, ils se sentent compris aussi dans leur quotidien. Et lorsqu'ils ont une équipe éducative qui est présente sur le terrain, ça se voit tout de suite, des surveillants veulent être fidélisés sur l'unité. Et il y a des éducateurs qui sont présents parce qu'ils perçoivent aussi cette plus-value aussi. »

⁸⁵ Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, op. cit.

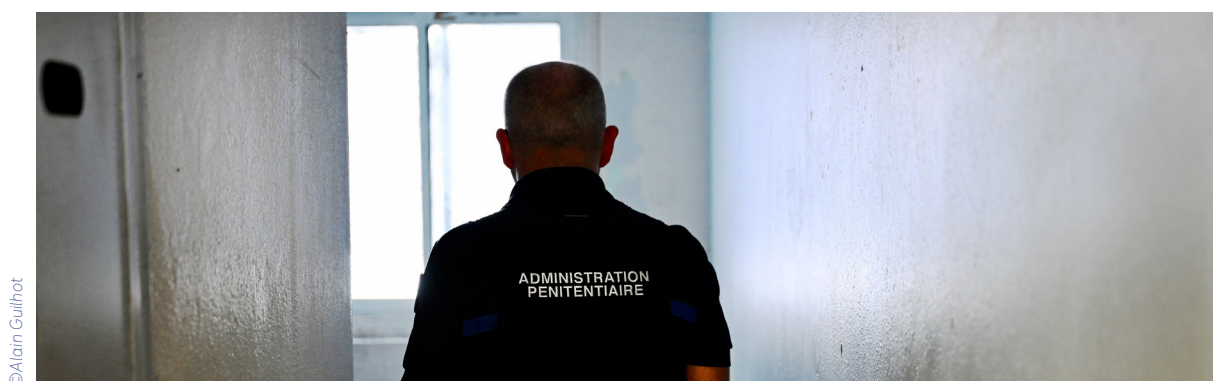
⁸⁶ Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 437-464.

⁸⁷ DAP et DPJJ, Rapport conjoint relatif à l'actualisation du Guide méthodologique des EPM, février 2012.

⁸⁸ Rapport stratégique d'activité 2023 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Les éducateur·rices soulignent par ailleurs l'importance d'une coopération resserrée entre les agents de la DAP et de la PJJ dans des établissements confrontés à des situations critiques, par exemple en cas de pénurie de personnels. « La seule chose qui nous sauve, c'est qu'il y a une bonne communication entre les différents services, explique une éducatrice à l'EPM du Rhône. C'est l'entente entre le personnel et les différentes équipes qui permettent de garantir que ce ne soit pas le feu. Si ça se dégradait, la situation des mineurs pourrait très vite devenir très problématique. Parce qu'on est souvent dans le rafistolage de dernière minute. » Au QM de Majicavo, à Mayotte, un éducateur spécialisé témoigne lui aussi : « Par rapport à d'autres prisons, je dirais que ça se passe bien. Je pense que comme on est en sous-effectif, on essaie de pacifier les rapports entre les administrations sinon on ne s'en sort pas. Sous la pression, on met notre égo un peu de côté, on essaie de parler. Il y a évidemment des difficultés matérielles mais quand il y a la possibilité de mettre en place quelque chose, c'est rare qu'ils nous mettent des bâtons dans les roues ».

Parfois, les frontières entre les rôles de surveillant·e et celui d'éducateur·rice peuvent se flouter. « Les rapports peuvent devenir poreux. J'ai rencontré des surveillants qui font un travail éducatif et des éducateurs plutôt dans un rôle de surveillants, rapporte la sociologue Yaëlle Amsellem-Mainguy. C'est perturbant, il a fallu déconstruire une représentation parfois trop manichéenne des mandats professionnels. On parle beaucoup des éducateurs, mais il ne faut pas minorer le travail des surveillants et surveillantes notamment en lien avec la sexualité des jeunes dans la mesure où ce sont elles et eux qui gèrent les nuits. Ils et elles se retrouvent à devoir gérer les ruptures affectives ou amoureuses, les mauvaises nouvelles que les jeunes apprennent parfois en pleine nuit (par téléphone ou par des informations qui circulent). Ce sont aussi eux qui gèrent les suites de l'arrêt de la télévision le soir, le film érotique du samedi soir, etc. Si les éducateurs ont leur place, les surveillants aussi, même si cet aspect ne fait pas partie de leur mandat professionnel. On observe cela d'autant plus dans les EPM, où initialement les agents devaient avoir une formation PJJ et AP dans la perspective du travail en binôme. »



©Alain Guilloth

4.2 Le profilage et la formation des agents pénitentiaires de moins en moins assurés

⁸⁹. Décision du Défenseur des droits n° 2025-204, 14 novembre 2025

⁹⁰. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville, op.cit.

⁹¹. Décision du Défenseur des droits n° 2025-204, op.cit.

⁹². CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

Les agents pénitentiaires souhaitant travailler auprès des adolescent·es, que ce soit en QM ou en EPM, doivent en principe suivre une formation spécifique avant leur prise de poste. Celle-ci a vocation à les sensibiliser à la prise en charge d'un public particulier et vulnérable, et est dispensée en formation initiale ou continue à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (Enap) à Agen ou à l'École nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) à Roubaix. Mais d'une part, alors qu'à l'ouverture des EPM, les personnels bénéficiaient d'une formation qualifiante d'un mois avant d'y être affectés, ce qui n'est plus le cas. La formation d'adaptation à la prise de poste est désormais d'une semaine. En outre, elle n'est pas obligatoire, et il n'est pas rare de constater qu'un certain nombre de surveillant·es, déjà en fonction, n'en ont pas bénéficié. Leur proportion est d'ailleurs telle que le Défenseur des Droits (DDD) a (une nouvelle fois) recommandé fin 2025 « la remise en place d'une formation préalable et obligatoire sur la prise en charge des mineurs en détention avant toute prise de poste d'un agent pénitentiaire affecté en établissement pénitentiaire pour mineurs ou en quartier pour mineurs »⁸⁹. Les agents seraient dans l'ensemble mieux formé·es en EPM qu'en QM. Pour autant, le CGLPL constate la faiblesse de leur formation à l'EPM de Porcheville⁹⁰. À l'EPM de Marseille - La Valentine, selon le DDD, « sur les effectifs affectés à l'EPM depuis le 1^{er} janvier 2025, seuls 13 personnels sur 60 concernés par la formation d'adaptation, l'ont effectivement suivie entre 2018 et 2025 »⁹¹. Par ailleurs, au QM de Nanterre, « les trois surveillants rencontrés [...] avaient indiqué ne pas avoir reçu cette formation ni bénéficié d'un accompagnement spécifique. »⁹²

Le CPT indique d'une part que cette carence peut être liée à la tension des effectifs : « Le manque de volontaires et de personnels dans les établissements complique le suivi de cette formation avant et après la prise de fonction. Lors de sa visite, la délégation a rencontré des agents pénitentiaires désireux de suivre cette formation depuis plus d'un an, sans parvenir à dégager le temps nécessaire. Les directions ont également déploré cette situation. » Mais quand ils ont pu en bénéficier, des surveillant-es indiquent qu'elle n'est pas suffisante, comme le relève le CGLPL au QM de Villeneuve-lès-Maguelone⁹³. La prise en charge des adolescent-es comme les relations avec les éducateurs et éducatrices pâtissent de cette situation. « Ça se passait bien, de manière générale. Mais il y avait des surveillants qui arrivaient là sur mutation, après 15-20 ans de quartiers majeurs en maison d'arrêt. Ils n'avaient jamais été formés à l'accompagnement d'un public adolescent, ou s'ils l'avaient été, c'était il y a des années, et ils les géraient comme des adultes. Sauf que le degré de patience, de tolérance n'est pas du tout le même chez un adolescent que chez un adulte. Donc forcément, les conflits éclataient de manière plus régulière, développe D. Lorsqu'on voit des gars qui sortent de formation à l'Enap et demandent immédiatement l'EPM, ça se voit directement. C'est-à-dire que l'accompagnement n'est pas le même, dans le relationnel, dans la manière de parler, beaucoup plus adoucie, par rapport au surveillant qui a fait 20 ans de maison d'arrêt et ne va pas s'embarrasser de courtoisie. » Capucine Jacquin-Ravot, adjointe à la direction des affaires juridiques au CGLPL, confirme : « Les surveillants formés savent ne pas répondre en miroir. Des jeunes insultent, viennent chercher l'adulte, et il y a des réponses en miroir par manque de formation, notamment en QM. »

Former les agents apparaît d'autant plus nécessaire qu'on observe parallèlement un recul de la procédure d'affectation des surveillant-es en EPM et QM, auparavant davantage sélectionné-es selon leur profil et leurs appétences, après sélection par un jury de validation. Mais désormais, les postes sont offerts au mouvement général, et les affectations se font notamment à l'ancienneté. « Un tel mécanisme, s'il permet de pourvoir les postes offerts, ne garantit ni l'adhésion des agents au modèle original que constitue l'EPM, ni l'adéquation de leur profil aux besoins particuliers de ces établissements, tant au sein du système pénitentiaire que dans les services de la PJJ », relevait la Cour des comptes en 2023⁹⁴. Lorsque les agents n'ont pas été profilé-es, leurs comportements peuvent aboutir à des dérives et des atteintes aux droits des jeunes encadré-es, comme l'illustre le CGLPL au sujet du QM de Baie Mahault : « L'équipe en charge du quartier mineurs n'est pas volontaire ni formée à l'accueil de ce public particulièrement sensible. Elle n'interagit pas volontiers avec les jeunes, les aborde avec méfiance – "ce sont des fauves" a par exemple indiqué un agent aux contrôleur-es – et certains propos ou comportements observés par le CGLPL semblent témoigner d'un positionnement particulièrement inadapté de certains professionnels. »⁹⁵ Ou encore comme en témoigne une alerte reçue par le Défenseur des droits en 2022 concernant un EPM : « La gestion pénitentiaire [...] bafoue certains droits des mineurs. Les postures professionnelles de certains agents ne sont pas adaptées à la prise en charge des mineurs et le côté sécuritaire prime sur tout [...], postures défaillantes, humiliantes, provocantes et violentes envers certains mineurs écroués. Et le tout impulsé par des cadres de l'AP. »⁹⁶

⁹³. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, op.cit.

⁹⁴. Cour des comptes, op.cit.

⁹⁵. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

⁹⁶. Réclamation adressée au Défenseur des Droits.



4.3 Quand l'AP prend le dessus sur la PJJ

Plus largement, la collaboration des deux administrations repose sur un rapport de force déséquilibré, reléguant la prise en charge éducative assurée par la PJJ au second plan. En quartier mineurs, la présence de la PJJ est numériquement marginale. Et si elle est plus massivement représentée en EPM, cela ne l'empêche pas de se heurter à la prévalence des considérations de la pénitentiaire. « On voit bien que malgré les effets d'annonce sur la portée éducative de tels établissements et un lexique cherchant à gommer les tropes de la prison moderne, les EPM restent bel et bien des prisons dans lesquelles sont enfermés des jeunes, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans. Comme cela m'a été dit de nombreuses fois : "De toute façon, c'est la pénitentiaire qui a le dernier mot en détention". Le motif sécuritaire prime donc sur les décisions à prendre, jouant parfois contre le travail mené par les éducateur·rices », observe le sociologue Laurent Solini. C'est ainsi que des suivis et projets portés par la PJJ peuvent être cadencés par l'AP, ou brutalement interrompus « J'ai assisté par exemple à des situations où, presque du jour au lendemain, un jeune pouvait être transféré dans un autre établissement, sans que son éducateur référent en soit informé, mettant "par terre" le travail éducatif déjà accompli. Dans le cas de Rémi, que j'ai eu l'occasion d'étudier dans *Les déplacés*, j'observe l'organisation d'une forme de "troc institutionnel". "Une patate chaude contre une autre patate chaude" comme on me l'a souvent répété, développe Laurent Solini. Ce type de mécanismes peut d'ailleurs être reproduit à plus basse échelle. Quand l'EPM fonctionnait à plein, il n'était pas rare de voir des jeunes échangés entre unités, cassant du même coup sa référence éducative ; et ce sans que les professionnel·les de la PJJ ne puissent véritablement peser dans la décision. Il est arrivé aussi que certains projets, menés en collaboration avec des associations extérieures, soient avortés, parfois de manière tardive lorsque le travail était déjà bien avancé, pour des raisons de sécurité ».



©Alain Guilhot

La dissymétrie du pouvoir décisionnaire apparaît d'autant plus inextricable que les deux administrations appartiennent au même ministère, induisant un rapport hiérarchique dans lequel la PJJ a un faible pouvoir d'action. « On se rend bien compte que la PJJ n'a aucun poids sur l'administration pénitentiaire. Au ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire a la force de la masse et de la potentialité d'impact. C'est-à-dire que des surveillants qui bloquent une prison, ça met le bordel. À la PJJ, on n'est même pas 10 000 et on n'a aucun pouvoir de nuisance. À la limite, on est ceux qui donnons une bonne conscience », explique B. secrétaire régionale IDF-OM SNPES. « On n'a jamais dit qu'on ne voulait pas d'adultes apportant du contenu aux enfants en détention. On dit qu'il ne faut pas que ce soient des éducateur·rices du ministère de la Justice dont les missions d'éducation sont contraintes par le cadre carcéral et la tutelle de l'AP. C'est pour nous un non-sens d'éduquer dans les murs, complète le co-secrétaire national du SNPES-PJJ/FSU, Marc Hernandez. Ensuite ce qui importe avant tout, c'est que le lien soit maintenu entre les jeunes et les éducateurs de milieu ouvert. C'est en ce sens que nous défendons un allègement des contraintes, pour leur permettre d'intervenir davantage, et mieux, pendant la détention, dans la continuité de l'avant et de l'après. » Des revendications qui sont malheureusement encore loin d'être entendues, comme l'illustre, les difficultés rencontrées depuis quelques années à l'EPM de Porcheville. Depuis plusieurs mois, le service éducatif dénonce une multiplication des pratiques de la direction venant s'immiscer dans leurs interventions : « Les éducateurs de milieu ouvert ont très peu de marge de manœuvre : les entretiens avec les jeunes durent 45 minutes, en présence d'un agent pénitentiaire. Les horaires sont très stricts. S'ils ont du retard, l'entretien avec le jeune n'a pas lieu, alors que l'EPM est très mal desservi par les transports. Surtout, depuis plusieurs années, les échanges ont lieu dans la zone des parloirs familiaux, et donc en présence d'un agent pénitentiaire. »

4.4 La coordination de quatre administrations à l'épreuve du réel

AP et PJJ ne sont pas les seules administrations qui doivent se coordonner. La prise en charge pluridisciplinaire des jeunes comprend aussi l'intervention de l'Éducation nationale (EN) et celle de l'unité sanitaire (US), non sans quelques points de friction. Pour structurer ce travail « à quatre mains », les textes de référence⁹⁷ posent la nécessité d'un projet d'établissement. Mais en 2023, seulement l'EPM de Marseille - La Valentine était doté d'un projet d'établissement à jour. Selon la DPJJ et la DGAP, l'actualisation des projets des cinq autres EPM fait depuis l'objet d'un important travail. Charles Barbetti explique l'importance d'un tel document : « Les projets d'établissements associent la PJJ, la DAP, l'EN et la santé, pour établir comment on prend en charge collectivement les publics qui nous sont confiés. L'objectif est de penser la complémentarité de nos prises en charge : un mineur incarcéré pour l'AP c'est un mineur détenu, pour la PJJ c'est un jeune, pour la santé c'est un patient, pour l'éducation nationale c'est un élève. Mais bien entendu qu'il s'agit de la même personne : il est essentiel de s'accorder, qui plus est sur des temps de détention qui sont courts, pour éviter de rater des choses, de perdre en capacité d'action. »

Sur le terrain, les pratiques et missions font surgir des points de frictions et des dysfonctionnements. Le temps scolaire, même s'il est une obligation, semble d'abord dépendre dans une certaine mesure de la capacité de la pénitentiaire à motiver les adolescent·es. Les agents sont en charge de les réveiller et de s'assurer qu'ils et elles sont mobilisés pour se rendre aux cours dispensés, généralement dans la matinée. Mission que, les agents n'avaient pas le temps d'assurer par exemple au QM de Fleury-Mérogis : « Les garçons n'étaient pas incités à se rendre à l'école et la plupart préférerait dormir le matin plutôt que de se rendre en classe », indique le CPT⁹⁸. La PJJ estime quant à elle que parfois la communication avec l'EN n'est pas suffisante. Un éducateur dépeint : « C'est assez opaque. On a de temps en temps accès à des réunions, mais on n'est pas dans de la grande analyse : "Lui il se débrouille bien en français, lui en maths, celui-ci est très charmant en cours", et voilà, ça ne va pas vraiment plus loin. »

Sur le volet médical, des éducateur·rices soulignent parfois des difficultés liées à une certaine porosité des rôles sur le plan éducatif, les soignant·es organisant, en accord avec leur rôle auprès des adolescent·es, des ateliers de sensibilisation à la santé. La communication entre les deux services n'est pas toujours fluide. « Des actions à visées éducatives ont été mises en place par l'US sans qu'on soit concertés. Des ateliers de gestion des émotions, ce genre de choses. Mais on ne sait pas ce qui s'y passe », explique D, ancien éducateur à l'EPM de Porcheville. Les relations de confiance peuvent avoir du mal à s'établir. « Lorsqu'on les appelait et qu'on leur signifiait une problématique repérée sur le plan de la santé, on nous disait "ok, accusé de réception, merci, circulez, on s'en occupe". Sur la fin, oui, il y a eu plusieurs situations qui m'ont agacées. Devant les déclarations suicidaires d'un adolescent, qui revêtaient une forme de danger avérée, en tout cas du point de vue de mon évaluation, on n'a pas écouté mes préconisations. On a aussi signalé la perte de poids drastique d'un autre jeune. On n'est pas médecin, ce n'est pas notre rôle, mais lorsqu'on voit un gamin perdre 14 kilos en deux semaines, on se dit qu'il y a quand même une petite difficulté. Il n'était pas dans un état dépressif palpable, il prenait soin de son espace de vie, il faisait attention à son hygiène, il était plutôt souriant, plutôt avenant. À l'US, on nous a rigolé un peu au nez en disant "non, non, c'est parce qu'il se prépare pour l'été". Et lorsqu'on a dit "oui, mais ça ressemble quand même un peu à la tuberculose ce qu'il a", on nous a fait comprendre qu'on devait arrêter de faire des recherches sur Doctissimo. Finalement, lorsqu'il a été transféré et qu'ils lui ont fait un test tuberculinique, il était positif. » Plus dommageable encore dans une prise en charge collective des adolescent·es, une certaine hostilité entre les acteur·rices peut alors s'installer. Celle-ci était palpable lors d'une visite effectuée au QM de Villepinte en mars 2025⁹⁹ : « La dialectique PJJ, faut se la coller, s'exclame, au lendemain d'une commission d'incarcération "mineurs", le médecin coordonnateur de l'unité sanitaire. J'avais pas pris de Lexomil avant, j'ai regardé Facebook, mes mails. On a reparlé des suicides et tentatives qui se sont passés en novembre 2023, ils ont dit qu'ils étaient très tristes... Bon, faut passer à autre chose ! ».

⁹⁷. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs ; note Dap/DPJJ du 4 juillet 2014 sur le projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs.

⁹⁸. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

⁹⁹. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte - Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025.



©Alain Gulhot

La principale source de conflit entre les soignant·es et les autres services se trouve dans le respect du secret médical, qui fait débat dans la prise en charge des jeunes centrée sur le pluridisciplinaire. Au sujet de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, le CGLPL note ainsi qu'« au moment du contrôle, toutes les mineures bénéficiaient de traitements médicaux. Selon les remarques faites aux contrôleur·es, il est apparu que le respect absolu du secret médical et parfois des difficultés de communication avec médecins et soignants de l'unité sanitaire mettaient en difficulté les agents pénitentiaires, voire les personnels de la PJJ, pour réagir de manière adéquate à des comportements problématiques de certaines mineures. » Une éducatrice au QM hébergeant les garçons dans ce même établissement raconte : « J'accompagne un jeune qui, à son arrivée, avait dit qu'il avait une pathologie somatique nécessitant un avis médical avant la pratique d'une activité sportive. Le médical l'a reçu, mais on n'a pas eu de retour, donc on ne l'inscrivait pas au sport. Le médical ne voulait pas faire de certificat, alors qu'on voulait juste un mail disant qu'il n'avait pas de risque d'AVC. J'ai un autre jeune avec des troubles psy. Il suit un traitement, mais on ne sait pas lequel. Lui il ne comprend pas ce qu'il prend, sa mère ne parle pas français... Elle est en hôtel social et pas forcément au courant que son fils prend un traitement. » Comme dans le cadre du suivi médical des personnes détenues majeures, les soignant·es tiennent au strict respect du secret médical, celui-ci étant un droit des patient·es tant à l'extérieur qu'entre les murs. Il est d'autant plus souligné par celles et ceux qui exercent en milieu carcéral que le corps médical est indépendant du cadre pénitentiaire, et souhaite préserver la relation soignant·es - patient·es. De leur côté, des membres de la PJJ, éducateur·rices comme psychologues, plaident pour l'instauration d'un « secret partagé » au vu de la spécificité de la détention des mineur·es, ou tout du moins la transmission de certaines informations sur le suivi médical des jeunes. En effet, les éducateur·rices déplorent l'absence de certaines données sur la santé des adolescent·es, ces informations pouvant être des indicateurs des besoins de celles et ceux qu'ils encadrent au quotidien. Elles leurs seraient également utiles pour la préparation de l'après-détention, et représenteraient l'occasion de renforcer le lien et les échanges avec les familles à l'extérieur.

¹⁰⁰. Ministères de la Santé et de la Justice, Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, 2025.

¹⁰¹. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis par la députée Elsa Faucillon (avec l'OIP-SF) le 16 juillet 2025.

Toutefois, ces relations avec la famille ne vont pas de soi non plus pour les soignant·es. En pratique, aucun soin ne peut être réalisé sans le consentement du détenteur de l'autorité parentale pour les mineur·es¹⁰⁰. Au-delà du cadre légal, l'enjeu est aussi de replacer les parents dans leur rôle d'encadrants et de décisionnaires. « C'est important de garder ce lien avec les parents, car ils se déprécient et ce positionnement le maintient dans l'idée qu'il n'a pas besoin d'eux », explique une médecin généraliste exerçant à Fleury-Mérogis¹⁰¹. En pratique, l'information des parents n'est possible que lorsque certaines conditions sont réunies, c'est-à-dire quand les soignant·es disposent des coordonnées des parents et que ces derniers sont toujours titulaires de l'autorité parentale. Les soins en urgence sont aussi administrés avant que les parents ne soient prévenus. Aussi, il n'est pas rare que des parents ne soient pas informés du traitement médical de leur enfant.

Le casse-tête des emplois du temps

¹⁰². CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

¹⁰³. Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire de Longuenesse.

¹⁰⁴. Hugo Bréant et Lorenn Contini, « L'école en prison. Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024.

Aux enjeux relationnels des quatre administrations se superpose le problème de la construction des emplois du temps. « L'organisation du quotidien des jeunes est un casse-tête, chaque institution ayant le sentiment d'être prioritaire dans la prise en charge. Ce fonctionnement a nécessairement des répercussions sur la vie et le comportement des mineurs qui s'engouffrent dans les nombreuses incohérences et subissent le manque d'organisation », relève le CGLPL¹⁰². Dans leur rapport concernant l'enseignement en détention, Hugo Bréant et Lorenn Contini constatent par exemple que si « on pourrait [...] s'attendre à ce qu'il existe une sanctuarisation du temps scolaire des mineurs détenus [...], celle-ci apparaît cependant très relative dans les faits : les mineurs peuvent en effet ne pas se rendre en classe ou être extraits de cours par les surveillants dans un certain nombre de situations jugées prioritaires¹⁰⁴ », telle qu'un rendez-vous médical, un entretien avec l'avocat·e ou une extraction judiciaire, un entretien avec un·e intervenant·e extérieur·e comme un·e éducateur·rice de milieu ouvert – ces convocations étant prioritaires, notamment en raison de leur accessibilité limitée. De plus, la coordination des services nécessite beaucoup de réunions, ce qui signifie pour les intervenant·es moins de présence auprès des jeunes. À titre d'exemple, en 2023, quatre réunions étaient prévues chaque semaine au quartier mineurs de Longuenesse : le lundi, une réunion rassemblant l'AP, la PJJ et l'Éducation nationale en commission pluridisciplinaire unique « mineurs », et une autre avec l'unité éducative en milieu ouvert. Le mercredi a lieu la CPU « arrivants », le jeudi se déroule la réunion spécifique « mesure éducative en maison d'arrêt » et enfin, une fois par mois, le vendredi, se tient la commission de suivi mensuelle avec les partenaires internes et les milieux ouverts¹⁰³.



PARTIE IV UNE PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE INCOMPATIBLE AVEC L'UNIVERS CARCÉRAL

Au-delà des difficultés rencontrées sur le plan de l'organisation et de la coordination des administrations et des professionnel·les, la prise en charge des adolescent·es est largement empêchée par des logiques et contraintes inhérentes à la détention elle-même. L'univers carcéral, sa violence, ses atteintes à l'intimité et la fragilisation des liens qu'il génère avec l'extérieur sont incompatibles avec l'objectif de suivi affiché dans les textes. De même que les régimes de détention et la multiplication des mesures sécuritaires ne peuvent que restreindre de fait l'accès aux dispositifs éducatifs.

1- Des temps d'incarcération incompatibles avec les temps scolaires et éducatifs, générateurs de ruptures

La durée moyenne de détention des personnes mises sous écrou au moment de leur minorité est de 5,9 mois en 2024, et si l'on se concentre sur les incarcérations des personnes encore mineures à la libération, la durée moyenne est de 2,9 mois¹. Ces chiffres cachent d'importantes disparités. La majorité des adolescent·es incarcéré·es restent quelques semaines, alors qu'une minorité est incarcérée dans le cadre de procédures criminelles, pour des durées de plusieurs mois voire années. À l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille – La Valentine, par exemple, la direction distingue trois types de jeunes incarcérés : « Les incarcérations sortie rapide, qui sont là entre la première audience de culpabilité et l'audience de peine, pour une durée d'environ trois semaines, les mandats de dépôt criminels et les condamnés. »² Au quartier mineurs (QM) de Varennes-le-Grand, près de 71 % des adolescents étaient en 2024 détenus pour des durées inférieures ou égales à un mois³. Au QM de Marseille – Baumettes, qui accueille des adolescentes, le rapport d'activité fait également état d'une « majorité de peines courtes (moins de deux mois) ». À Villeneuve-lès-Maguelone, près de 60 % des jeunes sont incarcérés pour moins d'un mois⁴. Les professionnel·les interrogés constatent, depuis la mise en œuvre du code de la justice pénale (CJPM) en 2021, un double mouvement d'augmentation des entrées en détention et de raccourcissement des durées de détention. L'introduction de la libération sous contrainte de plein droit (LSC-D) a également contribué à raccourcir la durée des peines.

1. Ministère de la Justice, « Justice des mineurs : les mineurs mis en cause pour des infractions pénales », édition 2025.

2. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine effectuée par le député Jean-François Coulomme (avec l'OIP-SF) le 16 mars 2025.

3. Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.

4. Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone.

Depuis quelques années, les professionnel·les accompagnant les adolescent·es en détention font donc face à une évolution des formes d'incarcération. « Le CJPM a généré un flux important, avec beaucoup de durées de détention de trois semaines, et cela a entraîné aussi beaucoup de détentions récurrentes⁵, d'allers et retours. Il y a donc beaucoup de turn-over », explique la cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille – La Valentine⁶. Le constat est identique à l'EPM de Quiévrechain, avec des allers-retours pour des peines très courtes, de 15 jours à un mois⁷. Le phénomène touche également les quartiers mineurs de faible capacité. Au QM d'Épinal, on assiste en effet à une accélération des entrées et des sorties, avec 50 jeunes entrés en 2024, pour 32 en 2023 et 31 en 2022, pour un effectif moyen respectivement de 11,8 et 6 jeunes⁸. Si en soi la réduction du temps d'incarcération est un effet positif du CJPM et des LSC-D, les rythmes qu'ils imposent tant aux jeunes qu'aux professionnel·les sont incompatibles avec la logique d'un parcours éducatif à même d'accompagner les jeunes dans la résolution de leurs problèmes et de construire avec eux ou elles un projet pour l'avenir. « Quasiment dès leur arrivée, il s'agit de penser le projet de sortie », note le rapport d'activité du centre pénitentiaire (CP) de Villeneuve-lès-Maguelone concernant les arrivants au QM⁹.

1.1 L'inflation de volumes d'entretiens et de rapports judiciaires

Ces modalités particulières de la détention des adolescent·es imposent aux professionnel·les un volume d'entretiens à l'entrée en détention et de production de rapports qui engorge leur emploi du temps. Depuis l'instauration du CJPM, le nombre d'entrées d'adolescent·es en détention n'a cessé d'augmenter, et atteignait 2 969 en 2025¹⁰. À l'échelle nationale, l'augmentation est modérée, mais les situations sont très contrastées localement. D'autre part, un écart de quelques entrées peut avoir des conséquences importantes sur le travail des professionnel·les, notamment dans les petits QM. Sur le ressort de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) Sud, le nombre de jeunes détenu·es a augmenté de 11,7 % entre 2023 et 2024¹¹. Au QM de Varennes-le-Grand, le « turn-over » des jeunes en détention apparaît comme augmentant considérablement la charge de travail des professionnel·les de l'administration pénitentiaire (AP), de la PJJ et de l'Éducation nationale (EN)¹², l'évaluation dans le cadre de la procédure d'accueil imposant des entretiens des trois administrations avec chaque nouvel·le arrivant·e, ainsi qu'un entretien médical¹³. Une fois la procédure « arrivants » terminée, dans la majorité des cas, les éducatrices et éducateurs doivent rédiger un rapport, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), consistant en une enquête sur la situation sociale, familiale et sanitaire du ou de la jeune, ainsi qu'une proposition de mesure éducative à destination du ou de la magistrat·e, et ce dans un délai très contraint avant l'audience de sanction (voir éclairage p. 136). « Avec le CJPM on se retrouve à faire beaucoup de rapports dans un délai de 15 jours. Cela ne me plaît pas du tout, parce qu'on fait du factuel, les enfants qu'on a vu 15 jours, on ne peut pas faire d'analyse de leur situation », regrette G., éducateur de la PJJ au centre pénitentiaire de Majicavo et représentant de la Confédération générale du travail (CGT). Le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du CJPM a mis en lumière les effets négatifs de celui-ci sur la charge de travail de la PJJ, et proposé de réduire les contraintes administratives pesant sur les éducatrices et éducateurs en améliorant la circulation des informations déjà collectées lors des placements et mesures précédents, et en substituant au RRSE une note de situation actualisée pour les jeunes déjà suivis par les services¹⁴.

Contraint·es de jouer contre la montre en permanence, les professionnel·les ont souvent le sentiment de cumuler évaluations et rapports sans jamais travailler réellement avec l'adolescent·e sur son parcours éducatif. « On cherche du sens dans notre travail. Que peut-on faire en trois semaines ou un mois ? Dans l'administration pénitentiaire, il y a beaucoup de processus normés, labellisés, et on n'a pas le temps pour le reste. Il y a donc une usure professionnelle », confiait la directrice de l'EPM de Marseille – La Valentine lors de la visite parlementaire réalisée en mars 2025¹⁵.

5. En raison des situations de récidive plus fréquentes du fait de l'accélération des procédures.

6. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine, op.cit.

7. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain effectuée par le député Ugo Bernalicis (avec l'OIP-SF) le 24 mars 2025.

8. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt d'Épinal.

9. Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, op.cit.

10. Ministère de la Justice, Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980-2026 (tab. 43).

11. Rapport stratégique d'activité 2024 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud.

12. Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand.

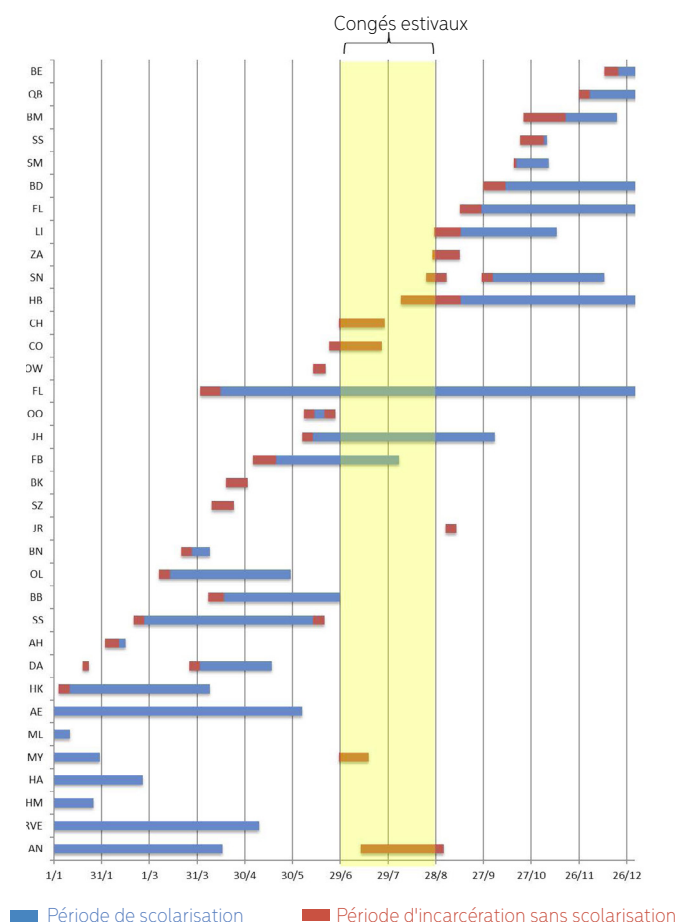
13. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

14. Ministère de la Justice, Rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de justice pénale des mineur·es, octobre 2023.

15. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille – La Valentine, op.cit.

1.2 Des durées de placement qui rompent les suivis plus qu'elles ne les génèrent

SUIVI DES ENSEIGNEMENTS AU QUARTIER MINEURS DE BONNEVILLE (2024)



Source : Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Bonneville.

Étant donné les flux d'entrées et sorties en détention et les temps d'incarcération, créer des dynamiques de groupe propices aux apprentissages et travailler sur la socialisation des jeunes apparaissent comme un vœu pieux. L'observation du graphique croisant périodes d'incarcération et périodes de scolarisation au QM de Bonneville est riche d'enseignements sur la difficulté de mettre en place une scolarisation, et par extension un programme éducatif, sur des périodes de détention courtes et hétérogènes.

Sur les 33 périodes d'incarcération, effectuées par les 31 jeunes entrés au QM en 2024, 14 sont inférieures à un mois et n'ont donné lieu à aucune scolarisation dans 8 cas sur 14, et à une scolarisation sur moins de la moitié du temps d'incarcération dans 3 cas sur 14, soit environ 4/5e des périodes d'incarcération de moins d'un mois avec une scolarisation nulle ou marginale. Sur les sept périodes comprises entre un et trois mois, une n'a donné lieu à aucune scolarisation, et une autre à une scolarisation sur un peu plus de la moitié de la période seulement. Le premier frein tient donc au temps nécessaire à l'évaluation du niveau des élèves lors de la phase dite « arrivants », puis à leur intégration effective dans un groupe de niveau. Une fois cette étape franchie, beaucoup d'élèves, lorsqu'ils parviennent à accéder à l'école, sortent avant de s'être familiarisé·es avec l'enseignant·e et les autres élèves, et d'avoir pu profiter des apprentissages. Au QM de Marseille – Baumettes, les adolescentes ont en majorité des durées d'incarcération de moins de deux mois, « ce qui complique l'élaboration d'un projet scolaire »¹⁶. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'intérêt que peut présenter cette phase d'incarcération dans le parcours

des adolescent·es. Déjà en 2018, un rapport du Sénat, rappelant la nécessité de « faire de la période d'enfermement un temps utile pour amorcer le travail de réinsertion », estimait qu'il était « illusoire de penser pouvoir résoudre les difficultés de ces jeunes en si peu de temps »¹⁷.

En effet, la problématique relevée pour l'enseignement vaut pour l'ensemble du programme éducatif prévu pour les adolescent·es incarcéré·es. Pour l'école comme pour le suivi éducatif, comment en si peu de temps élaborer un projet adapté aux besoins du ou de la jeune à même de l'aider à surmonter ses difficultés et envisager une insertion sociale à la sortie ? « Les détentions courtes, elles ont l'avantage d'être courtes, mais en vérité, on ne peut rien y travailler non plus, précise B., psychologue de la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. Les collègues de détention font de l'occupationnel, ils ne mettent rien au boulot, faute de temps. » En effet, dès l'entrée en détention, ils ou elles doivent construire un projet de sortie avec les jeunes, en relation avec les juges des enfants : « Je demande surtout à ce que les services de la PJJ démarrent tout de suite des préparations de l'après. [...] Pour moi, au J1 où il entre, on doit savoir ce qu'il se passe après », expose Pierre Msika, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille. Mais la réactivité attendue se heurte à la nécessité de coordonner le travail de « l'éducateur fil rouge » de milieu ouvert et l'équipe PJJ en détention, et à la charge de travail de l'éducateur·rice de milieu ouvert pour rendre visite au jeune en détention. « L'extérieur travaille avec l'intérieur pour préparer l'aménagement ou les alternatives à l'incarcération. Mais la période d'un mois ne permet pas une réelle prise en charge des enfants par le milieu ouvert », note Elisabeth Audouard, avocate au barreau de Marseille. D'autre part, pour les professionnel·les de la PJJ, la réussite d'un projet de sortie nécessite un travail préalable sur les faits, susceptible d'éviter la récidive : « Beaucoup d'adolescent·es posent des actes dans un moment de leur vie où ils ne sont pas encore en capacité de se sentir responsables. Si tu n'arrives pas à les accompagner sur

¹⁶ Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Marseille – Baumettes.

¹⁷ Mission commune d'information du Sénat sur la réinsertion des mineurs enfermés, « Une adolescence entre les murs. L'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif », note de synthèse, n° 726, 2018.

la prise de conscience, le passage à l'acte n'aura servi à rien. Le travail autour de la justice, de la responsabilisation, est hyper important pour qu'ils puissent se construire et se sentir sujets », souligne la psychologue de la PJJ. Pourtant, l'urgence du projet de sortie, à présenter au juge lors de l'audience, s'impose aux jeunes comme aux professionnel·les : « Du coup les suivis sont hachés, ou pas mis en place faute de temps », explique une responsable d'unité éducative lors de la visite de l'EPM de Quiévrechain en mars 2025¹⁸.

En plus du facteur temps, le travail éducatif est plus difficile dans la phase préalable à l'audience de culpabilité ou celle intermédiaire entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction (voir éclairage p. 136), ces phases constituant pourtant l'essentiel des détentions courtes. À Lavaur, ces temps avant audience « ne facilitent pas le travail autour du projet de sortie », d'autant plus lorsque les services de milieu ouvert sont éloignés de l'EPM¹⁹. Il s'agit pour les jeunes d'un temps d'attente avant que la sanction ne tombe, qui les rend peu disponibles. « On a 70 % de prévenus. Comment se projeter dans l'avenir, travailler sur la sortie ? », interroge F., éducatrice dans un QM de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Aura) et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. C'est d'autant plus problématique dans le cas des mandats de dépôt qui se renouvellent, créant une succession de périodes de plusieurs semaines ou mois pendant lesquelles les jeunes sont dans l'expectative du jugement. La situation d'attente peut créer de réels blocages dans l'accompagnement. « Parfois l'ado arrive et dit : "Ne parlez pas avec moi. Dans un mois, j'ai mon audience unique. Le juge ne va pas me mettre plus d'un mois, donc en fait, je sais que dans un mois je sors, je n'ai pas envie de parler avec vous", ou bien "Mon avocat m'a dit de me taire, je ne parlerai pas des faits". Donc ça complexifie l'approche pour créer du lien, entrer en relation », déplore D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville.

Au moment du jugement, le travail d'élaboration et les projets de sortie sont loin d'être toujours aboutis, dressant un bilan très mitigé du sens de l'incarcération. « Les juges des enfants disent tous qu'à l'audience, lorsqu'il n'y a aucun projet, soit on maintient en détention, soit on laisse sortir mais dans ce cas, l'incarcération a été un temps mort. Ce n'est pas une raison pour les laisser plus longtemps, mais cela me conforte dans l'idée que la prison pour les mineurs est très néfaste, on n'arrive pas à faire grand-chose avec eux dans ce contexte », conclut Kim Reuflet, conseillère à la cour d'appel d'Angers et ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Nantes.



©Alain Guilhot

Dans les faits, les activités et les suivis prévus en détention sont peu voire pas du tout effectifs pour les jeunes détenu·es pour des périodes de quelques semaines, donc pour la majorité des jeunes. « J'ai plusieurs clients de 16 ans et demi, 17 ans, qui ont été placés deux fois en détention provisoire, de manière successive, avant jugement sur des périodes courtes. Ils ont passé 10 jours au quartier arrivants : ensuite ils ont basculé sur les activités, il n'y en a que très peu, ça se passe plus ou moins bien selon l'établissement, puis ils sortent. Mes clients en détention ne vont jamais à l'école. Donc ce sont surtout des adolescents qui passent leur temps à attendre que le temps passe. Heureusement qu'ils ne restent pas plus longtemps, et cela interroge sur le sens de la prison et son utilité. Qu'est-ce que cela renvoie dans l'esprit d'un enfant ? », interroge Carole Sulli, avocate au barreau de Paris. À l'EPM d'Orvault, Johann²⁰, incarcéré pour la troisième fois, raconte que lors des deux premières incarcérations, il a fait essentiellement du sport, et est allé en bibliothèque. Il n'a pas eu cours pendant sa première incarcération, d'une durée d'une semaine, et deux cours en tout durant les trois semaines de sa deuxième incarcération²¹.

18. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain, op.cit.

19. Rapport stratégique d'activité 2024 de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud.

20. Le prénom a été changé.

21. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 20 mars 2025.

22. Le prénom a été changé.

Pour Johann, les passages par la prison n'auront eu pour effet que de créer une rupture dans son parcours. Avant son incarcération, il était en troisième et allait commencer un apprentissage. À l'EPM, seule la partie théorique, centrée sur les enseignements généraux, est accessible, il n'est pas possible de suivre et valider la partie technique du CAP [certificat d'aptitude professionnelle]. Il n'a pas demandé à faire une formation, car il attend sa sortie pour chercher un apprentissage. De telles ruptures de dynamiques interviennent lorsque les faits reprochés sont anciens et qu'entre temps, l'adolescent-e s'est construit autour d'un projet que la détention vient interrompre. Avant son incarcération à 17 ans, Cédric²² était carrossier, après avoir validé sa première année d'apprentissage avec mention. Il vivait chez ses parents et allait travailler à pied. « La police est venue le chercher pour des faits qui dataient de quand il avait 14 ans », raconte sa mère. Pour ces jeunes qui étaient parvenus à s'insérer, la rupture que constitue le passage en prison a des conséquences sur l'après-prison, car il est difficile de retrouver une place au collège ou au lycée en cours d'année, ou une place en entreprise, avec le stigmate de l'incarcération.

23. Laurent Solini et Christine Mennesson, « Les déplacements de justice par les portraits de parcours », in Laurent Solini, Jennifer Yeghicheyan et Christine Mennesson (dir.), *Les déplacés : Portraits de parcours de jeunes sous main de justice*, Nîmes, Champ social, 2022, p. 11-33.

24. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

Pour la majorité des jeunes placés en détention, qui connaissent des parcours de vie jalonnés de ruptures scolaires, familiales et sociales, le passage par la prison ne vient pas rompre un projet construit, mais ne fait qu'ajouter une rupture de plus à un parcours déjà chaotique, sans apporter de pistes pour briser cette dynamique délétère (voir Partie I, 2 p. 18). Pour Margot Pugliese, avocate au barreau de Paris, « les mineurs qui sont incarcérés sont la plupart du temps des enfants qui sont déjà en rupture sociale. Souvent ils viennent d'arrêter l'école ou ils sont en décrochage scolaire total, et la prison poursuit la logique de désinsertion. » Le plus souvent, ces jeunes bénéficiaient d'une prise en charge, qui est interrompue par l'épisode d'incarcération. « Tout ce qu'on a mis au travail au foyer, par exemple, tombe par terre à cause de la détention. Pour un mois et demi de détention... Et après tu le retrouves dans la rue », déplore B., psychologue à la PJJ. La problématique des déplacements fréquents entre différents établissements (centre éducatif fermé (CEF), maison d'arrêt, etc.) a été étudiée en 2018 par les sociologues Christine Mennesson et Laurent Solini : de nombreux-ses jeunes passent de lieu de placement en lieu de placement le long d'un « continuum institutionnel », allant du foyer de protection de l'enfance au QM, en passant par le centre éducatif renforcé (CER), le CEF et l'EPM. En conséquence, pour ces auteur-rices, le processus de socialisation qu'auraient pu favoriser les prises en charge judiciaires sont « continuellement interrompues », entraînant « une instabilité en matière de contexte et de références éducatives »²³. L'accélération des rythmes judiciaires et le recours facilité aux incarcérations courtes n'ont fait que renforcer le phénomène depuis²⁴. Parfois les éducateurs et éducatrices n'ont même pas le temps de se rendre en prison avant que le ou la jeune ait été déplacé-e, ou encore se rendent en détention et apprennent sur place qu'il ou elle n'y est plus.



©Layli Foraudi

Comme pour le suivi éducatif, les conséquences sur le suivi médical peuvent être désastreuses, notamment sur le volet psychiatrique. Un certain nombre d'adolescent-es incarcéré-es souffrent de problèmes psychiques majeurs (voir Focus p. 46), régulièrement mal identifiés et soignés du fait de leurs parcours heurtés. Les changements d'établissements, entre foyers, CEF, QM, EPM, y compris des transferts d'un établissement pénitentiaire à l'autre, sont souvent plus importants en raison des incidents générés par ces troubles (voir infra, 3.2). Jean-Christophe Maccotta, psychiatre et directeur médical du dispositif Etape, intervient en appui auprès des équipes de la PJJ, de la protection de l'enfance et du secteur de la santé, afin de les soutenir dans la prise en charge des jeunes les plus en difficultés, mais aussi en rencontrant ces jeunes « décontenancés » qui « échappent » aux capacités de contenance des institutions et auxquels l'instabilité des placements fait perdre des occasions d'orientations thérapeutiques adaptées. « Il y a beaucoup de situations où du jour au lendemain, le jeune est déplacé, ce qui interrompt tous les soins en cours. On a une instabilité de soutien très importante sur les jeunes qu'on rencontre ». Le médecin prend l'exemple d'un jeune incarcéré au QM de Villepinte - Seine-Saint-Denis, pour lequel le psychiatre, en accord avec le jeune patient, demande une hospitalisation en Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), non exécutée car l'adolescent subit un transfert disciplinaire vers le QM de Fleury-Mérogis. Dans cet établissement, le Service médico-psychologique régional (SMPR) annule la décision de demande d'hospitalisation. Après la sortie de prison, le jeune se retrouve dans un CEF, où les épisodes de violence se multiplient, en lien avec ses troubles psychiatriques que l'hospitalisation aurait permis de diagnostiquer et d'en réduire l'intensité des symptômes. Parce qu'il fugue, son contrôle judiciaire est révoqué, et il est de nouveau incarcéré, cette fois à l'EPM de Porcheville, puis à nouveau au QM de Villepinte, à la suite d'un transfert disciplinaire. « On est reparti sur une boucle, il refuse le traitement », conclut le psychiatre. En refus de soin, le jeune n'a pas pu être hospitalisé comme souhaité par le médecin. Faute d'une prise en charge sanitaire continue sur la durée, qui aurait permis de créer une relation de confiance et d'avoir le temps d'observation nécessaire, les conditions d'un diagnostic et de soins adaptés n'ont pu être réunies. L'absence de traitement a, en outre, empêché de juguler les accès de violence du jeune, créant un cercle vicieux d'enfermement et de ruptures de suivi.

2- Le poids de l'environnement carcéral

Multipliation des dispositifs de sécurité dans les établissements, dureté et violence du quotidien, atteintes à l'intimité, isolement social et familial sont autant de marqueurs de la détention ne pouvant réunir des conditions favorables à une prise en charge globale des adolescent-es.

2.1 Une carceralité croissante des EPM

Initialement conçue pour être plus adaptée à l'hébergement d'enfants, l'architecture des EPM s'est rapidement carceralisée. « Dès les premiers incidents à l'ouverture de l'établissement, dès les premiers "saccages", nous avons retiré les fleurs, la table de ping-pong, le panier de basket », explique Chrystelle Croise, cheffe d'établissement de l'EPM du Rhône²⁵. Pour limiter les risques de dégradation et accroître la sécurité, des bardages ont été installés aux grilles des cours de promenade, des panneaux ajoutés aux murs des couloirs et des caillebotis fixés aux fenêtres des cellules. À l'EPM de Quiévrechain, les barreaux des fenêtres ont été renforcés et des caillebotis ont été posés à la suite d'une double évasion en octobre 2023. À Laval aussi, « les derniers travaux bâtimentaires ont concerné la sécurité, notamment le renforcement du grillage du terrain de sport, l'installation de grilles aux fenêtres des salles de musculation et du bureau du professeur de sport, et le barreaudage de la salle de "socio" », selon le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui s'est rendu dans l'établissement en 2025²⁶.

Certains travaux sont par ailleurs engagés en réponse à des problèmes qui seraient créés par la mixité. « Dans certaines prisons pour mineur-es, les cellules des filles sont en face des locaux d'activités socio-éducatives », décrit la sociologue Yaëlle Amsellem-Mainguy. De fait, bien que minoritaires en nombre dans la prison (elles sont maximum 4), elles ont les moyens de perturber la détention : quand des garçons sont en cours certaines peuvent faire des séances de strip-tease ou crier. Dans cette prison à majorité de garçons et d'hommes, leur moyen d'exister c'est donc de "mettre le bordel", pour reprendre leurs mots. Elles existent par leur corps, leur genre et par leur sexualité. C'est sans doute pour cela qu'un panneau obstruant

²⁵ Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par la députée Andrée Taurinya (avec l'OIP-SF) le 27 mars 2025.

²⁶ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval du 10 au 13 juin 2025 (publié le 26 mars 2026).

27. Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », observations définitives, juillet 2023.

la visibilité a été ajoutée il y a quelque temps ». Dans la totalité des EPM, le terrain de football n'est jamais, ou presque, utilisé. L'administration justifie généralement ce choix par le fait qu'il est situé à la vue des cellules. « Elle explique que cela crée de l'excitation et génère des injures de la part des jeunes, source de fortes tensions », estime Marguerite Aurenche, cheffe du pôle Défense des droits de l'enfant au Défenseur des droits. Ainsi, après plusieurs années d'enquêtes dans les établissements accueillant des adolescent·es, Yaëlle Amsellem-Mainguy observe des similitudes croissantes avec les lieux de détention des personnes majeures : « On voit la dégradation des lieux, avec cinq, six ans d'écart. Les malfaçons sont visibles avant tout sur les murs extérieurs qui donnent sur les cours de promenade, mais aussi dans les cellules ou les couloirs des unités. Ce sont des trous à rats comme chez les adultes. » Dans les QM, la Cour des comptes rappelle que « le contexte demeure celui de l'univers carcéral classique. L'administration pénitentiaire est omniprésente »²⁷.

2.2 Des conditions matérielles de détention inégales et souvent dégradées

28. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

Dans l'ensemble, les EPM et QM offrent des conditions matérielles de détention meilleures que celles des adultes, comme l'indique le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) après avoir visité les QM pour garçons et pour filles de Fleury-Mérogis, le QM pour filles de Marseille – Baumettes et l'EPM de Marseille – La Valentine en 2024²⁸ : « Dans les quatre structures visitées, les enfants détenus disposaient d'une cellule d'au moins 9 m², généralement en bon état ». Mais les autorités de contrôle et des parlementaires relèvent néanmoins dans divers établissements l'état d'usure des cellules, du mobilier et des équipements ainsi que celui des locaux communs et des cours de promenade.

29. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville du 3 au 7 juillet 2023 (publié le 29 janvier 2024).

Des problèmes d'étanchéité des toitures et d'infiltrations d'eau à Porcheville affectent, selon le CGLPL, les sols et murs des revêtements, entraînant des traces d'humidité conséquentes, notamment dans les sanitaires des cellules – comprenant une douche – qui sont en mauvais état »²⁹. Deux cellules de l'EPM de Marseille – La Valentine ont été visitées par le député Jean-François Coulomme et l'OIP-SF en mars 2025. Dans la première, l'ensemble était très démuné. La télévision était dans un caisson au plexiglas fortement abîmé et blanchi, si bien qu'on voyait mal l'écran. Le téléphone de la cellule ne fonctionnait pas. Dans la seconde, les sanitaires étaient très sales, séparés du reste de la cellule par un mur et une porte de type « ranch ». Le CPT y avait quant à lui relevé que « les matelas fournis [sont] des blocs de mousse, sans housse, et particulièrement inconfortables et non-hygiéniques »³⁰. Par ailleurs, une éducatrice de l'EPM du Rhône dépeint des « sols de douche indescriptiblement sales et insalubres, moitié cimentés, moitié peints et écaillés. » Elle ajoute : « Les joints des fenêtres, c'est terrible. Et sur les murs des cellules, on trouve de tout, des tags, des restes d'excréments. » Si à l'EPM d'Orvault, les cellules sont dans un état correct, les caillebotis à chacune des fenêtres assombrissent considérablement la luminosité dans la cellule, relève le CGLPL³¹.

30. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op.cit.

31. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).

Les EPM sont aussi sujets à des températures intérieures trop froides en hiver et trop élevées en été. En visite à Lavaur, la députée Karen Erodi souligne en février 2025 qu'il fait froid dans les cellules, par insuffisance de chauffage. Un agent lui aurait expliqué que « cela [était] dû à des consignes écologiques ». Yaëlle Amsellem-Mainguy a de son côté enquêté dans deux EPM à l'été 2022 : « L'eau qui coulait au robinet dans les cellules des jeunes était très chaude, impossible à boire ou à supporter pour la douche. Les courants d'air étaient impossibles en cellule. Suite à l'épidémie de covid, les ventilateurs étaient encore interdits chez les mineurs. Pour permettre aux jeunes de se rafraîchir, quelques surveillants congelaient des petites bouteilles d'eau en plastique pour leur donner, malgré le fait que ce ne soit pas vraiment autorisé. Les bouteilles congelées peuvent être utilisées comme des armes par destination, expliquait alors une surveillante. »

32. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Longuenesse du 4 au 13 mars 2024 (publié le 16 janvier 2025).

Les conditions d'hébergement sont également dégradées dans des QM. Dans celui de Longuenesse, « les cellules sont vétustes avec un sol noirci et les peintures sont abîmées et ce particulièrement au QM qui doit connaître une rénovation urgente », constate le CGLPL³². Lors d'une visite en 2016 à Aix-en-Provence, le Contrôle avait souligné : « Les cellules du quartier des mineurs sont dans un état particulièrement alarmant, équipées avec du matériel fragile. Elles sont dégradées et présentent des éléments de dangerosité pour les jeunes et les professionnels. » En 2024, rien n'avait changé : « Les 26 cellules, très dégradées, ne sont pas toutes occupées puisque 15 mineurs sont présents au moment du contrôle. Elles ne font toutefois pas l'objet d'un plan de remise en état. »³³

33. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Lyons du 3 au 13 juin 2024 (publié le 26 février 2025).

Ailleurs, des adolescent·es sont détenu·es dans des conditions indignes. Des cellules exiguës, des murs dégradés, humides, des sols très abîmés, des fenêtres aux vitres cassées. À la différence du CPT, le Contrôle pointe les « caractéristiques d'indignité » des cellules des adolescentes à la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis : « La surface au sol, après retranchement du mobilier (par ailleurs très abîmé) est inférieure à 3 m². Les moisissures sur les murs sont nombreuses, reflétant l'humidité qui se dégage de la pièce. La peinture totalement défraîchie est écaillée jusqu'au point de voir apparaître le plâtre. Le revêtement de sol est partiellement arraché et les vitres de certaines fenêtres sont fêlées »³⁴. À Baie-Mahault, le principe de l'encellulement individuel ne semble, de plus, pas toujours respecté : « Le quartier mineurs comporte deux types de cellules prévues pour accueillir un seul détenu : neuf cellules de 8,8 m² dotées d'un espace sanitaire de 0,9 m² partiellement cloisonné et équipé d'un WC et d'un lavabo ; deux cellules dites pour personnes à mobilité réduite (PMR) de 10,8 m² disposant d'un espace sanitaire de 2,15 m² dépourvu de cloison. La présence d'un lit superposé dans quatre cellules témoigne cependant du fait que l'encellulement individuel des mineurs n'est pas garanti ; de fait, lors de la visite, chaque cellule PMR était occupée par deux mineurs. [...] Dans les cellules occupées par deux mineurs, l'un d'entre eux est contraint de prendre ses repas sur le lit, faute de deuxième chaise. [...] Comme chez les adultes, le service de buanderie est défaillant : au moment de la visite, les draps des cellules du quartier mineurs n'avaient pas été lavés depuis un mois et demi. Les jeunes sans soutien familial lavent leur linge dans leur petit lavabo et l'étendent en cellule »³⁵.

Les sanitaires – WC et lavabo – sont souvent vétustes, la crasse est incrustée, et les toilettes disposent rarement de lunette et de couvercle rabattable. À la MAF de Fleury-Mérogis, « [l]e délabrement des sanitaires, séparés du reste de la pièce par une cloison de 120 cm, est frappant, notamment pour ce qui concerne la cuvette en faïence des WC, dont on ne peut que deviner la couleur blanche originelle tant le pourtour et le fond sont noirs. Des mineures ont d'ailleurs choisi de cacher cette cuvette en la recouvrant d'une serviette de toilette. Les lavabos sont très ébréchés et beaucoup de miroirs inutilisables ».

En outre, à la différence des EPM, les cellules des quartiers mineurs ne disposent pas toujours de douches individuelles. À Villepinte, les douches collectives sont sales. Lors d'une visite parlementaire, « on peut constater qu'une paire de chaussettes traîne par terre, et un peu plus loin, un caleçon aussi »³⁶. À Baie-Mahault, « les quatre douches collectives sont sales et maculées de moisissures. Les miroirs sont opaques »³⁷.

³⁴. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis du 4 au 15 novembre 2024 (publié le 30 septembre 2025).

³⁵. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

³⁶. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025.

³⁷. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

LA PRISON DE BAIE-MAHAULT CONDAMNÉE PAR LA JUSTICE POUR L'INDIGNITÉ DE SES CONDITIONS DE DÉTENTION

Le tribunal administratif (TA) de la Guadeloupe, saisi par l'OIP-SF, a ordonné le 30 avril 2026 à l'État de prendre plusieurs mesures afin de mettre fin aux atteintes à la dignité des personnes détenues au CP de Baie-Mahault³⁸. Il enjoint notamment au garde des Sceaux de procéder « à très brefs délais, [...] au nettoyage et au traitement des douches collectives du quartier pour mineurs qui présenteraient des traces de moisissure et de salpêtre », et « de permettre aux personnes mineures détenues au quartier pour mineurs d'utiliser les machines à laver et sèche linge mis à la disposition des personnes détenues au sein des quartiers de la maison d'arrêt pour hommes pour laver leurs linges de lit, ou, en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une telle solution, de permettre le recours à des solutions de lavage de ces linges, au besoin auprès d'un prestataire externe, dans l'attente de l'achèvement des travaux du service de buanderie. » Enfin, le TA enjoint à l'administration de mettre en place, dans la cour de promenade et dans les plus brefs délais, « des installations temporaires [ndlr : dans l'attente de travaux de plus grande envergure] permettant aux personnes mineures détenues de se protéger des intempéries et des fortes chaleurs et de s'asseoir afin de prévenir toute violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

³⁸. Tribunal administratif de Guadeloupe, ordonnance n° 2600461 du 30 avril 2026.

39. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

40. Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

41. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu du 30 septembre au 10 octobre 2024 (publié le 13 novembre 2025).

42. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

43. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Laon effectuée par le député Ugo Bernalicis le 19 février 2026.

44. CGLPL, Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, op. cit.

45. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault, op. cit.

L'entretien, la salubrité et la commodité des espaces collectifs sont aussi inégaux selon les établissements. Par exemple, « au centre pénitentiaire de Ducos, la superficie très réduite des espaces collectifs entrave l'organisation des activités, voire de l'enseignement, ce qui oblige à maintenir les mineurs en cellule ; à la maison d'arrêt de Chaumont, en raison de l'exiguïté de la cour de promenade, les mineurs n'ont guère d'autres activités que de marcher sur quelques mètres ou d'attendre debout l'heure du retour en cellule. À l'inverse, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, les locaux communs sont particulièrement bien aménagés et équipés », décrit le CGLPL³⁹. À Moulins, « le mobilier des salles commence à dater et ne permet pas [aux enseignant-es] d'optimiser l'utilisation des salles »⁴⁰. Ce cas n'est pas isolé : « Parfois, les locaux sont très tristes, alors même que le cadre d'enseignement est important, particulièrement dans ce type d'endroit, explique Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp, en charge des questions relatives à l'enseignement spécialisé et adapté dans le second degré et dans le milieu pénitentiaire. Il y a des jeunes qui se retrouvent dans des locaux insalubres. Le bâti est très ancien, les marches en pierre sont creusées par les passages, on a en tête l'image du bagne. »

Par ailleurs, de nombreuses cours de promenade de QM sont dénuées ou presque d'aménagements et d'équipements adéquats – ce à quoi l'administration oppose souvent des arguments d'ordre sécuritaire. Ainsi la cour de promenade du QM de Metz est entièrement minérale, très dégradée. Trois petits auvents sont apposés le long d'un des bâtiments, ne pouvant servir que très partiellement à se protéger des intempéries tant par leur dimension que par la hauteur à laquelle ils sont situés. Il n'y a aucun banc ni sanitaire, ce dernier ayant été condamné car « il était un lieu de règlement de comptes entre mineurs »⁴¹. À Villepinte, la cour ne possède qu'un point d'eau, mais pas d'équipement sportif ni d'aménagement pour s'asseoir⁴². La cour du QM de Laon « présente un état d'entretien préoccupant, avec des débris répandus de manière récurrente. [...] Une partie abritée est aménagée avec un banc et une table de ping-pong, [mais] cette zone se trouve juste derrière une grille où un amas de débris s'accumule »⁴³. Celle du QM de Baie-Mahault est « entièrement bétonnée, sans banc, sans équipement sportif, hormis de petites cages métalliques de football (aucun ballon n'était mis à disposition depuis plusieurs semaines, d'après les témoignages recueillis), sans point d'eau (alors que les jeunes ne sont pas autorisés à descendre en promenade avec des bouteilles d'eau), la cour ne comprend qu'un WC bouché et des douches sales. Eu égard au climat et en l'absence d'abri, les jeunes cherchent l'ombre des murs d'enceinte en se collant au grillage encerclant la cour ; certains renoncent à sortir en raison de la chaleur qui y règne », alerte le CGLPL⁴⁴.

Les cours des EPM ne sont pas mieux pourvues. Celles d'Orvault sont cimentées, sans banc, et les tables de ping-pong ont été retirées⁴⁵. La situation est identique à l'EPM de Marseille – La Valentine, hormis la présence d'une table de ping-pong. Les cours des EPM du Rhône et de Quiévrechain comportent de nombreux débris, provenant des projections depuis les cellules. Ces cours peu accueillantes, voire hostiles, ne peuvent de toute évidence permettre aux jeunes ni de se détendre, ni de se dépenser.



© Layli Foraudi

Enfin, à partir de 16 ans, les adolescent-es peuvent faire l'objet d'un placement au quartier disciplinaire (QD). Cette sanction ne peut être prononcée à leur encontre que pour un maximum de sept jours. En effet, le QD, communément appelé « mitard », cumule des conditions de vie extrêmes et particulièrement inadaptées à toute prise en charge éducative : des cellules souvent petites, sombres et dégradées, un mobilier succinct vissé au sol, des effets personnels réduits au strict nécessaire. À cela s'ajoutent des journées dénuées d'occupations : l'accès aux activités et au sport est suspendu, la promenade quotidienne se déroule seul-e dans une cour dépourvue d'équipements sportifs. Enfin, les échanges avec l'extérieur sont limités, en particulier la possibilité de téléphoner à ses proches. Seul l'accès à l'enseignement ou aux éventuelles formations est en principe maintenu, mais ce droit n'est pas toujours respecté (voir infra 3.2).

En raison de la dureté des conditions matérielles de détention et des effets psychologiques potentiellement délétères qu'un séjour au quartier disciplinaire inflige aux personnes qui y sont placées, a fortiori lorsqu'elles sont mineures, l'administration pénitentiaire privilégie dans certains établissements l'isolement en cellule ordinaire. C'est par exemple ce qui a été rapporté à Villepinte par le directeur adjoint⁴⁶ : « On donne le plus possible des sanctions de confinement, on enlève le frigo, la télévision, etc. : on reproduit les conditions du QD mais dans leur cellule. » Au QM de Metz, depuis l'été 2024, le directeur de l'établissement a interdit le placement au QD pour les jeunes de moins de 18 ans – la sanction alternative étant également la mise à l'isolement en cellule ordinaire pour une durée maximum de sept jours⁴⁷.

⁴⁶. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis, op.cit.

⁴⁷. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu effectuée par la députée Léa Balage El Mariky (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026.

DJILALI, 16 ANS, MORT AU QUARTIER DISCIPLINAIRE DE LIANCOURT

C'est en fin d'après-midi, le 28 décembre, que Djilali, 16 ans, a été découvert pendu avec un drap dans sa cellule disciplinaire, au quartier mineur de Liancourt. Il est décédé à l'hôpital d'Amiens deux jours plus tard, peu de temps avant sa sortie, prévue le 9 janvier. Cet adolescent, déjà suivi par l'Aide sociale à l'enfance et les services éducatifs en milieu ouvert, avait été écroué à Liancourt trois semaines auparavant, pour infraction à la législation sur les stupéfiants. À l'issue de son séjour au quartier arrivants, Djilali avait été affecté en régime ouvert, dit de « responsabilisation », car « il ne faisait l'objet d'aucun signalement particulier et s'investissait en détention », selon la Direction générale de l'administration pénitentiaire (Dap).

Le 27 décembre, un incident éclate en cours de promenade. Djilali et deux autres détenus s'en prennent à un quatrième. Remontés en cellule par des surveillants, les jeunes protestent et se mettent à frapper aux barreaux de leurs fenêtres et aux portes des cellules. Alors qu'un agent ouvre celle de Djilali, ce dernier l'aurait poussé, insulté et lui aurait donné un coup de poing. Il est placé le jour même au quartier disciplinaire (QD), où il aurait été vu par un éducateur et par l'officier en charge du QD, sans que son comportement n'appelle d'observation particulière. Selon nos informations, le jeune garçon avait déjà fait une tentative de suicide quelques années auparavant, mais cet antécédent ne semblait pas entraîner une vigilance accrue.

Le lendemain, l'état psychologique de Djilali s'est considérablement dégradé. À 15 h 45, selon la Dap, il reçoit la visite du médecin, qui décide de solliciter l'avis du service de psychiatrie. Cinq minutes plus tard, il reçoit celle d'une éducatrice pour un entretien. Il verbalise alors un mal-être profond et menace très clairement de se suicider : « Demain, quand vous reviendrez, je ne serai plus là, je vais me pendre là », aurait-il dit en indiquant les barreaux. Djilali a formulé « un scénario avéré, c'est-à-dire qu'il annonce qu'il va se suicider, mais aussi la façon dont il va le faire. Dans ce cas, les signaux sont au rouge », commente pour l'Observatoire international des prisons (OIP) un professionnel de santé.

Dès la sortie de l'entretien, l'éducatrice alerte les agents et l'unité sanitaire des propos tenus par le mineur. À 16 h 10, une infirmière psychiatrique se serait rendue sur place. Constatant l'urgence d'une prise en charge médicale, elle aurait joint l'unité sanitaire par téléphone pour obtenir une prescription médicamenteuse. « La réalité, c'est que dans ces cas-là, la première chose qu'on fait c'est de "shooter" les personnes pour les empêcher de se tuer », précise le soignant. Une fois l'ordonnance obtenue, elle se serait absentée afin d'aller chercher le traitement à l'unité sanitaire. Elle aurait également préconisé un placement en cellule de protection d'urgence (CProU) – cellules destinées à accueillir une personne détenue en crise suicidaire aiguë. Mais dans l'attente de la décision de placement, qui revient en principe au chef d'établissement, Djilali est maintenu au quartier disciplinaire – connu pour être un lieu à hauts risques de passage à l'acte suicidaire. La fréquence des rondes effectuées par les surveillants est augmentée, toutes les trente minutes.

La décision de placement en CProU serait intervenue quarante minutes plus tard, à 16 h 50 et aurait été transmise au gradé en charge du QD afin d'être mise en œuvre. Mais, à 16 h 52, les surveillants qui effectuent leur ronde découvrent Djilali pendu avec un drap à la grille du sas de sa cellule. Il est transporté inconscient à l'hôpital d'Amiens, où il décède le 30 décembre.

Pauline Petitot, « Djilali, 16 ans, mort au quartier disciplinaire de Liancourt », *Dedans Dehors*, OIP-SF, n° 118, avril 2023.

Ces pratiques se fondent sur le caractère particulièrement suicidogène du quartier disciplinaire. Elles visent aussi à limiter la circulation du tabac et des substances illicites dans les centres pénitentiaires. Le quartier disciplinaire y est en effet le même pour les personnes mineures et majeures. Le tabac leur étant interdit au QM, les adolescent-es ont recours à des stratégies parallèles pour s'en procurer. « Dans les petits QM bien isolés de la détention des adultes, certains jeunes, frustrés par le manque de cigarettes et de cannabis, sont capables de créer un incident pour être envoyés au QD et se fournir auprès des majeurs », explique une éducatrice au QM du Havre (voir infra 2.5).

2.3 L'alimentation : une mauvaise qualité et une faible quantité

48. Réclamation adressée au Défenseur des droits.

Comme pour l'accès à des soins médicaux, la prison peut permettre à des jeunes aux situations précaires, voire en errance avant la détention, d'accéder à une alimentation régulière et censée être plus équilibrée. Cependant, la plupart des adolescent-es, ainsi que des intervenant-es, témoignent d'une détérioration de la qualité de leur alimentation en détention. L., éducatrice à l'EPM du Rhône, estime que l'alimentation, « c'est le nerf de la guerre. Les jeunes mangent très mal ». Le délégué du Défenseur des droits d'un EPM, a lui-même alerté sa hiérarchie début 2025⁴⁸. Il estime que « 85 % à 90 % des adolescents dénoncent la mauvaise qualité et surtout quantité des repas. Le personnel PJJ et les surveillants dénoncent une qualité suspicieuse [...]. La directrice de l'EPM [...] répond que c'est un marché imposé [ndlr : avec le prestataire Eurest], que la marge de manœuvre est réduite ». Une éducatrice développe : « Ce qui est proposé en alternative à la viande, ce sont des pois chiches cinq fois par semaine. Avec un menu composé d'une salade de choux, une omelette hyper salée et des petits pois, les jeunes ne mangeront rien. Et en termes de quantité, c'est tout ou rien. »

49. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Laval effectuée par la députée Karen Erodin le 26 février 2026.

50. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Marseille - La Valentine, op.cit.

51. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire du Havre effectuée par la députée Danielle Simmonet (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026.

En effet, quand la composition du menu convient aux adolescent-es, ce sont très souvent les portions servies qui sont insuffisantes. Nombreux et nombreuses sont les jeunes qui déclarent avoir faim, notamment le soir, car les dîners sont servis tôt. Ainsi, en visite à l'EPM de Laval en février 2025⁴⁹, la députée Karen Erodin rapporte que « le jour où nous sommes passés, les repas semblaient corrects et équilibrés : viande en sauce, pâtes, salade verte, compote, madeleine, pain, beurre. Les repas sont pris très tôt en fin d'après-midi, et plusieurs détenus indiquent parfois avoir faim en fin de soirée. » Il a été indiqué lors d'une visite parlementaire à l'EPM de Marseille - La Valentine en 2025 que « les repas le soir sont livrés à 18 h, car le personnel part à 20 h »⁵⁰. Aussi, les jeunes doivent patienter jusqu'au petit-déjeuner servi le lendemain et tous ceux qui ont été rencontrés disaient avoir faim. Au QM du Havre, le petit-déjeuner est très succinct : un paquet de sept madeleines et des sachets de café/thé/chocolat distribués une fois par semaine. Il revient aux jeunes de gérer leur consommation et de compléter avec le pain distribué chaque midi⁵¹.

Pour compléter le repas servi par l'établissement, les jeunes peuvent « cantiner » des denrées alimentaires, c'est-à-dire passer commande à partir d'un catalogue. Mais d'une part, en EPM, les cellules ne sont équipées ni de plaques de cuisson, ni de réfrigérateur, à la différence de certaines cellules de QM. Les adolescent-es ne peuvent donc se procurer que des produits ne nécessitant aucune préparation, généralement très salés ou très sucrés. Ils et elles se nourrissent de « M&M, bonbons, TUC », énumère une intervenante à Marseille - La Valentine. « Ils cantinent des cochonneries, se désolé une professionnelle de l'EPM du Rhône. Des gâteaux, des bonbons, des fruits secs, du Coca, etc. »



©Alain Guilhot

En centre pénitentiaire, les équipements pour cuisiner en cellule ne sont pas toujours autorisés aux mineur-es. Détenue avec une autre adolescente à la MAF de Saint-Denis, à La Réunion, Déhya détaille : « On avait juste le droit aux produits secs et d'hygiène, biscuits et boissons. On avait un frigo mais on n'avait pas le droit aux produits frais. Quand je suis passée majeure, j'ai vu qu'il y avait beaucoup plus de choses, on pouvait acheter des plaques de cuisson, des casseroles, tout ce qui était frais. Donc j'ai pu cuisiner et ça changeait beaucoup de choses. » Même quand les jeunes peuvent équiper leur cellule d'une plaque et d'un réfrigérateur, encore faut-il qu'ils aient les moyens financiers de le faire – leur ressources mensuelles devant également servir pour acheter entre autres des produits d'hygiène et des crédits d'appels téléphoniques. Aussi, les denrées alimentaires n'étant pas à la portée de tout le monde, des adolescent-es ont recours aux dons, aux échanges, mais peuvent également être pris dans un trafic et subir des pressions⁵². De plus, les délais de réception des produits peuvent être longs : « Les cantines arrivent au bout de 15 jours... L'AP privilégie celles des majeurs, qui vont leur rentrer dedans si elles sont en retard », témoigne une éducatrice dans un QM d'Île-de-France.

52. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

Pour diversifier l'alimentation et permettre aux jeunes de manger des repas qu'ils ou elles apprécient, des ateliers « cuisine » sont proposés par la PJJ plus ou moins régulièrement dans certains établissements. « Le week-end, on fait des crêpes, des pâtes au saumon, des pizzas », explique L., éducatrice à l'EPM du Rhône. Cependant, l'accès à cette activité demeure conditionnée par la présence d'un effectif pénitentiaire suffisant pour assurer les mouvements (voir infra 3.1).

Des repas proposés de moindre qualité et quantité aux grignotages de produits industriels et consommations de boissons sucrées, en passant par des menus exclusivement composés de pâtes pour celles et ceux qui ne savent pas cuisiner, l'alimentation des jeunes en détention est rapidement déséquilibrée. « Cette modification de l'alimentation, associée à la diminution de l'activité physique, a pour conséquence que beaucoup prennent du poids en détention », note Alice Simon⁵³. Une éducatrice à Fleury-Mérogis remarque ainsi une prise de poids importante chez les filles détenues à la MAF. À l'inverse, d'autres adolescent-es mangent moins qu'à l'extérieur. À l'EPM du Rhône, une professionnelle constate que « certains enfants perdent beaucoup de poids ». La mère de Cédric, ayant été détenu à Marseille – La Valentine en 2025, raconte également : « On était plusieurs mamans obligées de donner à manger à nos enfants au parloir, parce qu'ils mangent trop mal. Mon fils est tombé dans l'anorexie, il disait qu'un surveillant crachait dans sa nourriture. Et les plats étaient très mauvais de toute façon. Il faisait 76 kg avant sa détention, il en fait maintenant 52. »

53. Alice Simon, « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », DPJJ, septembre 2023.

Les changements de corpulence s'ajoutent aux transformations physiques déjà intrinsèques à l'adolescence et induisent une dégradation de l'image que les jeunes ont d'eux et d'elles-mêmes. Il s'agit là de l'une des atteintes au corps et au mental, parmi tant d'autres, que la prison leur inflige.



©Alain Guilhot

2.4 Des atteintes physiques et psychologiques multiples

La violence du choc carcéral

54. Auteur de *Au-delà des murs. 22 ans de prison... et la lumière*, Balland, 2023.

Déjà largement identifié chez les personnes détenues majeures, le « choc carcéral » est décrit par les professionnel·les comme pouvant être particulièrement violent pour la majorité des adolescent·es : premier contact avec l'environnement carcéral, découverte des contraintes sécuritaires et disciplinaires de la prison, de ses privations, premières atteintes à l'intimité, etc. Dans une période de grande vulnérabilité, l'expérience est « terrible pour eux », selon l'avocate Margot Pugliese, qui estime que le choc carcéral est d'autant plus « préoccupant que la prise en charge psychologique n'est pas du tout adaptée à la hauteur de celui qu'ils subissent ». Les adolescent·es peuvent manifester ce choc sous forme de symptômes physiques et/ou psychologiques : « J'ai repéré, par exemple, des poussées d'acné. Des gamins qui, en 48 heures, sont grêlés. On va aussi avoir des effondrements psychiques. Des jeunes qui vont soit dormir tout le temps, soit ne plus dormir, soit ne plus manger, décrit B., psychologue de la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. De plus, des ados, ça bouge, à part quelques-uns qui sont dans leur canapé. Je rappelle souvent à mes collègues le confinement : ce qu'on a vécu et ressenti dans nos logements, qui étaient grands, qui avaient des cuisines, des équipements, parfois des jardins, et on était tous complètement bouleversés. Là, c'est pareil, sauf que t'as 15 ans et que t'es dans un lieu sordide. » Le choc carcéral peut aussi varier en termes de temporalité, il n'est pas toujours immédiat. « Je n'ai pas eu conscience dans l'instant de ce qu'il se passait, raconte Nina, entrée en détention lorsqu'elle avait 17 ans. Mon cerveau n'a pas conscientisé tout de suite. C'est au bout de trois mois que j'ai compris que j'étais en prison, là j'ai paniqué. » Parfois, pour des adolescent·es dont le parcours a été particulièrement marqué par les violences et le déracinement, l'arrivée en détention peut être vécue comme une continuité. Ce fut le cas pour Yannick Deslandes⁵⁴ : « J'avais 16 ans lors de ma première incarcération, sachant que je sortais déjà de six ans de foyers, placé par l'Ase [Aide sociale à l'enfance]. J'étais rodé à tout ça. Ma prison, je l'ai commencée à huit ans en fait. Quand je suis arrivé au QM, j'ai juste eu l'impression que c'était un nouveau foyer, à la différence que contrairement à ceux dans lesquels j'avais été, je n'étais pas frappé. » La brutalité de l'arrivée en détention est donc très loin de réunir des conditions favorables à la (re)construction de soi-même, l'apprentissage et l'insertion.

De nombreuses atteintes à l'intimité et à la dignité

55. Alice Simon, « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », op. cit.

56. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

La plongée dans l'univers carcéral est d'emblée marquée par l'expérience de la première fouille à nu. « L'atteinte à la dignité induite par la mise à nu constitue [...] une démonstration de l'ampleur de la dépossession et du dépouillement auxquels les adolescents vont faire face en détention », indique Alice Simon⁵⁵, et ce d'autant plus au regard de leur âge et des transformations physiques qu'ils traversent. À l'EPM du Rhône, un panneau à pictogrammes légendés en français détaille les étapes de la fouille dite aussi « intégrale », qui nécessite de se déshabiller entièrement devant l'agent chargé de la réaliser. « Il faut faire particulièrement attention à leur expliquer en quoi cela consiste. Ces fouilles sont vécues difficilement, reconnaît la directrice de l'établissement, particulièrement par les filles, dont beaucoup – mais certains garçons aussi – ont été victimes de violences sexuelles. »⁵⁶ Ces fouilles intégrales, qui revêtent un caractère « invasif et potentiellement



dégradant »⁵⁷, viennent en outre altérer des relations de confiance sur lesquelles repose la prise en charge éducative des adolescent·es incarcéré·es. Déjà en 2018, le CGLPL avait recommandé la mise en œuvre d'un régime spécifique de fouilles applicable aux mineur·es détenu·es, avec un recours exceptionnel aux fouilles intégrales⁵⁸. Pourtant, « à travers les saisines du Défenseur des droits, de nombreux mineurs détenus évoquent des fouilles intégrales très régulières et des méthodes de fouilles subies, jugées particulièrement intrusives et souvent réalisées en dehors du cadre de la circulaire, souligne Marguerite Aurenche. Certes ces fouilles ont souvent pour objectif d'éviter la circulation de produits entre adultes et adolescent·es mais il est impératif que la pratique de la fouille intégrale soit plus strictement encadrée, au regard de son caractère très humiliant et attentatoire à la dignité des personnes. C'est pourquoi d'ailleurs le Défenseur des droits appelle à un protocole spécifique de la fouille intégrale des détenus mineurs. » Au QM de Baie-Mahault par exemple, les fouilles intégrales sont « systématiquement pratiquées après chaque parloir et au retour de chaque cours de CAP pour les mineurs scolarisés au quartier socio-culturel », en application de décisions aux « motivations stéréotypées », et pratiquée pour certaines « dans des conditions indignes, dans des douches collectives ou dans les cellules »⁵⁹.

57. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op.cit.

58. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

59. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

PORCHEVILLE : L'ÉTAT CONDAMNÉ À INDEMNISER UN ENFANT DE 14 ANS AYANT SUBI DES FOUILLES À NU INJUSTIFIÉES

Au cours de sa détention, d'une durée de quinze jours, dans l'établissement pour mineurs de Porcheville en 2018, le jeune D., alors âgé de 14 ans, a fait l'objet de trois fouilles intégrales, aussi appelées « fouilles à nu ». L'une à l'entrée dans l'établissement, le 2 décembre, les suivantes les 5 et 11 décembre. Aussi son père a-t-il sollicité auprès de l'établissement la communication des décisions de fouiller intégralement son fils, demande à laquelle la direction a opposé une décision de refus le 28 décembre 2018. Il a donc saisi le tribunal administratif pour obtenir l'annulation de cette décision et demander réparation du préjudice moral subi par son fils.

Devant le juge, l'administration pénitentiaire a justifié la pratique des fouilles opérées les 5 et 11 décembre – qu'elle qualifie d'« aléatoire[s] » – « par une nécessité préventive ayant pour but de s'assurer que les objets interdits en détention ne soient pas présents en cellule et de limiter les trafics ». Or, non seulement D., alors incarcéré pour la première fois, était soumis à un régime d'interdiction de tout contact avec l'extérieur, mais son comportement en détention ne posait aucune difficulté.

Si le juge considère que la fouille intégrale pratiquée à l'entrée dans l'établissement était « justifiée », il estime à la lumière des éléments de l'instruction que les deux autres fouilles ne l'étaient pas. Rappelant les principes de proportionnalité et de nécessité qui encadrent la pratique des fouilles à nu, il précise qu'elles « doivent être adaptées à la personnalité des personnes détenues qu'elles concernent » et que celles subies par D. présentaient « un caractère disproportionné au regard des nécessités de sécurité et de bon ordre » constitutif d'une violation de l'article 57 de la loi pénitentiaire « eu égard à leur caractère répété sans justification ». Et de conclure que l'administration pénitentiaire « a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ». Le juge souligne enfin qu'une telle pratique « a nécessairement causé un préjudice moral » au jeune détenu, sans qu'il soit utile de produire un certificat médical, accordant à son représentant légal une indemnité de 1 500 euros.

« Porcheville : L'État condamné à indemniser un enfant de 14 ans ayant subi des fouilles à nu injustifiées », communiqué de presse de l'OIP-SF, 29 juin 2021 (extrait).

Aux fouilles intégrales s'ajoutent, plus régulièrement encore, les fouilles à corps et les fouilles de cellules. Ainsi, « l'intimité du détenu subit [...] une double violation, par la mise à nu d'une part et par le "retournement" de la cellule d'autre part. Les fouilles symbolisent ainsi souvent aux yeux des mineurs l'intrusion de l'administration pénitentiaire dans l'intimité de leur corps mais aussi de leur espace de vie. »⁶⁰

60. Alice Simon, « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », op. cit.

Plus largement, vie intime et dignité des adolescent·es sont régulièrement mises à mal en détention. La conception des lieux peut être problématique, comme à Laon : « Sur les treize cellules du quartier mineur, deux, la cellule arrivant et la cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR), ont leurs fenêtres donnant directement sur la cour de promenade. [...] On peut potentiellement observer les jeunes dans la salle de bain ou aux toilettes, qui ne disposent pas de cuvette et sont dépourvues de porte de séparation. »⁶¹ Mais surtout, l'intimité est incompatible avec la logique de surveillance pénitentiaire. Il n'est pas rare que les agent·es ouvrent la porte de la cellule et y fasse irruption sans s'annoncer. De même, les contrôles à l'œilleton peuvent surprendre un·e jeune à tout moment et sans qu'il ou elle ne le sache. B. illustre : « Je me souviens d'un responsable d'unité, qui me dit à propos d'un jeune mis en cause dans une affaire de viol : « Tu te rends compte, il se masturbe ? ». Je lui réponds : « Oui, c'est un adolescent. Par contre, ce qui m'interroge, c'est comment tu sais qu'il se masturbe ? »

61. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Laon, op.cit.

2.5 La circulation active de la drogue en détention

Interdit en EPM comme en QM, le tabac y circule pourtant activement, ainsi que diverses drogues – cannabis, cannabinoïdes de synthèse (« Pète ton crâne ») ou encore méthamphétamines, entre autres. D'une part, les produits entrent par le biais des projections. L'EPM du Rhône, par exemple, est particulièrement concerné : « C'est un établissement, comme beaucoup d'autres, perméable à toutes les drogues. Il est situé près d'un nœud routier, derrière le stade de l'OL [Olympique lyonnais], de partout on peut lancer des paquets », témoigne Carlos Lopez, éducateur et responsable Auvergne du SNPES-PJJ/FSU. L., éducatrice de l'établissement, confirme : « Un infirmier met en place des ateliers de sensibilisation, mais ça n'est pas suffisant devant l'ampleur du phénomène. On attend avec impatience des filets anti-projections, qui devraient arriver fin 2026. » À l'EPM d'Orvault s'observe, en plus des projections, un phénomène « nouveau » : celui des livraisons par drone. À Villepinte, les éducateurs soulignent aussi qu'il y a beaucoup de projections lancées dans la cour de promenade : « des stupéfiants, des téléphones, de tout »⁶².

62. Compte-rendu de la visite du du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025.

63. Article L.124-2, CJPM.

64. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

65. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, op. cit.

66. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

67. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

D'autre part, la porosité des quartiers mineurs avec ceux des majeur-es alimente la circulation des produits dans les centres pénitentiaires. Bien qu'il soit consacré par la loi⁶³, le principe de séparation des mineur-es et des majeur-es y est rarement effectif. Fréquemment, les locaux des adolescent-es se situent à l'étage d'un bâtiment hébergeant des majeur-es. La perméabilité des contacts est aussi observée lors des mouvements, du partage de certains équipements, ou encore en raison de la proximité des cours de promenade. Ainsi, le CPT juge que la localisation du QM de Fleury-Mérogis, le plus grand de France, est une « source de vive préoccupation »⁶⁴. En effet, il est « situé au troisième étage, entre deux étages de détention ordinaire d'hommes majeurs. En conséquence, les enfants [dialoguent] avec les personnes détenues majeures et surtout [échantent] des denrées alimentaires ou des objets avec eux – y compris des substances illicites, cigarettes ou des téléphones portables – par le biais de "yo-yo" ». Ces cas de figure sont loin d'être isolés et concernent la plupart des centres pénitentiaires : Aix-Luynes⁶⁵, Grasse⁶⁶, Tours, Limoges, Baie-Mahault⁶⁷, Faa'a-Nuutania, Nanterre, ou encore Villepinte, pour n'en citer que quelques-uns. Dans ce dernier par exemple, « les jeunes sont placés dans un bâtiment face à celui qui accueille des adultes souffrant de troubles psy et d'addictions. Ça crie. Quand ils prennent des traitements, ils peuvent les échanger avec les mineurs, on ne sait pas non plus ce qu'ils mettent dans les cigarettes qu'ils leur donnent », alerte une professionnelle.

68. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, op. cit.

De plus, les échanges induisent des relations de dépendance et de pressions exercées par les personnes majeures sur les plus jeunes. À Aix-Luynes, l'architecture « favorise les trafics, via les "yoyos", ainsi que l'instrumentalisation des mineurs par les majeurs »⁶⁸. Ailleurs, une éducatrice détaille : « Les adultes peuvent les contraindre à faire la mule. Des adolescents craignent les menaces en promenade, donc ils n'y vont pas. Et ceux qui ne s'en plaignent pas sont ceux qui jouent le rôle et entrent dans le trafic en contrepartie de la fourniture de substances. » Toutefois, ces pressions ne sont pas l'apanage des personnes majeures sur celles qui sont mineures. Elles existent aussi entre les adolescent-es dans les EPM : « Mon fils est entré à 16 ans à l'EPM de Marseille, relate la mère de Cédric. Il a rencontré des jeunes trafiquants, s'est retrouvé à garder des affaires, tabac, stup, téléphone, car il était menacé. Il me disait "Je viens d'arriver, j'ai pas le choix. On te fait la misère les premiers jours". Au bout de quatre, cinq mois, il s'est fait sa place. »

Cette irrigation de la détention par le tabac et les substances illicites a de nombreuses conséquences. Au premier plan, la santé des jeunes en pâtit : « Certains nous disent qu'ils n'ont jamais autant consommé de drogues qu'en détention », indique Carlos Lopez. Le temps de l'incarcération peut déclencher une addiction pour celles et ceux qui n'étaient pas concernés avant. « Il ne fumait pas avant d'entrer à l'EPM, maintenant il prend du cannabis », explique la mère de Cédric. Anciennement détenu au QM de Liancourt, KX raconte lui aussi : « Vu que les gens de là-bas, c'était leur ville, ils se faisaient parachuter des missiles. Moi je les volais, sans scrupule. C'est là que j'ai découvert la beuh, le shit et voilà. »

Inévitablement, la prise en charge éducative est affectée car les adolescent-es peinent à s'investir : « Ils sont tellement défoncés, ils ne se mobilisent pas », se désole L. Par ailleurs, les effets du manque peuvent rapidement conduire à des débordements. Dans un climat potentiellement explosif, certains établissements fermeraient en partie les yeux pour apaiser les tensions : « Il y a des endroits où on ne peut faire autrement que de laisser rentrer des produits, car cela permet d'avoir une certaine forme de paix sociale », explique Carlos Lopez.

« La seule chose, on va dire, pour laquelle ils nous rendaient pas trop fous, c'était par rapport au fait qu'on fumait. Ils s'en foutaient », se souvient KX. Pour autant, le tabac et les substances illicites sont sources d'incidents – provoqués sciemment pour être placés au QD (voir supra 2.2) ou non – très souvent sanctionnés par des mesures disciplinaires. « La possession de produits illicites mais aussi les bagarres, par exemple lorsqu'il y a eu vol de projections, entraîne des passages en commission de discipline. C'est toute une chaîne de problématiques qui vont les desservir dans leur situation judiciaire », résume une éducatrice.

2.6 L'usage de la force par les surveillant-es

Parallèlement à l'accompagnement éducatif de la PJJ, les adolescent-es sont constamment encadré-es par les agents de l'administration pénitentiaire (AP), dont la mission principale concerne la sécurité et le maintien de l'ordre en détention. Celle-ci repose entre autres sur la capacité de l'AP à imposer son autorité par l'usage de la force. Les surveillant-es y ont généralement recours pour séparer des jeunes qui se battent, mais aussi en cas de refus d'obtempérer, quand ils ou elles reçoivent des insultes, ou se sentent menacé-es. Pour intervenir auprès des moins de 18 ans, les surveillant-es doivent en principe suivre une formation spécifique visant, notamment, à les outiller dans leur façon d'aborder les adolescent-es (voir Partie III, 4.2 p. 75). « Quand les surveillants sont formés, globalement les rapports sont bienveillants. Un jour, un MNA a craqué, jeté un objet au gradé », raconte un professionnel à Fleury. « Il hurlait, demandait ses médicaments. Le gradé l'a fait sortir vers la muscu pour qu'il dépense son énergie. » À l'EPM de Laval, la députée Karen Erodi remarque que « les échanges sont fluides entre les détenus et le personnel »⁶⁹, et le CGLPL précise que « des formations à la médiation, à la communication non violente et à la prise en charge de mineurs incarcérés sont proposées aux agents. [...] L'expérience des agents permettait de limiter les confrontations et la montée de la violence »⁷⁰.

La qualité des relations entre jeunes et surveillant-es tient également à l'appétence de ces dernier-es pour le poste. Un soignant intervenant en QM estime : « Ça reste des surveillants, qui sont dans la répression du comportement, tout ce qu'on peut voir en prison. Mais le fait de venir travailler au QM, c'est une demande de leur part normalement. Donc, ils savent où ils vont et ce qu'ils vont y faire ».

Des relations peuvent se tendre ponctuellement, car « les surveillants sont en sous-effectifs, les conditions de travail sont donc difficiles, ils sont fatigués », comme le souligne le professionnel à Fleury, mais il arrive aussi que les adolescent-es subissent des comportements déplacés plus graves et répétés. « Certains garçons détenus au QM de Fleury-Mérogis ont évoqué des propos inappropriés et des insultes de la part de quelques agents pénitentiaires »⁷¹, rapporte le CPT suite à sa visite en France de 2024. À Orvault, un soignant confie que « les jeunes gays s'en prennent plein la tête, y compris par des surveillants »⁷². G., professionnelle à l'EPM de Marseille - La Valentine, rapporte que « des surveillants ont des comportements déplacés. Ils stigmatisent et blacklistent des détenus en fonction des quartiers d'origine, ou si un membre de la famille est déjà allé en détention. "Ils sont faits que pour aller en prison", selon eux. Certains personnels, dont un officier, rien qu'au prononcé de leur nom, les jeunes sont angoissés, ils ont peur à cause du harcèlement moral, des pressions. » Une situation aggravée par le fait que les sous-effectifs d'agent-es sont fréquemment comblés par la présence de surveillant-es habituellement affecté-es aux quartiers majeurs, qui adoptent un mode de gestion et d'intervention similaire à celui appliqué aux adultes. Ce qui est le cas dans l'EPM phocéenne, où, l'intégralité des surveillant-es en renfort viennent des prisons pour majeur-es. « Ils laissent faire les bagarres, sont très intolérants aux insultes, les interventions sont beaucoup plus violentes », décrit G.

Les dérives comportementales peuvent en effet aller jusqu'à des violences psychologiques et physiques exercées sur les jeunes, dont une partie – sans doute infime – fait l'objet de réclamations, notamment auprès du Défenseur des droits (DDD). Une avocate a ainsi saisi l'autorité concernant des insultes et humiliations régulières, des privations de promenade, de cours et de bons de cantine ainsi que des violences physiques exercées à l'encontre de son client par des surveillants, dans un QM francilien pendant quatre mois en 2025. À l'appui de ses allégations, l'adolescent a pu produire un certificat médical, mentionnant une blessure à l'épaule gauche⁷³. Plusieurs signalements ont également été adressés au DDD en 2025 par des personnes intervenant dans un QM de l'est de la France. Des surveillants ramèneraient des jeunes en cellule en leur faisant des clés de bras. Des fouilles à nu seraient exécutées lors de fouilles de cellule. Il serait aussi demandé aux adolescents de découvrir leurs parties génitales pendant des fouilles intégrales. « Selon les mineurs, ce sont des pratiques régulières, "normales", de la part de surveillants du quartier majeurs », rapporte le DDD⁷⁴.

69. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Laval, op.cit.

70. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval, op.cit.

71. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op.cit.

72. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 20 mars 2025.

73. Réclamation adressée au Défenseur des droits.

74. Ibid.

Diverses alertes ont été faites au sujet de manquements déontologiques et de violences exercées à l'EPM de Marseille – La Valentine. Sont d'abord en cause des menaces, rapportées en 2025 par une professionnelle de l'établissement : « Des surveillants mettent la pression aux mineurs pour qu'ils donnent des infos les uns sur les autres. S'ils refusent, ils sont fouillés. Ça dure depuis un an et demi, les jeunes ont la boule au ventre. » Les fouilles pourraient en outre prendre des formes humiliantes et attentatoires à la dignité : « Ils ont trouvé une fois mon fils avec un sandwich, après ils l'ont pris en grippe. Pendant six mois il a été fouillé tout nu, et on le forçait à enlever les mains devant son appareil génital », rapporte la mère d'un adolescent. Par ailleurs, une plainte aurait été déposée en 2025 à l'encontre d'un agent assurant les cours de sport. À la suite d'une altercation verbale, il aurait pratiqué une « prise du sommeil » sur un jeune qui se serait évanoui.

⁷⁵ « Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues », rapport de l'OIP-SF, juin 2019.

⁷⁶ Réclamation adressée au Défenseur des droits.

⁷⁷ Ibid.

De la même façon que les violences pénitentiaires subies par les personnes détenues majeures peinent à être mises en lumière⁷⁵, celles qui sont exercées sur les adolescent-es sont entourées d'opacité. Les suites qui leur sont données se heurtent à une série d'obstacles. En premier lieu, les jeunes semblent dénoncer dans une moindre mesure les agressions physiques ou verbales dont elles et ils font l'objet – soit que les violences aient été « banalisées » dans leurs trajectoires personnelles ou dans le contexte carcéral, soit par crainte qu'une dénonciation ne se retourne contre elles ou eux. Le garçon victime d'humiliations répétées et de coups par des surveillants en 2025 dans le QM francilien (voir supra) n'a, selon le délégué du DDD, « pas osé tout dire »⁷⁶. Au Havre, en 2025 également, un adolescent aurait été étranglé et hissé à bout de bras contre un mur par un surveillant. Mais il aurait refusé de porter plainte, par peur des représailles. Dans un EPM en 2023, un autre a refusé de parler d'une gifle donnée par une surveillante. Sa mère, qui s'est rapprochée du DDD, précise : « Mon fils me demande de ne pas faire d'histoires car il passe devant le juge d'instruction dans un mois »⁷⁷. Ainsi, les signalements émanent davantage des proches et des intervenant-es en détention, malgré la menace pour ces dernier-es de se trouver en difficultés avec l'administration. Enfin, l'accès aux moyens de preuves est particulièrement difficile. Les images de vidéosurveillance à l'appui d'allégations de violences commises par un membre de l'administration pénitentiaire sur deux jeunes dans un QM en 2024 ont été demandées, mais le délai de conservation étant de 19 jours, elles avaient déjà été effacées. Et quand un acte fait l'objet d'un dépôt de plainte, il n'y a pas toujours de suites données. Par exemple, malgré un certificat de l'unité sanitaire et des photos des blessures infligées, la plainte déposée par le jeune contre le professeur de sport à l'EPM de Marseille – La Valentine (voir supra) était encore, sept mois plus tard, restée lettre morte.

EN QUARTIER MINEURS, DES TENSIONS EXACÉRBEES LA NUIT PAR L'AFFECTATION DE SURVEILLANTS NON FORMÉS

« La nuit, ce ne sont pas des surveillants de la brigade spécialisée, mais les surveillants des quartiers majeurs » qui sont affectés au quartier mineurs (QM), explique le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Villepinte⁷⁸. Or, ces agents remplaçants ne bénéficient pas d'une formation adéquate à la prise en charge des adolescent-es. Un climat de tension et d'insécurité peut alors être généré par des positionnements inappropriés, voire des dérives comportementales de la part de certains surveillants. « Jusqu'à il y a peu, l'administration pénitentiaire (AP) affectait les surveillants qui étaient disponibles, à droite, à gauche. Ils n'avaient pas la bonne approche, témoigne G., éducateur de la PJJ au centre pénitentiaire de Majicavo et représentant de la Confédération générale du travail (CGT). Nous avons souligné qu'il y avait beaucoup d'incidents, beaucoup de gamins qui se plaignaient de ce qu'il se passait la nuit. Depuis six mois, l'AP semble faire plus attention et l'équipe de nuit est à peu près fixe. » À la maison d'arrêt de Grasse également, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) relève que « les surveillants du QM ne sont pas présents la nuit et les jeunes détenus se plaignent de propos et comportements malveillants de la part des fonctionnaires qui effectuent les rondes »⁷⁹. Cette gestion des effectifs de surveillants entrave par ailleurs le suivi des jeunes, faute de communication des équipes éducatives : « On n'a aucun lien, aucun contact avec l'équipe de nuit, précise G. Tout à coup, il y a comme un blackout en termes de continuité éducative. Nous sommes juste informés, via le cahier de consigne des agents, s'il y a eu un problème important. » En effet, les agents ayant travaillé de nuit ne peuvent être présents, généralement, aux réunions de coordination et d'échanges qui se tiennent entre équipes dans la journée.

⁷⁸ Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis effectuée par la sénatrice Corinne Narassiguin (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025.

⁷⁹ CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

2.7 Des relations entre adolescent·es très souvent conflictuelles

Entre les murs, les relations entre les adolescent·es sont souvent émaillées de conflits : insultes, bagarres, passages à tabac. S'intégrer et « se faire respecter » dans la dureté du contexte carcéral nécessite souvent l'usage de la violence, sous peine d'être réduit à être victime de celle des autres. De plus, une grande partie des jeunes incarcéré·es ont connu et intériorisé cette violence bien avant la détention. « C'est normal de se battre en tant que mineur », commente Yassine⁸⁰, anciennement détenu à l'EPM de Marseille – La Valentine en 2015. Le contact avec cette violence en détention est immédiat. « Le premier soir, je m'en rappelle minute par minute. J'ai eu une fouille à nu, j'étais choqué, c'était la première fois, parce qu'en garde à vue il n'y en a pas. Après la fouille, on m'a fait prendre les couloirs pour aller vers les cellules. Quand on est arrivé dans la cour, plein de lumières se sont allumées, tout le monde m'insultait depuis les fenêtres, c'était très impressionnant. Tout le monde t'insulte en même temps... il y en a un qui crie une insulte et dit "Ouais ?", et tous les autres répondent : "Ouais". Ça fait peur », se souvient Yassine.

⁸⁰ Le prénom a été modifié.

Les insultes et provocations se poursuivent pendant toute la durée de la détention, générant des règlements de comptes. « Il y a ce qu'on peut voir et il y a tout ce qu'on ne voit pas. C'est-à-dire toutes les pressions qui peuvent se passer aux barreaux le soir ou la nuit quand on n'est pas là, raconte une éducatrice en EPM. On ne comprend pas toujours l'origine de la bagarre parce que ce sont des histoires qui se passent aux fenêtres. Ils s'insultent d'ailleurs beaucoup plus aux fenêtres parce qu'ils ne sont pas en contact direct. Mais après, quand ils se croisent, c'est compliqué. » Les tensions peuvent être générées par les différents trafics : « La pression entre codétenus s'est accrue au sein des unités de vie et lors des temps de rencontre des mineurs, les meneurs initiateurs de projections imposant souvent aux plus vulnérables de participer aux trafics et de servir de "mules" ou "nourrices" », note le CGLPL à Orvault⁸¹. Elles peuvent aussi être liées à des histoires antérieures à l'incarcération ou du fait que les jeunes sont liés à la même affaire pénale. « J'ai connu des moments très difficiles lors de ma dernière année à Fleury, parce que les deux autres filles de mon affaire y étaient arrivées, raconte Nina. Moi très honnêtement j'étais assez en colère contre cette fille-là [NDLR : à propos de l'une d'elles]. Mais faut savoir qu'en prison, tout le monde le sait, beaucoup de détenu·es ont des téléphones portables. Moi aussi, donc j'étais en communication avec l'extérieur souvent, et notamment ses amis que je connaissais, donc on m'a demandé de pas agir. Et si j'avais voulu, ça aurait été en ma défaveur par rapport à mon dossier. » En outre, solidarité ou animosité peuvent se construire selon l'appartenance géographique : « Pourquoi ils m'ont frappé ? Parce que je ne suis pas de Marseille, donc ils me faisaient la misère. Mais même entre Marseillais, des fois ils se mangeaient », explique Yassine. « C'était vraiment des trucs comme "t'es pas de cette ville, t'es pas de cette prison, ici y'a que des mecs d'ici, donc on t'aime pas" », raconte aussi KX, anciennement détenu au QM de Liancourt. « Dans une petite prison comme Tours, soit ça va, c'est des copains de quartier, soit non et il peut y avoir de la violence », résume un agent pénitentiaire.

⁸¹ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).



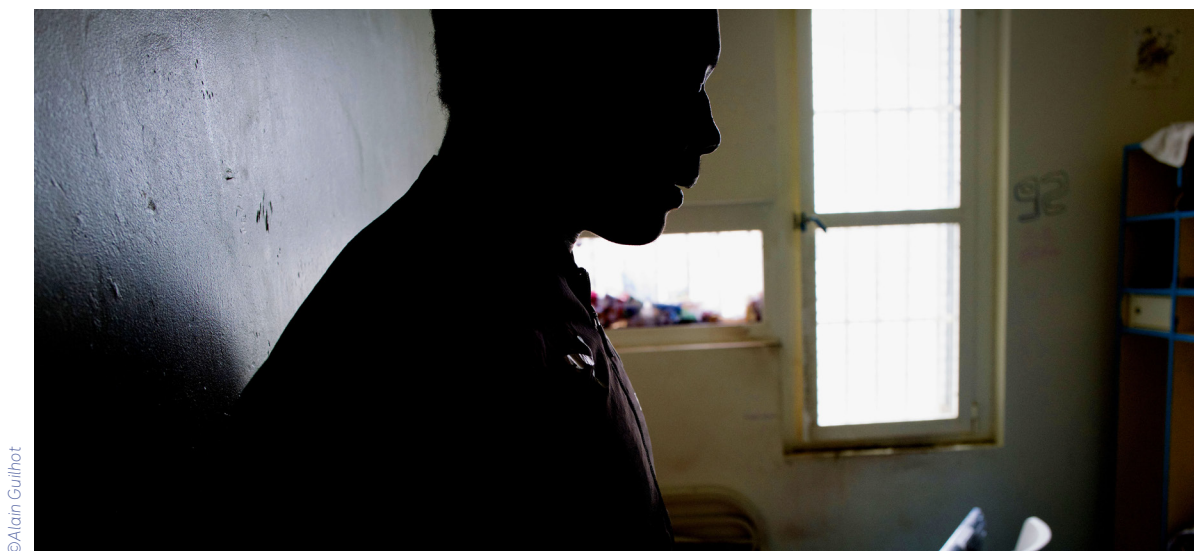
©Layli Foroudi

Enfin, l'affaire pénale peut placer un-e jeune en grande difficulté par rapport aux autres, particulièrement s'il s'agit d'une affaire de mœurs. « Un jeune qui est là pour viol, quand il arrive on le prévient, on lui dit de ne pas en parler, mais comme il ne dit pas pourquoi il est là, les autres comprennent et le frappent, il ne fait pas dix minutes... Les violeurs et les agresseurs, ce sont ceux qui se font laminer sur la place publique. On a eu un jeune qui s'est fait déshabiller, cracher dessus, rouer de coups », indique un professionnel de Fleury-Mérogis.

82. Le moulon désigne notamment un lynchage en milieu carcéral.

Dans ce contexte de relations conflictuelles, il arrive que les adolescent-es répondent à la violence par la violence pour défendre leur honneur. Pour Yassine, « la question, c'est "est-ce que tu as le mental ou pas ?" [...] Je me suis fait moulonner⁸² deux ou trois fois. Je me suis vengé à la boxe, je me suis défoulé sur ceux envers qui j'avais la haine, après ça, je me suis fait à nouveau moulonner. C'est ce moulon qui m'a forgé, endurci. » Se positionner dans les rapports de force est d'autant plus important que le regard des autres est un enjeu majeur : « La sociabilité des jeunes a été pensée en EPM comme s'ils étaient en foyer, mais cela reste difficile à mettre en œuvre, explique Carlos Lopez. En prison, l'observation du groupe est différente : ils s'interrogent en permanence sur le regard des autres, par rapport à ce qu'ils ont fait et l'image qu'ils veulent donner. » À l'aune de ce prisme, B., psychologue à la PJJ, souligne que l'architecture même des EPM est inappropriée, voire encourage les comportements visant à asseoir sa notoriété : « Les architectes n'ont pas imaginé le poids du regard sur les adolescents. Il y a toutes les unités en rang d'oignons, et en face, le disciplinaire. Donc à chaque fois qu'un gamin y va, tout le monde le voit. Et il y a des périodes comme ça où les gamins jouent, en fait. Un enfant reste un enfant. Les gamins jouent à aller au disciplinaire, et c'est des héros, comme ceux dans les salles de classe qui jouent à se faire virer. »

Parallèlement, ceux dont la faiblesse est perçue par les autres deviennent des proies faciles. « Il y a un jeune dont nos services avaient repéré la vulnérabilité avant l'incarcération. On sait qu'il est fragile, qu'il a sans doute été embarqué dans son affaire par d'autres. À l'EPM, il se fait malmené par les autres gamins et c'est une catastrophe », souligne la psychologue de la PJJ. Pour le protéger, l'administration pénitentiaire est ainsi obligée de l'isoler, une mesure de sécurité entraînant des durées d'encellulement pouvant aller jusqu'à 22 heures par jour, bien loin de l'objectif de socialisation qui présidait à l'ouverture des EPM.



©Alain Guilhot

Enfin, la prison vient s'inscrire dans le mode de socialisation des adolescent-es. Carlos Lopez développe : « Elle fait partie de leur parcours de vie, et leur donne l'occasion d'être reconnus par leurs pairs. Ça les enferme et les assigne à une identité, ce qui souvent les amène ensuite à commettre de nouvelles infractions. » Incarcéré à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il était mineur, Yannick Deslandes confirme que, pour lui comme pour d'autres, la détention a été un marche-pied vers des actes de délinquance de plus en plus importants, à travers les rencontres qu'il a faites. « Au fur et à mesure des incarcérations, mon carnet d'adresses a explosé. J'ai rencontré mes futurs collègues délinquants en prison. Au départ, quand j'étais au CJD [ndlr : centre pour jeunes détenus, ancienne dénomination du QM à Fleury-Mérogis], il y avait des jeunes qui disaient : "Si t'as besoin de produits stupéfiants, bah voilà moi aussi je suis de Barbès, je peux te mettre en contact". Il y en a d'autres qui t'apprennent comment voler une voiture. D'autres vont t'apprendre différentes manières de faire des cambriolages. Tu sors, forcément tu grimpes un peu, puis tu te retrouves avec les adultes, là tu rencontres des gens dans des réseaux un peu plus structurés. »

3- Des logiques sécuritaires qui priment sur la prise en charge

De toutes les contraintes pesant sur l'accompagnement des adolescent·es en prison, les logiques sécuritaires sont les plus fortes, car elles s'imposent à tous les acteur·rices du monde carcéral et sont toujours prioritaires sur toutes les autres. En effet, la sécurité apparaît comme la « logique cardinale »⁸³ régissant la détention. « Le mot "sécurité" est omniprésent, on nous le sert constamment », relevait un membre de l'équipe médicale lors de la visite parlementaire de mars 2025 à l'EPM d'Orvault. Dans les QM et les EPM, un arsenal de mesures préventives et répressives régit l'organisation du quotidien en détention : gestion de la taille et composition des groupes, mesures de « gestion individuelle », régimes différenciés, moyens de contrainte, fouilles, mesures de bon ordre (MBO) et sanctions disciplinaires... Le nombre et le caractère impératif de ces mesures conditionnent l'accès aux programmes éducatifs et mettent en échec la notion même de collectif, censé pourtant être au cœur de l'accompagnement des adolescent·es incarcéré·es.

⁸³ Hugo Bréant et Lorenn Contini, « L'école en prison. Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024.

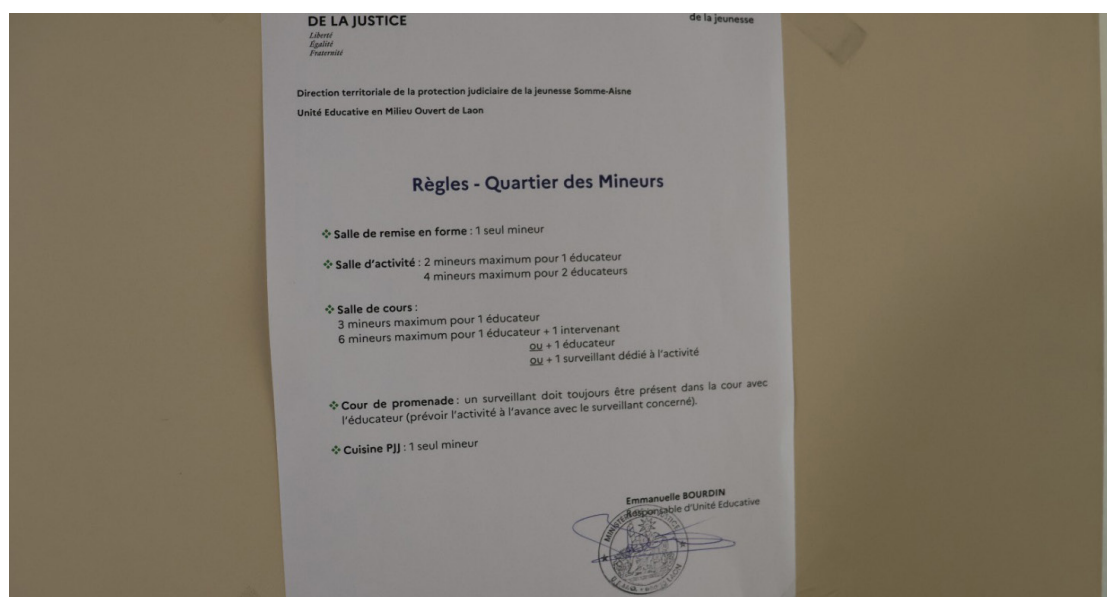
3.1 Une gestion des risques qui altère l'ensemble des temps collectifs

Alors que l'action éducative repose sur l'inscription des individus dans une dynamique collective, propice aux apprentissages et à la (re)socialisation, la prévention des risques d'incidents, au cœur de l'action pénitentiaire, repose sur une logique de séparation, qui impose des divisions et reconfigurations permanentes des groupes. Cette logique entraîne une restriction de l'accès des jeunes à l'ensemble des accompagnements qui leur sont proposés, et une fragilisation de la cohérence des dispositifs éducatifs.

Diviser pour prévenir les risques d'incident

Le principe qui régit le dispositif sécuritaire est un principe de prévention des risques d'incident, qui consiste à séparer les adolescent·es dont les interactions seraient susceptibles d'entraîner des violences, à réduire la taille des groupes pour limiter les risques d'incident, voire mettre à l'écart de tout groupe celles et ceux dont les comportements sont jugés problématiques. Ce principe de séparation joue tant au niveau individuel, avec les interdictions de contact interpersonnels, qu'au niveau de sous-groupes identifiés par l'administration comme ne devant pas se côtoyer. Au point que la notion même de collectif semble incompatible avec les exigences sécuritaires, et que les professionnel·les intervenant en EPM ou QM doivent d'eux ou d'elles-mêmes brider leurs programmes, essentiellement fondés sur la dynamique collective, pour satisfaire aux exigences de la sécurité, à l'image de J., un professionnel de l'EPM d'Orvault : « Maintenant on rationalise les activités collectives à cause de la sécurité ». La pratique des « groupes de un »⁸⁴, oxymore pénitentiaire, est à ce titre révélateur d'une logique de prévention des risques par la séparation poussée à son comble.

⁸⁴ Dénomination employée par le personnel pénitentiaire.



©Ugo Bernalicis

⁸⁵ CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Pau du 2 au 11 avril 2024 (publié le 13 mars 2025).

⁸⁶ Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 3, 2013, p. 437-464.

⁸⁷ CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op.cit.

⁸⁸ Hugo Bréant et Lorenne Contini, op.cit.

⁸⁹ Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

Cette pratique, appliquée aux mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel, ne leur est pas réservée et connaît un usage plus large. Elle est constatée par exemple par le CGLPL à la maison d'arrêt de Pau lors de sa visite en avril 2024 : depuis début février de cette année, alors que le QM était occupé par trois ou quatre adolescents selon les périodes, « ces derniers n'ont eu aucune activité en commun : ni école, ni activités éducatives, ni promenade ». Cela implique que le temps scolaire, de deux heures chaque jour, était divisé en 3 ou 4, chaque jeune ayant donc cours seulement 30 ou 40 minutes. Aucun d'entre eux n'a accepté dans ces conditions de se rendre en cour de promenade. La direction invoque « des raisons [...] de difficultés à gérer le groupe, de sécurité et de vulnérabilité d'un des mineurs »⁸⁵. Les risques liés à la coprésence de trois adolescent-es en présence de membres du personnel de l'administration pénitentiaire, de la PJJ et de l'Éducation nationale semblent donc suffisants pour limiter les temps scolaire et éducatif, interdire tout collectif, et contourner toute résolution des éventuels conflits par l'approche éducative. Comme l'avaient déjà constaté Gilles Chantraine et Nicolas Sallée en 2013, « l'administration pénitentiaire se place ainsi dans une posture partenariale sous condition pénitentiaire », ce qui implique que « la légitimation éducative des pratiques de régulation de l'ordre peut toujours potentiellement être suspendue, pour mettre en avant les nécessités sécuritaires de l'institution »⁸⁶.

Sans toujours se manifester par des « groupes de un », la division des groupes de jeunes est la règle, et le motif sécuritaire est toujours invoqué. À la suite de sa visite du QM de Fleury-Mérogis en 2024, le CPT indiquait que « malgré une capacité d'accueil de 42 élèves (sept classes de six places), seuls 25 enfants pouvaient suivre un cours au même moment en raison des contraintes de sécurité imposées par l'administration pénitentiaire »⁸⁷. Il constatait qu'en conséquence les garçons n'avaient pas cours tous les jours et que le nombre d'heures hebdomadaires était « extrêmement limité ». Dans les 4 QM et EPM enquêtés dans le cadre du rapport d'Hugo Bréant et Lorenne Contini sur l'école en prison, la taille des groupes scolaires était toujours plus réduite que la taille prévue dans la convention interministérielle, soit de 4 à 7, avec la moitié des groupes ayant une taille comprise entre 1 et 3. Là encore, le motif sécuritaire a été donné par l'ensemble des professionnel·les de l'administration pénitentiaire et de la PJJ : « Le sécuritaire prime en dernière instance », soulignait une éducatrice d'un établissement du Grand Ouest interrogée dans le cadre de cette enquête⁸⁸. Au QM de Moulins, qui comprend 36 places, l'unité locale d'enseignement indique que « de nombreuses mesures de séparation chez les mineurs [nous] oblige à multiplier les groupes »⁸⁹.

Plus il y a de groupes, moins les jeunes ont d'heures de cours

⁹⁰ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu, op.cit.

Partout, la logique de division des groupes agit mécaniquement sur le nombre d'heures dont bénéficie chaque élève, les enseignant-es ne pouvant se démultiplier. Au QM de Metz par exemple, « l'offre dispensée, nécessairement impactée par la création de groupes de niveaux, s'avère l'être plus encore par les mesures de séparation et la gestion des mouvements pour accéder à la salle de classe. Effectivement, si l'enseignante référente du QM constate une moyenne de douze heures de cours hebdomadaires en collectif, cette moyenne chute à cinq heures hebdomadaires en individuel »⁹⁰.

⁹¹ CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine (Nanterre) du 4 au 13 décembre 2023 (publié le 16 janvier 2025).

La multiplication des groupes a également un impact négatif sur les activités socio-éducatives, du fait de l'inflation d'intervenant-es nécessaires pour animer des activités à un nombre de groupes toujours plus important. Au QM de Nanterre, qui comptait 13 jeunes au moment de la visite du CGLPL fin 2023, « la gestion en quatre groupes, prévalant au moment du contrôle pour éviter les contacts entre certains jeunes, impose de démultiplier les intervenants »⁹¹.

⁹² Hugo Bréant et Lorenne Contini, op.cit.

⁹³ Ibid.

La logique de séparation, en augmentant le nombre de déplacements entre les différents espaces de la détention – donc en mobilisant des moyens accrus en personnel et dispositifs de sécurité –, alourdit également l'organisation de la détention et diminue les temps de présence des élèves en cours comme aux activités. Car comme le constatent les auteur·rices du rapport sur l'école en prison, « chaque déplacement depuis l'espace de détention vers les pôles scolaires ou au sein même des activités socio-éducatives constitue aux yeux de l'administration pénitentiaire un risque de violences »⁹². En conséquence, les cours d'une heure ne durent que 50 voire 40 minutes⁹³, quand ils ne sont pas tous simplement annulés. « La sécurité est la priorité des priorités en prison, et elle a un poids énorme sur l'organisation des dispositifs scolaires », constate Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale de la FSU-SNUipp. « Si un rouage sécuritaire ne fonctionne pas, la classe peut être fermée une journée. » Des cours sont donc annulés, mais aussi des examens. Le primat du sécuritaire apparaît ainsi comme un facteur majeur de morcellement et de désorganisation des temps scolaires.

Un carcan sécuritaire qui ne laisse pas de place au collectif

En outre, il a un impact très négatif sur les activités collectives. Dans certains établissements, l'administration impose des normes de sécurité telles qu'il devient impossible de respecter les emplois du temps prévisionnels des adolescent·es. À Porcheville, à la suite d'un communiqué de l'OIP-SF⁹⁴, la direction a dû se mettre en conformité en février 2022 avec la règle de l'heure de promenade quotidienne pour chaque jeune, après une période où il devait choisir entre la promenade et une activité⁹⁵. Mais la direction impose que les unités ne sortent pas en promenade au même moment, alors même que chacune d'elles bénéficie d'une cour bien séparée de celle des autres unités. Comme de surcroît chaque groupe occupant une unité de vie est lui-même subdivisé par des mesures de séparation, l'heure de promenade se trouve échelonnée entre 15 h et 19 h, empêchant toute autre activité pendant 4 h l'après-midi, tandis que les créneaux du matin sont réservés au scolaire. En conséquence, les activités socio-éducatives ne peuvent plus être proposées qu'entre 13 h 30 et 15 h, alors qu'elles pouvaient se déployer sur l'ensemble de l'après-midi auparavant. D'après la directrice du service éducatif, les éducateur·rices sollicitent parfois des extensions du créneau horaire qui leur est réservé, par exemple à l'occasion d'un spectacle, mais cela reste exceptionnel⁹⁶. Enfin, dans les établissements visités par les divers observateurs des prisons (CGLPL, DDD, CPT, OIP-SF), les repas sont majoritairement pris seul en cellule, comme c'est le cas pour les adultes, et exceptionnellement de façon collective (voir Partie II, 3.2 p. 41).

Manifeste lors des visites inopinées dans les établissements, la désertion des espaces collectifs dans les QM et surtout dans les EPM, dont l'architecture a été pensée pour favoriser les dynamiques de groupe, signe l'échec du modèle éducatif fondant l'incarcération des adolescent·es. Si celle-ci est parfois liée à la pénurie de personnel de surveillance (voir Partie III, 1 p. 55) comme à l'EPM de Marseille en 2025, elle tient surtout aux multiples freins sécuritaires, et se manifeste en dehors des contextes de crise du personnel. Les terrains de foot, situés au milieu des EPM, sont peu voire pas du tout utilisés, au motif que leur position centrale au cœur de la détention soumet celles et ceux qui l'utilisent au regard des autres depuis les fenêtres des cellules. Mais d'après plusieurs professionnel·les, cet argument masque la volonté d'éviter une situation favorable aux contacts physiques, susceptible d'entraîner des violences. « Le terrain n'est jamais utilisé, l'administration a peur pour la surveillance. L'argument des moqueries est surtout un prétexte », estime un membre de l'équipe sanitaire d'Orvault lors de la visite parlementaire. « C'est surtout la sécurité qui les inquiète, c'est le maître mot »⁹⁷. Dans ce même établissement, la salle commune présente dans chaque unité était déserte lors de cette visite, de même que lors de la visite du CGLPL en mai 2024⁹⁸.

⁹⁴. « En prison, des mineurs privés de promenade », communiqué de presse de l'OIP-SF, 23 novembre 2021.

⁹⁵. Une note de la direction générale de l'administration pénitentiaire du 20 décembre 2021 est venue rappeler la nécessité de permettre à chaque mineur d'avoir une heure de promenade quotidienne tout en préservant l'accès à la scolarité et aux activités éducatives.

⁹⁶. Réclamation adressée au Défenseur des droits.

⁹⁷. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 21 mars 2025.

⁹⁸. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).



©Alain Guilhot

De fait, les activités étant soumises aux aléas des décisions pénitentiaires, certains éducateur·rices finissent par renoncer à en organiser. Comme le relève Capucine Jacquin-Ravot, adjointe à la direction des affaires juridiques au CGLPL, « la PJJ déplore les contraintes de l'administration pénitentiaire pour prévoir des activités le week-end. Pour prévoir un temps cuisine en QM, il faut anticiper à 10 jours pour obtenir une autorisation de l'administration et qu'elle prévoi plus de surveillants... ». Sans oublier les annulations et les reconfigurations des groupes, qui complexifient l'organisation des activités, les intervenant·es découvrant de nouvelles têtes et devant recréer une dynamique collective à chaque séance.

La maîtrise sécuritaire de la composition des groupes, au mépris des besoins des jeunes

99. Ministères de l'Éducation nationale et de la Justice, Convention du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

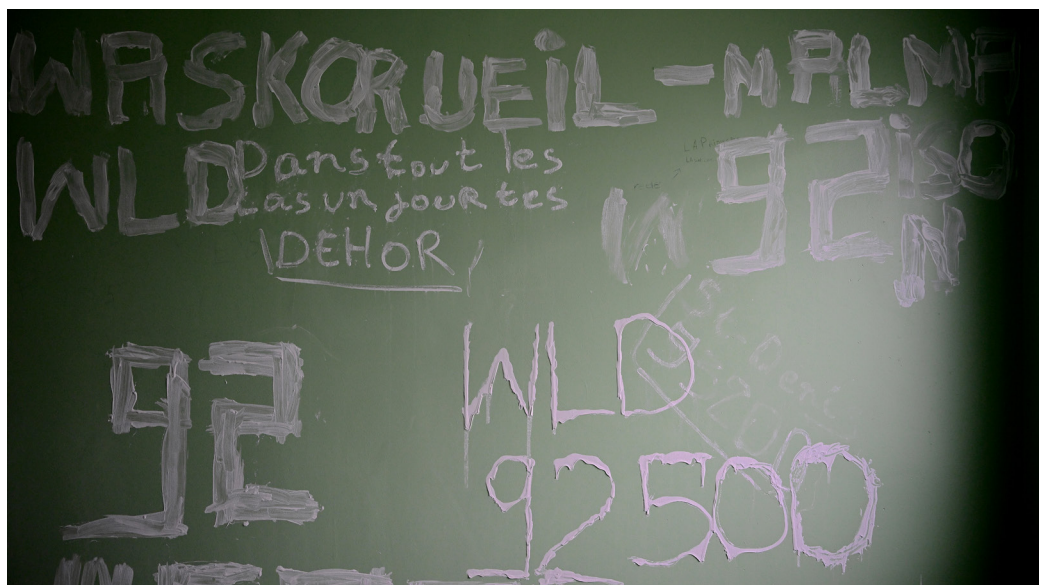
100. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

101. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, op.cit.

102. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis, op.cit.

103. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Bonneville.

Plus généralement, les séparations et subdivisions pratiquées par l'administration remettent en question la pertinence de la constitution des groupes. Des « groupes de besoins » de quatre à sept jeunes, constitués par l'équipe pluridisciplinaire sur proposition de l'équipe pédagogique, devraient permettre, selon la convention interministérielle, d'organiser des parcours éducatifs distincts en fonction des « profils des élèves, [de] leur parcours scolaire, [des] situations éventuelles de décrochage scolaire, [de] la durée prévisible de détention et [de] la motivation pour une reprise de formation initiale »⁹⁹. Dans les faits, l'administration pénitentiaire est à la manœuvre pour modeler des groupes qui, loin de coexister avec les groupes de niveaux, s'y surimposent et les vident de leur substance. Le constat fait par l'étude d'Hugo Bréant et Lorenn Contini sur l'école en prison est à cet égard alarmant : « Théoriquement, la distinction est donc nette entre d'un côté le groupe de détention, composé par l'AP pour des raisons de sécurité, et de l'autre le groupe scolaire, constitué par l'EN en fonction des besoins des mineurs. Notre enquête souligne au contraire que les frontières sont plus poreuses dans les faits [...], la composition initiale et la recomposition régulière des groupes laissent davantage de places aux enjeux sécuritaires qu'aux considérations pédagogiques »¹⁰⁰. Or la réduction des risques de violence est prioritaire dans la composition des groupes, et celle-ci repose sur des critères tels que l'origine géographique, la nature de l'infraction, le statut pénal, étrangers à toute approche par la connaissance du ou de la jeune et de ses besoins. Dans les deux QM visités dans le cadre de l'étude susmentionnée, « les emplois du temps ne mentionnent pas de groupes de niveaux et les professionnels de l'EN n'évoquent pas de répartition explicite selon les besoins pédagogiques des mineurs ». Et dans l'un d'entre eux, une éducatrice précise que les mineur-es non accompagné-es (MNA) sont regroupé-es ensemble, de même que les jeunes originaires de la grande métropole voisine, qui auraient « les codes de la rue plus plus ». Au QM de Grasse, le CGLPL constate début 2024 que « l'affectation en cellule est essentiellement déterminée par l'origine géographique des mineurs (ville voire quartier) », et étant donné les règles de séparation entre les groupes, le groupe pédagogique ne peut qu'épouser les groupes d'affectation en cellule. En effet, « à aucun moment de la journée les mineurs en cellule dans la rangée A ne doivent croiser ceux de la rangée B », de même au QM d'Aix-Luynes où « aucun contact, même visuel, [ne doit avoir] lieu entre deux mineurs de groupe différent »¹⁰¹. À Villepinte, le directeur adjoint évoque également au cours de la visite parlementaire de mars 2025 des « rivalités de quartier » nécessitant de séparer des jeunes¹⁰². Au QM de Bonneville, le rapport d'activité indique pour 2024 que les groupes d'enseignement « sont constitués par l'AP, après consultation de l'ULE et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) »¹⁰³. Ivan Gombert, délégué national FO-Direction et ancien chef d'établissement du CP de Nanterre – Hauts-de-Seine, évoque également la création de petits groupes en fonction des profils : « On ne mélangeait pas les profils. On mettait les 13-14 ans ensemble, les 15-18 ans ensemble, les violents ensemble. Un mineur incarcéré pour actes terroristes d'extrême-droite était tout seul dans son groupe, c'était un isolement pour sa sécurité. Les terroristes, on ne les mélange pas, même chose pour les AICS [auteurs d'infractions à caractère sexuel], ce qui permet d'éviter les conflits inutiles ».



©Alain Guilhot

Dans les EPM, le nombre plus important d'adolescent-es incarcéré-es offre une plus grande latitude aux équipes pédagogiques pour constituer des groupes de niveaux en dépit des groupes constitués par l'administration, et ces équipes, plus importantes que dans les QM, peuvent plus facilement faire valoir les enjeux pédagogiques. Dans l'un des deux EPM visités dans le cadre de l'étude d'Hugo Bréant et Lorenn Contini sur l'école en prison, la direction laissait l'équipe pédagogique composer les groupes. Mais même en EPM, les auteur-rices notent que « le niveau scolaire n'est [...] pas le seul critère utilisé », que la nature des faits et le comportement des jeunes sont pris en compte, et qu'*in fine*, ils ou elles peuvent se retrouver placés-es dans le groupe en capacité de les accueillir, s'il n'y a pas de place dans un groupe correspondant à leurs besoins. Les activités peuvent elles aussi souffrir de l'emprise de l'administration sur la composition des groupes, par le biais de la validation des participant-es en fonction de leur comportement. À Orvault, où les éducateur-rices rencontrés lors de la visite parlementaire de mars 2025 soulignent une bonne synergie entre la PJJ, l'administration pénitentiaire et l'Éducation nationale, les groupes qu'ils et elles constituent pour les activités sont tout de même systématiquement soumis à la validation de la direction de l'établissement¹⁰⁴.

¹⁰⁴. Compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault effectuée par la députée Ségolène Amiot (avec l'OIP-SF) le 21 mars 2025.



En plus de limiter les temps scolaire et éducatif, de dégrader les parcours de jeunes placés-es dans des groupes non adaptés à leurs besoins, et de brider les dynamiques collectives en isolant au maximum les adolescent-es les un-es des autres, les impératifs sécuritaires désorganisent le travail des enseignant-es et des élèves. En effet, les groupes sont régulièrement recomposés, en fonction des entrées et sorties et des mesures de sécurité. À Bonneville, le rapport d'activité de 2024 souligne que les groupes d'enseignement « sont modifiés fréquemment du fait de la priorité donnée à l'argument sécuritaire », causant une grande hétérogénéité des niveaux et des besoins au sein d'un même groupe¹⁰⁵. Face à ces changements incessants, les enseignant-es peuvent avoir l'impression de devoir construire éternellement une dynamique collective. « Vous êtes trois, quatre en salle, vous avez trouvé un équilibre, [...] vous avez le contrôle... et puis d'un seul coup, il y en a un nouveau qui arrive et là on rebat les cartes et vous marchez sur des œufs pendant deux heures. [...] Toutes les semaines on a ce genre de contrainte aussi. Comment on fait ? Il y a des moments tu te dis "j'ai intérêt à avoir un doigté de... vraiment être une dentellière quoi !" », explique une enseignante¹⁰⁶. L'impact est aussi notable pour les élèves concerné-es, qui doivent s'intégrer dans un nouveau groupe, qui n'est du reste pas forcément adapté à leurs besoins.

¹⁰⁵. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Bonneville.

¹⁰⁶. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

LA MIXITÉ DES GROUPES : UNE PRÉCONISATION RAREMENT APPLIQUÉE

La convention entre le ministère de la Justice et celui de l'Éducation nationale préconise de favoriser la mixité des groupes afin d'augmenter le temps éducatif. « Dans le respect du principe d'égal accès à l'ensemble des offres de formation dans chaque unité locale d'enseignement, la mixité des groupes (masculin/féminin, mineurs de plus de 16 ans/majeurs) doit être privilégiée chaque fois que possible », précise l'article 1^{er} de cette convention. Quelques établissements œuvrent au respect de cette préconisation. A Villeneuve-lès-Maguelone, une activité mixte de futsal a lieu toutes les semaines¹⁰⁷. Mais le plus souvent, étant donné le primat du sécuritaire, l'inverse est préconisé. À Bonneville, d'après un membre de l'équipe éducative, le chef d'établissement « refuse catégoriquement que mineurs et majeurs se croisent, même sans contact verbal. La prison propose des formations, mais elles sont de fait inaccessibles aux mineurs. La direction dit qu'il ne faut aucun incident, or ça n'arrive jamais, le milieu génère des incidents, donc je n'ai jamais vu un mineur accéder à une formation ». À Tours, les formations sont également réservées aux majeurs : « On a malheureusement très peu de places en formation, donc c'est d'abord les majeurs. Ce ne serait pas réalisable de proposer aux mineurs, étant donné qu'il doit y avoir un isolement entre majeurs et mineurs », remarque un agent pénitentiaire de l'établissement.

¹⁰⁷. Rapport d'activité 2024 du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone.

3.2 Le poids de l'individualisation des régimes de détention et de la discipline

Ces mesures de séparation des adolescent·es à travers la gestion quotidienne des groupes dans la détention s'ajoutent à l'arsenal de mesures dont dispose par ailleurs l'administration pénitentiaire pour décider des modalités de détention de chaque jeune, et qui trouvent leur justification là encore dans le maintien de la sécurité ou dans une logique disciplinaire. Les transferts, les régimes différenciés, la gestion individuelle, les sanctions disciplinaires, les mesures de bon ordre ou les fouilles, sont ainsi utilisés par l'administration pour prévenir et réprimer les incidents, mais ceux-ci sont, dans leur principe ou dans leur application, préjudiciables aux parcours éducatifs, voire incompatibles avec le principe du primat de l'éducatif.

Les régimes différenciés ou l'accès conditionnel au collectif et aux sorties de cellule

Une partie de ces mesures s'inscrit dans la même logique de limitation du collectif et de séparation, voire d'isolement, avec les mêmes effets délétères, surtout lorsqu'elles viennent s'ajouter les unes aux autres. À ce titre, la pratique des régimes différenciés apparaît dans la continuité de cette logique puisqu'elle permet de placer des jeunes jugé·es problématiques dans une unité, dite « renforcée », donc à l'écart des unités « classiques », et de leur attribuer de fait une prise en charge individuelle. Présent dans certains établissements, les régimes différenciés ont vocation à se développer dans les EPM comme dans les QM.

108. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu, op.cit.

109. Audition du service éducatif de l'EPM de Porcheville par le DDD dans le cadre d'une réclamation.

110. Instruction dans le cadre d'une réclamation adressée au Défenseur des droits.

Le régime « renforcé » est présenté par l'administration « comme ayant vocation à confiner l'incident et à renforcer la prise en charge éducative »¹⁰⁸. Il n'est pas notifié et n'est pas susceptible de recours. Les jeunes placé·es dans ce régime – auquel une unité dédiée est souvent consacrée en EPM, mais qui s'applique également en QM – le sont suite à un incident, pour en prévenir un ou encore parce qu'ils ou elles sont considéré·es comme « des personnes vulnérables qui ont du mal à s'intégrer dans leur unité »¹⁰⁹. Il est présenté par les directions d'établissement comme une mesure à visée éducative et non disciplinaire. À l'EPM de Porcheville, une note conjointe DAP et PJJ vient renforcer le panel des moyens éducatifs, avec des activités telles que la sculpture, l'écriture, la peinture, la pâtisserie, la boxe éducative, l'accès renforcé à des entretiens avec une psychologue et des éducateur·rices. Un éducateur ayant travaillé à l'unité « renforcée » de l'établissement, explique qu'elle offre « une largesse de manœuvre beaucoup plus importante qu'en unité classique », en termes d'ateliers éducatifs, pour « adapter au mieux la prise en charge à ce qu'on repère du jeune ». Mais dans les faits, le régime « renforcé » produit un plus grand isolement et une réduction des temps éducatifs. L'enquête menée par le Défenseur des droits (DDD) en 2022 à la suite d'une alerte révèle que dans cette unité, qui ne contient que trois places, les temps collectifs sont rares, les jeunes sont souvent seuls, notamment en promenade, et n'ont pas accès à des repas collectifs. « Un jeune qui n'aurait pas de repas collectif le soir reste en cellule de 15 h au lendemain matin, hormis une heure de promenade. »¹¹⁰ Il s'agit d'un placement de dix jours, mais il arrive qu'il soit renouvelé plusieurs fois. Sur dix jours, le jeune est seul sur les temps scolaires et de promenade pendant trois jours, puis peut bénéficier de temps éducatifs, toujours seul, pendant 4 jours, puis il peut réintégrer peu à peu les temps collectifs de son unité d'origine. Le DDD conclut que l'unité fait office de « QD [quartier disciplinaire] déguisé et les partenaires sont mis à l'écart du fonctionnement opaque », avec multiplication de sanctions, notamment le QD et des privations d'activité, « ce qui accentue les tensions en détention ».



©Alain Guilhot

L'isolement que représente ce placement en régime différencié, s'il est contraire à la dimension collective de l'action éducative et de réinsertion, entraîne également une raréfaction des temps scolaire et éducatif, de la même manière et pour les mêmes raisons que la multiplication des groupes. Car les professionnel·les ne peuvent pas se démultiplier à mesure que l'administration pénitentiaire divise et isole l'effectif du QM ou de l'EPM, et leur temps de présence devant les jeunes n'est pas extensible. De surcroît, une dimension répressive plus ou moins assumée est attachée au régime renforcé. « Dans l'idée, le jeune placé-là ne va pas bien, donc on doit prendre plus de temps avec lui. En fait, on lui supprime une promenade par rapport au régime classique qui est à deux promenades par jour, il n'a plus d'activités en collectif, et nous on a des problèmes de ressources humaines pour lui accorder plus de temps. Et il faut savoir qu'un jeune peut passer toute sa détention au régime strict [nom local du régime "renforcé"] », résume F., éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. L'expérience de D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville, confirme le passage d'un régime de renforcement éducatif ponctuel sur le papier à un régime de renforcement sécuritaire au long cours : « Le placement à l'unité renforcé, il était prévu dans les textes sur 15 jours. L'administration pénitentiaire, sur la dernière année, l'a rabaissé à dix jours. Mais j'ai eu des placements de six mois. C'est hors cadre. L'administration a tendance à penser "renforcé" dans le sens plus de sécurité, plus de force, plus d'accompagnement strict, mais lorsqu'on parle d'unité renforcée, on parle certes de jeunes qui transgressent malgré le cadre de la détention, mais on parle aussi de jeunes extrêmement fragiles. »

Lors de la visite parlementaire de l'EPM Marseille - La Valentine en mars 2025, l'unité renforcée, qui compte neuf places, est présentée comme accueillant des « auteurs ou victimes de violences en détention » pour une durée de 15 jours, et proposant un accès à l'école égal aux autres unités, un suivi éducatif renforcé, un accès plus étendu au sport, avec la présence d'un sac de boxe. Toutefois, l'échange avec plusieurs professionnel·les a permis de constater que l'emploi du temps des jeunes de cette unité était bien moins fourni. Toute activité devant être effectuée en individuel avec un·e professionnel·le, l'accès à celles-ci est réduit, pour ne pas dire nul. En l'occurrence, les jeunes n'avaient pas d'activités sportives, le moniteur ne parvenant pas à dégager du temps pour les rencontrer individuellement, et l'accès à l'école était limité à deux demi-journées par semaine. L'adolescent rencontré a précisé qu'en temps normal – les jeunes de l'EPM étaient au moment de la visite confinés en cellule –, son emploi du temps se résumait à des cours de français langue étrangère (FLE) deux fois par semaine et la promenade, et qu'il passait le reste du temps dans sa cellule. « Le régime renforcé, c'est moins de sport, moins de scolaire, mais pas de prise en charge renforcée », résume une professionnelle.

Pour Marguerite Aurenche, cheffe du pôle « Défense des droits de l'enfant » au Défenseur des droits, « il ressort de nos saisines qu'il arrive que des unités renforcées soient utilisées comme du disciplinaire déguisé ». Yassine¹¹¹, anciennement détenu à l'EPM de Marseille - La Valentine, se souvient de son séjour à l'unité 1 : « Ils m'y ont laissé longtemps. Certains ont fait toute leur peine dans cette unité, c'est rare d'en sortir. Ceux qui y sont n'en bougent pas, à moins que dans les arrivants il y ait des gens bordéliques à placer là. À la 1, tu ne croises personne, c'est plus surveillé, les mouvements sont surveillés, on ne sort pas tous en même temps, tu ne vas pas au stade, il y a juste un créneau muscu où on va deux par deux ».

111. Le prénom a été changé.

Au QM de Metz également, le régime renforcé apparaît comme essentiellement restrictif : la promenade est programmée à 7 h du matin, les activités sont « réalisées uniquement en individuel », les cours ont lieu au sein du QM, sans accès possible à l'unité d'enseignement où se déroulent les cours des autres adolescents. Le CGLPL évoque un régime qui « s'apparente à un régime d'isolement », et décrit plus globalement un tel primat sécuritaire au QM que la prise en charge des adolescents s'en trouve plus dégradée que dans le reste de la détention : « Les modalités différenciées de prise en charge, l'usage du confinement en cellule en matière disciplinaire auxquels viennent s'ajouter les mesures de séparation entre mineurs telles qu'appliquées au moment de la visite, restreignent de façon importante l'accès aux activités et aux temps collectifs, laissant apparaître, pour la majorité des mineurs, un temps en cellule largement plus important que chez les majeurs »¹¹².

112. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu, op. cit.

Le régime restreint semble donc le point culminant d'une détention traversée dans son ensemble par le primat sécuritaire, illustré de façon exemplaire par le continuum disciplinaire orchestrant la gradation des régimes de détention à l'EPM de Laval. Le rapport de la visite

113. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

114. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Laval, op.cit.

115. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval, op.cit.

116. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte – Seine-Saint-Denis, op.cit.

117. Ibid.

118. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu, op.cit.

119. Un groupe de travail s'est réuni en 2025 sur le sujet des régimes différenciés en EPM, préconisant de mettre fin à cette association entre unité et régime, incompatible avec l'augmentation des taux d'occupation, qui oblige à placer les nouveaux arrivants dans les unités où il reste de la place, sans pouvoir tenir compte du régime associé (source : compte-rendu de la visite de l'EPM d'Orvault, op.cit.)

parlementaire de mars 2025 décrit des jeunes détenu-es classé-es « par régime disciplinaire » dans cinq unités « correspondant à des niveaux de contraintes carcérales croissantes, allant du quartier arrivants au quartier disciplinaire ». Il est précisé que « le régime "confiance" permet par exemple la prise de repas en collectif », alors que les repas collectifs doivent, d'après la circulaire de 2013 sur le régime de détention des mineurs, être accessibles à tous et toutes les adolescent-es « autant que faire se peut »¹¹³. Le fait qu'ils deviennent une récompense accessible aux jeunes d'un régime à l'exception des autres permet de mesurer l'écart entre le régime de détention défini par la circulaire de 2013, qui définit le repas collectif comme « un temps d'échange et d'observation favorisant l'apprentissage des règles de vie en groupe, [dans lequel] il convient également de veiller à ce que tous les mineurs présents trouvent leur place », et la réalité des conditions de détention des adolescent-es¹¹⁴. Des repas collectifs sont théoriquement prévus dans les autres unités, mais dans les faits, « le manque de disponibilité du binôme surveillant éducateur conduit souvent à supprimer ces temps collectifs »¹¹⁵.

Avec les régimes différenciés, l'accès aux diverses activités quotidiennes est conditionné par l'évaluation pénitentiaire du comportement des jeunes, selon la logique de la carotte et du bâton. À l'opposé du régime « renforcé », le régime « autonomie », ou « responsabilité », propose à celles et ceux jugé-es les plus calmes et les moins susceptibles de créer des incidents, « plus d'accès à des activités et plus de récompenses »¹¹⁶. Les critères pour bénéficier de ce régime sont flous et variables. À Marseille – La Valentine, la direction indique que l'accès se fait « au mérite ». À Porcheville, l'accès est conditionné à « un relationnel irréprochable, [pour] des jeunes très adaptés au cadre de la détention », explique D., ancien éducateur de l'EPM. À Villepinte, une éducatrice précise que le personnel de la PJJ n'est pas consulté pour l'affectation en régime différencié, et que l'affectation repose sur un comportement irréprochable de l'adolescent : « Ils sont enfermés, et ce sont des ados, c'est normal qu'ils craquent ». L'un des critères importants pour le régime « responsabilité » est le respect des règles d'hygiène : « Exiger cela de gamins qu'on place dans des cellules en piteux état, c'est un comble », s'indigne-t-elle. Quant au contenu du régime, il consiste en un accès privilégié à des activités ou à des biens valorisés, comme des produits d'hygiène ou de la nourriture, créant une inégalité par rapport aux autres adolescent-es du quartier ou de l'établissement. À Marseille – La Valentine, un adolescent placé en unité « Repare », nom local du régime « responsabilité », explique : « On a accès à la console de jeu quand on est sage, et on a une gratification quand ça se passe vraiment bien, par exemple un double parloir, ou le droit de faire entrer de la nourriture, des feuilles ou des feutres ». À Villepinte, les jeunes en régime « responsabilité » peuvent cuisiner et manger ensemble et ont accès à une console de jeux, conditionné à l'assiduité scolaire et la propreté de la cellule¹¹⁷. À Metz, « un mineur qui disposerait de deux heures hebdomadaires d'activité sportive en régime général pourrait, s'il le souhaite, accéder à quatre heures de cette même activité en régime de responsabilité »¹¹⁸. Dans certains établissements, les promesses de gratification et d'autonomie ne sont même pas au rendez-vous : « L'autonomie, ça se résume à une petite gratification à la fin de la semaine, on va leur acheter un shampoing, un peigne, on leur fait un goûter collectif, mais les jeunes ont très peu d'autonomie », affirme F., ancienne éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU.

Quel que soit le régime dans lequel est placé le ou la jeune, l'existence même de régimes différents crée de nouvelles ruptures de suivi pour des adolescent-es qui sont alternativement placés dans un régime ou un autre et donc, dans les EPM, dans une unité ou une autre – les régimes étant associés à des unités de vie¹¹⁹. En changeant d'unité de vie, le jeune change également d'équipe d'accompagnement, ce qui perturbe la prise en charge. Et les solutions alternatives sont difficiles à mettre en place, comme l'explique L., éducatrice à l'EPM du Rhône : « On a tenté la référence parcours, c'est-à-dire de garder les jeunes qu'on suit quelle que soit l'unité de vie où ils se trouvent, mais ce n'est pas si simple dans la pratique. Être référent d'un jeune qui est sur une autre unité de vie... on est vite happé par le travail de l'unité, et c'est difficile de faire un entretien dans une autre unité, on ne connaît pas l'organisation de l'autre unité, la présence du surveillant... »

Les affectations en régime différenciés induisent donc des dégradations de prise en charge, que ce soit en raison des mesures sécuritaires qu'elles supposent, des principes d'isolement qui les régissent ou des ruptures de suivi qu'elles introduisent.

Des transferts disciplinaires sans égard pour le parcours éducatif

Tout comme les régimes différenciés, la pratique des transferts « disciplinaires », dits « MOS » (pour mesures d'ordre et de sécurité), crée des ruptures de suivi préjudiciables au parcours éducatif des adolescent.es incarcéré.es, au même titre que les transferts de désencombrement (voir Partie III, 2 p. 63). Et pour cause, ces transferts extraient un.e jeune de son groupe, l'éloignent des professionnel·les qui l'accompagnaient, de ses proches, des autres liens qu'il ou elle avait pu créer pendant la détention et de son projet d'insertion. Le problème est majeur. Tous motifs confondus, les transferts représentaient pendant l'année scolaire 2022-2023, dans la direction interrégionale (DI) de Lyon, 39 % des sorties de QM ou d'EPM¹²⁰. En dehors de toute nécessité liée à la saturation de l'espace, l'administration peut, comme pour les adultes, décider de transférer un.e adolescent.e d'un établissement à un autre. « Il y a des transferts MOS quand on ne peut plus les gérer », explique la direction du CP de Villepinte lors de la visite parlementaire de mars 2025¹²¹. « C'est la DI qui décide de l'établissement de destination, en fonction des places disponibles et du profil, ou bien selon le projet de sortie ». La même rhétorique est employée à l'EPM de Quiévrechain, de la part d'un agent du greffe : « Quand ils sont ingérables, on les transfère en QM ».

¹²⁰. Disp de Lyon, Commission régionale de l'enseignement en milieu pénitentiaire, novembre 2023.

¹²¹. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Villepinte - Seine-Saint-Denis, op.cit.

En 2024, le Défenseur des droits est saisi de la situation d'un jeune homme de 17 ans, placé en février au QM de Fleury-Mérogis, à 100 kilomètres du domicile de sa famille, puis transféré en avril à Épinal, à plus de 400 kilomètres du domicile familial. Un transfert décidé contre l'avis de ses parents et celui du juge d'instruction, ce dernier souhaitant qu'il ne soit pas éloigné du tribunal et de ses proches. Les demandes de la PJJ et de ses parents visant à ce qu'il soit rapproché de chez lui et du service éducatif de milieu ouvert restent lettre morte. En septembre, il est à nouveau transféré... à Chaumont, à 300 kilomètres. En six mois, il a connu trois détentions, et autant d'équipes pédagogiques, éducatives, pénitentiaires. Son éducateur de milieu ouvert a eu du mal à venir le rencontrer étant donné la distance, et plusieurs refus d'extraction de la part de la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) l'ont empêché de se rendre aux convocations du juge.

Parce qu'il oblige le ou la jeune à s'adapter à répétition à de nouveaux contextes et interlocuteurs carcéraux, et qu'il interrompt et entrave le travail des professionnel·les l'accompagnant, le transfert manifeste le faible poids des enjeux de réinsertion et d'éducation dans les décisions qui s'imposent aux adolescent.es incarcéré.es. Il est également le signe de l'échec de l'approche pluridisciplinaire associée au régime de détention des mineur.es, comme le soulignaient Gilles Chantraine et Nicolas Sallée en 2013 dans le cadre de leur enquête en EPM : « la pratique du transfert disciplinaire apparaît comme l'illustration paroxystique de l'asymétrie des rapports de pouvoir entre l'administration pénitentiaire et la PJJ. La maîtrise totale, par l'administration pénitentiaire, des décisions en matière de transfert disciplinaire est en effet le symbole, pour chaque administration, que l'EPM est bien, malgré son ambition affichée de pluridisciplinarité et de collégialité, le territoire de l'administration pénitentiaire »¹²².

¹²². Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, op.cit.



©Alain Guilhat

Le recours à la gestion individuelle

¹²³. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

¹²⁴. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

¹²⁵. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Dans l'ordre des mesures visant à limiter le risque d'incidents, l'administration dispose également de la possibilité, comme pour les adultes, d'appliquer une « gestion individuelle » aux adolescent·es qu'elle estime à risque, gestion qui va souvent de pair avec la mise en régime « renforcé » lorsque l'établissement pratique les régimes différenciés. Il s'agit de soumettre la personne concernée à des moyens de contrainte, pouvant inclure l'ouverture de la cellule par plusieurs agent·es, parfois équipé·es, et le menottage lors des déplacements. Ces mesures sont en principe mises en place à la suite d'une note de la direction, laquelle comporte rarement de durée ou de motivation et qui n'est souvent pas notifiée à la personne visée. Dans les quartiers et établissements hébergeant des adolescent·es, la décision peut être prise par exemple après une bagarre, et a pour effet d'isoler les jeunes, qui ne peuvent plus participer aux activités collectives¹²³. Le CGLPL dénonce « l'isolement de fait » résultant de cette mesure, telle que constatée au QM de Baie-Mahault en 2025¹²⁴ : l'autorité décrit l'expérience d'un jeune placé en gestion individuelle, qui « demande à intégrer un groupe et se trouve privé de toute interaction humaine, [et] semble de surcroît ignorer faire l'objet d'un régime différencié puisqu'il pense être en phase d'observation ». Alors qu'aucune mesure d'isolement ne peut légalement être mise en œuvre contre un·e adolescent·e détenu·e¹²⁵, la gestion individuelle conduit pourtant à un isolement qui, entre autres conséquences délétères, empêche le ou la jeune d'accéder aux cours, aux activités, et limite ses échanges avec les professionnel·les qui l'accompagnent ainsi qu'avec ses pairs. Lors de la visite parlementaire du QM de Villepinte – Seine-Saint-Denis en mars 2025, un jeune était isolé depuis une semaine et demie, « sorti du groupe de vie », d'après la direction, avec un accès à quelques cours, seul avec l'enseignante. En février 2024, une alerte parvenait au Défenseur des droits au sujet d'un adolescent en détention provisoire à Fleury-Mérogis, soumis à un isolement total depuis trois mois : sans contact avec les autres garçons détenus, sans scolarisation hormis 45 minutes par semaine, sans aucune activité, il sort en promenade seul dans une petite cour, chaque sortie de cellule étant accompagnée de trois agent·es. « Il ne peut que regarder la télévision, et faire une heure de sport par semaine, seul. Il commence à parler tout seul », précise la réclamation. La direction a expliqué à l'avocat qu'il s'agissait d'une « mesure d'ordre intérieur destinée à assurer le bon ordre et la sécurité de l'établissement et du personnel ». Loin d'être une mesure exceptionnelle, cette pratique apparaît à travers l'enquête du DDD suite à l'alerte assez courante, les professionnel·les de l'établissement évoquant entre deux et six mineurs placés en général dans ce régime. Malgré les alertes du juge d'instruction et de l'équipe enseignante à la direction de l'administration pénitentiaire, le régime a perduré plusieurs mois, avec un assouplissement progressif, sans que le jeune n'ait jamais accès à un accompagnement identique aux autres jeunes détenus.

LA « CELLULE ANTI-CASSE » COMME FORME DE CONTENTION HORS CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dans les QM et les EPM, plusieurs observateurs et observatrices ont fait part d'un type d'isolement en marge de la gestion individuelle et du régime « renforcé » : le placement en cellule de sûreté, parfois appelée « cellule anti-casse ». Les différentes situations identifiées au cours de notre enquête révèlent que ces comportements sont liés à des troubles d'ordre psychiatrique ou des handicaps mentaux, que l'enfermement ne fait qu'exacerber. Le DDD fait observer que « les troubles du comportement [...] engendrent parfois des mesures de placement de mineurs en cellule dite "anti-casse" sans fondement réglementaire »¹²⁶. Faute de savoir canaliser les effets combinés des troubles et de la prison, l'administration pénitentiaire recourt à cette forme de contentions entre quatre murs, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des adolescent·es concerné·es.

Une alerte au Défenseur des droits de septembre 2024 a permis d'identifier l'existence d'une telle cellule à l'EPM de Lavaur, utilisée pour isoler les jeunes qui font preuve d'agitation et/ou de comportements inappropriés (insultes, menaces, violences). En 2024, Alex, un jeune garçon de 15 ans a été placé six fois en deux mois dans la « cellule anti-casse » de l'établissement, pour des durées comprises entre un et quatre jours. Il a également été placé dans le box d'attente du quartier disciplinaire (un carré de béton fermé par des barreaux), étant trop jeune pour être placé en cellule disciplinaire. Le service éducatif note en octobre, à l'issue de ces deux mois, que « son évolution se dégrade », et qu'il ne parvient pas à « échanger de manière adaptée avec les autres ». Alex arrivant déjà d'un autre établissement pénitentiaire, le service éducatif est défavorable à un nouveau transfert, qui survient pourtant vers le QM d'Avignon début novembre. Entre transferts, placements en cellule de sûreté, gestion individuelle et régime renforcé, les mesures mises en place par l'administration ne peuvent que renforcer les problèmes des adolescent·es, tout en les éloignant des solutions éducatives et sanitaires qui pourraient les aider à gérer leurs troubles. Lors de la visite parlementaire de février 2025, la « cellule anti-casse » semblait toujours utilisée, présentée comme « un sas pour aider un détenu à apaiser sa pression ou sa colère »¹²⁷.

¹²⁶. « Prison pour mineurs d'Orvault : un adolescent isolé des autres depuis plus d'un mois », communiqué de presse de l'OIP-SF, 7 mai 2025.

¹²⁷. « Un mineur isolé six semaines du reste de la détention », communiqué de presse de l'OIP-SF, 4 avril 2023.

L'OIP-SF a été alerté à plusieurs reprises sur le placement de jeunes dans une cellule de l'unité filles de l'EPM d'Orvault, unité vide qui n'a jamais été utilisée depuis l'ouverture de l'établissement¹²⁸. « Nos collègues vont les voir, parlent avec eux pour ne pas les laisser seuls, mais ce n'est pas une solution », déclare DD, éducatrice dans un Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO). A la suite du communiqué du 7 mai 2025 sur la situation d'un adolescent placé dans cette cellule depuis 19 jours après 21 jours au quartier disciplinaire¹²⁹, le jeune n'a pas bénéficié d'une prise en charge renforcée et adaptée à ses besoins, il a au contraire été transféré à l'autre bout de la France, au QM de Besançon, à 620 kms de son éducateur référent et de sa sœur, seule proche susceptible de lui rendre visite.

Bien que liés à des troubles du comportement, ces mises à l'isolement font l'objet de peu de concertation avec les équipes médicales et éducatives. « J'étais plutôt mis devant le fait accompli, et je n'avais pas tellement de prise dessus », indique J., soignant intervenant en QM.

Des sanctions disciplinaires largement utilisées

En théorie, les mesures évoquées jusqu'ici ne constituent pas des sanctions en réponse à des comportements qualifiés de fautes disciplinaires, mais des mesures de prévention des risques, destinées à assurer la sécurité au sein des établissements. Toutefois, d'autres mesures, qui peuvent avoir les mêmes effets sur le quotidien des adolescent·es, s'attachent à la répression de ces fautes selon deux registres différents : les sanctions disciplinaires – qui s'appliquent également aux adultes, avec des différences quant à l'échelle des sanctions – et les mesures de bon ordre, spécifiques aux moins de 18 ans.

Les sanctions disciplinaires prononcées contre les jeunes à la suite d'incidents en détention sont majoritairement des confinements en cellule (37,3 % au total, 31,5 % sans sursis) et des placements en cellule disciplinaire (33,8 % au total, 28 % sans sursis), dont la proportion est d'autant plus importante qu'elle ne s'applique qu'aux 16-18 ans. D'après les observations menées par le CGLPL dans les établissements visités ces dernières années, « il y a un mouvement vers la diminution voire la suppression de l'usage du quartier disciplinaire dans les QM », au profit du confinement en cellule, note Capucine Jacquin-Ravot. Un changement de doctrine visant à éviter la proximité avec les adultes détenus au QD (voir supra, 2.2), ainsi qu'à limiter le risque suicidaire, particulièrement élevé dans ce quartier. C'est le cas notamment au QM de Metz, où un membre du personnel éducatif fait toutefois observer un effet négatif sur les jeunes punis : coupés de l'activité du quartier tout en restant dans son enceinte, ils développent une grande frustration, voire des signes d'énervement en entendant les mouvements, interactions et activités de leurs pairs sans pouvoir y participer. Au QM de Bonneville, le placement en cellule disciplinaire est résiduel bien qu'encore existant : « On propose des mesures de réparation, et les présidents [de commission de discipline] essaient d'être dans l'éducatif. Ils placent au QD quand ils n'ont plus de solution, mais en 4 ans, je n'ai vu que deux fois un jeune prendre 7 jours de QD, ils prononcent plus souvent la privation de télé », précise F., éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU. D'autres établissements, comme le CP de Bordeaux-Gradignan, maintiennent le recours au QD pour les adolescent·es. Quant aux EPM, le recours au QD y est toujours de mise, malgré la préconisation du Comité pour la prévention de la torture de mettre fin à l'isolement disciplinaire pour les moins de 18 ans. De façon générale, l'activité disciplinaire est plus importante dans les EPM et les grands QM, dont le nombre moyen de passages en commission de discipline (CDD) par jeune est plus important que dans les petits QM¹³⁰.

Qu'il s'agisse de placement en cellule disciplinaire ou de confinement en cellule, les mesures visant à isoler le ou la jeune sont privilégiées, contribuant ainsi, tout comme les mesures de sécurité dites « préventives », à faire de l'isolement forcé des adolescent·es incarcéré·es l'alpha et l'oméga de la gestion pénitentiaire de l'enfance en prison. À l'EPM de Marseille, la mise en prévention au QD – c'est-à-dire le placement immédiat dans un box d'attente de 2 m² fermé par des barreaux – avant la tenue d'une CDD semble quotidien. « Hier, il y a eu quatre mises en prévention derrière les barreaux, ce matin deux », constate une professionnelle de l'établissement. À Orvault, placement en cellule disciplinaire et confinement en cellule représentaient en 2023 à parts égales 70 % des sanctions prononcées, le reste consistant en privation de télévision¹³¹. L'EPM de Porcheville mène une « action disciplinaire [qui] privilégie l'enfermement »¹³². Au total, pour l'année 2024, 895 sanctions de cellule disciplinaire et 1006 sanctions de confinement en cellule ordinaire ont été prononcées contre des adolescent·es¹³³.

¹²⁸. Odile Macchi, « Mineurs incarcérés, mineurs en dangers », *Dedans Dehors*, OIP-SF, n° 124, novembre 2024.

¹²⁹. « Prison pour mineurs d'Orvault : un adolescent isolé des autres depuis plus d'un mois », communiqué de presse de l'OIP-SF, 7 mai 2025.

¹³⁰. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

¹³¹. Rapport d'activité 2023 de l'EPM d'Orvault.

¹³². CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Porcheville, op.cit.

¹³³. Données communiquées à l'OIP-SF par le ministère de la justice.

134. Laure Anelli, « Scolarisation des mineurs : peut mieux faire », *Dedans Dehors*, OIP-SF, n° 110, mars 2021.

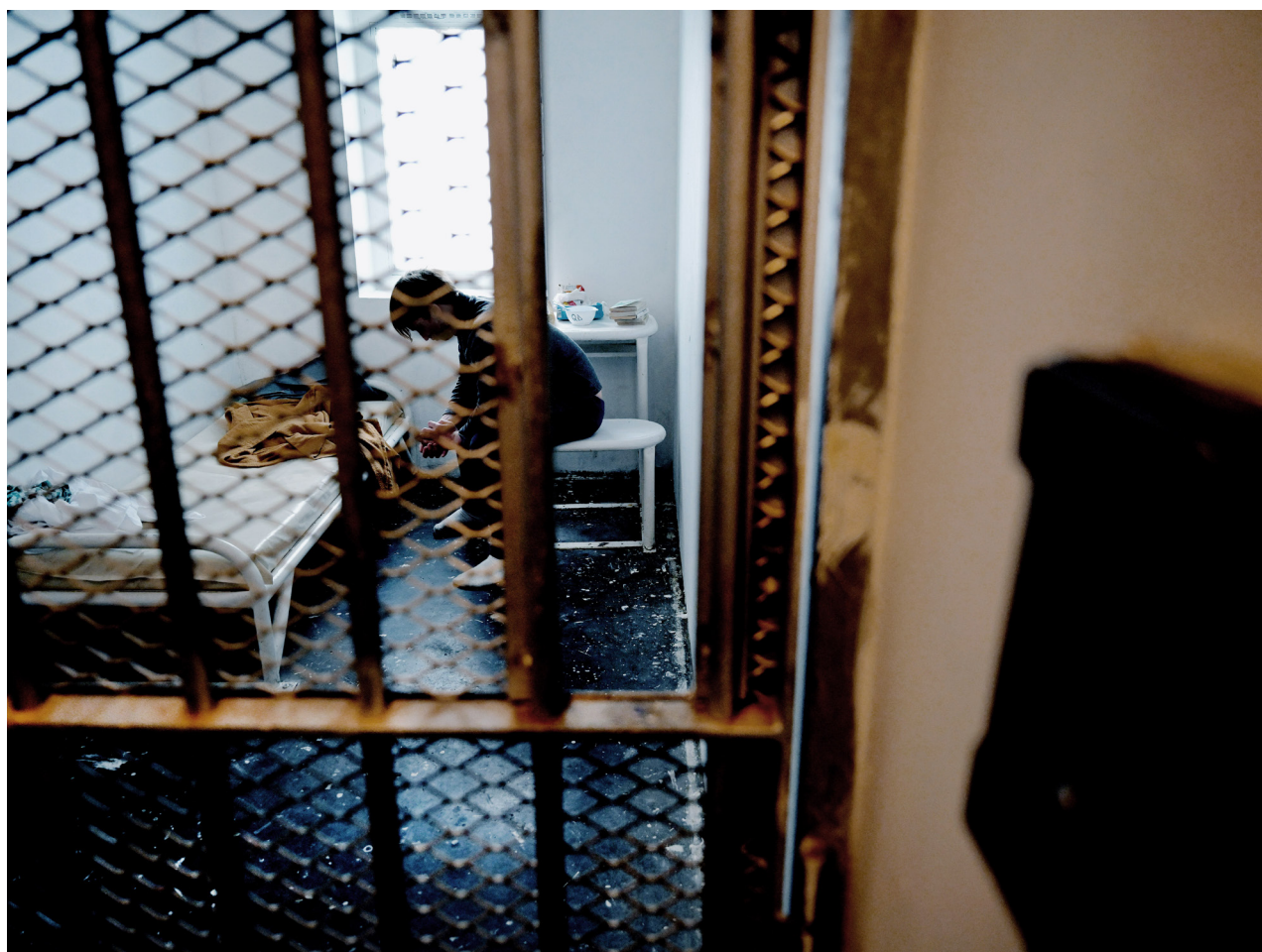
135. Hugo Bréant et Lorenn Contini, *op.cit.*

Officiellement, le placement en cellule disciplinaire n'empêche pas le ou la jeune puni-e de participer aux cours dispensés par l'Éducation nationale. En effet, la circulaire de 2013 relative au régime de détention des mineurs précise que « compte tenu de la place prépondérante donnée à l'enseignement, à la formation et aux activités éducatives dans le parcours personnel du mineur, le placement au quartier disciplinaire n'interrompt pas les activités d'enseignement ou de formation », contrairement au régime de détention applicable aux adultes placés au quartier disciplinaire. En 2021, l'OIP-SF a pourtant montré que dans les faits, les cours ne pouvant avoir lieu qu'en individuel au sein du QD, la présence des enseignant-es ne pouvait se faire que dans les trous des emplois du temps prévus pour les différents groupes de niveau, c'est-à-dire très rarement. Dans un EPM, les professeur-es avaient même eu à négocier pour « obten[ir] de pouvoir intervenir au QD », soulignant qu'« évidemment, ce n'est pas une présence régulière et ce n'est pas sans complications »¹³⁴. Il ne semble pas que la situation se soit améliorée depuis. « Lors des passages de plusieurs jours en QD », précise le rapport de la DPJJ sur l'école en prison, « les professeurs venaient faire un cours individualisé dans la salle d'audition attenante à la cellule ou a minima fournissaient des photocopies aux élèves »¹³⁵. À l'EPM de Quiévrechain, le jeune de 16 ans placé au QD lors de la visite parlementaire de mars 2025 n'allait pas en cours, la direction précisant que « c'est à la demande, quand ils sont placés au QD ». Quant aux mesures éducatives, elles sont nécessairement réduites. À Porcheville, le jeune a accès à un entretien éducatif quotidien, mais coupé du reste de l'activité éducative.

136. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan effectuée par le député Pouria Amirshahi (avec l'OIP-SF) le 19 février 2026.

137. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », *op.cit.*

S'il n'est pas effectif pour des raisons pratiques, l'accès à l'enseignement n'est parfois même pas envisagé. La visite parlementaire du 19 février 2026 au QM de Bordeaux-Gradignan a fait apparaître que les jeunes sont soumis au même régime de détention que les adultes au QD, sans accès ni à l'école ni aux activités. Une privation considérée comme faisant partie de la sanction, et ce en violation de la circulaire de 2013. « L'aspect disciplinaire prime sur le statut d'apprenant », précisait le chef d'établissement. Ajoutant : « Au QD, on est sur de l'infra-scolaire et du supra-disciplinaire »¹³⁶. Le rapport sur les droits des mineur-es du CGLPL établit également une « privation d'enseignement » au QD, observée dans plusieurs établissements, mais aussi une privation d'accès aux soins, avec « interdiction de voir le psychologue », ou « annulation de rendez-vous médicaux »¹³⁷.



© Alain Guilhaud

Paradisciplinaire : isolement de fait, privations

En complément des sanctions disciplinaires, des « mesures de bon ordre » (MBO), décidées par le binôme surveillant-e – éducateur-ric¹³⁸, s'appliquent spécifiquement aux adolescent-es incarcéré-es¹³⁹. Elles sont présentées comme des « mesures éducatives » apportant une réponse immédiate à des « actes transgressifs de faible gravité » (cris aux fenêtres, dégradation légère, yoyo, absence scolaire...) ¹⁴⁰ jugés problématique, et complètent le « continuum punitif »¹⁴¹ de la gestion des comportements en QM et EPM. Ces mesures reposent le plus souvent sur un principe de privation : privation de TV, d'activité, de parloir, de promenade, de sport, voire d'école, même s'il peut s'agir, plus rarement, de travaux d'intérêt général ou de réparation de matériel détruit. Elles sont massivement utilisées dans l'ensemble des établissements, et viennent à nouveau limiter les temps collectifs et l'accès aux activités éducatives. « Il y a une utilisation très importante de ces mesures, qui sont en réalité des sanctions. Les enfants peuvent être exclus de moments collectifs, or ils doivent absolument avoir des temps collectifs, c'est important de les préserver », insiste Elisabeth Audouard, avocate au barreau de Marseille.

Les MBO sont par ailleurs peu compatibles avec la pédagogie de l'action éducative. La plus utilisée est la privation de télévision pour 24 h, qui est quasiment systématiquement prononcée en réponse au refus de se rendre à l'école. « C'est tout le paradoxe du cadre éducatif en milieu pénitentiaire », déplore Adrien Sauvage, membre de l'équipe nationale du FSU-SNUipp. « La vocation première est de valoriser les jeunes, les impliquer, les motiver, créer du lien avec l'enseignement pour permettre des projections pour la suite, pour autant le niveau un en prison, c'est la sécurité, on fonctionne à la sanction. » Le glissement sémantique des « mesures éducatives » vers les « mesures de bon ordre » est révélateur de leur visée prioritairement sécuritaire¹⁴². Et l'effet de ces mesures est loin d'être démontré, comme le résume D., ancien éducateur à l'EPM de Porcheville : « Pour un jeune qui ne va pas en cours, la théorie veut qu'il prenne une mesure de bon ordre, qui résulte en une privation soit de télé, soit d'activités, soit de repas collectifs. Quand j'ai commencé, l'administration pénitentiaire aimait bien retirer la télé. En fait, ils vont chercher ce qui va embêter le plus le jeune pour l'en priver et faire en sorte que ce soit impactant, mais il n'y a pas pléthore de leviers. Généralement, ça fait mal, une fois, deux fois, trois fois et puis au bout d'un moment il s'en fiche, s'il préfère dormir, il dort, quoi. »

Ces mesures peuvent d'autant moins avoir un effet vertueux sur les adolescent-es qu'elles n'échappent pas à une forme d'arbitraire, rendue possible par le flou de la procédure les encadrant et l'absence de contradictoire. Marguerite Aurenche souligne qu'elles sont « propices aux abus », en l'absence de pilotage et de traçage corrects. « Moins rigoureusement appliquées » que les procédures disciplinaires, elles comprennent, d'après le CGLPL, « des mesures [...] parfois excessives, voire illégales », qui les éloignent de toute dimension éducative susceptible de « susciter la réflexion du jeune sur ses actes »¹⁴³. À l'EPM de Marseille – La Valentine, des mesures changeantes et aux effets délétères sur les temps collectifs ont été dénoncées par plusieurs professionnel·les au printemps 2025 : « Il y a une nouvelle règle depuis hier : si le mineur ne se réveille pas et ne va pas à l'école, il est privé de sport. Si l'après-midi il veut aller à l'école, on lui interdira », relate une professionnelle de l'établissement.

Il existe pourtant des solutions alternatives aux méthodes répressives pour gérer les comportements mettant en difficulté la dynamique collective. Au QM d'Aix-Marseille, un projet de fonctionnement nommé « Désistance », élaboré par l'Éducation nationale, l'administration pénitentiaire et la PJJ, s'attache à valoriser l'assiduité aux cours et met fin à la stigmatisation du refus d'aller à l'école par les mesures de bon ordre. Le projet porte une dimension participative et favorise l'expression des jeunes, avec un « conseil des mineurs », qui mène une réflexion sur le respect des autres et des règles¹⁴⁴.



©Alan Guilhot

¹³⁸. La note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures précise qu'elles sont « mise[s] en œuvre conjointement par le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ, le jour même de l'acte transgressif. » Dans les faits, les mesures sont souvent prises par l'administration pénitentiaire.

¹³⁹. Note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures

¹⁴⁰. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025

¹⁴¹. Gilles Chantraine et Nicolas Sallée, op.cit.

¹⁴². Ibid.

¹⁴³. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

¹⁴⁴. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, op.cit.

UNE MESURE PARADISCIPLINAIRE : LE CHANGEMENT D'AFFECTATION À UN GROUPE SCOLAIRE

Les mesures de bon ordre (MBO) et les sanctions disciplinaires appliquées par l'AP en cas de survenue d'un incident plus ou moins grave peuvent également influencer sur les groupes scolaires. En cas de violences par exemple, l'AP place le ou les mineurs concernés en gestion individuelle, comme cela a été le cas de Moussa (17 ans et demi) et de Rami (16 ans), suite à une bagarre survenue entre eux lors de la promenade quelques jours avant notre entretien. Ce régime de détention, dit « de contrôle », permet aux surveillants d'appliquer temporairement un ensemble de mesures de sécurité (comme l'ouverture de la cellule à deux surveillants) et d'isoler le ou les mineurs, qui ne peuvent dès lors plus participer aux activités collectives. Lorsqu'ils ne recourent pas à la gestion individuelle, les professionnels de l'AP choisissent parfois de changer l'affectation des mineurs. Après une altercation, Idriss n'a pas été isolé mais placé dans un autre groupe. Il reconnaît lui-même être « en embrouille avec beaucoup de personnes » dans son groupe initial. Si l'AP semble surtout avoir cherché à l'éloigner de certains mineurs pour des raisons de sécurité, Idriss regrette ce changement dans la mesure où il se retrouve dans un groupe scolaire plus petit, composé majoritairement de MNA, qui a moins d'activités et moins d'heures de cours hebdomadaires que son groupe précédent. Ses codétenus étant peu assidus, il se retrouve de fait assez seul en classe : « Comme là ma deuxième peine j'me suis battu avec quelqu'un, on m'a mis au groupe vert. C'est le groupe où on fait moins d'activités, on va moins au scolaire et tout » (Idriss, 17 ans, établissement Est).

Hugo Bréant et Lorenn Contini, « L'école en prison. Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024 (extrait).

4- Un isolement créé et entretenu

À contre-courant de la nécessité de travailler sur la socialisation des adolescent-es, d'encourager le soutien familial ou par des proches quand il est possible et de favoriser l'intégration au collectif dans la perspective de la sortie, la gestion de la détention et les contraintes matérielles de la prison isolent les jeunes entre eux et de l'extérieur.

4.1 En détention, des interactions sporadiques

¹⁴⁵. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », op.cit.

¹⁴⁶. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op.cit.

¹⁴⁷. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op.cit.

« Au cours des visites un fort sentiment d'ennui a été exprimé par les mineurs dans de nombreux lieux de privation de liberté », rapporte le CGLPL dans un rapport de 2021¹⁴⁵. Avec des heures de scolarisation réduites, un accès limité aux activités culturelles et sportives, et le recul des repas pris en collectif dans les EPM, les jeunes passent la majorité de leur journée en cellule. Ce temps peut s'étendre jusqu'à 22 heures sur 24 en QM, et ce d'autant plus le week-end et pendant les vacances scolaires (voir Partie II, 3 p. 39). Un surveillant en maison d'arrêt convient également : « Tout est en cellule. Les repas c'est en cellule. Ils ont une salle de cuisine pour les activités, mais sinon il n'y a pas de salle commune. Donc dans la majorité, les mineurs sont preneurs des activités, ils ont surtout envie de sortir de la cellule. » Mais même quand ils en sortent, les interactions sont également très restreintes et les adolescent-es se voient peu. Prévention des incidents, mesures de séparation, régimes différenciés, mesure de gestion individuelle, sanctions disciplinaires : la prise en charge des jeunes par petits groupes – voire des « groupes de un » – s'étend, notamment pour des motifs sécuritaires (voir supra) à l'ensemble de leur vie en détention. Une réalité qui est loin des perspectives de réinsertion et de préparation à la sortie dont les adolescent-es sont censé-es bénéficier dans le cadre de leur détention : « Comment on remet des gamins dehors si on les fait jamais vivre en société, en les séparant tout le temps ? », s'interroge un cadre de l'enseignement national dans l'étude de la DPJJ sur l'école en prison¹⁴⁶. Éducatrice dans un QM de la région Aura et représentante syndicale SNPES-PJJ/FSU, F. partage cette préoccupation : « On les prend individuellement ou en petits groupes de deux à trois, très contenant. Ils sont moins en difficulté, mais en même temps une fois dehors il faut savoir gérer le collectif. » Cet isolement ayant des conséquences contreproductives évidentes pour leur développement personnel, social, et professionnel, le CPT recommande à ce sujet de mettre en place un régime « porte ouverte » pour les adolescent-es¹⁴⁷.

4.2 Une solitude accrue pour les profils vulnérables

Les interactions entre les jeunes déjà succinctes sont encore diminuées pour un certain nombre de profils plus vulnérables, comme les mineur-es non accompagné-es (MNA), les auteurs et autrices d'infractions à caractère sexuel ou encore les jeunes souffrant de troubles psychiatriques.

Pour les MNA, la détention est particulièrement difficile. D'une part, ils sont souvent rejetés par les autres jeunes. Yaëlle Amsellem-Mainguy, sociologue, indique que leur situation peut varier selon la situation géographique des établissements : « Dans les maisons d'arrêt d'Île-de-France, les jeunes "MNA" se retrouvent à plusieurs. Les discriminations et la stigmatisation existent, mais ils font plus ou moins groupe. Tandis que dans d'autres prisons, être le seul MNA d'un quartier mineur renforce les situations d'isolement et de vulnérabilité. » Toutefois, même dans le plus grand quartier mineurs de France, à Fleury-Mérogis, les MNA demeurent plus isolés que d'autres jeunes. « C'est l'usine, c'est un milieu où ils se font traiter de blédards et sont considérés comme des parias, raconte Fatiha Khettab, présidente de l'association SOS Migrants Mineurs. Ils n'ont pas non plus de visite, de soutien matériel, de vêtements appropriés. » Étant donné qu'ils sont seuls en détention comme à l'extérieur, l'implication des personnels éducatifs est déterminante : « Si ces derniers ne sont pas investis, c'est encore pire », souligne Fatiha Khettab. Une éducatrice en QM confirme : « C'est très difficile pour eux, ils n'ont que nous. » L'isolement des MNA dans la détention est d'autre part entretenu par la barrière de la langue, qui freine leurs relations sociales, leur participation aux activités et à l'enseignement, et complique aussi leur suivi par la PJJ. « On fait du bricolage, explique D, ancien éducateur à l'EPM de Porcheville. Plus largement on va chercher un surveillant, un éducateur qui parle arabe pour pouvoir discuter avec eux, on va essayer de trouver quelqu'un qui comprend le Lingala ou des dialectes très spécifiques au pays d'où ils viennent. On a la possibilité de demander un interprète, mais c'est très, très rare. Le temps de faire toutes les démarches pour qu'il ait l'autorisation d'entrer dans l'EPM, c'est déjà un mois dans la vue. » Et dans certains QM, les relations avec les éducateur-rices et agents pénitentiaires offrent d'autant moins de repères aux MNA que les premier-es ne sont pas toujours présent-es en détention, et le turn-over des équipes est plus important chez les second-es.

Les jeunes auteurs d'infraction à caractère sexuel sont également en proie à la stigmatisation des autres, voire aux violences, et peuvent se trouver en réel danger. « Avoir commis des violences sexuelles sur quelqu'un et que cela se sache, là c'est l'opprobre ultime », pointe Yaëlle Amsellem-Mainguy. Dans ce cas-là, des éducateur-rices et surveillant-es peuvent conseiller de construire un récit plus acceptable. « Une difficulté réside dans le fait de travailler avec des ados sur le sens de pourquoi ils sont en prison, tout en leur disant de créer un récit alternatif qui soit cohérent. Sachant qu'une partie d'entre eux a une socialisation carcérale et à la justice pénale par leur entourage relationnel ou familial. Ces derniers ont une très bonne connaissance du système judiciaire, des tribunaux, des peines encourues, quand d'autres en font l'expérience pour la première fois et sont en difficulté. Savoir combien tu aurais pris pour un braquage alors que tu es en prison pour une agression sexuelle demande une connaissance de la justice et des peines. » Pour un-e jeune concerné-e, l'enjeu est donc de passer avec succès l'interrogatoire auquel il ou elle est soumis-e par ses pairs à son arrivée. « Les 48 premières heures, c'est un interrogatoire extrêmement intense : "devant quel tribunal t'es passé ?", "quel juge ?", "quelle porte, de quelle couleur ?", "t'as vu quel flic, il s'appelait comment, dans quel commissariat ?". Les adolescent-es vont contrôler la cohérence du récit. Toute faille est une suspicion d'être auteur d'agression sexuelle, avec le risque de se faire victimiser derrière. » Et de fait, un professionnel de Fleury-Mérogis raconte que les repréaillies, en cas de doute, ne tardent pas à tomber. « Un jeune qui est là pour viol, quand il arrive on le prévient, on lui dit de ne pas en parler, mais comme il ne dit pas pourquoi il est là, les autres comprennent et le frappent, il ne fait pas dix minutes... Les violeurs et les agresseurs, ce sont ceux qui se font laminer sur la place publique. On a eu un jeune qui s'est fait déshabiller, cracher dessus, rouer de coups. » Pour se protéger, certain-es décident de s'isoler en ne descendant plus en promenade, en ne participant pas aux activités, quand ils ou elles ne font pas déjà l'objet d'une mesure de gestion individuelle décidée par l'administration pénitentiaire.

D'autres situations mènent l'administration pénitentiaire à prononcer des mesures de gestion particulière (MGP) pour un-e adolescent-e, en raison de sa vulnérabilité ou de sa potentielle dangerosité. Cette mesure va entraîner son retrait du collectif. « J'accompagne un jeune qui présente des troubles psychiatriques sévères. Par suspicion d'imprévisibilité, à cause d'un flou sans avis médical, on ne le met pas avec les autres, explique un professionnel de Fleury-Mérogis.

L'administration pénitentiaire dit que ce n'est pas de l'isolement, mais en réalité, le jeune va en promenade seul et les activités, il n'en fait pas, sauf au bon vouloir ou selon le temps de l'éducateur. » Ces MGP ne reposeraient ni sur un avis médical, ni sur une décision du ou de la juge (qui peut prononcer une interdiction de communiquer entre des adolescent·es d'une même affaire). Il s'agirait d'une décision de l'administration : « Ça dépend du gradé, qui décide de ce statut, précise le professionnel de Fleury-Mérogis. L'année dernière, une gradée était très stressée, donc on avait 25 jeunes en MGP. C'était compliqué pour les promenades, ça bloquait les bâtiments. Mais les ordres de grandeur ne sont pas stables, on peut avoir trois jeunes en MGP une fois, comme 20 une autre. Je m'interroge sur les critères d'octroi de cette mesure. »

4.3 Les liens avec l'extérieur à l'épreuve de la détention

¹⁴⁸. Circulaire du 24 mai 2013, op.cit.

¹⁴⁹. Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Quiévrechain.

¹⁵⁰. Rapport d'activité 2024 de l'EPM de Marseille – La Valentine.

¹⁵¹. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Longuenesse, op.cit.

¹⁵². Catherine Embersin-Kyprianou, Oumar Sarr et Valérie Féron, « La santé des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse. Enquête nationale 2023-2024 », Observatoire régional de santé Ile-de-France, septembre 2025.

¹⁵³. DAP/DPJJ, Rapport d'enquête sur la situation des mineurs détenus au 1^{er} juin 2015.

¹⁵⁴. Circulaire du 24 mai 2013, op.cit.

Les textes applicables rappellent que le maintien des liens familiaux « constitue[nt] [...] un véritable enjeu de la détention, à la fois dans le déroulement de celle-ci et dans la préparation à la sortie »¹⁴⁸. En effet, la famille « joue un rôle de premier plan dans les processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. » Ce principe demeure un vœu pieu pour une proportion très importante des adolescent·es incarcéré·es. À l'EPM du Rhône, en 2024, le taux de jeunes ayant reçu a minima une visite était de 46,70 %, contre 48,46 % en 2023. À l'EPM de Quiévrechain, en 2023, en moyenne 41,75 % des mineur·es hébergé·es ont bénéficié d'au moins une visite au parloir¹⁴⁹. En 2024, seuls 13,77 % des créneaux de parloirs ont été réservés à l'EPM de Marseille – La Valentine (319 sur 2 316)¹⁵⁰. Au moment de la visite effectuée par le CGLPL au centre pénitentiaire de Longuenesse en mars 2024, 13 jeunes étaient incarcérés : « Trois mineurs bénéficiaient de parloirs et l'un d'entre eux avait obtenu un double parloir. »¹⁵¹

Ce faible taux est d'abord lié à la trajectoire familiale d'une partie des jeunes incarcéré·es. Parmi les adolescent·es suivi·es par la PJJ, seulement 3 sur 10 vivent avec leurs deux parents¹⁵². Parmi ceux que l'on retrouve en détention, la proportion de jeunes vivant en famille monoparentale s'établit à plus de 6 sur 10, et 1 sur 10 est orphelin de père ou de mère¹⁵³ (voir Partie I, 2 p. 18).

Quand les jeunes ont des proches, la distance géographique entre le lieu de résidence et le lieu d'incarcération est un frein majeur. S'il est prévu que les services de la PJJ prennent en compte le maintien des liens familiaux ou le bassin de vie de l'adolescent·e¹⁵⁴, en réalité l'affectation en établissement pénitentiaire n'obéit pas seulement à un principe de sectorisation. « J'essaie d'indiquer le lieu d'incarcération dans les décisions que je rends, explique Pierre Msika, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille. Mais ce n'est pas liant, comme pour les avis émis concernant les transferts, l'administration pénitentiaire a le dernier mot. » Le maillage territorial est plus épars que celui des prisons pour adultes. Avec six EPM répartis sur le territoire national, les risques pour les adolescent·es d'être incarcéré·es loin du domicile familial sont multipliés. De plus, les EPM sont situés en périphérie des zones urbaines et mal desservis par les transports en commun. Ces localisations représentent un coût pour les familles, tant en termes de temps de déplacement que de frais de transport, voire d'hébergement sur place, alors que la durée d'un parloir est généralement fixée à 45 minutes, et à 1 h 30 pour un parloir double.

¹⁵⁵. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

¹⁵⁶. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault, novembre 2024

À l'EPM du Rhône par exemple, un agent du greffe indique que beaucoup de jeunes ont des parents « qui vivent loin. Ils peuvent donc avoir un double parloir quand ils viennent, mais se déplacent moins souvent. »¹⁵⁵ En effet, si 42 adolescent·es provenaient, en 2024, des juridictions de Lyon, deux arrivaient par exemple de celles de Carpentras (2 h 30 de route avec péage), cinq de Clermont-Ferrand (1 h 47 de route avec péage), un de Dijon (2 h de route avec péage), un de Limoges (4 h de route avec péage), un autre encore de Poitiers (5 h 15 de route avec péage). 55 autres adolescent·es provenaient des juridictions de Grenoble, Chambéry, Valence, Saint-Etienne, soit des zones à une heure de route de l'EPM au minimum.

Le constat est identique à l'EPM d'Orvault : la dégradation ou l'absence de liens familiaux touchent beaucoup de jeunes, comme le souligne le CGLPL en 2024 : « Il est observé qu'une majorité de mineurs ne bénéficie pas de permis de visite. Au jour du contrôle, 24 des 41 mineurs détenus n'avaient aucun permis de visite »¹⁵⁶. Mais le rapport d'activité 2023 de l'établissement précise par ailleurs qu'en dehors des juridictions du Grand Ouest, « l'EPM sert également d'établissement d'affectation pour des mineurs exclus de la DISP de Bordeaux (QM d'Angoulême, de Bordeaux) ou de la DISP de Dijon (QM de Tours) ».

Les difficultés d'accès ne touchent pas seulement les EPM, mais aussi des quartiers mineurs, dans des établissements pénitentiaires qui ont été repoussés des centres urbains : « Les maisons d'arrêt ont toutes été externalisées, en périphérie des villes. Aller à Fleury-Mérogis, à Porcheville ou Villepinte, c'est compliqué pour les familles et on n'a pas mal de jeunes qui n'ont pas de visite, surtout dans le cas de placement en détention provisoire avant audience unique ou lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés », constate Carole Sulli, avocate au barreau de Paris. À la potentielle distance géographique, une difficulté s'ajoute pour les visites des jeunes en QM : afin que soit respecté le principe de la séparation des mineur·es et des majeur·es dans les parloirs, les adolescent·es se voient octroyer des créneaux de parloir spécifiques. De plus, ces contraintes organisationnelles peuvent se répercuter sur la souplesse des horaires de rencontre. « Dans les EPM, si les parents arrivent en retard, notamment à cause des temps de trajets, l'administration pénitentiaire peut les basculer sur le créneau suivant, parce qu'il y a de la place. Mais en QM, si les parents ont raté l'heure, c'est terminé, c'est un parloir fantôme », développe Yaëlle Amsellem-Mainguy. Distance, coûts engendrés mais aussi complexité des démarches administratives sont autant de paramètres auxquels les proches sont confrontés pour visiter l'adolescent·e incarcéré·e. « Le temps qu'il faut pour avoir les papiers, les autorisations de parloir, toute la logistique, les heures à attendre pour entrer au parloir... Tout ça, ça impacte vraiment la vie des familles », résume B., psychologue à la PJJ. Quand le ou la jeune est transféré·e dans un autre établissement, toutes les démarches sont à refaire, l'organisation à repenser. Lors de la visite effectuée à la maison d'arrêt de Chaumont¹⁵⁷, le CGLPL illustre ce parcours du combattant : un adolescent, incarcéré d'abord à la maison d'arrêt de Reims, avait été transféré à celle de Chaumont en novembre 2018. Dans un premier temps, sa famille n'avait pas été informée du transfert. Alors que sa mère bénéficiait d'un permis de visite à Reims, elle a dû recommencer toute la procédure pour en obtenir un à Chaumont. De plus, « ne disposant pas de moyen de transport, c'est l'éducatrice de la PJJ en charge du dossier en milieu ouvert à Reims, qui l'a conduite jusqu'à l'établissement où elle se rendait elle-même pour une réunion, afin qu'elle puisse bénéficier d'un parloir avec son fils. » Ainsi, le jeune n'a pu voir sa mère pour la première fois depuis son transfert que le 8 janvier 2019, soit deux mois après son arrivée.

Il arrive également que, même lorsque les adolescent·es évoluaient dans un cadre familial avant leur détention, des parents choisissent « de faire une coupure avec leur enfant »¹⁵⁸, ou « rejettent la détention »¹⁵⁹ de celui-ci, expliquent les intervenant·es en détention. « Certains enfants n'en sont pas à leurs premiers délits. Les parents ne leur rendent pas visite, pour qu'ils comprennent », précise une éducatrice de l'EPM du Rhône. « Il y a alors des parents qui nous appellent pour prendre des nouvelles, et nous les contactons s'il se passe quelque chose de particulier, une bagarre, un projet, un document à remplir, un changement d'unité de vie. »

D'autres jeunes sont isolé·es de leurs proches en raison de la situation administrative de ces derniers. La situation de la prison de Majicavo, à Mayotte, illustre particulièrement ce cas de figure : « Beaucoup de gamins sont coupés de l'extérieur parce que les parents n'ont pas de papiers », explique G., éducateur PJJ à la prison de Majicavo et représentant de la CGT. « On a d'abord eu un directeur de prison qui refusait les permis de visite pour les gens sans papiers. Ça s'est réglé, mais ensuite on a eu un nouveau directeur, et là ça s'est transformé avec la venue d'un camion de gendarmerie un jour sur deux devant la prison. Ils contrôlent tous ceux qui rentrent, donc les gens ne viennent pas non plus. On a des jeunes qui se retrouvent sans parloir pendant six, sept ou huit mois, parfois plus. Ils peuvent faire toute leur détention sans aucun rapport avec leur famille, parce qu'elle ne va pas prendre le risque de venir se faire choper. »

Des adolescent·es refusent également des parloirs avec leurs proches. Soit qu'ils ou elles ne souhaitent pas que leurs parents les voient en détention, soit en raison de leurs relations antérieures, notamment lorsqu'il y a eu des violences intrafamiliales : « J'ai fait un parloir fantôme une fois à mon père parce que je ne voulais pas le voir. Il avait un permis de visite. Il n'est pas venu aussi souvent que ma mère, mais il est venu trois ou quatre fois, malgré la main courante », se souvient Nina, anciennement incarcérée à Fleury-Mérogis. Les rencontres peuvent aussi être conflictuelles : « Ma mère était toujours en compétition, elle se comparait à moi, me disant : « J'en ai fait des bêtises dans ma vie, mais je ne suis jamais allée en prison », ajoute la jeune femme.

Si l'importance du maintien des liens familiaux est toujours soulignée pour accompagner l'adolescent·e incarcéré·e, les relations amoureuses et les amitiés, toutes aussi importantes, voire plus à ces âges et selon les contextes familiaux, restent un impensé. « Il y a des petites copines qui ne peuvent pas venir, les parloirs leur sont refusés, alors que l'amour, c'est le

¹⁵⁷. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Chaumont du 7 au 11 janvier 2019 (publié le 24 juillet 2020).

¹⁵⁸. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval, op.cit.

¹⁵⁹. Compte-rendu de visite de l'EPM du Rhône, op.cit.

premier facteur de désistance », souligne B, psychologue à la PJJ. « Ça ne se joue pas au niveau de l'administration pénitentiaire mais des juges d'instruction. Il faut une petite copine qui est adolescente, qui a suffisamment d'assises pour avoir envie de venir, que la relation soit suffisamment solide, qu'elle ait elle-même des parents qui l'y autorisent, ce qui fait beaucoup de facteurs. Mais dans les faits, les jeunes nous parlent tous de leurs petites copines. Il y a des choses qui ne sont pas prévues. Pour améliorer la détention des majeurs, on va penser aux unités de vie familiale par exemple. Évidemment, chez les mineurs, ça n'existe pas. » Les liens des jeunes avec l'extérieur sont donc mis à mal par la détention, peuvent être rompus, du moins très distendus : « En prison, les jeunes sont empêchés, observe Yaëlle Amsellem-Mainguy. Ils disparaissent de leur quartier, de leurs relations. Depuis l'interpellation, puis la garde à vue et la détention, certains n'ont pas les moyens de pouvoir dire à leur entourage qu'ils ou elles sont en prison. Une grosse partie de ces relations va se gérer par téléphone. »

FR _v 1.7		☎ = Minutes vers un Fixe		📶 = Minutes vers un Mobile		📞 = Minutes de Visiophonie		FR _v 1.7		
FORFAITS >	10€	20€	30€	40€	50€	70€	100€	SANS FORFAIT		
Validité (à partir du 1 ^{er} appel)	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	90 jours	90 jours	90 jours	Coût € de Mise en Relation	Vers fixe €/min	Vers mobile €/min
France Métropolitaine (minutes max)	☎ 130 ou 📶 60	☎ 270 ou 📶 125	☎ 420 ou 📶 200	☎ 600 ou 📶 300	☎ 660 ou 📶 300	☎ 960 ou 📶 450	☎ 1500 ou 📶 800	0,02€	0,08€	0,18€
Europe proche + Amérique du Nord (minutes max)	☎ 40 ou 📶 27	☎ 80 ou 📶 57	☎ 120 ou 📶 86	☎ 160 ou 📶 114	☎ 200 ou 📶 143	☎ 280 ou 📶 200	☎ 400 ou 📶 286	0,14€	0,25€	0,35€
Europe élargie (minutes max)	☎ 25 ou 📶 20	☎ 50 ou 📶 40	☎ 75 ou 📶 60	☎ 100 ou 📶 80	☎ 125 ou 📶 100	☎ 175 ou 📶 140	☎ 250 ou 📶 200	0,14€	0,40€	0,50€
Maghreb (minutes max)	☎ 25 ou 📶 22	☎ 50 ou 📶 45	☎ 75 ou 📶 67	☎ 100 ou 📶 89	☎ 125 ou 📶 111	☎ 175 ou 📶 156	☎ 250 ou 📶 222	0,14€	0,40€	0,45€
Afrique + COM (minutes max)	☎ 12 ou 📶 10	☎ 25 ou 📶 20	☎ 38 ou 📶 30	☎ 50 ou 📶 40	☎ 63 ou 📶 50	☎ 88 ou 📶 70	☎ 125 ou 📶 100	0,14€	0,80€	1,00€
Asie + Moyen Orient + Amérique Latine + Caraïbes (minutes max)	☎ 20 ou 📶 14	☎ 40 ou 📶 29	☎ 60 ou 📶 43	☎ 80 ou 📶 57	☎ 100 ou 📶 72	☎ 140 ou 📶 100	☎ 200 ou 📶 143	0,14€	0,50€	0,70€
Reste du Monde (minutes max)	☎ 8 ou 📶 8	☎ 16 ou 📶 16	☎ 24 ou 📶 24	☎ 32 ou 📶 32	☎ 40 ou 📶 40	☎ 56 ou 📶 56	☎ 80 ou 📶 80	0,14€	1,25€	1,25€
DOM (minutes max)	☎ 40 ou 📶 40	☎ 80 ou 📶 80	☎ 120 ou 📶 120	☎ 160 ou 📶 160	☎ 200 ou 📶 200	☎ 280 ou 📶 280	☎ 400 ou 📶 400	0,14€	0,25€	0,25€
Messagerie vocale Consultation (minutes max)	☎ 125	☎ 270	Offertes	Offertes	Offertes	Offertes	Offertes	0,02€	0,08€	--
Visiophonie (minutes max)	📞 33	📞 75	📞 120	📞 200	📞 180	📞 280	📞 500	0,14€	0,30€	--

Exemple 1. Avec un Forfait 10 € : 52 minutes d'appels vers des fixes France (40% du Forfait consommé) + 36 minutes vers des mobiles France (60% du Forfait consommé) équivalent à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours de première utilisation). Exemple 2. Avec un Forfait 40 € : 180 minutes d'appels vers des fixes France (30% du Forfait consommé) + 120 minutes vers des mobiles France (40% du Forfait consommé) + 48 minutes vers des fixes d'Europe proche (30% du Forfait consommé) équivalent à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours de première utilisation).

160. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, op.cit.

161. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault, op.cit.

162. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.

163. Ibid.

164. Ibid.

Et quand bien même, l'accès au téléphone ne peut que partiellement suppléer à l'isolement des jeunes. D'abord, les délais peuvent être longs pour obtenir les autorisations de passer des appels. À Aix-Luynes, le temps d'attente pour la délivrance de la carte téléphonique peut parfois être de plusieurs semaines, selon le CGLPL¹⁶⁰. Les démarches peuvent aussi se heurter à des obstacles administratifs. À l'EPM du Rhône, une professionnelle raconte : « Le téléphone, c'est un gros sujet, une grosse souffrance. J'accompagne un jeune, le juge est d'accord pour qu'il appelle sa mère. Elle a envoyé les documents nécessaires, mais il en manque un, parce qu'elle n'a pas de forfait. » Enfin, le coût des communications est prohibitif. Celui-ci est facturé aux adolescent-es, qui ne bénéficient d'aucune ressource « hormis celle que leur famille octroie »¹⁶¹, comme le souligne le CGLPL. Ainsi, À Orvault, seuls 40 % d'entre eux reçoivent un tel soutien financier. Celles et ceux qui sont dépourvu-es de ressources suffisantes – dit « indigent-es » – reçoivent une aide financière octroyée pas l'administration pénitentiaire de 30 euros par mois, ce qui représente 2 h 30 d'appel mensuel sans forfait vers un mobile (si cette somme n'est utilisée que pour téléphoner et non pour d'autres dépenses, comme pour cantiner par exemple). Aussi, quand les jeunes ont recours au téléphone, la durée des conversations est courte. À l'EPM du Rhône, il y a eu, en 2024, 11 324 appels passés, pour une durée de communication de 17 h 30 et un coût de 5 266 euros¹⁶² – soit une durée moyenne d'appel de 11 minutes. Quant au déploiement de la visiophonie dans certains établissements, il ne rencontre pas plus de succès, tant à cause de son coût qu'en raison du « profil des mineurs accueillis »¹⁶³. Ainsi, le dispositif a été installé en 2021 dans l'établissement de la région lyonnaise : « 5 réservations ont été opérées pour 3 mineurs différents [l'année de son déploiement] et aucune en 2024. »¹⁶⁴

L'ensemble de ces obstacles qui entraînent et entretiennent l'isolement des jeunes en détention, a porté le CPT à formuler une recommandation. Ainsi, il « invite les autorités à faciliter autant que possible les contacts avec le monde extérieur des personnes mineures détenues notamment en revoyant les prix des communications téléphoniques, en facilitant l'accès à la visioconférence ainsi qu'en fournissant une assistance pour les visites des familles éloignées géographiquement, si nécessaire. »¹⁶⁵

165. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024, op. cit.

ADOLESCENTES INCARCÉRÉES, ADOLESCENTES ENCLAVÉES

En prison, les femmes sont déjà marginales et marginalisées, ne représentant que 3 % des personnes détenues et étant éparpillées sur le territoire dans les établissements habilités à les recevoir. Les jeunes filles le sont triplement, en raison de leur statut de femme, de leur statut de personne mineure, et de leur part infime parmi les adolescent-es incarcéré-es¹. Très peu de structures sont spécifiquement dédiées à les héberger : les établissements pour mineurs (EPM) de Quiévrechain, du Rhône et de Laval, ainsi que les quartiers mineurs (QM) de Fleury-Mérogis, des Baumettes et d'Épinal (voir Partie I, 1 p. 13).

En 2021, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) résumait : « [Les adolescentes] font l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux : un maintien des liens familiaux rendu difficile par un maillage territorial inégal des lieux d'enfermement, des conditions matérielles d'hébergement insatisfaisantes en raison de leur accueil soit avec des majeures, soit avec des garçons, un accès réduit ou inadéquat aux activités, une prise en charge au sein de structures spécialisées limitée voire inexistante et parallèlement un manque de prise en compte des besoins spécifiques des jeunes filles. »²

L'éparpillement géographique des établissements dédiés aux jeunes altèrent déjà le maintien des liens avec leurs proches, et cela est d'autant plus le cas pour les filles. Les coûts engendrés par les déplacements, l'organisation nécessitée en amont pour parer aux aléas des trajets, ainsi que la complexité des démarches administratives pour obtenir un permis de visite (voir Partie IV, 4.3 p. 115) raréfient les visites des familles, quand les jeunes filles en ont une. « Ce maillage territorial signifie aussi encore moins de possibilité de transferts de rapprochement, moins de vêtements ou d'autres affaires nécessaires », développe la sociologue Yaëlle Amsellem-Mainguy, tout en avertissant : « Le danger quand on évoque la distance entre les familles et la prison, c'est de se voir répondre "Alors vous voulez plus de prisons ?" » Cette situation est aggravée par une moindre mobilisation de l'entourage à l'égard des femmes incarcérées, plus exposées à l'abandon : « Les rapports de genre sont exacerbés, constate Yaëlle Amsellem-Mainguy. Un homme, c'est normal qu'il commette des actes de délinquance ou de déviance, une femme, ce n'est pas acceptable, et une femme en prison, c'est une infamie. »

Isolées de leurs proches, les filles le sont aussi du reste de la détention. En effet, elles peuvent être affectées dans des structures majoritairement conçues pour les garçons. L'EPM de Laval « présente sept unités de vie, 54 places réservées à l'accueil des arrivants garçons, et 4 à celui des filles dans un bâtiment spécifique. »³ À l'EPM du Rhône, « les jeunes filles sont minoritaires étant rappelé que [l'établissement] ne compte que cinq places pour les filles sur un total de soixante. »⁴ De même, l'EPM de Quiévrechain est organisé en cinq unités de vie de dix places chacune pour les garçons, et une unité de quatre places pour les filles.⁵

Par ailleurs, le centre pénitentiaire (CP) de Marseille - Baumettes dispose de 60 places femmes et 10 places pour les adolescentes⁶, la maison d'arrêt (MA) d'Épinal de 13 places pour les femmes et 4 pour les jeunes filles⁷. Aussi, sauf si elles sont affectées à la maison d'arrêt pour femmes (MAF) de Fleury-Mérogis, qui dispose de 18 places pour les adolescentes, les filles ne sont le plus souvent que deux ou trois simultanément, quand elles ne sont pas simplement seules. Par exemple, au moment de la visite du CGLPL en 2021, la MA d'Épinal hébergeait six jeunes dont une fille.

¹ En 2024 (dernières données disponibles), 3,2 % des condamnations à des peines d'emprisonnement (hors sursis total) prononcées à l'égard des mineur.es, l'ont été à l'égard des filles. Source : ministère de la Justice, « Les condamnations en 2024 », SSER, avril 2026.

² CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

³ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Laval du 10 au 13 juin 2025 (publié le 26 mars 2026).

⁴ CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM du Rhône du 11 au 15 mars 2019 (publié le 24 juillet 2020).

⁵ Rapport d'activité 2023 de l'EPM de Quiévrechain.

⁶ Rapport d'activité 2023 du centre pénitentiaire de Marseille - Baumettes.

⁷ CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt d'Épinal du 2 au 8 novembre 2021 (publié le 1^{er} décembre 2022).



© Alain Guilhot

8. Ces régimes différenciés reposant sur une évaluation pénitentiaire du comportement des jeunes, selon la logique de la carotte et du bâton.

9. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM de Lavaur, op.cit.

10. Voir « Deux adolescentes détenues illégalement à la prison de Saint-Denis de La Réunion », communiqué de presse de l'OIP-SF, 26 septembre 2024.

11. CPT, Rapport relatif à la visite en France du 23 septembre au 4 octobre 2024 (publié le 22 janvier 2026).

Les temps collectifs peuvent d'emblée être sporadiques, leur accès étant par ailleurs suspendu à certaines conditions, qu'il s'agisse de considérations sécuritaires ou d'outils de gestion de la détention (voir partie IV, 3.2 p. 105). C'est le cas par exemple à Lavaur, où les repas collectifs sont organisés à l'unité de vie des filles en fonction du régime dans lequel elles sont placées⁸ : « Les repas collectifs sont peu nombreux, rapporte le CGLPL [...] À l'unité de vie des filles, [ils] sont prévus les soirs de semaine et le week-end pour les jeunes en "régime de responsabilité". Ces repas sont, en outre, d'autant plus rares qu'« en pratique, le manque de disponibilité du binôme surveillant éducateur conduit souvent à [les] supprimer [...]. L'unité des filles est particulièrement concernée par cette difficulté. Elles indiquent, qu'en moyenne, deux repas collectifs seulement sont assurés par semaine. » Et s'il existe ici et là des initiatives visant à développer des activités en mixité afin d'y permettre un accès un peu plus large, leur mise en œuvre reste anecdotique. En 2025, l'infirmière hygiéniste du centre hospitalier proposait des séances ayant pour thème « l'hygiène corporelle en cellule » pour des groupes mixtes de 4 à 5 jeunes⁹.

Lorsque les adolescentes ne sont pas hébergées en EPM ou dans l'un des trois QM précités, « les filles se trouvent la plupart du temps hébergées dans les quartiers réservés aux femmes majeures, sans aménagement au regard de leur âge alors que les mineures détenues doivent être hébergées dans des unités prévues à cet effet », soulignait encore le CGLPL en 2021. Cette situation grève encore plus leur prise en charge, car le principe de séparation entre les mineures et les majeures soumet la jeune fille à un isolement de fait dans la détention des femmes. Déhya en a fait l'expérience en 2024, lorsqu'elle a été, à seulement 17 ans et faute de structure adaptée, incarcérée au quartier femmes de la prison de Saint-Denis de La Réunion. Seule au début de sa détention, puis rejointe par une autre fille de 16 ans, les deux jeunes n'avaient aucune activité en commun avec les femmes adultes, et chacune de leurs sorties de cellule entraînait le blocage de tous les quartiers qu'elles traversaient. Comme les personnes placées à l'isolement, elles passaient la plus grande partie de leur temps en cellule et n'étaient pas autorisées à travailler, ni à suivre une formation. Restait l'école, deux heures par jour hors des vacances scolaires¹⁰.

En établissement pénitentiaire, le suivi des filles par les éducateur.rices peut aussi être plus succinct, notamment en raison de la localisation des services éducatifs au sein des quartiers pour garçons mineurs. Comme le souligne Yaëlle Amsellem-Mainguy, cet éloignement géographique peut s'expliquer par des contraintes fonctionnelles : « Les bureaux des éducateurs sont toujours dans la détention des hommes, du côté du quartier mineurs pour les garçons. Ce qui peut se comprendre d'un point de vue fonctionnel, car ils sont plus nombreux. Mais du point de vue des jeunes filles détenues ce n'est pas acceptable, vu les délais d'attente pour répondre aux alertes, ou toute autre besoin d'appeler un éducateur. » Elle illustre : « À Fleury-Mérogis, c'est le cas extrême : la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est dans le bâtiment des hommes. [...] Pour aller chez les femmes voir les jeunes filles, les éducateurs doivent sortir de la prison des hommes, être contrôlés et fouillés. Parcourir 500 mètres de marche jusqu'à la détention des femmes, re-rentre, être re-contrôlés, re-fouillés. Ce qui leur prend une demi-heure ou trois-quarts d'heure au total. » Cette organisation limite mécaniquement la fréquence des interventions éducatives et renforce, de facto, la prééminence de l'administration pénitentiaire dans la prise en charge des jeunes filles.

Le manque de moyens humains affecte directement les besoins spécifiques des jeunes filles en matière de prise en charge sanitaire, tant sur le plan du suivi médical que de l'hygiène. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) relevait après sa visite en France en 2024 des carences persistantes, visant les établissements de Fleury-Mérogis et de Marseille - Baumettes : « La prise en charge gynécologique et l'éducation aux soins de santé spécifiques aux filles détenues [...] était inexistante, faute d'un gynécologue exerçant dans ces établissements. »¹¹ Par ailleurs, Yaëlle Amsellem-Mainguy souligne l'absence de prise en compte de l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. « Il est considéré qu'en prison, les filles n'ont pas de sexualité. Mais quand elles sortent, il y a des chances qu'elles aient des rapports sexuels. » L'intimité des adolescentes enfin n'est pas toujours respectée. Lors de sa visite de l'établissement de Lavaur en 2025, le CGLPL soulignait que le nombre insuffisant de surveillantes ne permettait pas de « garantir une surveillance exclusivement exercée par des femmes, de jour comme de nuit, où une surveillance directe à l'œil est effectuée ». Il en résulte des atteintes répétées à leur intégrité, la surveillance étant parfois assurée par des personnels masculins.



PARTIE V PRISON POUR LES ADOLESCENT·ES : LA QUINTESSENCE DE L'ÉCHEC DE LA DÉTENTION

Préparation insuffisante des projets de sortie, défaut de solutions de placement, discontinuité ou rupture des suivis éducatifs..., les dispositifs d'orientation à la sortie se heurtent aux mêmes obstacles que la prise en charge entre les murs ou à des carences extérieures. Les perspectives de détention, les perspectives sociales, scolaires ou professionnelles des adolescent·es en sont grévées, souvent insatisfaisantes et précaires. Un avenir incertain auquel s'ajoutent fréquemment des séquelles protéiformes liées à l'expérience carcérale, non sans effets sur les trajectoires de vie des jeunes concerné·es.

1- Orientation des jeunes à la sortie : souvent une impasse

1. Réponses écrites de la DPJJ à l'OIP-SF, avril 2025.

2. Ibid.

3. DPJJ, Référentiel des pratiques éducatives, 2^e édition, 2022.

4. Ministères de l'Éducation nationale et de la Justice, Convention du 15 octobre 2019 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Que ce soit dans un cadre pré-sentenciel ou post-sentenciel, le suivi éducatif se poursuit après la détention. En effet, la mesure éducative judiciaire, systématique depuis la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineur·es (CJPM), se prolonge, avec des durées et des formats divers selon la situation personnelle de l'adolescent·e. Elle peut être assortie « d'un ou de plusieurs modules impliquant un travail ciblé sur l'insertion scolaire ou professionnelle (module insertion), sur le soin (module santé), sur le passage à l'acte transgressif et la prise en compte de la victime (module de réparation), ou encore un placement en structure d'hébergement collectif ou individuel (module de placement) »¹. L'objectif du suivi est « l'insertion sociale et professionnelle du mineur et son accompagnement vers l'autonomie, dimension indispensable à la prévention de la récidive »². Si le projet de sortie est du ressort des éducateurs et éducatrices de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)³, il est également travaillé par les professionnel·les de l'Éducation nationale (EN), en classe ou lors de séances individuelles – l'enseignement étant considéré comme un outil essentiel de la (ré)insertion. La convention interministérielle régissant l'accès à l'enseignement en milieu pénitentiaire précise en effet que « dès l'incarcération du mineur, le ou la référent·e de l'enseignement mineurs prépare avec les services de la PJJ concernés la sortie du ou de la jeune de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion en y associant le conseiller d'orientation psychologue et/ou le coordonnateur de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale. »⁴ Les psychologues de l'Éducation nationale ont notamment pour mission de travailler l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes.

La préparation à la sortie repose également sur l'action des associations et organismes extérieurs concernées par l'insertion, notamment les missions locales, dont le personnel intervient en détention : « Je monte des projets professionnels avec les mineurs, en binôme avec la psychologue de l'Éducation nationale, et ces projets sont proposés au juge par les éducateurs, précise une conseillère en insertion professionnelle dans un EPM. On est le pôle réinsertion de l'EPM, on assure le relais dedans-dehors, avec un suivi à l'extérieur. » L'action de la mission locale s'adresse particulièrement aux jeunes de 16 à 18 ans qui ne retournent pas à l'école à leur sortie, et n'ont pas de placement prévu dans une structure PJJ. Les projets de sortie proposés sont un contrat d'engagement jeune, un service civique, un apprentissage ou une formation. « Il y a beaucoup de remise à niveau », reconnaît la conseillère.

1.1 Une relative impréparation des projets de sortie en détention

Mais ces dispositifs de préparation à la sortie pâtiennent des mêmes obstacles en détention que l'ensemble du projet éducatif, ce qui menace lourdement les perspectives sociales et professionnelles des adolescent·es après l'expérience carcérale. L'urgence liée à l'accélération des procédures judiciaires, et à des durées de détention majoritairement courtes, fait de la détention un moment peu propice au travail de fond qu'impose la construction d'un projet de sortie. « Ce n'est pas une raison pour les laisser plus longtemps, mais cela me conforte dans l'idée que la prison pour les mineurs est néfaste. On n'arrive pas à faire grand-chose avec eux », proteste B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. Sur une incarcération d'un mois, il arrive que l'éducateur·rice de milieu ouvert, en charge du projet de sortie, ne puisse venir qu'une fois rencontrer le ou la jeune. Les postes de psychologue de l'Éducation nationale ne sont pas toujours pourvus, et leur présence intermittente n'est pas forcément compatible avec la mission de préparation à la sortie qui leur incombe. Les juges des enfants participent également à l'élaboration du projet, pour pallier le problème des délais et tenter de donner un sens à la peine de prison. « Les temps de réaction de la PJJ sont plus longs que ce que permet le temps d'incarcération. J'essaie de faire le suivi pour qu'on soit en ordre de marche à la sortie », explique Pierre Msika, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille. Pourtant, l'implication de l'ensemble des acteur·rices du monde carcéral ne suffit pas à assurer des perspectives de (ré)insertion. « Les juges des enfants constatent tous qu'à l'audience, il n'y a souvent aucun projet, donc soit ils maintiennent en détention, soit ils laissent le jeune sortir sans projet, et la prison aura été du temps mort », commente B. Et cette impréparation des projets a un impact direct sur l'accès aux aménagements de peine. En effet, les sorties de prison des adolescent·es incarcéré·es condamné·es correspondent plus rarement que chez les adultes à des aménagements de peine (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur, libération conditionnelle) : ils ont concerné en 2025, 43,7 % des mineur·es (à l'incarcération) sortant·es de prison⁵ – alors que pour l'ensemble de la population carcérale, ces aménagements correspondaient en 2025 à 55 % des sorties dans le cadre de procédures criminelles et 48 % dans le cadre de procédures délictuelles⁶. Et dans ces aménagements de peine, beaucoup sont accordés dans le cadre de la libération sous contrainte (LSC) et de la libération sous contrainte de plein droit (LSC-D), sans qu'un projet de réinsertion soit nécessairement associé. « Les magistrats questionnent beaucoup les libérations sous contrainte de plein droit qui arrivent sans qu'il y ait eu le temps de travailler un projet de sortie en amont. Les LSC de plein droit sont en fait des sorties sèches, ce qui est inadapté pour des mineurs », précise Carole Sulli, avocate au barreau de Paris. À l'EPM d'Orvault, où les requêtes en aménagement de peine sont très limitées, les magistrat·es soulignent que « les temps courts de détention permettent d'utiliser prioritairement la procédure de LSC de plein droit ou de LSC ». Sept aménagements de peine seulement ont été prononcés en 2023 sur 108 adolescent·es sortant·es⁷.

En outre, la tendance à l'accélération des procédures, imposée par les réformes successives de la justice des mineur·es et l'imprévisibilité des dates de libération, introduites par la modification du régime des réductions de peine intervenue le 1^{er} janvier 2023 à la suite de la loi du 22 décembre 2021⁸, impose un tel rythme aux juridictions qu'elles ne parviennent pas toujours à suivre. Des adolescent·es se retrouvent à l'extérieur sans avoir pu bénéficier d'une préparation effective, voire des réductions de peine auxquelles ils ou elles auraient pu prétendre. Au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) note que « des réductions de peine ont été tardivement traitées », repoussant la libération d'au moins deux adolescent·es, et que « l'examen de l'éligibilité de deux mineurs à une libération sous contrainte – censé intervenir aux deux tiers de la peine – n'a pas été réalisé, privant les intéressés de l'exercice d'un droit »⁹. Au quartier mineurs (QM) de Chaumont, certains adolescents ont été libérés le jour même de leur passage en commission d'application des peines, sans que cette libération ait pu être anticipée, donc préparée¹⁰.

Or les adolescent·es incarcéré·es, au regard de leur parcours et des problématiques importantes qu'ils et elles connaissent (voir Partie I, 2 p. 18), nécessitent un suivi intensif et continu pour les accompagner dans la construction d'un projet. D'autant plus lorsque ce projet entre en concurrence avec leur inscription dans des réseaux de délinquance, qui constitue parfois leur seul ancrage social à l'extérieur. Faute de temps, des projets sont élaborés à la hâte sans réel investissement de l'adolescent·e, qui adhère sur le papier à un projet de formation « uniquement dans le but d'obtenir un aménagement de peine ou une sortie de détention »¹¹.

5. Ministère de la Justice, SG, SSER, Fichier statistique sortants de prison.

6. Camille Dorion, « Une légère hausse des aménagements de peine en sortie de prison en 2025 », *Infos Rapides Justice*, ministère de la Justice, SSER, n° 36, mars 2026.

7. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'EPM d'Orvault du 11 au 17 mai 2024 (publié le 13 novembre 2024).

8. Le nouveau régime est applicable aux condamné·es mineur·es ou majeur·es écroué·es après le 1^{er} janvier 2023.

9. CGLPL, Recommandations en urgence du 12 décembre 2025 relatives au centre pénitentiaire de Baie-Mahault.

10. Rapport d'activité 2024 de la maison d'arrêt de Chaumont.

11. Hugo Bréant et Lorenz Contini, « L'école en prison. Conditions d'enseignement et expériences scolaires des mineurs détenus », DPJJ, mai 2024.

L'absence de préparation des projets de sortie a des répercussions également sur l'accès aux mises en liberté des jeunes prévenu·es, qui pourraient éviter l'enfermement et être accompagné·es à l'extérieur en attendant leur jugement. Judith Haziza, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Strasbourg, souligne que lorsqu'ils et elles sont placés en détention, les mineur·es ont tendance à initier des demandes de mise en liberté sans solliciter la PJJ ou leur avocat·e en amont, de sorte que ces demandes, souvent mal formulées et étayées d'aucun projet concret, sont systématiquement rejetées. « Des mineurs qui me disent "j'en ai marre de la prison, je suis fatigué, je veux voir mes parents", je ne peux pas en faire grand-chose, je rejette la demande mais je la transmets à la PJJ en leur mettant quelques indications sur ce que j'attends d'un projet de sortie pour qu'on me fasse des demandes de mise en liberté utiles. » Celles et ceux qui les obtiennent se retrouvent parfois livrés à eux ou elles-mêmes du jour au lendemain. Après huit mois de détention provisoire à la maison d'arrêt pour femmes (Maf) de Saint-Denis de la Réunion alors qu'elle n'avait que 17 ans, Déhya, qui obtient sa mise en liberté peu après sa majorité, se souvient des conditions de sa libération : « Ils m'ont dit qu'ils allaient me donner un kit de sortie. Ils ne m'ont rien donné. Je suis sortie, je n'avais presque rien sur moi. Si ma mère n'avait pas un contact à la Réunion, qui a pu m'accompagner, je n'aurais jamais pu me débrouiller pour aller à l'aéroport. Ils m'ont juste dit : "Tu sors telle date". J'avais une amende de 1 000 euros à payer, il n'y avait même pas le motif de l'amende, juste un délai de deux semaines pour payer. Ils m'ont mis dehors et c'était terminé, je devais me débrouiller. »

1.2 Une insuffisance des solutions de placement

Un des principaux obstacles dans la préparation à la sortie est celui de l'insuffisance des solutions de placement. Le manque de structures habilitées à accueillir les jeunes sortant·es de détention est en effet constaté par l'ensemble des professionnel·les, et s'inscrit dans la continuité du manque de structures à toutes les étapes du parcours judiciaire des adolescent·es suivi·es par la PJJ. En novembre 2024, un rapport du Sénat constatait la baisse de la part du secteur associatif habilité dans les crédits de la PJJ, malgré le rôle majeur de ce secteur dans la prise en charge des adolescent·es judiciairisés¹². Sur le terrain, le manque de places à l'échelle locale obère les parcours de ces jeunes. « C'est un gros problème en Seine-Saint-Denis et dans toute la France. Il manque des places dans les foyers PJJ, quel que soit leur niveau d'accompagnement. On le déplore parce qu'en amont de la détention, on n'a pas la possibilité d'essayer le placement quand on veut éloigner rapidement l'enfant de la logique du quartier, donc on a du mal à les faire partir du 93. En sortie de détention, quand on pense que le retour au domicile est prématuré, on demande aux éducateurs de prévoir un placement à l'extérieur, avec accompagnement éducatif resserré, mais on a du mal à obtenir des places », déplore Marianne Hemmer, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bobigny. À Grasse, les éducateurs et éducatrices ont signalé lors de la visite du CGLPL le manque de structures en aval de la détention¹³. Selon la situation de chaque jeune, cela peut entraîner l'échec du projet d'aménagement de peine et le maintien en prison. À Chaumont, en 2024, « l'absence de place en structure [à la date de la commission d'application des peines] n'a pas permis d'accéder à un éventuel octroi d'une LSC-D pour plusieurs [jeunes condamnés] »¹⁴. Cela peut également conduire à des sorties avec un niveau d'accompagnement inadapté aux besoins du ou de la jeune, malgré l'accent porté sur le papier à la mission d'évaluation des besoins individuels en prison. En effet, faute de places dans les structures de la PJJ, les éducateur·rices formulent des projets de sortie sous surveillance électronique. La situation est particulièrement tendue dans les régions où l'incarcération des adolescent·es est la plus importante, comme la région parisienne et le Sud-Est. En Seine-Saint-Denis, en l'absence de centres de semi-liberté et de places disponibles en foyer ou en placement à l'extérieur, « on a beaucoup de fins de peine en bracelet, ce qui replace les jeunes au cœur de relations familiales souvent difficiles, de problématiques de précarité, de suroccupation du logement, de l'influence du quartier », précise Marianne Hemmer. À l'EPM de Marseille – La Valentine, hormis les 35 % qui ont quitté l'établissement dans le cadre d'un transfert, 45 % des sortants sont retournés dans leur famille et 20 % ont été placés par la PJJ. Ces retours en famille apparaissent parfois comme une solution par défaut déconnectée des besoins identifiés, et fragilisent les suivis éducatifs, moins intensifs qu'en lieu de placement. Des parents « se voient confier leur enfant à la sortie de prison » par manque de solution alternative, alors qu'il était placé chez des tiers ou en institution avant son incarcération et qu'ils n'ont pas été présents durant la détention¹⁵.

12. Laurence Harribey, avis n° 150 (2024-2025) sur le projet de loi de finances 2025 – Protection judiciaire de la jeunesse.

13. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).

14. Rapport d'activité 2024 de la MA de Chaumont, op.cit.

15. Manon Veaudor, Arthur Vuattoux, Guillaume Teillet et Adrien Maret, « Les sorties de prison des mineurs : contraintes, ressources et aspirations des jeunes après le passage par la détention », Défenseur des droits, juillet 2026.

Pour une partie des jeunes suivi·es depuis longtemps par la PJJ, le retour n'est possible ni en famille ni dans des lieux de placement qu'ils ou elles ont déjà occupés, et les solutions sont encore plus rares : « On a régulièrement des jeunes qui arrivent là et qui sont en bout de course. Ils ont fait beaucoup d'institutions et ont épuisé beaucoup d'équipes... pour eux il n'y a pas de solution possible, alors on les met dans un studio le temps d'attendre une place en foyer... C'est bien parce qu'ils ne sont pas à la rue, mais il n'y a pas d'éducateur », indique J., professionnel de l'EPM d'Orvault.

La faiblesse des suivis post-carcéraux augmente les risques de récidive, et l'enfermement apparaît finalement comme un épisode de dégradation du suivi éducatif plus que de renforcement. « La détention vient casser le travail éducatif, déplore Kim Reuflet, conseillère à la cour d'appel d'Angers et ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Nantes. À la sortie, quand il y a un projet solide qui les occupe, c'est bien, mais quand il n'y a pas de projet, ils recommencent. On n'a pas le temps de mettre en place un suivi efficace, et les placements qui peuvent bien fonctionner, comme les CER [centres éducatifs renforcés], sont très rares. »

1.3 Une discontinuité des suivis éducatifs

Outre le déficit de places à l'extérieur, la sortie des adolescent·es se heurte à la discontinuité des suivis éducatifs. Après la rupture que constitue l'incarcération, qui éloigne l'éducateur·rice de milieu ouvert du ou de la jeune, la libération, « moment sensible du parcours du jeune délinquant »¹⁶, constitue une nouvelle rupture, aggravée par un problème d'articulation tant au sein des services éducatifs qu'entre ces derniers et les autres acteur·rices de l'insertion. Il n'existe en effet pas de dispositifs assurant un suivi global des adolescent·es après leur sortie de détention. Non seulement aucune structure dédiée n'existe, mais les outils de suivi des jeunes sont de plus défaillants. Fin 2024, Laurence Harribey, rapporteure de l'avis de la commission des lois du Sénat sur les crédits de la PJJ prévus dans le cadre du projet de loi de finances 2025, s'étonnait que l'objectif du logiciel Parcours ne soit toujours pas atteint. Ce logiciel doit en principe « assurer le suivi de tous les mineurs confiés à la PJJ, en recensant tous les actes pris à leur égard par l'ensemble des acteurs compétents (magistrats, associations du SAH, éducateurs et personnels administratifs), y compris en ce qui concerne leur suivi en réinsertion à la sortie des services et établissements de la PJJ. » La sénatrice n'hésitait pas à qualifier de « naufrage » le déploiement du logiciel¹⁷. Plus généralement, la faible articulation entre les différents services et la fragmentation des responsabilités éducatives constituent un facteur aggravant leur marginalisation sociale. Certaines situations sont particulièrement inquiétantes, comme par exemple celle des jeunes suivi·es à la fois par la PJJ et par l'Aide sociale à l'enfance (Ase), « ces institutions se renvoyant souvent la compétence »¹⁸.

Nombre de jeunes se trouvent sans place en foyer, mais également sans inscription dans un dispositif d'insertion professionnelle (emploi, stage ou formation). Les démarches d'inscription effectuées par les professionnel·les de l'Éducation nationale pour les inscrire dans des formations sont parfois mises à mal par l'absence de solution d'hébergement, voire par l'éloignement entre le lieu de placement trouvé et celui de la formation envisagée¹⁹. C'est ainsi que beaucoup de jeunes qui avaient repris un cursus scolaire en détention ne le poursuivent pas à l'extérieur, et ne s'inscrivent pas aux examens qu'ils ou elles avaient commencé à préparer en détention. Le recteur de l'académie de Créteil souligne que l'Éducation nationale « perd souvent la trace d'un mineur libéré en cours d'année », alors même qu'un projet de diplôme était engagé. L'exemple développé dans le rapport d'information du Sénat en 2022 est emblématique des effets délétères des ruptures créées par l'épisode carcéral, et de l'absence d'articulation des services sur les parcours des adolescent·es. Le texte évoque en effet « le cas presque caricatural d'un mineur détenu à Nanterre », qui n'a pas pu se présenter aux examens parce qu'il a été « libéré la veille des épreuves du brevet qu'il avait préparées lors de sa détention », et qu'il était trop tard pour l'inscrire aux épreuves dans un établissement de l'Éducation nationale. Malgré l'inscription de l'information dans le rapport éducatif du jeune, aucune solution n'a pu être trouvée.

En dépit de la priorité donnée à la lutte contre le décrochage scolaire en détention, qui concerne une majorité de jeunes incarcéré·es, peu de réelles rescolarisation sont constatées. À l'EPM du Rhône, le taux de rescolarisation est évalué à 6 % des sortant·es en 2024, et 12 % qui s'inscrivent dans des voies de « raccrochage scolaire »²⁰. Plus généralement, les dispositifs de persévérance scolaire mis en place par l'Éducation nationale touchent peu les enfants suivis par la PJJ²¹.

¹⁶. Céline Boulay-Espéronnier, Bernard Fialaire, Laurence Harribey et Muriel Jourda, Rapport d'information n° 885 (2021-2022), Sénat, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des lois, septembre 2022.

¹⁷. Avis de la Commission des lois du Sénat sur les crédits du programme PJJ, Projet de loi de finances 2025.

¹⁸. CGLPL, « Les droits fondamentaux des mineurs enfermés », février 2021.

¹⁹. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op. cit.

²⁰. Rapport d'activité 2024 de l'EPM du Rhône.

²¹. Hugo Bréant et Lorenn Contini, op. cit.

2- Passer à la détention chez les adultes : une rupture supplémentaire et brutale

Pour une partie des jeunes, la sortie du QM ou de l'EPM coïncide non pas avec une libération, mais avec la poursuite de leur détention dans un quartier pour adultes. En effet, chaque année, un peu moins d'un cinquième des adolescent·es entrant·es deviennent majeur·es en prison.

PART DES MINEUR·ES TRANSFÉRÉ·ES EN DÉTENTION ADULTE

Année	Flux entrants de détenu·es mineur·es	Mineur·es passant à la majorité en détention	
		Total	%
2021	2 707	512	18,9
2022	2 593	422	16,2
2023	2 621	479	18,2
2024	2 684	514	19,1

Source : ministère de la Justice – DAP – EX3 – Statistique des établissements et des personnes écrouées en France

22. Cour des comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes », rapport public annuel, vol. 2, 2025.

23. Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix, « Expériences du passage à la majorité de jeunes incarcérés. Avoir 18 ans en prison », INJEP Analyses et synthèses, n° 68, mai 2023.

La perspective d'être transféré·es dans un quartier adulte génère de fortes inquiétudes pour les adolescent·es. Cette crainte s'exprime toutefois à des degrés divers selon le niveau d'informations et de connaissance, le motif d'incarcération et l'existence de sociabilités carcérales. Le rapport annuel de la Cour des comptes souligne que le passage à la majorité en prison constitue un nouveau « choc carcéral »²². D'après l'étude menée par Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix²³, les jeunes qui ont une connaissance des spécificités des prisons pour adultes, notamment grâce aux sociabilités de quartier, et qui bénéficient de « réseaux relationnels précarcéraux au sein de la détention agiss[ant] comme un continuum entre la prison et l'extérieur », n'ont pas cette même appréhension. En revanche, les jeunes peu aguerris au système carcéral approchant de la majorité « dorment peu, se disent "inquiets", "tracassés", "angoissés" du changement de prison » vers un quartier adulte perçu « comme un lieu où s'exerceraient davantage de violences lors des promenades ». Un lieu où ils et elles peuvent être victimes d'abus de la part de leurs codétenu·es majeur·es. La crainte est renforcée pour celles et ceux qui sont incarcéré·es dans le cadre d'affaires de violences sur des personnes vulnérables. Animant des ateliers à l'EPM de Quiévrechain avec l'association L'Ombre et la Plume, Capucine Messas fait l'expérience d'adolescent·es « terroris[é]es de devenir majeur[e·s] et d'aller dans une "vraie" maison d'arrêt ». Le départ du QM ou de l'EPM signifie également la fin du lien avec les éducateur·rices des services de la PJJ qu'ils ou elles avaient l'habitude de côtoyer.



Pourtant, peu d'informations sur les conditions et les conséquences du passage à 18 ans en prison sont délivrées aux adolescent·es à l'approche de leur majorité. C'est ce que déclarent les jeunes de 18-23 ans rencontré·es dans le cadre de l'enquête de Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix. Ayant connu la détention avant leur majorité, ils et elles ont dû la plupart du temps glaner des renseignements auprès des surveillant·es et des éducateur·rices lors d'échanges informels, et se confronter parfois à des discours « pour faire peur »²⁴. L'absence d'informations précises vient renforcer ce temps d'attente d'autant plus anxiogène qu'ils et elles n'en connaissent pas la durée : « Tu ne sais ni quand, ni où on va te transférer, à partir du jour de ton anniversaire. Certains dorment parmi leurs cartons, voire devant la porte, pour être sûrs qu'au moment du transfert, ils seront prêts. Je me souviens d'un jeune transféré chez les majeurs pendant son placement au quartier disciplinaire, il n'a pas pu dire au revoir aux autres, ni faire son paquetage lui-même », explique Yaëlle Amsellem-Mainguy.

Les textes réglementaires prévoient la possibilité du maintien en QM et EPM après 18 ans. Le CJPM autorise à titre exceptionnel qu'un·e mineur·e détenu·e ayant atteint la majorité en détention puisse être maintenu jusqu'à ses 18 ans et six mois dans un établissement ou un quartier mineurs²⁵, mais cette modalité est rarement mise en œuvre. Le principal obstacle au prolongement de l'affectation en QM ou EPM est leur suroccupation (voir Partie III, 2 p. 63). De plus, rarement mobilisée, la possibilité de se maintenir en détention mineur·es, soumise aux critères de priorisation établis par les accompagnant·es, n'est pas accessible à tout le monde : « La date de libération "prochaine", le passage d'un diplôme dans les semaines qui suivent la majorité ou le projet d'aménagement de peine dans un temps court font partie des critères les plus fréquents. À quoi s'ajoutent le comportement en détention et les risques estimés du transfert chez les majeurs, notamment les craintes des professionnels liées aux difficultés d'adaptation des jeunes à une prison aux plus fortes contraintes [et] les risques d'ostracisme et d'exclusion pour certains motifs d'incarcération »²⁶. Ainsi, d'après le rapport annuel de la Cour des comptes, six jeunes seulement avaient bénéficié de celle-ci en 2024²⁷. En mars 2025, trois jeunes de 18 ans étaient maintenus à l'EPM de Quiévrechain jusqu'à six mois après leur majorité, pour permettre à deux d'entre eux de passer un diplôme, et au troisième de rester le plus longtemps possible dans un établissement correspondant mieux à son « âge mental »²⁸.

Outre ces critères, le maintien en détention chez les mineures n'est pas proposé aux jeunes femmes, qui changent de régime dès leur majorité, « pour qu'elles ne restent pas "à part" » – c'est-à-dire pour limiter l'isolement créé par la faiblesse des effectifs féminins en QM et EPM²⁹. En effet, ce maintien est assorti d'une interdiction de tous contacts avec les enfants de moins de 16 ans. Le bénéfice du maintien atteint donc vite ses limites, car les jeunes majeur·es se trouvent isolé·es et restreint·es dans leur accès aux activités.

Localement, des dispositifs ont été mis en place pour atténuer le « choc carcéral » du passage « chez les majeurs », comme le « quartier jeunes majeurs » du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ou celui de Villepinte en Seine-Saint-Denis. Considérant les jeunes majeur·es comme un public particulier, ces programmes reposent par exemple sur des codétenu·es de soutien, qui peuvent partager des moments avec les jeunes et leur expliquer le fonctionnement du régime de détention adultes. À l'image d'autres régimes spécifiques comme les quartiers « Respect » ou « Confiance », ils reposent sur un principe de sélection des participant·es, qui doivent s'engager à respecter un certain nombre de règles pour y être admis·es et s'y maintenir. Un contrat moral qui n'est pas forcément adapté pour des jeunes majeur·es parfois impulsif·ves, et qui subissent de plein fouet les conséquences psychiques de l'enfermement. Il s'agit en outre d'initiatives locales, « faites à moyens constants » et qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation. Sans surprise, « dans un contexte d'aggravation de la suroccupation dans les maisons d'arrêt, la direction de l'administration pénitentiaire n'envisage pas de les promouvoir »³⁰, précise la Cour des comptes.

À Grasse, jusqu'en 2023, le « dispositif jeune majeurs » rassemblait durant dix semaines huit jeunes entre 18 et 25 ans, avec priorité donnée aux 18-21 ans, autour d'un « programme visant à dynamiser leur parcours de détention et préparer leur sortie », avec des ateliers organisés par l'Éducation nationale, la Mission locale et le Spip³¹.

24. Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix, op. cit.

25. Article L.124-2 du CJPM.

26. Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix, op. cit.

27. Cour des comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes », op.cit.

28. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain effectuée par le député Ugo Bernalicis (avec l'OIP-SF) le 24 mars 2025.

29. Yaëlle Amsellem-Mainguy et Isabelle Lacroix, op. cit.

30. Cour des comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes », op. cit.

31. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse, op.cit.

Le plus souvent, les jeunes sont donc affecté-es sans transition et sans avoir eu d'informations au préalable dans un quartier adultes beaucoup plus peuplé. Ils et elles se retrouvent à deux ou trois en cellule (voire plus), sans suivi éducatif et avec un personnel pénitentiaire moins disponible et moins au fait des situations individuelles, en raison de rotations fréquentes et de missions diverses dans l'ensemble de la détention. Ils et elles doivent également s'habituer à formuler toutes leurs demandes et démarches par écrit, alors qu'auparavant la communication avec les professionnel·les de la PJJ se faisait principalement à l'oral. Incarcérée au quartier mineures de Fleury-Mérogis, Nina a été affectée à la MAF du même établissement à ses 18 ans : « Quand je suis passée chez les majeures, c'était la cage au lion, je rentre dans la jungle, il n'y a plus de protection... parce que chez les mineures on se sentait quand même plus protégées, les surveillantes avaient l'œil sur nous. Chez les majeures, il y a beaucoup trop de monde, il y a des roulements de personnel. L'après-midi les surveillantes ne sont pas du tout au courant de ce qui s'est passé le matin. C'était vraiment compliqué l'adaptation, je suis restée dans mon coin, je me suis fondue dans la masse. »

32. Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Paradoxalement, les jeunes filles mineures qui, en violation des textes encadrant le régime de détention des mineur·es³², sont incarcérées dans les MAF, peuvent éprouver à leur majorité un certain soulagement à sortir de l'isolement auquel l'incarcération dans un quartier adultes les contraignait. Elles ne changent pas d'affectation, mais se retrouvent du jour au lendemain rejointes par une (ou deux) codétenue(s) majeure(s), avec qui elles doivent partager la cellule qu'elles occupaient jusqu'alors seules. Triste compensation : la détention en quartier femmes imposant aux adolescentes un régime proche de l'isolement – pour respecter l'interdiction de croiser des adultes détenues –, le passage à la majorité apparaît, par contraste, comme un accès à plus de droits, d'activités et d'interactions sociales. Déhya, incarcérée à la MAF du centre pénitentiaire de Saint-Denis, à la Réunion, se souvient du jour de ses 18 ans : « À ma majorité, je suis restée dans la même cellule du quartier femmes, vu que j'y étais déjà affectée. Le jour de mon anniversaire, une fille de 21 ans est descendue dans ma cellule, elle a ramené toutes ses affaires, et j'ai passé un mois et demi avec elle. Deux jours après, j'ai pu aller en promenade avec les autres femmes. Je me suis inscrite pour les activités, et là ça n'avait rien à voir avec les mineures : beaucoup d'activités, de sorties, c'était vraiment différent. J'avais droit à beaucoup plus de choses, que ce soit au niveau des cantines, des activités, des promenades. J'avais même droit au travail. »

33. Marie Mercier et Laurence Harribey, rapport d'information n° 353 (2022-2023) au nom de la commission des lois du Sénat, février 2023.

34. DAP/DPJJ, Rapport relatif à la prise en charge des mineurs détenus, 2022.

35. Cour des comptes, « Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question », octobre 2023.

36. Cour des comptes, « Les politiques publiques en faveur des jeunes », op. cit.

37. Compte-rendu de la visite du QM du centre pénitentiaire Nanterre - Hauts-de-Seine effectuée par le député Aurélien Saintoul (avec l'OIP-SF) le 7 mars 2025.

Concrètement, les jeunes majeur·es perdent du jour au lendemain l'accompagnement des éducateur·rices PJJ de milieu fermé, qui étaient leurs interlocuteur·rices au quotidien en EPM et QM. Si le Spip prend le relais de la PJJ dans la préparation à la sortie, le volume et la nature des interventions des conseiller·es diffèrent grandement de ceux du personnel PJJ. En moyenne, un·e Cpip avait en 2021 une file active de 70 personnes détenues³³, là où un·e éducateur·rice suit en principe cinq jeunes en QM et 1,66 en EPM³⁴ (voir Partie III, 1.3 p. 60). Si ces dernier·es peuvent être en sous-effectif, leur temps de présence auprès des jeunes est sans commune mesure avec celui des Cpip. D'après la Cour des comptes, « les entretiens, supposés constituer le cœur de [la] pratique professionnelle [des Cpip], représentent une part réduite de leur activité », le reste du temps étant consacré essentiellement aux rapports pour l'autorité judiciaire³⁵. « Ce sont des modalités de fonctionnement très différentes, c'est une autre façon de travailler, explique Carlos Lopez, éducateur et responsable Auvergne du SNPES-PJJ/FSU. Le Spip prend moins en compte la dimension éducative. Si tu rates un rendez-vous, le ou la Cpip en réfère au juge. C'est un durcissement par rapport au service éducatif, et les jeunes de 18 ans n'ont pas encore la maturité suffisante, ils peuvent se mettre en difficulté. » Comme pour les sorties de détention (voir supra), le passage à la majorité pâtit également de la mauvaise coordination entre les services, faute d'outils de transmission des informations, et en dépit des incitations de l'administration centrale « à mieux se coordonner via notamment la conclusion de protocoles »³⁶. En conséquence, les ruptures dans les suivis sont la norme, et le travail amorcé en QM ou EPM s'interrompt souvent brutalement. « Tout cela est très mal pensé, confie Marianne Hemmer. On n'a aucun outil pour permettre une transmission d'informations concernant les mineurs suivis, lorsqu'ils deviennent majeurs, au SPIP et au JAP. » L'échec du passage de relais provoque incompréhension et sentiment d'impuissance de la part des professionnel·les, face à des ruptures de suivi qui semblent bien plus importantes que dans le cas des sorties de détention : « On peut avoir des résultats positifs avec un travail régulier. S'ils sont libérés, on y arrive, mais s'ils passent en détention majeurs, on les perd et tout ce qu'on a pu construire s'effondre, ils n'ont plus aucun suivi », explique un éducateur du QM de Nanterre en 2025³⁷.

LA SITUATION INEXTRICABLE DES MNA

Aux difficultés communes à tous les adolescent·es à la sortie de QM et EPM s'ajoutent, pour les mineur·es non accompagné·es (MNA), des obstacles spécifiques qui rendent quasiment impossible leur inscription dans un projet de sortie. Avant leur incarcération, ils ou elles ont, contrairement aux autres adolescent·es incarcéré·es, très peu fait l'objet de mesures de suivi en protection de l'enfance ou de suivi judiciaire en milieu ouvert. À leur arrivée en prison, beaucoup n'ont donc pas d'éducateur·rice de milieu ouvert ni de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (Ase) – la PJJ et l'Ase estimant chacune qu'il en va de la responsabilité de l'autre institution. Les professionnel·les en détention n'ont alors que peu d'informations sur la situation des adolescent·es isolé·es qu'ils ou elles accueillent, et ne peuvent s'appuyer sur un ou une référente éducative de milieu ouvert pour assurer la continuité du parcours. En l'absence de suivi à l'extérieur, la présence de professionnel·les en détention pourrait constituer pour les mineur·es isolé·es une opportunité de construire un projet scolaire et professionnel de sortie³⁸, mais celui-ci est mis à mal par leur situation administrative.

En effet, les professionnel·les se heurtent au fait que les MNA sont exclu·es de beaucoup des dispositifs prévus pour les adolescent·es à l'extérieur. Une conseillère en insertion professionnelle dans un EPM déclare ne suivre aucun·e MNA, dans la mesure où les centres de formation refusent de les prendre et qu'elle n'a donc rien à leur proposer. G., éducateur de la PJJ au centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte) et représentant de la Confédération générale du travail (CGT), n'a pas plus à leur offrir, dans cet établissement où la situation administrative de nombreux adolescents est un frein majeur à tout projet de sortie, et alors que les parcours qu'ils ont connus nécessiteraient un suivi rapproché : « Tu n'as pas de papiers, pas de famille, on va te pousser jusqu'à ta majorité, après on ne sait pas trop ce qui va t'arriver, quoi ! ».

Le problème de l'hébergement, qui pour certain·es a favorisé leur incarcération, en l'absence de garantie de représentation, se pose également pour la sortie, les excluant des mesures d'aménagements de peine, et condamnant le plus grand nombre à une sortie sèche à la rue. « Toutes les alternatives leur sont fermées, précise Fatiha Khettab, présidente de l'association SOS Migrants Mineurs, car où exécuter la mesure de surveillance électronique à domicile, et qui va assumer le contrôle judiciaire le temps de l'enquête, étant donné que les CEF ne les prennent pas ? ». À Grasse, la sortie des MNA est gérée par une cellule dédiée au niveau départemental, « laquelle ne dispose pas toujours de places de foyer adaptées et est parfois informée trop tardivement de la sortie, de sorte que beaucoup de ces jeunes sortent sans accompagnement »³⁹.

³⁸. Aurélie Fillod-Chabaud et Caroline Touraut, « L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés », ministère de la Justice, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 58, 2022.

³⁹. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Grasse du 5 au 9 février 2024 (publié le 26 février 2025).



© Grégoire Korganow

3- Après la prison, un avenir souvent sombre

De leur(s) passage(s) en détention, les adolescent·es gardent fréquemment des séquelles, qui se manifestent par un faisceau d'effets variables, qu'il s'agisse de troubles psychologiques plus ou moins persistants ou de trajectoires de vie brisées pouvant être, au moins en partie, liés à cette expérience.

3.1 Un panel de troubles psychologiques à la sortie de détention

La prison est une expérience marquante et douloureuse, dont les effets psychologiques observés chez les adultes le sont évidemment chez les plus jeunes, avec d'autant plus de gravité qu'ils sont plus vulnérables. « La prison c'est tellement brutal, il faut selon moi parler des effets de traumatisme de la détention, expose B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. Être incarcéré quand on a 15 ans, c'est traumatisant. » Un constat appuyé par Margot Pugliese, avocate au barreau de Paris, qui insiste sur « la persistance du choc carcéral chez les enfants, pour lesquels la détention est trop violente ». Violence carcérale que L., éducatrice à l'EPM du Rhône, aborde en détail : « On parle d'enfants. Certains arrivent comme des lapins de trois semaines, sans les codes, dans une unité de vie où la violence est quotidienne : les cris, les menaces, la posture pour ne pas se faire marcher dessus, la pression pour récupérer les yoyos, pour faire la nourrice. » Le père d'un jeune homme incarcéré à l'EPM de Marseille – La Valentine en 2025 raconte : « Mon enfant aujourd'hui, je ne le reconnais pas. Il est toujours sous tension, sur le qui-vive. Il fait de grosses crises d'angoisse. »

Pour certain·es, la violence de l'incarcération vient s'ajouter à la prise de conscience de la gravité de l'acte commis, ne pouvant que précipiter la dégradation de leur santé psychique. « J'ai suivi un jeune, C., un primo-délinquant. Il est allé "faire un sac", parce qu'il avait une dette envers un dealer de shit. Sauf que la dame dont il a voulu voler le sac, il lui a fait une balayette, elle s'est fracassé le crâne et elle est morte », relate B. « Déjà, le passage à l'acte est traumatique. Donc le gamin, il vient de vivre ça, il fait 48 heures de garde à vue, et il va en prison. Ce qu'on peut entendre, vu la gravité des faits, mais qu'est-ce qu'il peut penser en détention ? Il ne peut rien penser, parce que s'il le fait, il s'effondre complètement. » Ce jeune garçon n'est pas le seul à mettre en place des stratégies d'évitement, repoussant plus ou moins consciemment le moment de faire face à l'ampleur des atteintes psychiques endurées. Nina, incarcérée à partir de ses 17 ans, a aussi connu cette expérience. « Les trois premiers mois, je voyais, je savais où j'étais. Mais je n'en avais pas conscience sur l'instant ». Chez elle, la décompensation psychologique s'est manifestée plus tard : « Le contre-coup, je l'ai eu à la sortie. C'est quand j'ai recommencé à travailler que là, je suis tombée. J'ai arrêté pendant six mois avant de reprendre. » La psychologue de la PJJ nourrissait également des inquiétudes profondes sur l'état psychologique de C. : « Quand il est sorti de détention, les six premiers mois, je le voyais toutes les semaines, parce que je pensais qu'il allait se foutre en l'air. »

En outre, les jeunes ont tendance à mettre à distance leur mal-être à la sortie, ce qui le rend difficilement détectable. « Les émotions, ils ont du mal à les nommer. Certains les expriment, par exemple en disant "la prison m'a rendu fou" mais ce n'est pas la majorité. La plupart du temps, ils coupent », explique L. Une certaine opacité entoure donc ce que les jeunes ont vécu en détention. Fatiha Khettab observe chez les MNA suivies par SOS Migrants Mineurs un « discours vague, des troubles psychologiques développés en prison et les effets d'un sevrage trop brutal de certaines substances ou de mauvais dosages de psychotropes. Des cas de personnes désorientées dans l'espace aussi, d'autres qui ont perdu toute autonomie. » Elle ajoute : « "Tu peux pas t'imaginer l'enfer que j'ai vécu", c'est tout ce qu'ils nous disent, le sujet est un tabou. » Les stigmates de la détention peuvent poursuivre les adolescent·es à vie. « C. n'était pas un gamin particulièrement fragile, juste normal », raconte B., psychologue à la PJJ. « Il y a quelques années, je suis tombée sur sa page Facebook, et son bandeau de profil, c'était une vue aérienne de la prison. Je crois qu'il y a des gamins qui resteront incarcérés toute leur vie. »

3.2 Des trajectoires marquées par les allers-retours en prison

Il peut arriver que des jeunes trouvent dans leur passage en détention un cadre et des conditions de vie dont ils manquaient à l'extérieur, faisant de leur expérience « un moment de structuration et d'apaisement », rapporte Jean-Christophe Maccotta, psychiatre, directeur médical du dispositif Étape⁴⁰. « Si on caricature dans les grandes lignes, l'adolescent peut garder de la prison le souvenir d'un lit, d'un chauffage, de nourriture, et s'il y a un tout petit peu de bienveillance de la pénitencier, du fait qu'on s'occupe de lui. » En d'autres termes, certain·es jeunes trouveraient en détention plus de confort que ce qu'ils ou elles ont pu connaître à l'extérieur : « C'est horrible. Cela peut exister, mais cela reste quand même assez rare », précise Jean-Christophe Maccotta. Pour d'autres, la détention pourrait faire figure d'électrochoc, les conduisant vers une forme de désistance : « Ils prennent conscience que oui, une révocation du contrôle judiciaire, ça donne ça. Donc ceux-là, on peut ne pas les revoir », illustre l'éducatrice à l'EPM du Rhône.

Cependant, le constat le plus saillant dressé par les intervenant·es en détention est celui d'un nombre significatif d'allers-retours entre l'intérieur et l'extérieur, que les taux de récidive⁴¹ chez les adolescent·es permettent d'objectiver : 69 % en 2016, 69,9 % en 2017, 67,5 % en 2018, 63 % en 2019, 67,4 % en 2020 et 63,7 % en 2021⁴². « Je ne m'attendais pas à voir autant de gamins revenir », souligne L. D'ailleurs, selon le greffe de l'EPM du Rhône, douze seraient revenus deux fois à l'établissement en 2024, un autre trois fois⁴³. L'agent affecté au greffe de l'EPM de Quiévrechain observe également « beaucoup d'allers-retours ». « On va leur donner une carte de fidélité », ironise-t-il⁴⁴.

Ces trajectoires de réitération et de récidive sont le fruit de différents facteurs, dont une partie est liée à l'expérience carcérale : le temps peut manquer pour préparer et consolider un projet de sortie, ce qui ne favorise ni l'insertion professionnelle ou la continuité du parcours scolaire, ni le choix d'une solution de placement ou d'hébergement adaptée (voir Partie V, 1.2 p. 123). Les liens familiaux, quand ils existent, peuvent avoir été fragilisés par la détention. Le parcours de soins psychologiques et/ou addictologiques engagé en prison peut être rompu. De façon plus générale, la prison aggrave « les risques de désocialisation »⁴⁵, et semble marquer pour ces adolescent·es l'entrée dans le cercle vicieux de la réitération et de la détention. Nombre d'entre elles et eux sont confronté·es à des expériences qui vont majorer des traumatismes préexistants, beaucoup ayant déjà vécu des choses très difficiles auparavant (voir Partie I, 2 p. 18). « Foutus pour foutus, ils n'ont plus rien à perdre », se désole B., psychologue à la PJJ. Un surveillant de la maison d'arrêt de Tours estime, s'agissant d'une partie des jeunes en prison, que « leur parcours est fait pour le futur. On a eu un mineur, deux fois à Tours, qui en était à sa cinquième incarcération à 16 ans. » Une fois le cercle vicieux enclenché, il paraît difficile d'en sortir et tant les adolescent·es concerné·es que les professionnel·les se sentent désemparé·es, à cours d'outils et de solutions. « J'ai l'impression, personnellement, que plus les adolescents entrent jeunes en prison, plus ils y retournent. On a un ado, là, on en parlait hier en réunion, en deux ans, c'est sa quatrième peine de prison. Voilà. Qu'est-ce qu'on fait après ? Nous, on ne sait plus quoi proposer », développe B. De fait, les professionnel·les sont alors face à des jeunes qui ont baissé les bras, devant un avenir qui leur paraît totalement bouché. Lors d'une visite parlementaire de l'EPM de Quiévrechain effectuée en 2025, la directrice adjointe a demandé à un jeune homme de 17 ans de lui assurer qu'il s'agissait bien de sa troisième et dernière incarcération. Sa réponse fut tristement éloquente : « Non, la prochaine ce sera chez les majeurs. »⁴⁶

40. Équipe des transitions adolescentes et de prévention des exclusions (Étape) est un dispositif public régional qui vise à dynamiser et articuler les moyens sanitaires et éducatifs existants en portant une attention particulière aux moments de transition vécus par les adolescent·es.

41. Ce taux inclut la récidive légale et la réitération.

42. Ministère de la Justice, SG, SSER, Fichier statistique sortants de prison.

43. Compte-rendu de la visite de l'EPM du Rhône effectuée par la députée Andrée Taurinya (avec l'OIP-SF) le 27 mars 2025.

44. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain, op.cit.

45. Conseil économique, social et environnemental, « La réinsertion des personnes détenues : l'affaire de tous et toutes », novembre 2019.

46. Compte-rendu de la visite de l'EPM de Quiévrechain, op.cit.

QUAND LA PRISON EST UN MARCHEPIED VERS LA DÉLINQUANCE

« Quand un jeune retourne dans son quartier, sa cité, avec l'étiquette "je sors de prison", il est le boss, en fait. C'est complètement contre-productif », souligne B., psychologue à la PJJ et secrétaire régionale IDF-OM SNPES. Yannick Deslandes, qui a été condamné la première fois lorsqu'il était mineur, raconte comment la prison lui a permis de gravir les échelons jusque dans le trafic de drogue international : « J'ai rencontré mes futurs collègues délinquants en prison. Au centre pour jeunes détenus [ancienne appellation du QM de Fleury-Mérogis], il y en a qui t'apprennent comment voler une voiture, à l'époque c'était assez simple. D'autres qui t'apprennent différentes manières de faire des cambriolages. Tu sors, forcément tu grimpes un peu et tu rencontres des gens dans des réseaux un peu plus structurés. La prison n'a pas du tout marqué un coup d'arrêt pour moi, c'est là-bas que j'ai fait mon carnet d'adresses et à chaque fois que je suis sorti, je montais des échelons. La reconnaissance que j'avais dans le milieu, ça valait tout l'or du monde. Pour une fois, j'étais capable de quelque chose. Et en même temps, quand on arrive là, on a aussi la fausse impression que l'argent va réparer tous les maux qu'on a connus, que ça va remplacer plein de choses. Il faut beaucoup d'années pour se rendre compte qu'on est dans l'erreur. »



À titre liminaire de la présentation des recommandations que l'OIP-SF entend formuler en conclusion de son rapport d'enquête, il est essentiel de rappeler que la sociologie a de longue date parfaitement établi combien la délinquance relève de déterminants structurels, et que le risque d'incarcération augmente à mesure que se dégradent les conditions socio-économiques d'existence – en particulier sous l'effet de la pauvreté et du chômage¹. Il est en effet difficile aujourd'hui de contester les liens qui existent entre les niveaux de délinquance et les inégalités sociales et territoriales, la fragilisation des services publics, l'insuffisance des politiques de prévention et de protection de l'enfance, la concentration de la précarité dans certains territoires et les violences institutionnelles qui affectent les fractions les plus défavorisées de la population². Ces processus de relégation et de marginalisation favorisent d'ailleurs l'emprise des réseaux criminels sur des jeunes en perte d'ancrages familiaux et résidentiels, scolaires et professionnels.

Dans cette perspective, la délinquance et ses mutations ne sauraient être interprétées comme le produit d'une supposée « brutalisation »³ des comportements (voir éclairage p. 26). De tels discours s'inscrivent dans un récit politico-médiatique qui essentialise les phénomènes délinquants tout en occultant leur inscription au sein d'un système dont les politiques publiques contribuent à façonner les principales caractéristiques. Aussi regrettables soient-ils, ces phénomènes renvoient à des considérations qui excèdent très largement le registre des responsabilités individuelles. Cette observation, qui vaut de façon générale, est d'autant plus évidente s'agissant de jeunes en construction éthique et morale.

L'OIP-SF souhaite ainsi rappeler que le devenir des enfants et adolescent·es en difficulté se joue dans la capacité de la société dans son ensemble à leur assurer très tôt une protection, un cadre structurant et des possibilités d'épanouissement. Avant même d'avoir à traiter de situations de délinquance juvénile, si action vigoureuse il doit y avoir, elle doit être au service de l'égalité des chances, de l'éducation, de la prévention spécialisée et de la protection de l'enfance, délaissées depuis de nombreuses années⁴. Et ce afin d'en finir avec des solutions simplificatrices et socialement mortifères.

À l'issue de son travail d'enquête sur la situation générale des adolescent·es incarcéré·es, l'OIP-SF formule donc une recommandation principale consistant à :

Mettre fin à l'enfermement des enfants et adolescent·es comme réponse pénale

Cette recommandation s'appuie sur les constats alarmants tirés de ce rapport d'enquête, à savoir : les conséquences intrinsèques de l'enfermement carcéral sur des adultes en devenir ; des dysfonctionnements systémiques de prise en charge, attentatoires à la protection et aux droits les plus élémentaires des enfants et des adolescent·es détenues ; la primauté et l'accentuation de logiques sécuritaires contrevenant irrémédiablement à l'accompagnement éducatif censé constituer le cœur du dispositif de prise en charge.

En conséquence, l'OIP-SF appelle à l'ouverture d'un large débat national, associant toutes les parties prenantes concernées par la protection, l'éducation, la prévention et la justice des mineur·es, pour penser ou repenser des prises en charge alternatives à l'incarcération, qui puissent véritablement allier réparation et perspective éducative.

1. Parmi les travaux fondateurs, citons ceux de Rusche et Kirchheimer qui, en 1939, démontrent le lien entre la situation du marché du travail et le recours à l'emprisonnement, celui-ci ayant tendance à s'intensifier à mesure que le chômage progresse (Georg Rusche et Otto Kirchheimer, *Peine et structure sociale*, éditions du Cerf, Paris, 1994 (1939)), ou ceux de Shaw et McKay, qui montrent en 1942 que les taux de délinquance sont durablement plus élevés dans les zones caractérisées par la pauvreté, l'instabilité résidentielle et d'autres formes de désavantages sociaux (Clifford R. Shaw et Henry D. McKay, « *Juvenile Delinquency and Urban Areas* », University of Chicago Press, 1942).

2. Si les articles et ouvrages traitant de ces questions sont légion, il pourra être utile de se référer en particulier aux travaux de Philippe Bourgois, Jean-Claude Chamboredon, François Dubet, Claude Fauriol, Fabien Jobard, Marwan Mohammed, Laurent Mucchielli, Serge Paugam, Philippe Robert, Loïc Wacquant et bien d'autres.

3. Julien Saporì, « Statistiques de la délinquance 2025 : vers une "brutalisation" de la société française ? », *Actu-Juridique.fr*, 3 février 2026.

4. Laure Miller et Isabelle Santiago, rapport n° 1200 fait au nom de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 2025.



BRÈVE ÉVOLUTION DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES

La prise en compte spécifique des mineur·es au sein du système judiciaire trouve ses premières manifestations à la Révolution française avec le code pénal de 1791. Celui-ci introduit les notions de minorité pénale (fixée à 16 ans), de discernement et d'atténuation des peines, marquant une première distinction entre la responsabilité des majeur·es et celle des mineur·es¹. Au cours du XIX^e siècle, cette reconnaissance demeure toutefois inscrite dans une logique répressive : les mineur·es délinquant·es sont principalement pris·es en charge dans des établissements pénitentiaires ou des colonies correctionnelles, dans lesquels l'objectif est davantage de punir et de discipliner que d'éduquer². Progressivement, certaines évolutions législatives viennent amorcer une spécialisation du traitement judiciaire des enfants³, témoignant d'une volonté naissante d'adapter la réponse pénale à l'âge sans pour autant rompre avec une approche encore largement punitive.

Le véritable tournant intervient avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, adoptée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans un contexte de reconstruction sociale et démographique. « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains », posait-elle en préambule, considérant « la question de l'enfance coupable » comme « une des plus urgentes de l'époque présente ». Le texte consacre une transformation profonde de la philosophie de la justice des mineur·es en affirmant la primauté de l'éducatif sur le répressif. L'enfant y est envisagé avant tout comme un individu en devenir, dont les actes délinquants doivent être appréhendés à l'aune de son immaturité et de son environnement. L'ordonnance pose ainsi le principe de la présomption d'irresponsabilité pénale des mineur·es et réaffirme celui de l'atténuation des peines. Elle instaure également le ou la juge des enfants en tant que magistrat·e spécialisé·e, chargé·e de permettre une réponse pénale aussi individualisée et protectrice que possible. En d'autres termes, l'idée prépondérante est celle du relèvement éducatif et moral de l'enfant.

Dans les décennies qui suivront, l'ordonnance de 1945 verra cependant sa cohérence et sa lisibilité altérées par une accumulation de réformes affectant l'équilibre originel entre éducation et répression. Dès les années 1970, cette évolution se traduit par un mouvement de responsabilisation plus précoce des mineur·es. La loi du 17 juillet 1970 introduit notamment le contrôle judiciaire ainsi que la possibilité d'un placement en détention provisoire pour les jeunes de moins de 16 ans en matière correctionnelle⁴ – interdite seulement en 1987⁵. La loi du 5 juillet 1974 abaisse quant à elle la majorité civile de 21 à 18 ans⁶, réduisant d'autant la durée d'application du régime protecteur attaché à la minorité.

Le durcissement s'accroît à partir des années 1990, dans un contexte de préoccupations croissantes autour de la délinquance juvénile et des « violences urbaines ». Les émeutes de la fin des années 1990, puis celles de 2005, installent une rhétorique sécuritaire centrée sur le rétablissement de l'ordre dans les quartiers populaires – fréquemment désignés comme des « territoires perdus de la République » – et contribuent à légitimer un renforcement des dispositifs de contrôle et de sanctions visant notamment les populations issues de l'immigration. La France retarde les mesures de protection des mineur·es prévue par la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide)⁷ et, dans une dynamique inspirée des doctrines de « tolérance zéro » développées aux États-Unis, soutient une politique pénale ferme et rapide au détriment de l'objectif éducatif visé par l'ordonnance de 1945⁸. Des mesures de rétention judiciaire pour les moins de 13 ans sont adoptées en 1994⁹. La loi du 8 février 1995¹⁰ crée la convocation par officier de police judiciaire, permettant un rendez-vous rapide devant le juge des enfants pour la mise en examen – un « point de rupture »¹¹ dans la réponse étatique aux infractions commises par les jeunes. Dans son sillage, la loi du 1^{er} juillet 1996 introduit la première procédure de jugement accéléré applicable aux mineur·es¹², et celles du 19 décembre 1997¹³ et du 17 juin 1998¹⁴ permettent respectivement le placement sous surveillance électronique et le prononcé de nouvelles peines complémentaires.

1. Code pénal du 6 octobre 1791, Titre V. « De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines ».

2. Voir not. Jean-Jacques Yvorel, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, p. 77-109.

3. Notamment la loi du 12 avril 1906 fixant la majorité pénale à dix-huit ans et la loi du 22 juillet 1912 instaurant les tribunaux pour enfants.

4. Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

5. Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.

6. Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

7. Adoptée en 1989 et ratifiée par la France l'année suivante, la Cide prévoit en son article 40 que chaque État partie doit « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Il faudra notamment attendre le code de la justice pénale des mineur·es (CJPM) en 2021 pour que cette disposition soit prise en compte dans le droit interne.

8. La circulaire JUSF9850088C du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile insiste par exemple sur la nécessité de « donner des réponses rapides aux premiers faits de délinquance commis par les mineurs ».

9. Loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

10. Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

11. Nicolas Sallée, « Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse. Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée », *Agora débats/jeunes*, vol. 86, n° 3, 2020, p. 97.

12. Loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996 portant modification de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

13. Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

14. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

15. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

16. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

17. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

18. Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

19. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

20. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

21. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

22. CNCDH, « Avis relatif à la réforme de la justice des mineurs : premiers regards de la CNCDH », 9 juillet 2019.

23. Ibid.

Solidement ancrée, la dynamique de durcissement se prolonge au début des années 2000 malgré une reconnaissance constitutionnelle du principe de spécificité de la justice pénale des mineur-es en août 2002 (voir encadré). Les thématiques de l'insécurité et de la délinquance juvénile occupent une place centrale dans la campagne présidentielle de 2002, préparant le terrain à une série de réformes. La loi Perben I du 9 septembre 2002¹⁵ abaisse la majorité pénale de 13 à 10 ans et redéfinit le principe de responsabilité en le fondant non plus sur l'âge mais sur les capacités de discernement. La détention provisoire des jeunes de moins de 16 ans en matière correctionnelle est réintroduite. La loi crée aussi de nouveaux dispositifs d'enfermement : les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Cette évolution législative, qui s'inscrit dans une conception renouvelée de l'incarcération comme un instrument éducatif parmi d'autres, se traduit par une augmentation globale du nombre d'adolescent-es privé-es de liberté. Et l'essor des placements annuels en CEF ne s'accompagne que d'une baisse limitée du nombre de mineur-es incarcéré-es, insuffisante pour traduire un véritable effet de substitution (voir éclairage p. 140). Le phénomène d'extension du filet pénal s'amplifie avec la loi Perben II du 9 mars 2004¹⁶ et celle du 5 mars 2007¹⁷, qui accélère les procédures de jugement pour les récidivistes de plus de 16 ans et élargit les exceptions à l'atténuation des peines. La même année, des peines planchers sont également instaurées en cas de récidive¹⁸. Un ensemble de mesures qui renforce la logique carcérale à l'égard des mineur-es et aligne progressivement leur traitement judiciaire sur celui des adultes, au détriment de l'aspect éducatif.

Malgré certaines réformes correctrices entre 2014 et 2016 (abrogation des peines planchers et rétablissement de l'atténuation des peines¹⁹, suppression des tribunaux correctionnels pour mineur-es²⁰) la délinquance des mineur-es demeure une préoccupation politique centrale. En 2019, un projet de code de la justice pénale des mineur-es (CJPM) est élaboré dans le cadre de la loi de programmation pour la justice²¹, laquelle habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance. Un procédé vivement critiqué, notamment par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), laquelle se déclare « étonnée de cette procédure qui ne permet pas de véritables débats parlementaires »²². Présenté comme une modernisation visant à rendre la justice des mineur-es plus lisible et plus rapide, le projet est néanmoins perçu comme le signe d'une inflexion vers une logique d'efficacité procédurale, risquant d'affaiblir la primauté de l'approche éducative et d'éloigner ainsi la perspective d'une réforme « qui place l'enfant au cœur des débats, sans l'appréhender sous un angle principalement sécuritaire »²³. Après avoir été modifiée à 39 reprises, l'ordonnance du 2 février 1945 est finalement abrogée par l'ordonnance du 11 septembre 2019 instituant le CJPM, entré en vigueur le 30 septembre 2021.

UNE SPÉCIFICITÉ À VALEUR CONSTITUTIONNELLE

Dans sa décision du 29 août 2002 (n° 2002-461 DC), le Conseil constitutionnel a consacré la spécificité de la justice pénale des mineur-es au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR). S'appuyant sur les lois de 1906 et de 1912 ainsi que sur l'ordonnance de 1945, ce principe englobe « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

Cette jurisprudence a été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment dans une décision du 10 février 2023 (n° 2022-1034 QPC), puis avec une particulière netteté dans celle du 19 juin 2025 (n° 2025-886 DC), par laquelle le Conseil constitutionnel a censuré une part importante de la loi Attal²⁴. Ont ainsi été déclarées contraires à la Constitution les dispositions instaurant une comparution immédiate pour certain-es jeunes mineur-es, remettant en cause le principe d'atténuation de la responsabilité pénale, élargissant le recours à l'audience unique, allongeant la durée de la détention provisoire ou permettant le placement en rétention en cas de non-respect d'une mesure éducative judiciaire. Si cette décision est un rappel important des exigences constitutionnelles applicables à la justice pénale des mineur-es, elle ne saurait toutefois, à elle seule, enrayer la banalisation des logiques répressives et du recours à l'enfermement des adolescent-es.

24. Loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents.

LA PROCÉDURE DE MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE ET SES « EXCEPTIONS »

Lorsqu'un·e adolescent·e est suspecté·e d'avoir commis une infraction (crime, délit ou contravention de 5^e classe), s'ouvre une enquête préliminaire ou de flagrance à l'issue de laquelle le parquet apprécie l'opportunité des poursuites. Il peut décider d'un classement sans suite, recourir à des alternatives aux poursuites (rappel à la loi, stage de citoyenneté ou de formation civique, mesure de réparation, médiation, etc.²⁵), requérir du ou de la juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire (en cas de crime ou de délit complexe) ou, dans les autres cas, poursuivre en saisissant une juridiction pour mineur·es : juge des enfants ou tribunal pour enfants. Sauf exception (voir infra), la saisine s'exerce dans le cadre de la procédure dite de « mise à l'épreuve éducative »²⁶.

Pierre angulaire de la réforme du CJPM, la mise à l'épreuve éducative est ainsi la procédure classique de jugement des délits et contraventions de 5^e classe commis par des jeunes de moins de 18 ans – soit l'immense majorité des infractions pour lesquelles ils et elles sont sanctionné·es chaque année²⁷. Spécificité propre à la justice pénale des mineur·es, cette procédure prévoit une césure du procès pénal en deux temps²⁸ : l'un dédié à l'examen de la culpabilité, l'autre au prononcé de la peine, avec une phase éducative entre les deux²⁹.

La saisine de la juridiction se fait par convocation ou par défèrement³⁰, un choix laissé à la discrétion du parquet suivant notamment la gravité des faits ou les antécédents judiciaires de l'adolescent·e. En cas de défèrement, il ou elle est présenté·e à un·e juge des enfants (JE) qui, dans l'attente de l'audience d'examen de la culpabilité, peut prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) et/ou une mesure de sûreté³¹. Le ou la jeune visé·e par une MEJP fait l'objet, pendant toute sa durée, d'un suivi par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)³² et peut être soumis·e à diverses obligations³³. La mesure de sûreté, quant à elle, ne peut prendre la forme que d'un contrôle judiciaire (CJ) ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (Arse)³⁴. À ce stade, la détention provisoire n'est en effet possible qu'en cas de révocation de la mesure de sûreté (voir cas n° 2, p. 139).

L'audience d'examen de la culpabilité doit se tenir dans un délai compris entre dix jours et trois mois à compter de la saisine de la juridiction³⁵ (un mois en cas de détention provisoire³⁶). Elle se déroule par principe devant le ou la juge des enfants, mais l'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour enfants (TPE) « si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie »³⁷. La juridiction se prononce exclusivement sur la culpabilité sans statuer immédiatement sur la sanction – ce qu'elle peut toutefois décider de faire sous certaines conditions (voir infra). À l'issue de l'audience, le ou la jeune est ainsi soit déclaré·e coupable, soit relaxé·e des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la culpabilité est retenue, s'ouvre alors une période de « mise à l'épreuve éducative » d'une durée en principe comprise entre six et neuf mois³⁸, destinée à observer le comportement de l'adolescent·e jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction. La juridiction (JE ou TPE) peut ordonner, en plus des mesures susmentionnées (MEJP, CJ ou Arse), une expertise médicale ou psychologique ainsi qu'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)³⁹. Là encore, la détention provisoire ne peut être prononcée qu'en cas de révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (voir cas n° 3, p. 139).

²⁵. Articles 41-1 du code de procédure pénale et L.422-1 du CJPM.

²⁶. Articles L.521-1 et L.521-7 à L.521-25 du CJPM.

²⁷. Sur la période 2017-2024, seules « 1 à 2 % des condamnations envers des personnes mineures concernent des crimes » (Ministère de la Justice, « Évolution des peines entre 2017 et 2024 : allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel », *Infostat Justice*, SSER, n° 207, mars 2026, p. 9).

²⁸. Notons que la césure du procès pénal constituait une des revendications centrales du mouvement de la défense sociale au milieu du XX^e siècle, ses défenseur·es la jugeant indispensable pour saisir la personnalité de toute personne poursuivie, condition essentielle de l'individualisation des peines. Voir not. Marc Ancel, « La césure du procès pénal », *Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à Louis Huguency*, Paris, Sirey, 1964, p. 205-224.

²⁹. Article L.521-7 du CJPM.

³⁰. Article L.423-7 du CJPM.

³¹. Article L.423-9, 1^{er} du CJPM.

³². Article D.323-2 du CJPM.

³³. Articles L.112-2 et L.323-1 du CJPM.

³⁴. L'Arse ne peut toutefois être prononcée que pour les adolescent·es âgé·es d'au moins 16 ans.

³⁵. Article L.423-7, 2^o du CJPM.

³⁶. Article L.423-9, 2^o du CJPM.

³⁷. Article L.521-8 du CJPM. Notons que le TPE n'est en outre compétent que lorsque l'adolescent·e est âgé·e d'au moins 13 ans et que la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement.

³⁸. Article L.521-9 du CJPM.

³⁹. Article L.521-14 du CJPM. La MJIE consiste en une enquête pluridisciplinaire visant à orienter la décision judiciaire.

40. Article L.112-2 du CJPM. La MEJ est une mesure prononcée pour une durée maximale de cinq ans, qui vise à accompagner l'adolescent·e dans son parcours pénal grâce à un suivi éducatif assuré par la PJJ, pouvant être complété par des modules (insertion, réparation, santé ou placement) ainsi que par des obligations ou interdictions adaptées à sa situation.

41. Article L.121-4 du CJPM. Le Tig n'est possible que pour les jeunes de plus de 16 ans.

42. Article 122-8 du code pénal.

43. Article L.121-7 du CJPM. Cette dérogation n'est possible que pour les jeunes de plus de 16 ans, « à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation ».

44. Articles L.121-5 et L.121-6 du CJPM.

45. Article L.423-4, al. 3 du CJPM.

46. Article L.423-4, 2° du CJPM : l'adolescent·e doit avoir « déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ».

47. Ibid. : « [D]éjà prévu par le quatrième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale [prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie] ».

48. Article L.521-2 du CJPM. De la même manière que pour l'article L.423-4, 2°, l'information sur la personnalité de l'adolescent·e sera réputée suffisante en cas d'antécédent éducatif, c'est-à-dire s'il ou elle a « déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ».

À l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, une seconde audience est organisée afin de statuer sur la sanction. Celle-ci doit en priorité consister en une mesure éducative judiciaire (MEJ)⁴⁰ mais peut également prendre la forme d'une peine – la juridiction tenant compte non seulement de la gravité des faits mais aussi du comportement de l'adolescent·e pendant la mise à l'épreuve éducative. Toutefois, seul le tribunal pour enfants peut prononcer une peine d'emprisonnement, le ou la juge des enfants (qui siège en chambre du conseil) ne pouvant ordonner qu'une confiscation, un stage ou un travail d'intérêt général (TIG)⁴¹. La loi pose en outre un principe d'atténuation des peines – corollaire de l'atténuation de responsabilité prévue par le code pénal⁴² –, selon lequel ne peut être prononcée, sauf exception⁴³, une peine d'emprisonnement ou d'amende supérieure à la moitié de celle encourue par les majeur·es⁴⁴.

Le CJPM prévoit toutefois que la procédure de mise à l'épreuve éducative peut être écartée « à titre exceptionnel »⁴⁵. En cas de défèrement, l'adolescent·e peut en effet être jugé·e par le tribunal pour enfants dans le cadre d'une audience unique, qui permet de statuer en une seule fois sur la culpabilité et sur la sanction. Cette procédure est possible uniquement si les faits poursuivis sont punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (pour les jeunes de moins de 16 ans) ou trois ans d'emprisonnement (pour les jeunes de plus de 16 ans), et s'il ou elle a un antécédent éducatif⁴⁶ ou bien est également poursuivi·e pour un refus de se soumettre à des opérations d'identification lors d'une enquête de flagrance⁴⁷. L'audience unique peut aussi être décidée en cours d'audience d'examen de la culpabilité, où il peut être statué sur la sanction de l'adolescent·e si la juridiction (JE ou TPE) « se considère suffisamment informée sur sa personnalité et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité »⁴⁸. Les autres conditions susmentionnées n'ont dans ce cas de figure pas besoin d'être remplies.

Autrement dit, la diversité des motifs permettant aux juges de statuer en audience unique font relativiser sa dimension exceptionnelle, ce qui n'a rien d'anodin dans la mesure où le risque de détention est, dans le cadre de cette procédure, décuplé. En effet, au stade du défèrement, le parquet peut tout d'abord faire comparaître l'adolescent·e âgé·e d'au moins 16 ans devant le ou la juge des libertés et de la détention (JLD) afin qu'il soit statué sur un éventuel placement en détention provisoire (voir cas n° 4, p. 139). Mais l'audience unique permet aussi à la juridiction – juge des enfants compris·e lorsqu'elle est décidée au cours de l'audience d'examen de la culpabilité (voir supra) – de prononcer tout type de peine, le cas échéant d'enfermement.



©Alain Guilhot

ZOOM SUR LE RECOURS À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Le placement des adolescent·es en détention provisoire répond à des conditions générales, auxquelles s’ajoutent des conditions spécifiques liées à l’âge.

Tout d’abord, alors que les règles de droit commun entourant la détention provisoire leur sont également applicables⁴⁹, le CJPM ajoute qu’elle ne peut être prononcée que si elle est « indispensable »⁵⁰ et qu’elle « constitue l’unique moyen de parvenir à l’un des objectifs mentionnés à l’article 144 du code de procédure pénale » au regard « des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis ». Il doit en outre être démontré que « ces objectifs ne sauraient être atteints » par un placement sous contrôle judiciaire (CJ) ou une assignation à résidence avec surveillance électronique (Arse).

Les possibilités de placement en détention provisoire varient ensuite selon l’âge du ou de la jeune. Si cette mesure est toujours possible en matière criminelle, elle ne peut être prononcée en matière correctionnelle que dans les cas suivants :

- Pour les jeunes de 13 à 15 ans, uniquement en cas de non-respect des conditions de placement en centre éducatif fermé (CEF) décidé dans le cadre d’un CJ⁵¹ ;
- Pour les jeunes de 16 à 17 ans, soit lorsque la peine encourue est d’au moins trois ans d’emprisonnement, soit en cas de non-respect d’un CJ ou d’une Arse⁵².

Passées ces règles communes, le CJPM prévoit quatre hypothèses de recours à la détention provisoire :

⁴⁹. Articles 143-1 à 148-8 du code de procédure pénale.

⁵⁰. Article L.334-2 du CJPM.

⁵¹. Article L.334-4 du CJPM. Le ou la jeune doit s’être « volontairement soustrait[e] » à l’obligation de respecter les conditions d’un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d’un contrôle judiciaire ». Plus précisément, la détention provisoire ne peut être décidée qu’en cas de « violation répétée ou d’une particulière gravité de cette obligation », ou bien si cette violation s’est accompagnée « de la violation d’une autre obligation du contrôle judiciaire », et « lorsque le rappel ou l’aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l’article 144 du code de procédure pénale ».

⁵². Article L.334-5 du CJPM. Le ou la jeune doit s’être « volontairement soustrait[e] » au CJ ou à l’Arse. Plus précisément, la détention provisoire ne peut être décidée qu’en cas de « violation répétée ou d’une particulière gravité des obligations » du CJ ou de l’Arse, et « lorsque le rappel ou l’aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l’article 144 du code de procédure pénale ».

CAS N° 1

PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE DANS LE CADRE D’UNE INFORMATION JUDICIAIRE

Lorsqu’une information judiciaire est ouverte – c’est-à-dire en cas de crime ou de délit complexe –, seul·e le ou la juge des libertés et de la détention (JLD) est compétent·e pour décider du placement en détention provisoire de l’adolescent·e, dont la durée dépend de l’âge :

- Pour les jeunes de 13 à 15 ans, elle est de six mois renouvelable une fois en matière criminelle⁵³ et, en matière correctionnelle, de 15 jours renouvelable une fois lorsque la peine encourue est inférieure à 10 ans d’emprisonnement, et d’un mois renouvelable une fois lorsqu’elle est de 10 ans ou plus⁵⁴ ;
- Pour les jeunes de 16 à 17 ans, elle est d’un an renouvelable par tranches de six mois dans la limite totale de deux ans en matière criminelle⁵⁵ (trois ans pour des faits de terrorisme⁵⁶) et, en matière correctionnelle, d’un mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d’emprisonnement, et de quatre mois renouvelable deux fois dans la limite totale d’un an (deux pour des faits de terrorisme⁵⁷) lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans⁵⁸.

Lorsqu’une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement intervient au cours de la détention provisoire, cette dernière peut être prolongée :

- Pour les jeunes de 13 à 15 ans, pour une durée de deux mois renouvelable deux fois en matière criminelle⁵⁹, et pour une durée de deux mois pouvant être prolongée d’un mois supplémentaire en matière correctionnelle⁶⁰ ;
- Pour les jeunes de 16 à 17 ans, pour une durée de six mois renouvelable deux fois en matière criminelle (deux mois renouvelable deux fois en cas de délit connexe)⁶¹, et pour une durée de deux mois renouvelable une fois en matière correctionnelle⁶².

⁵³. Article L.433-4 du CJPM.

⁵⁴. Article L.433-2 du CJPM.

⁵⁵. Article L.433-5 du CJPM.

⁵⁶. Article L.433-6 du CJPM.

⁵⁷. Article L.433-6 du CJPM.

⁵⁸. Article L.433-3 du CJPM.

⁵⁹. Article L.434-8 du CJPM.

⁶⁰. Article L.434-6 du CJPM.

⁶¹. Article L.434-9 du CJPM.

⁶². Article L.434-7 du CJPM.

CAS N° 2 — PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE AVANT OU PENDANT L'AUDIENCE D'EXAMEN DE LA CULPABILITÉ

Lorsque la juridiction de jugement (JE ou TPE) est saisie en vue de l'audience d'examen de la culpabilité, le placement en détention provisoire n'est possible qu'après révocation d'une mesure de sûreté (CJ ou Arse). La révocation et le placement sont ordonnés sur décision du ou de la JLD, saisi-e par le ou la juge des enfants en parallèle du parquet pour réquisitions⁶³.

Le placement peut également être décidé en cours d'audience par la juridiction de jugement, toujours après révocation d'une mesure de sûreté⁶⁴.

La durée de la détention provisoire ne peut dépasser un mois.

⁶³. Article L.423-11 du CJPM.

⁶⁴. Article L.521-10 du CJPM.

CAS N° 3 — PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE AU COURS DE LA MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE

Au cours de la mise à l'épreuve éducative, la détention provisoire n'est là encore possible qu'après révocation d'une mesure de sûreté (CJ ou Arse).

Toutefois ces décisions relèvent cette fois de la compétence du ou de la juge des enfants, qui statue après débat contradictoire⁶⁵.

La durée de la détention provisoire ne peut dépasser un mois⁶⁶.

⁶⁵. Article L.521-21 du CJPM.

⁶⁶. Article L.521-22 du CJPM.

CAS N° 4 — PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE DANS LE CADRE D'UNE AUDIENCE UNIQUE

Lorsque l'adolescent-e âgé-e d'au moins 16 ans est déféré-e au parquet, celui-ci peut saisir le TPE à des fins d'audience unique et requérir son placement en détention provisoire dans l'attente de l'audience⁶⁷.

La décision est prise par le ou la JLD après débat contradictoire.

La durée de la détention provisoire ne peut dépasser un mois.

Hors information judiciaire (cas n° 1), ce cas de figure constitue la seule hypothèse dans laquelle un-e jeune peut être placé-e en détention provisoire ab initio, c'est-à-dire à la suite de son interpellation et sans révocation préalable d'une mesure de sûreté.

⁶⁷. Article L.423-9, 2° du CJPM.

LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES (CJPM), UNE RÉFORME QUI CONSERVE LA PART BELLE À L'INCARCÉRATION

Présenté comme une réforme ambitieuse destinée à réaffirmer les principes hérités de l'ordonnance de 1945, en particulier la primauté de l'éducatif sur le répressif, tout en instaurant une procédure plus rapide et plus efficace, le présent rapport montre que le code de la justice pénale des mineur·es (CJPM) semble produire des effets plus contrastés que ceux annoncés. Par ailleurs, si le ministère de la Justice met en avant une réduction considérable des délais de jugement¹, tout porte à croire que cette accélération s'est faite en laissant la part-belle à l'incarcération dans le traitement pénal de la délinquance juvénile.

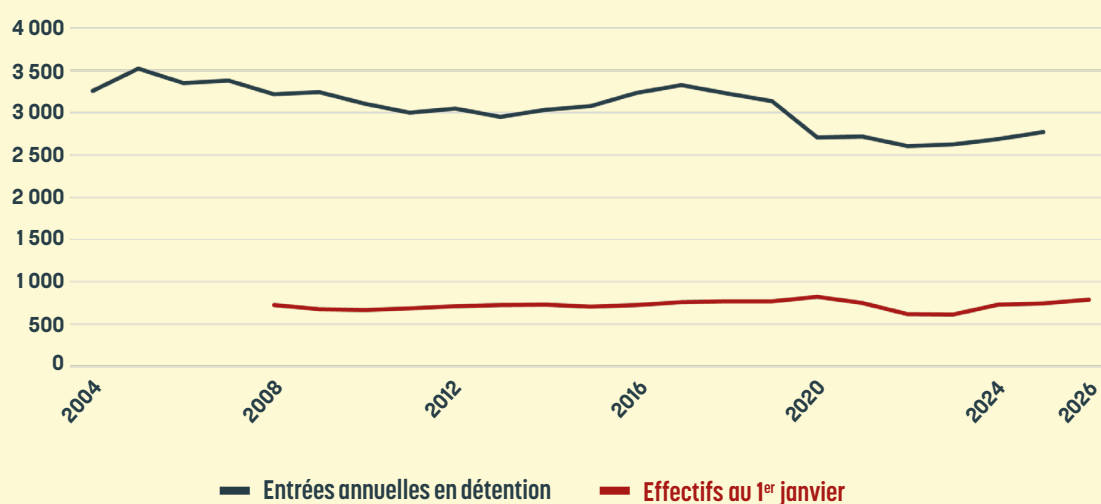
Cette centralité carcérale n'est pas évidente à saisir à première vue, dans la mesure où le nombre total de jeunes détenu·es n'a pas considérablement évolué ces vingt dernières années (voir graphique n° 1). Le nombre d'entrées annuelles en détention, lui, a même nettement diminué sous l'effet combiné du nombre croissant de placements en centres éducatifs fermés (CEF) – passé de 159 en 2004 à 1 160 en 2014 et à 1 590 en 2024² – et du recours important aux mesures éducatives ainsi qu'aux peines alternatives³.

1. Le site internet du ministère de la Justice indiquait le 30 septembre 2022 : « Il fallait auparavant 18 mois en moyenne pour qu'un jeune soit jugé. La durée totale de la procédure est aujourd'hui de 8,3 mois ».

2. Pour 2004 : Jean-Claude Peyronnet et François Pillet, rapport n° 759 relatif à l'évaluation des centres éducatifs fermés et des établissements pénitentiaires pour mineurs, enregistré à la présidence du Sénat le 12 juillet 2011. Pour 2014 : Cour des comptes, « Les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs », juillet 2023. Pour 2024 : Jean-Didier Berger, rapport d'information n° 1566 relatif à l'évaluation des résultats des centres éducatifs fermés, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 juin 2025.

3. Les mesures éducatives, amendes et peines alternatives représentaient en 2024 près de 65 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineur·es, contre plus de 55 % en 2017. Source : Ministère de la justice, « Évolution des peines entre 2017 et 2024 : allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel », Infostat Justice, SSER, n° 207, mars 2026, p. 9.

Graphique n° 1 : Incarcération des 13-17 ans: entrées annuelles en détention (2004-2025) et effectifs détenus au 1^{er} janvier (2008-2026)

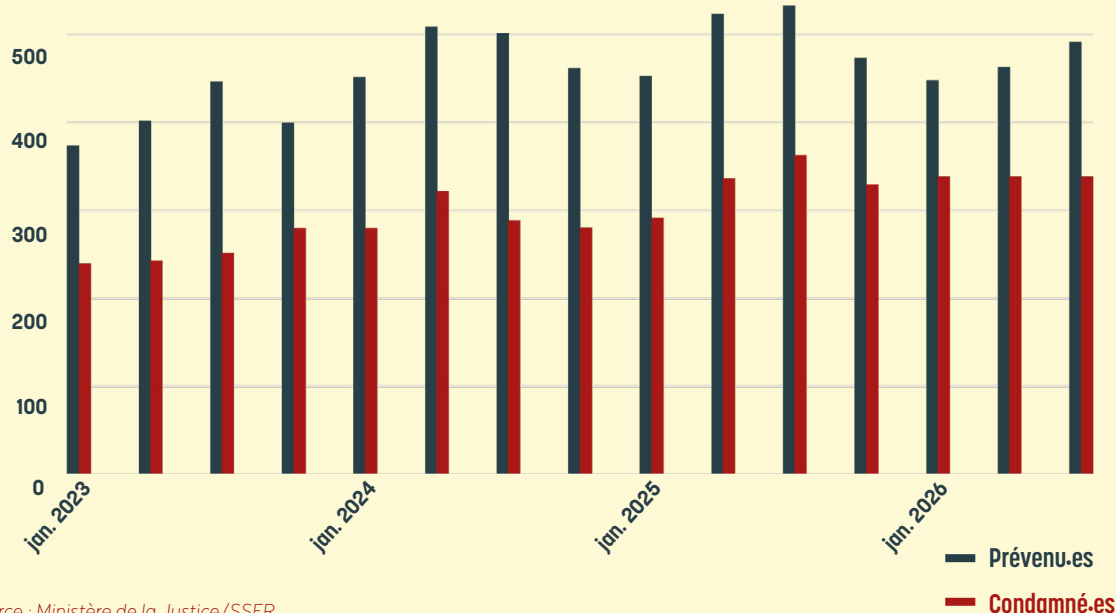


Source : Ministère de la Justice/SSER.

Toutefois, les évolutions statistiques de ces dernières années dévoilent une autre dynamique. Une étude publiée en juin 2026⁴ par la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) montre qu'après une hausse progressive du nombre d'adolescent·es détenu·es entre 2015 et 2020, interrompue par la baisse conjoncturelle liée à la crise sanitaire, une nouvelle phase de progression des incarcérations s'ouvre depuis 2023. Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2026, le nombre de mineur·es détenu·es a en effet augmenté de 28 %, passant de 614 à 787, avec un pic de 896 mineur·es au 1^{er} juillet 2025. Cette évolution coïncide avec la mise en œuvre progressive du CJPM, entré en vigueur fin 2021. Sans suffire à établir un lien de causalité, cette concomitance invite à s'interroger sur les effets de la réforme, d'autant que la hausse concerne à la fois les adolescent·es prévenu·es et celles et ceux condamné·es (voir graphique n° 2).

4. DPJJ, « Les composantes de l'augmentation du nombre de mineurs détenus », juin 2026.

Graphique n° 2 : Nombre de mineur-es détenu-es prévenu-es et condamné-es (2023-2026)



Source : Ministère de la Justice/SSER.

De nombreux et nombreuses professionnel·les dressent un même constat de durcissement de la réponse pénale. « Les peines sont de plus en plus nombreuses, plus lourdes et plus longues », observe Kim Reufllet, ancienne juge des enfants au tribunal judiciaire de Nantes. Une analyse partagée par Carole Sulli, avocate au barreau de Paris, pour laquelle l'entrée en vigueur du CJPM « a conduit à ce que de façon progressive les incarcérations des mineurs soient plus fréquentes, avec une augmentation principalement constatée en matière correctionnelle ». Les données statistiques ne démentent pas ce ressenti : entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2026, le nombre de mineur-es détenu-es condamné-es à une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et un an a augmenté de 82 %, de 111 % pour les peines comprises entre un et deux ans, de 140 % pour celles comprises entre deux et cinq ans et de 86 % pour celles de plus de cinq ans. L'allongement des peines semble ainsi relever d'une dynamique générale qui concerne l'ensemble des tranches de quantum, à l'exception des peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement (voir tableau).

NOMBRE D'ADOLESCENT-ES CONdamnÉ-ES DÉTENU-ES AU 1^{ER} JANVIER SELON LA DURÉE DE PEINE PRONONCÉE (2022-2026)

	2022	2023	2024	2025	2026
≤ 6 mois	92	97	90	98	96
6 mois – 1 an	61	69	102	94	111
1 – 2 ans	36	43	54	65	76
2 – 5 ans	15	21	15	nc	36
> 5 ans	7	6	8	<5	13

Source : Ministère de la Justice/SSER (données communiquées à l'OIP-SF).

5. Ministère de la justice, « Évolution des peines entre 2017 et 2024 : allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel », *Infostat Justice*, SSER, n° 207, mars 2026, p. 9.

6. Ministère de la justice, « Évolution des peines entre 2017 et 2024 : allongement de trois mois du quantum moyen de peine d'emprisonnement ferme délictuel », op. cit.

Une étude de mars 2026⁵ montre elle aussi une augmentation des durées de peines de prison ferme prononcées à l'encontre de mineur-es depuis 2022. Le quantum ferme médian est ainsi passé de quatre à six mois d'emprisonnement entre 2022 et 2024. L'étude de juin 2026 précitée⁶ va dans le même sens, en s'intéressant aux « durées prévisionnelles » de détention qui convergent vers des tranches de plus en plus longues. En effet, alors qu'en 2021, 52 % des mineur-es détenu-es l'étaient pour une durée prévisionnelle inférieure à six mois, 37 % de six mois à un an et 10 % de plus d'un an, ces proportions étaient respectivement de 38 %, 46 % et 16 % en 2025.

Ces augmentations, qui ne peuvent être imputées à une hausse générale de la délinquance juvénile (voir éclairage p. 26), semblent tenir pour partie à une évolution de l'activité judiciaire au regard de certaines infractions. L'étude de juin 2026⁷ rapporte en ce sens une progression du nombre de mineur-es détenu-es condamné-es pour violences et infractions relatives aux stupéfiants ces dernières années, tandis que les procédures criminelles, notamment pour homicide, alimentent des détentions provisoires de plus en plus longues.

Mais à cette recomposition s'ajoutent des modifications procédurales introduites par le CJPM qui semblent favoriser un recours élevé à la détention provisoire (voir éclairage p. 140). Celle-ci occupe de longue date une place centrale dans l'incarcération des mineur-es, chez qui la proportion de prévenu-es a toujours été considérablement plus importante que chez les adultes. Descendue à 56,4 % au 1^{er} janvier 2026, elle dépassait en moyenne 60 % sur la période 2023-2025 – loin, très loin des quelques 26,8 % constatés sur l'ensemble de la population carcérale au 1^{er} août 2026. Un réflexe carcéral particulièrement prégnant chez les jeunes que le CJPM ne semble donc pas être parvenu à canaliser.

L'une des raisons tient à la place désormais occupée par le ou la juge des libertés et de la détention (JLD), qui peut désormais être saisi-e par le parquet lors des déferrements ou des audiences uniques, alors que le ou la juge des enfants exerçait auparavant un rôle de filtre avant toute incarcération. Cet « évitement du juge des enfants pour le placement en détention provisoire » est, selon Kim Reuflet véritablement problématique. En effet, ce fonctionnement réduit l'intervention d'un-e magistrat-e spécialisé-e dans l'enfance pour les décisions relatives à la privation de liberté, favorisant une approche davantage centrée sur les impératifs de sûreté que sur les objectifs éducatifs propres à la justice des mineur-es.

Le développement de l'audience unique renforce encore le poids de la détention provisoire. Alors que la procédure de mise à l'épreuve éducative, qui constitue en principe le cadre de référence, prévoit deux audiences – l'une portant sur la culpabilité et l'autre sur la sanction – séparées par une période de plusieurs mois, l'audience unique permet de réunir l'examen des deux. Conçue pour apporter une réponse rapide et censée être exceptionnelle (voir p. 137), elle permet également le placement en détention provisoire dès le stade du déferrement et conduit donc à juger des mineur-es déjà incarcéré-es. Ce qui n'est pas sans poser de difficulté : « Un mineur qui comparaît détenu a plus de chance d'y retourner que d'en sortir », souligne Pierre Msika, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille. Or cette procédure a pris une place considérable : un rapport parlementaire rapportait ainsi qu'« en 2023, sur l'ensemble des jugements prononcés, 60 % des condamnations de mineurs ont été prononcées en audience unique et 40 % en audience avec mise à l'épreuve éducative. »⁸

La détention provisoire peut toutefois intervenir quelle que soit la procédure suivie. Lorsqu'un-e mineur-e est incarcéré-e dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, pierre angulaire du CJPM, l'audience doit intervenir dans des délais serrés qui raccourcissent le plus souvent la période d'observation et d'accompagnement supposément prévue. La marge laissée à l'évaluation de la situation du ou de la jeune et à la construction d'une réponse éducative adaptée avant le jugement s'en trouve ainsi réduite. La difficulté est particulièrement marquée lors des courtes détentions provisoires, extrêmement fréquentes en matière correctionnelle puisque la plupart du temps limitées à un mois. Or quand un-e jeune est incarcéré-e pour une durée aussi brève, il faut immédiatement organiser la prise en charge qui doit suivre, rechercher des alternatives en urgence. « Préparer une sortie sur un temps aussi court nécessite une forte mobilisation », souligne Carole Sulli (voir Partie V, 1 p. 121), ce qui dans les faits relève d'un véritable casse-tête. Des placements de quinze jours à un mois laissent ainsi peu de place à un véritable travail de fond, tout en confrontant précocement les mineur-es à une expérience carcérale le plus souvent traumatisante. Margot Pugliese évoque ainsi le cas d'un jeune ayant effectué plusieurs semaines de détention provisoire avant d'être finalement condamné à une peine entièrement assortie du sursis, une situation qu'elle qualifie de « totalement aberrante ». Ce cas de figure, où l'incarcération intervient avant même qu'il ne soit établi si une peine privative de liberté est nécessaire, semble loin d'être isolé.

7. Ibid.

8. Jean Tertier, rapport n° 628 fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, déposé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2024.

9. Ministère de la justice, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980-2026*, tab. 48.

10. Florence de Bruyn, « Inflation carcérale : Durcir les peines, remplir les prisons », ministère de la Justice, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 65, août 2024.

Ces situations éclairent l'un des effets possibles de l'accélération recherchée par la réforme du CJPM. Celle-ci a bien tenu sa promesse de célérité : « Les mineurs sont jugés dans l'année, toute la machine est mise en œuvre plus vite », reconnaît Kim Reuflet. Mais cette rapidité s'inscrit dans un contexte où le manque de places dans les structures d'accueil et les difficultés de la Protection judiciaire de la jeunesse limitent déjà les alternatives à l'incarcération. Et où le réflexe carcéral est encore plus probable. « Plus vite donc plus répressif », résume-t-elle. Ce durcissement de la réponse pénale à l'égard des mineur-es s'inscrit par ailleurs dans un mouvement plus large, dont l'allongement des peines et des durées de détention observé plus haut constitue une autre manifestation. L'augmentation de la durée moyenne de détention concerne en effet l'ensemble de la population carcérale : passée de 11,1 mois en 2022 à 12,7 mois en 2025⁹, elle explique en grande partie la forte croissance de la population détenue ces dernières années et la surpopulation inédite qui en découle¹⁰. La hausse des incarcérations de mineur-es paraît ainsi moins relever d'un changement des seules pratiques ou convictions des magistrat-es que d'un environnement politique et législatif valorisant davantage la fermeté pénale. « Les mineurs sont plus incarcérés et plus longtemps. Ça suit le même mouvement que les majeurs », observe Judith Haziza, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Strasbourg. Elle y voit en outre l'effet d'un « air du temps » dans lequel la primauté de l'éducatif sur le répressif serait « consacrée pour la forme dans les textes », sans susciter la même adhésion dans les pratiques et les discours. « En réalité, plus personne n'y est vraiment attaché, à l'image de ce que véhiculent les responsables politiques dans le discours ambiant. »

REMERCIEMENTS

L'Observatoire international des prisons – section française (OIP-SF) remercie tout particulièrement les adolescents et adolescentes détenu·es ou anciennement détenu·es, ainsi que leurs proches, qui ont accepté de partager vécus et expériences de leur incarcération ou de celle de leur enfant.

L'OIP-SF remercie l'ensemble des personnes, organisations et institutions qui lui ont accordé des entretiens et permis d'accéder à l'ensemble des informations nécessaires à ce rapport : professionnel·les intervenant dans les EPM et QM (protection judiciaire de la jeunesse, santé, administration pénitentiaire), membres de la direction générale de l'administration pénitentiaire, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et des services du ministère de la Justice, avocat·es, magistrat·es, parlementaires, représentant·es d'autorités administratives indépendantes, chercheur·euses, intervenant·es en détention et membres ou bénévoles d'associations et organisations syndicales.

L'OIP-SF remercie chaleureusement toutes celles et ceux qui ont participé à la collecte, à l'exploitation des informations, à la transcription des entretiens ayant servi de base à ce rapport : Romane Bompard, Ana Bourreau-Ramos, Albane Cheminade, Mathilde Cousin, Pauline De Smet, Mireille Jaegle, Ysé de La Taille, Gabrielle Magnan, Baptiste Oger, Claire Ramazeilles et Elia Terragni. Avec un remerciement particulier à Malou Muguérou-Mimeret.

Publication de la section française de l'Observatoire international des prisons

association loi 1901, 7 bis, rue Riquet, 75019 Paris,

Internet : www.oip.org

Directeur de la publication : **Matthieu Quinquis**

Rédaction : **Odile Macchi, Pauline Petitot**

Contributions : **Jean-Claude Mas, Julien Fischmeister**

Maquette : **Sophie Deschamps**

© Photos et illustrations, remerciements à : **Alain Guilhot, Grégoire**

Korganow, Layli Foroudi

Photo de Une : **Alain Guilhot**

ADOLESCENCE EMPRISONNÉE, LE DÉSASTRE DE LA RÉPONSE CARCÉRALE

Rapport d'enquête sur la détention des 13-17 ans

En France, près de trois mille adolescent·es sont incarcéré·es chaque année. Ayant souvent connu différentes formes de précarité, des violences, des ruptures familiales, des déscolarisations ou de la souffrance psychique, ils et elles entrent en détention avec des vulnérabilités multiples.

L'enquête de l'Observatoire international des prisons – section française (OIP-SF) décrypte et pointe les limites d'une prise en charge théoriquement centrée sur un accompagnement éducatif global, mais fortement mise en échec par l'univers carcéral : offre d'enseignement et d'activités au rabais, accès aux soins entravé, encellulement prolongé, dans un contexte de priorités sécuritaires, d'isolement et d'expériences traumatiques.

S'appuyant sur les témoignages d'ancien·nes adolescent·es détenu·es et de leurs proches, de nombreux entretiens avec des professionnel·les, des constats de terrain ainsi que sur l'analyse d'une large base documentaire et statistique, ce rapport dévoile l'impossible promesse d'une prison à vocation « éducative ». Loin de réparer, l'incarcération aggrave trop souvent les fragilités préexistantes et peut laisser des séquelles durables. Quand la prison achève d'abîmer une jeunesse socialement délaissée, c'est le principe même de l'incarcération des adolescent·es qu'il faut interroger.



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

Septembre 2026